819 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

RÉSUMÉ

Deux décennies après l'adoption du décret « Missions », il est désormais possible de prendre du recul, d'éprouver les effets des réformes mises en œuvre, et d'en faire l'inventaire pour conserver les principes qui ont fait leurs preuves et changer ce qui a moins bien fonctionné ou ce qui n'a pas du tout fonctionné. C'est à ce moment charnière qu'a été mis sur les rails un processus participatif de grande envergure : le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Cherchant à mobiliser l'ensemble des acteurs de l'Ecole autour d'objectifs ambitieux de renforcement de la qualité du système éducatif, ce Pacte changera progressivement et durablement l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Il s'agit d'un acte refondateur de l'enseignement.

Cette refondation appelle une traduction juridique de la même envergure, qui doit éviter tant la juxtaposition de l'ancien et du nouveau que le travers de faire table rase du passé. Pour contourner ces écueils, le présent décret intègre de manière systémique, c'est-à-dire parmi les dispositions définissant les structures de l'enseignement, ses missions et son organisation, les premiers fruits du Pacte pour un Enseignement d'excellence, et en particulier une réforme au cœur de celui-ci : la mise en place d'un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire dès le début du maternel et jusqu'au terme de la troisième année du secondaire.

Ce Code combine des démarches de codification à droit constant et de codification créatrice. La nécessité de cette dernière démarche est évidente : en incorporant dans un même texte des dispositions issues de sources éparses, il est apparu utile de simplifier certaines procédures, de clarifier certains concepts, de supprimer les pratiques désuètes ou les archaïsmes qui émaillaient de textes remontant au Pacte scolaire et à l'Éducation nationale.

Plus fondamentalement, ce Code est le véhicule de réformes qui participent de la dynamique de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 10

COMMENTAIRE DES ARTICLES 23

LIVRE I Dispositions générales 23

TITRE I Dispositions introductives 23

TITRE II Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 23

TITRE III Définitions 25

TITRE IV Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 29

CHAPITRE I Des missions prioritaires 29

CHAPITRE II Des missions spécifiques au tronc commun 30

CHAPITRE III Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire 30

CHAPITRE IV De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation 31

TITRE V De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation 31

CHAPITRE I De l'autonomie des écoles 31

SECTION I Du projet éducatif et du projet pédagogique 31

SECTION II Des programmes d'études 32

SECTION III Du projet d'école 32

SECTION IV Du règlement des études 32

SECTION V Du règlement d'ordre intérieur 33

SECTION VI De l'accès aux écoles 33

CHAPITRE II Du pilotage des écoles 33

SECTION I Des plans de pilotage et des contrats d'objectifs 33

SECTION II Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration 33

SECTION III De l'évaluation des mesures en matière du pilotage des écoles 34

CHAPITRE III De la participation 34

SECTION I Du conseil de participation 34

SECTION II Des délégués des élèves 35

SECTION III Des associations de parents d'élèves 35

TITRE VI De la gouvernance du système éducatif 35

CHAPITRE I Du pilotage du système éducatif 35

SECTION I De la Commission de pilotage 35

SECTION II De la Cellule intermédiaire de coordination 35

CHAPITRE II De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes 35

SECTION I De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun 35

SECTION II Des commissions des programmes 36

CHAPITRE III Des évaluations externes non certificatives 36
CHAPITRE IV De la Commission des évaluations 36
CHAPITRE V De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs 36
CHAPITRE VI Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves . 37

TITRE VII Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents 37
CHAPITRE I De l'obligation scolaire 37
SECTION I Dispositions générales 37
SECTION II De la fréquentation régulière 38
SECTION III De l'enseignement à domicile 39
SECTION IV De l'accrochage scolaire 39
CHAPITRE II De la gratuité 39
CHAPITRE III Du libre choix 40
CHAPITRE IV De la neutralité 41
SECTION I Dispositions communes 41
SECTION II De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française . . . 41
SECTION III De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné 42
CHAPITRE V Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté 42
CHAPITRE VI De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté 42
CHAPITRE VII Du droit à l'inscription 43
CHAPITRE VIII Des élèves à besoins spécifiques 43
SECTION I Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire 43
SECTION II De l'intégration dans l'enseignement ordinaire 43
CHAPITRE IX Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline 43

TITRE VIII De la langue de l'enseignement 44
CHAPITRE I Dispositions générales 44
CHAPITRE II De l'enseignement des langues modernes autres que le français 44
CHAPITRE III De l'enseignement en immersion linguistique 44

TITRE IX Du nombre de jours de classe 45
CHAPITRE I Dispositions communes 45
CHAPITRE II Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire 45
CHAPITRE III Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire 45
CHAPITRE IV Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé 46

LIVRE II Du tronc commun 46

TITRE I Définitions 46

TITRE II De l'horaire des élèves 47
CHAPITRE I De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental 47
CHAPITRE II De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire 49
CHAPITRE III De la différenciation des apprentissages 51

CHAPITRE IV De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion 51

TITRE III Du parcours de l'élève 51

CHAPITRE I Du rythme de l'élève 52

CHAPITRE II Du certificat d'études de base 54

CHAPITRE III Du certificat du tronc commun 56

TITRE IV Du changement d'école 57

TITRE V Des travaux à domicile 58

TITRE VI Évaluation du tronc commun 58

PROJET DE DÉCRET PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN 59

LIVRE I Dispositions générales 59

TITRE I Dispositions introductives 59

TITRE II Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 59

TITRE III Définitions 61

TITRE IV Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire 64

CHAPITRE I Des missions prioritaires 64

CHAPITRE II Des missions spécifiques au tronc commun 65

CHAPITRE III Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire 66

CHAPITRE IV De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation 67

TITRE V De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation 68

CHAPITRE I De l'autonomie des écoles 68

SECTION I Du projet éducatif et du projet pédagogique 68

SECTION II Des programmes d'études 69

SECTION III Du projet d'école 69

SECTION IV Du règlement des études 70

SECTION V Du règlement d'ordre intérieur de l'école 70

SECTION VI De l'accès aux écoles 70

CHAPITRE II Du pilotage des écoles 71

SECTION I Du plan de pilotage et des contrats d'objectifs 71

SECTION II Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration 79

SECTION III De l'évaluation des mesures en matière du pilotage des écoles 83

CHAPITRE III De la participation 83

SECTION I Du conseil de participation 83

SECTION II Des délégués d'élèves 85

SECTION III Des associations de parents d'élèves 86

TITRE VI De la gouvernance du système éducatif 88

CHAPITRE I Du pilotage du système éducatif 88

SECTION I De la Commission de pilotage 88

SECTION II De la Cellule intermédiaire de coordination 88

CHAPITRE II De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes 88

SECTION I De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun 89

SECTION II Des commissions des programmes 90

CHAPITRE III Des évaluations externes non certificatives 90

SECTION I Définition et objectifs 90

SECTION II Organisation 91

SECTION III Exploitation des résultats 93

SECTION IV Des mesures de protection de la confidentialité du contenu des épreuves externes non certificatives 94

CHAPITRE IV De la Commission des évaluations 94

CHAPITRE V De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs 95

CHAPITRE VI Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves . 99

TITRE VII Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents 100

CHAPITRE I De l'obligation scolaire 100

SECTION I Dispositions générales 100

SECTION II De la fréquentation régulière 102

SECTION III De l'enseignement à domicile 103

SECTION IV De l'accrochage scolaire 107

CHAPITRE II De la gratuité 109

CHAPITRE III Du libre choix 113

CHAPITRE IV De la neutralité 115

SECTION I Dispositions communes 115

SECTION II De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française . . . 116

SECTION III De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné 117

CHAPITRE V Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté 117

CHAPITRE VI De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté 119

CHAPITRE VII Du droit à l'inscription 120

CHAPITRE VIII Des élèves à besoins spécifiques 122

SECTION I Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire 122

SECTION II De l'intégration dans l'enseignement ordinaire 124

CHAPITRE IX Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline 124

TITRE VIII De la langue de l'enseignement 128

CHAPITRE I Dispositions générales 128

CHAPITRE II De l'enseignement des langues modernes autres que le français 128

CHAPITRE III De l'enseignement en immersion linguistique 128

TITRE IX Du nombre de jours de classe **130**
CHAPITRE I Dispositions communes 130
CHAPITRE II Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire 131
CHAPITRE III Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire 131
CHAPITRE IV Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé 133

LIVRE II Du tronc commun **133**

TITRE I Définitions **133**

TITRE II De l'horaire des élèves **134**
CHAPITRE I De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental 134
CHAPITRE II De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire 136
CHAPITRE III De la différenciation des apprentissages 138
CHAPITRE IV De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion 138

TITRE III Du parcours des élèves **139**
CHAPITRE I Du rythme de l'élève 139
CHAPITRE II Du certificat d'études de base 141
CHAPITRE III Du certificat du tronc commun 144

TITRE IV Du changement d'école **146**

TITRE V Des travaux à domicile **147**

TITRE VI Évaluation du tronc commun **147**
CHAPITRE I Dispositions finales 152
SECTION I Dispositions abrogatoires et modificatives 152
SECTION II Dispositions transitoires 156
SECTION III Entrée en vigueur 156

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN **157**

LIVRE I Dispositions générales **157**

TITRE I Dispositions introductives **157**

TITRE II Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire **157**

TITRE III Définitions **158**

TITRE IV Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire **161**
CHAPITRE I Des missions prioritaires 161
CHAPITRE II Des missions spécifiques au tronc commun 163
CHAPITRE III Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire 163
CHAPITRE IV De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation 164

TITRE V De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation 165
CHAPITRE I De l'autonomie des écoles . . . 165
SECTION I Du projet éducatif et du projet pédagogique . . . 166
SECTION II Des programmes d'études . . . 166
SECTION III Du projet d'école . . . 166
SECTION IV Du règlement des études . . . 167
SECTION V Du règlement d'ordre intérieur de l'école . . . 167
SECTION VI De l'accès aux écoles . . . 168
CHAPITRE II Du pilotage des écoles . . . 168
SECTION I Du plan de pilotage et des contrats d'objectifs . . . 168
SECTION II Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration . . . 176
CHAPITRE III De la participation . . . 179
SECTION I Du conseil de participation . . . 179
SECTION II Des délégués d'élèves . . . 181
SECTION III Des associations de parents d'élèves . . . 182

TITRE VI De la gouvernance du système éducatif 184
CHAPITRE I Du pilotage du système éducatif . . . 184
SECTION I De la Commission de pilotage . . . 184
SECTION II De la Cellule intermédiaire de coordination . . . 184
CHAPITRE II De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes . . . 184
SECTION I De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun . . . 185
SECTION II Des commissions des programmes . . . 186
CHAPITRE III Des évaluations externes non certificatives . . . 186
SECTION I Définition et objectifs . . . 186
SECTION II Organisation . . . 187
SECTION III Exploitation des résultats . . . 189
SECTION IV Des mesures de protection de la confidentialité du contenu des épreuves externes non certificatives . . . 190
CHAPITRE IV De la Commission des évaluations . . . 190
CHAPITRE V De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs . . . 191
CHAPITRE VI Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves . 194

TITRE VII Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents 195
CHAPITRE I De l'obligation scolaire . . . 195
SECTION I Dispositions générales . . . 195
SECTION II De la fréquentation régulière . . . 196
SECTION III De l'enseignement à domicile . . . 197
CHAPITRE II De la gratuité . . . 202
CHAPITRE III Du libre choix . . . 204
CHAPITRE IV De la neutralité . . . 206
SECTION I Dispositions communes . . . 206
SECTION II De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné . . . 207

CHAPITRE V Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté 208
CHAPITRE VI De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté 209
CHAPITRE VII Du droit à l'inscription 210
CHAPITRE VIII Des élèves à besoins spécifiques 212
SECTION I Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire 212
SECTION II De l'intégration dans l'enseignement ordinaire 214
CHAPITRE IX Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline 214

TITRE VIII De la langue de l'enseignement 217
CHAPITRE I Dispositions générales 217
CHAPITRE II De l'enseignement des langues modernes autres que le français 218
CHAPITRE III De l'enseignement en immersion linguistique 218

TITRE IX Du nombre de jours de classe 220
CHAPITRE I Dispositions communes 220
CHAPITRE II Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire 221
CHAPITRE III Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire 221
CHAPITRE IV Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé 222

LIVRE II Du tronc commun 227

TITRE I Définitions 227

TITRE II De l'horaire des élèves 228
CHAPITRE I De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental 228
CHAPITRE II De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire 229
CHAPITRE III De la différenciation des apprentissages 231
CHAPITRE IV De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion 231

TITRE III Du parcours des élèves 232
CHAPITRE I Du rythme de l'élève 232
CHAPITRE II Du certificat d'études de base 233
CHAPITRE III Du certificat du tronc commun 236

TITRE IV Du changement d'école 237

TITRE V Des travaux à domicile 238

TITRE VI Dispositions finales 239
CHAPITRE I Entrée en vigueur 239
CHAPITRE II Dispositions abrogatoires et modificatives 239
CHAPITRE III Évaluation du tronc commun 242

AVIS DU CONSEIL D'ETAT **244**

ANNEXE 1 - TABLE DE CONCORDANCE LIVRE 1ER 272

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret se situe à un moment particulier de l'histoire de nos politiques scolaires. Il vient deux décennies après l'adoption du décret « Missions(1) » dont l'exposé des motifs mentionnait qu'il « aurait dû être le premier de tous les textes législatifs organisant l'enseignement obligatoire ». Ce décret a été le catalyseur ou le vecteur d'importantes réformes. Il a inauguré un renouveau des politiques scolaires autour de visées d'amélioration de l'équité et de l'efficacité de notre enseignement. Deux décennies plus tard, il est possible de prendre du recul, d'éprouver les effets des réformes mises en œuvre, et d'en faire l'inventaire pour conserver les principes qui ont fait leurs preuves et changer ce qui a moins bien fonctionné ou ce qui n'a pas du tout fonctionné. C'est à ce moment charnière qu'a été mis sur les rails un processus participatif de grande envergure : le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Cherchant à mobiliser l'ensemble des acteurs de l'école autour d'objectifs ambitieux de renforcement de la qualité du système éducatif, ce Pacte changera progressivement et durablement l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Il ne s'agit pas d'une énième réforme qui se superposerait à tant d'autres. Il s'agit d'un acte refondateur de l'enseignement.

Cette refondation appelle une traduction juridique de la même envergure, qui doit éviter tant la juxtaposition de l'ancien et du nouveau que le travers de faire table rase du passé. Pour contourner ces écueils, le présent décret intègre de manière systémique, c'est-à-dire parmi les dispositions définissant les structures de l'enseignement, ses missions et son organisation, les premiers fruits du Pacte pour un Enseignement d'excellence, et en particulier une réforme au cœur de celui-ci : la mise en place d'un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire dès le début de l'enseignement maternel et jusqu'au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire.

Avant de détailler la raison d'être, la portée de cette réforme et les clés de son succès, il convient d'expliquer la singularité de ce décret. Il porte les deux premiers des huit livres de ce qui constituera à terme le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le droit de l'enseignement de la Communauté française n'a pas échappé au phénomène de l'inflation législative. Les réformes se succèdent, les décrets s'allongent, les textes se chevauchent quand ils ne se contredisent pas. Il s'ensuit une législation de moins en moins accessible pour le citoyen, et de plus en plus difficilement maniable pour ses premiers utilisateurs, à savoir les pouvoirs organisateurs, les directions et les membres du personnel. L'entreprise de codification que ce décret amorce, et dans laquelle nos voisins français et flamands se sont déjà engagés, n'aura certainement pas pour effet de freiner l'activité décrétale de la Communauté française. Son ambition n'est pas celle-là. Elle est plutôt d'ordonner, de rassembler et de mieux assurer la cohérence d'une législation qui l'a perdue au fil des réformes.

Ce Code combine des démarches de codification à droit constant et de codification créatrice. La nécessité de cette dernière démarche est évidente : en incorporant dans un même texte des dispositions issues de sources éparses, il est apparu utile de simplifier certaines procédures, de clarifier certains concepts, de supprimer les pratiques désuètes ou les archaïsmes qui émaillaient de textes remontant au Pacte scolaire et à l'Éducation nationale.

Plus fondamentalement, ce Code est le véhicule de réformes qui participent de la dynamique de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Mise en place d'un tronc commun renforcé

Les évolutions complexes, les défis et les exigences accrues de nos sociétés imposent de doter l'ensemble des élèves d'un bagage réellement commun, pluriel, solide et ambitieux. C'est sur la maitrise, par tous, de cet essentiel que porte l'exigence d'efficacité et d'égalité de notre école.

Dans cette perspective, le présent Code pose les jalons d'un nouveau tronc commun. Ce vaste chantier constitue un des deux grands piliers de la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence, le second étant la réforme de la gouvernance et, singulièrement, la mise en place des plans de pilotage et des contrats d'objectifs qu'organisent deux décrets du 13 septembre 2018(2). À l'image de toute la philosophie du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui procède d'une approche systémique, ces deux piliers sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

Le futur tronc commun ne peut s'appréhender de manière univoque. Ses ambitions visent de multiples objectifs : il s'agit tout à la fois d'une

(1) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

(2) Décret portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs et décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

redéfinition et d'une modernisation des contenus d'enseignement ; il s'agit aussi, plus globalement, de redéfinir le parcours des élèves de la première maternelle à la troisième secondaire, posant les conditions d'une orientation lucide et positive des élèves ne résultant ni d'un choix par défaut ni d'un processus de relégation ; il s'agit encore de garantir les conditions d'un « nivellement par le haut » avec, d'une part, l'objectif d'une réduction conséquente de l'échec scolaire et de la pratique du redoublement, par un faisceau de moyens inédits, et, d'autre part, l'objectif de mener, à terme, tous les élèves à maitriser un socle commun ambitieux de savoirs, de savoir-faire et de compétences à travers l'acquisition du certificat de tronc commun, en fin de 3e année secondaire.

La mise en œuvre réussie de ce tronc commun nécessite son allongement qui est une condition nécessaire à la pleine réalisation de ses finalités ; elle nécessite par ailleurs un phasage précis et réaliste, ce qui suppose une implémentation progressive. L'extension de la réforme du tronc commun au niveau de l'enseignement secondaire engendrera une nouvelle structuration en deux degrés qui aura des impacts sur le statut du personnel, lesquels devront être précisés, en particulier lors de la restructuration de l'enseignement secondaire supérieur en deux filières. Les lignes directrices de la mise en œuvre de la réforme du Pacte prévoient un plan d'accompagnement social de la réforme du tronc commun, en ce compris des mesures transitoires afin de protéger l'emploi des personnels nommés dans l'enseignement, notamment les enseignants assurant des cours de pratique professionnelle en 3e année.

Genèse d'une réforme : le diagnostic de notre système scolaire

L'avis numéro 3 rendu par le Groupe central dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence a reposé à la fois sur une évaluation de tous les paramètres du système éducatif actuel et sur les apports des travaux de plusieurs groupes de travail composés d'une série de personnes du terrain et d'experts. Par ailleurs, tout au long de l'élaboration du Pacte et de sa mise en œuvre, un important dispositif participatif a été déployé. Très concrètement, les avis récoltés dans le cadre d'un dispositif spécifique, associant à la fois des citoyens et des représentants des personnels éducatifs, ont été convoqués pour concevoir la grille horaire du tronc commun(3). Plus largement, les événements participatifs mis sur pied en 2017-2018 ont permis d'identifier les points de vue d'un très grand nombre d'acteurs du système éducatif, et ce, par rapport à une vaste diversité d'enjeux. Il serait difficile de les résumer ici. Mais tout au long de l'élaboration de la réforme du tronc commun et de sa mise en œuvre, cet important matériau a constitué une source d'inspiration constante.

Si notre système scolaire produit sous certains aspects de bons résultats, on ne peut nier que d'importantes améliorations doivent être accomplies. Les constats opérés ont été le point de départ des réformes du Pacte pour un Enseignement d'excellence et, singulièrement, de celle du tronc commun renforcé et polytechnique.

Le diagnostic réalisé avec les représentants de tous les acteurs du système scolaire a fait apparaitre que notre système éducatif actuel produit la mise en concurrence entre les écoles et des résultats médiocres aux épreuves externes internationales et aux épreuves externes communautaires certificatives. Ces mauvais résultats s'expliquent notamment par une très grande dispersion des résultats des élèves et des différences beaucoup plus fortes que la moyenne entre les résultats des élèves des niveaux socio-économiques élevés et ceux des élèves des niveaux socio-économiques plus faibles. L'évaluation de notre système éducatif montre également un taux de redoublement et de retard scolaire nettement supérieur à celui des États membres de l'Union européenne ou des autres systèmes éducatifs de l'OCDE. Le taux de redoublement en Communauté française est ainsi près de deux fois supérieur à celui de la Flandre. Ajoutons aussi que le taux de décrochage scolaire est lui aussi préoccupant.

Par ailleurs, le diagnostic posé a mis en exergue le fait que notre système scolaire sépare — bien plus que dans d'autres pays — les élèves en fonction de leur profil psycho-social, de leur origine sociale, de leurs résultats scolaires. En matière d'organisation des parcours, un ensemble de phénomènes contribuent à creuser les écarts de performance entre écoles. Les dynamiques de séparation qui concernent les élèves de toutes les catégories socio-économiques touchent proportionnellement beaucoup plus les élèves les moins favorisés : ils redoublent plus, ils décrochent plus, ils sont plus souvent orientés négativement vers le qualifiant et ils sont plus nombreux dans l'enseignement spécialisé.

Dans le même temps, il est apparu qu'à l'échelle de l'Union européenne, l'organisation d'un tronc commun jusque 15, voire 16 ans, est la norme majoritaire en Europe(4), sous des étiquettes comme « école du fondement », « collège unique » ou encore « tronc commun ». À travers ces modalités organisationnelles s'incarnent des modèles plus inclusifs que le nôtre, où la continuité structurelle des enseignements est visée, sans filière précoce et avec l'ambition d'installer un

(3) Un important dispositif participatif a spécifiquement été mis sur pied à cette fin ; il s'agissait de la journée de consensus organisée au Théâtre national à Bruxelles le 20 janvier 2018 intitulée « Quelle grille horaire pour l'enseignement fondamental et secondaire ? »

(4) Sur 30 pays européens, 17 organisent un tronc commun jusque 15 ou 16 ans. Il ne s'agit pas seulement des pays scandinaves, mais aussi de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Espagne, de l'Estonie et bien d'autres. Certains de ces pays, comme la Finlande et l'Estonie, figurent parmi les champions des tests PISA.

socle commun de savoirs et de compétences nécessaires à tous citoyens. De nombreuses données de recherche confirment que plus la formation commune est longue, et donc l'âge de la première sélection avancé, moins les inégalités sociales d'acquis et de parcours scolaires sont fortes.

Parmi les constats établis, il est également apparu que la Fédération Wallonie-Bruxelles investit moins dans l'enseignement maternel que la moyenne des pays de l'OCDE, et beaucoup moins que les systèmes éducatifs voisins, alors qu'il est clair que des apprentissages fondamentaux pour la suite du parcours scolaire y sont réalisés.

L'analyse posée a mis encore en évidence une crispation croissante des relations famille-école, avec le constat d'un creusement de l'écart entre un modèle scolaire plutôt traditionnel et rigide et certains modèles familiaux très éloignés des codes et exigences de l'école, un écart qui engendre de l'incompréhension, de la méfiance ou de l'agressivité.

Enfin, force était de constater que les référentiels actuels pour le fondamental et le début du secondaire ont indéniablement vieilli — ils ont près de 20 ans —, et que l'éventail des apprentissages des jeunes d'aujourd'hui nécessitait une remise en question profonde et une « cure de modernité ».

Le visage du futur tronc commun

Renforcé et redéfini, étendu dans ses contenus et ses modalités, le tronc commun entend permettre à tous les élèves d'avoir les clés de leur avenir en main, en les dotant d'un socle de connaissances indispensables dans la société de demain.

Le tronc commun vise à la fois une plus grande maitrise par tous des aptitudes disciplinaires de base et l'acquisition d'un bagage commun de connaissances pour penser le monde et favoriser la construction d'un vivre ensemble reposant sur des valeurs et des références partagées. Le tronc commun vise également à faire acquérir aux élèves un ensemble de savoirs et de compétences essentiels au développement d'une citoyenneté active, émancipée et critique, créative, ouverte sur le monde et solidaire, en ce compris des générations futures. Cette réforme veut encore contribuer à renforcer le plaisir d'apprendre des élèves, par l'accès à des apprentissages et à des rythmes d'apprentissage variés et adaptés à chacun.

Ainsi, le tronc commun va permettre à tous les élèves d'acquérir des connaissances qui ne sont pas (ou pas suffisamment) enseignées dans les parcours scolaires aujourd'hui, et stimuler de nouvelles compétences. Dès 2020, pour les élèves de l'enseignement maternel, en 2021, les premières et deuxièmes années de l'enseignement primaire, puis en suivant une progression annuelle, le tronc commun apportera une évolution importante des contenus d'apprentissage. Ceux-ci se déclineront au travers de 7 « domaines » d'apprentissage. Ces domaines entendent baliser ce que doit recouvrir un curriculum de formation commune au XXIe siècle. Le contenu de ces 7 domaines constitue un « essentiel », c'est-à-dire ce que tous les élèves devraient savoir et savoir-faire à l'issue de leur parcours de base. Les objectifs d'apprentissage assignés à ces domaines seront prolongés, voire développés, dans la formation commune se poursuivant au-delà du tronc commun.

Les 7 domaines d'apprentissage sont les suivants :

1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;

2° le domaine « Langues modernes » ;

3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;

5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;

7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix ».

Par rapport à aujourd'hui, les domaines 6 et 7 sont les plus novateurs. Les apprentissages inhérents à ces deux domaines seront abordés de manière transversale dans l'ensemble des autres domaines, et donc à travers l'ensemble des disciplines et/ou dans le cadre d'activités mêlant plusieurs disciplines. Les savoirs et apprentissages de base pourront ainsi être travaillés et renforcés par le concours de l'ensemble des disciplines au sein desquelles ils contribuent à l'acquisition de nouvelles connaissances et dès lors, à leur appropriation. Les référentiels disciplinaires des 5 premiers domaines identifieront les contenus d'apprentissage contributifs de ceux visés par les domaines 6 et 7.

Les horaires au sein du futur tronc commun

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence ne prévoit pas d'imposer une grille horaire précise pour le fondamental, à l'exception des activités prises en charge par des maitres, pour lesquelles les volumes horaires sont décrétalement prescrits. En effet, dans la mesure où les enseignants du fondamental demeurent des généralistes et où ils disposent de la possibilité d'agencer aux mieux les divers apprentissages — notamment en les reliant —, ils doivent continuer à disposer d'une certaine souplesse dans l'organisation du temps pour planifier leurs activités. Cependant, une grille horaire indicative est proposée par le Gouvernement pour qu'à une échelle globale tout au moins, le temps consacré aux apprentissages des différents domaines et disciplines permette de rencontrer les attendus d'apprentissage définis par les référentiels.

Pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire, une grille horaire de référence comprenant 32 périodes hebdomadaires de 50 minutes identifiant les différentes disciplines constitutives des enseignements du tronc commun et intégrant l'accompagnement personnalisé est présentée. Plusieurs modalités organisationnelles de cette grille de référence sont possibles pour autant que les volumes horaires minimaux attribués à chaque discipline soient respectés à l'échelle de l'année scolaire.

Les disciplines figurant dans les grilles horaires du tronc commun ont été déterminées avec le souci de renforcer les savoirs, savoir-faire et compétences de base d'une part, et de mettre en valeur des disciplines, des contenus ou des aptitudes peu travaillés d'autre part, alors même qu'ils contribuent au développement et à l'épanouissement de futurs citoyens. A l'échelle de l'ensemble du tronc commun, ces principes se retrouvent traduits dans les disciplines figurant dans les grilles horaires et/ou dans la définition des nouveaux référentiels du tronc commun ; on peut ainsi relever :

— Une attention particulière à l'acquisition des savoirs de base en maternel/primaire (« lire, écrire, compter, calculer ») et plus globalement, à l'amélioration de la maitrise du français, qui sera travaillée à la fois au sein des périodes hebdomadaires qui lui seront consacrées, mais aussi, transversalement, au travers des autres disciplines ou, également encore, en assurant une initiation aux langues anciennes à tous les élèves, dans le secondaire ;

— La mise en œuvre d'une formation véritablement polytechnique s'incarnant dans une plus grande variété de domaines d'apprentissage, par le renforcement de la formation culturelle et artistique, qui constitue un des champs d'expression de la créativité des élèves, et le développement d'une formation technologique, manuelle et du numérique ;

— Le renforcement de l'apprentissage des langues modernes, plus tôt dans le parcours, avec le démarrage de l'apprentissage d'une première langue étrangère en 3e primaire au sein de toute la Fédération et d'une seconde langue étrangère, dès la 2e année du secondaire ;

— L'insistance sur l'importance de la formation en sciences humaines, en mettant davantage en valeur les apprentissages relatifs aux sciences sociales et économiques ;

— Le renforcement de l'éducation physique et son élargissement aux aspects liés à la santé ;

— L'inclusion dans la grille horaire de tous les élèves de l'équivalent de deux périodes par semaine d'« accompagnement personnalisé », durant lesquelles l'encadrement sera renforcé, pour favoriser la différenciation des apprentissages, en fonction des besoins des élèves et pour créer un tronc commun plus soutenant.

Enfin, la nouvelle génération de référentiel du tronc commun identifiera des contenus d'apprentissage pouvant concourir à asseoir des visées d'autres domaines et/ou d'autres disciplines. Ces points d'articulation constitueront des possibilités de croisements porteurs de sens aux yeux des élèves.

Les clés du succès du futur tronc commun

Le renforcement de la qualité des apprentissages et du niveau de maitrise des contenus d'apprentissage par les élèves, de même que la lutte contre l'échec et le redoublement font partie intégrante de l'ADN du tronc commun. Il en va de même de l'objectif de créer des écoles plus inclusives où le niveau de bien-être des élèves et la démocratie scolaire seront renforcés.

Par rapport aux législatures précédentes, les réformes entreprises innovent en ce qu'elles mettent en œuvre un faisceau croisé d'approches, souvent inédites, articulées, avec le souci de toujours prendre en compte les conditions pragmatiques de travail des équipes pédagogiques. Les éléments qui suivent identifient les grands éléments qui feront le succès du tronc commun ; certains de ceux-ci rayonneront par-delà le seul tronc commun (il en va ainsi de la réforme de la gouvernance, par exemple). En un sens, ces éléments sont tout autant des « causes de succès » que les ingrédients mêmes du tronc commun.

a) La réforme de la gouvernance

Comme rappelé en préambule de cette section, la réforme du Pacte est systémique et ses grands chantiers se renforcent mutuellement : la réforme de la gouvernance récemment adoptée par le Parlement constitue en elle-même un des grands dispositifs qui permettront d'atteindre les objectifs exposés, et dont toute la réforme du tronc commun pourra bénéficier.

En tenant compte des objectifs à atteindre par le système scolaire dans son ensemble ou des objectifs propres aux écoles d'une zone géographique ou présentant certaines spécificités, les écoles élaboreront leur propre plan de pilotage, déclinant leurs objectifs spécifiques. Parmi ces objectifs figureront, inévitablement, dans la grande majorité des écoles, des objectifs en matière de performances scolaires et de lutte contre le redoublement, ou en matière d'inclusion et de bien-être à l'école. Ces plans de pilotage seront élaborés au terme d'un dialogue mené à la fois au sein des écoles et entre les écoles, les pouvoirs organisateurs et l'administration ; l'atteinte des objectifs sera évaluée par des « délégués aux contrats d'objectifs »,

lesquels pourront, le cas échéant, se concerter avec les écoles et pouvoirs organisateurs (PO) sur les moyens à mettre à la disposition des écoles pour les aider à améliorer ce qui doit l'être.

L'élaboration des plans de pilotage va générer une dynamique de réflexion collective au sein des équipes éducatives, ce qui en constitue un des premiers grands bénéfices ; les écoles seront amenées à s'interroger sur leurs forces et leurs faiblesses et à réfléchir pour trouver leurs propres solutions d'amélioration. L'inclusion du travail collaboratif dans la charge des enseignants à tous les niveaux d'enseignement s'inscrit en droite ligne de cette logique. Mais bien plus largement, le développement d'une culture collaborative et collégiale — un des éléments-clés des systèmes éducatifs les plus performants — sera bénéfique pour renforcer la qualité des apprentissages des élèves et de leur suivi, et la lutte contre l'échec et le redoublement.

Dans le registre de la gouvernance encore, d'autres éléments de la réforme contribueront à la qualité des apprentissages et à la lutte contre l'échec : le renforcement de l'autonomie des directions quant à l'organisation de l'école, et celle des équipes éducatives quant au choix des moyens et des méthodes pédagogiques à mettre en œuvre pour rencontrer les objectifs définis pour l'école. Un projet de décret entrera en vigueur pour la rentrée 2019/2020 qui consacrera une implication plus grande du directeur dans le recrutement des membres du personnel ainsi qu'une plus grande souplesse pour les PO et les directeurs dans la gestion des moyens d'encadrement.

Enfin, toujours en matière de gouvernance, le dispositif de pilotage spécifique pour les écoles dites « en écarts significatifs de performances », qui vise les écoles « en difficulté » dont la performance présente un écart significatif par rapport à la moyenne des écoles en matière de climat de l'école, de résultats et de parcours des élèves, et de dynamique des équipes éducatives. L'objectif de ce dispositif est de permettre aux écoles identifiées comme telles de bénéficier d'un dispositif d'ajustement, en ce compris des ressources et supports, et d'un suivi rapproché dans le cadre d'une contractualisation spécifique.

b) Un investissement accru dans l'enseignement maternel

Pour qu'il devienne un succès, le tronc commun doit offrir les conditions d'un véritable continuum pédagogique composé de 12 années, démarrant avec les années de l'enseignement maternel, même si elles ne sont pas encore obligatoires, et se poursuivant jusqu'à son terme, en 3e année du secondaire.

Les premiers apprentissages réalisés dans le cadre de l'enseignement maternel constituent des ancrages essentiels pour les apprentissages ultérieurs. Les années du maternel sont notamment celles de la familiarisation de l'enfant avec le statut d'élève et avec la culture scolaire, un processus qui peut être plus ou moins aisé selon l'origine socio-culturelle de la famille, son degré de proximité avec les codes de l'école et la fréquentation préalable par l'enfant d'un milieu d'accueil. Il s'agit également des années où l'enfant pose les bases du langage et de la communication, qui constituent par essence des vecteurs d'apprentissage conditionnant la réussite dans l'ensemble des domaines pour la suite du parcours de l'enfant.

Le sous-financement du niveau maternel en Communauté française par rapport à la moyenne des pays OCDE et aux pays voisins, de même que les enjeux décrits ci-dessus ont justifié que, précocement, la réforme du Pacte ait souhaité porter ses efforts sur un réinvestissement dans l'enseignement maternel.

C'est ainsi qu'à ce stade, les orientations préconisées par le Groupe central du Pacte ont déjà été mises en œuvre. C'est le cas des ressources supplémentaires affectées à l'enseignement maternel afin de permettre un meilleur encadrement des enfants ; c'est également le cas des mesures favorisant la fréquentation régulière de l'école maternelle ; enfin, l'élaboration d'un référentiel pour l'enseignement maternel est en cours, alors que, jusqu'à présent, contrairement à la plupart des pays européens, la Communauté française ne disposait pas d'un cadre normatif d'apprentissage pour ce niveau d'enseignement.

c) Différenciation et accompagnement personnalisé

Le tronc commun renforcé ne peut se concevoir sans des dispositifs qui, « tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages, permettent une différenciation d'approfondissement des matières qui est fonction du rythme de chaque élève dans chaque matière, avec l'objectif de soutenir la motivation, l'intérêt et la confiance en soi »(5). Ces dispositifs s'inscrivent notamment dans la lutte contre le redoublement, car ils entendent répondre de la manière la plus immédiate possible aux difficultés d'apprentissage des élèves. Mais ils s'adressent à tous les élèves, qu'ils soient en difficulté ou non, en leur proposant aussi des activités d'approfondissement ou de dépassement, en lien avec un projet personnel. La réforme du tronc commun prévoit des dispositifs d'accompagnement personnalisé à 3 niveaux : dans la classe, dans la grille hebdomadaire des élèves, en dehors de la grille hebdomadaire.

(5) Avis n°3, page 58.

(6) Par exemple, via le co-enseignement, les pédagogies collaboratives, les outils numériques, des formes d'enseignement plus explicite, etc.

Dans la classe, diverses stratégies(6) pourront être mises en œuvre pour s'adapter à des profils d'apprenants variés, mais tout en gardant un but final commun, en termes d'acquisition. Idéalement, le soutien aux élèves en difficulté doit être le plus immédiat possible et l'externalisation des problèmes d'apprentissage, demeurer complémentaire et marginale.

Par ailleurs, à un moment de la semaine, dans la grille de tous les élèves, des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) seront obligatoirement insérées. Ces périodes AP deviendront le moment privilégié pour organiser des activités spécifiques de soutien scolaire ou de dépassement en lien direct avec les apprentissages et la réussite. Une grande variété de dispositifs pédagogiques pourront être utilisés. L'école pourra choisir, dans une grille relativement classique, de renforcer l'encadrement durant certains cours. Elle pourra aussi concentrer ces périodes d'accompagnement personnalisé pendant un certain nombre de demi-journées sur l'année. L'école pourra aussi décloisonner plusieurs classes simultanément, pour permettre, grâce à l'encadrement renforcé, une prise en charge personnalisée des élèves, individuellement ou par groupes de taille variable. Ces périodes AP constitueront aussi un moment privilégié pour agir en périphérie des apprentissages, sur les éléments personnels ou collectifs qui nuisent à ceux-ci (création d'un climat de classe favorable, gestion des conflits, travail sur la confiance en soi, sur l'organisation ou la méthode de travail, la gestion du temps, la connaissance de soi et l'orientation, etc.).

Enfin, les élèves qui ont besoin d'un soutien accru ne pouvant ni être rencontré dans la classe ni régulé à travers les périodes d'accompagnement personnalisé structurelles pourront bénéficier d'un soutien durant des périodes en dehors de la grille hebdomadaire imposée et, le cas échéant, être pris en charge par des « spécialistes » : logopèdes, orthopédagogues, suivi dys —, suivi psycho-social, etc.

d) Réussir la transition numérique de notre enseignement

Différencier et accompagner les élèves demande pour les enseignants un élargissement de leur palette d'intervention pédagogique. Les nouvelles technologies, et singulièrement les possibilités offertes par les outils numériques, rendent possibles la création et la mise en œuvre par les enseignants de dispositifs d'enseignement plus variés et intégrant davantage les contenus multimédias. Ces nouvelles possibilités, outillées par la technique, nécessitent une évolution dans l'équipement de base des classes et des locaux d'enseignement, des formations et un accompagnement pour les enseignants ou encore des ressources éducatives de qualité. La réussite de l'intégration judicieuse du numérique au sein de l'enseignement obligatoire requiert une approche coordonnée et stratégique afin d'agir sur les leviers nécessaires. C'est pourquoi le Gouvernement a défini une Stratégie numérique pour l'Education qui identifie les actions prioritaires à mener dans les différents axes d'actions. Il s'agira de définir et d'intégrer au sein du curriculum des élèves les savoirs, savoir-faire et compétences numériques requis au 21e siècle tels que mis en évidence par le cadre européen de référence(7), de former et d'accompagner les enseignants dans l'appropriation des outils et compétences numériques nécessaires à l'exercice de leur profession, d'équiper les écoles en définissant à la fois un équipement minimal de base et des modalités pour assurer un équipement spécifique à certains projets didactiques ou pédagogiques, de développer la gouvernance numérique, ou encore de partager, communiquer et diffuser des ressources numériques de qualité ou des répertoires de bonnes pratiques. Afin d'inspirer les enseignants, une plateforme de ressources éducatives est développée ; elle visera à terme à renforcer les échanges entre enseignants et à contribuer à l'enrichissement et à la diversité de la palette d'actions pédagogiques des enseignants au service de la différenciation et de l'accompagnement de leurs élèves dans leurs apprentissages.

e) De nouveaux référentiels pour le tronc commun

A côté de toute la réflexion sur la modernisation et la diversification des contenus d'apprentissage, une nouvelle approche de la conception des référentiels du tronc commun s'est imposée.

Les référentiels constituent des clés de voute du curriculum scolaire : on peut parler, les concernant, de « contrats officiels » avec la société, puisqu'y est précisé ce que la société considère comme devant être appris par tous, aux différents paliers de la scolarité.

Les référentiels du tronc commun répondront à un certain nombre de qualités qui contribueront directement à l'atteinte de ses visées. Les travaux des groupes en charge de leur rédaction sont cadrés par une Charte et un cahier des charges précis, et supervisés par une nouvelle instance coordinatrice, la Commission des référentiels et des programmes, qui en assure la cohérence.

Parmi les qualités attendues, définies par la Charte des référentiels, on pointera les plus contributives aux visées du tronc commun :

· La « modestie, le réalisme et le centrage sur un essentiel » : chaque référentiel sera centré sur un essentiel. Centrer l'école sur « ce qu'il n'est

(7) « DigComp 2.1 : The Digital Competence Framework for citizens ».

pas permis d'ignorer », en évitant la compilation de « tout ce qu'il est possible de savoir » permettra d'éviter une surabondance des visées qui nuirait à une approche en profondeur des acquisitions. Il s'agit aussi d'une certaine manière de veiller à ce que le contenu des référentiels soit réellement travaillé de manière complète dans les classes.

· La « précision et le souci de progression » : sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs de programmes, les référentiels du tronc commun veilleront à une explicitation claire et précise des contenus et des attendus d'apprentissage et de leur progression, avec un niveau d'exigence bien calibré. Les savoirs, savoir-faire et les compétences seront définis par année : cette approche permettra d'affiner la progression des apprentissages en identifiant clairement les différentes étapes du parcours et en assurant l'homogénéité de ce dernier. La précision des référentiels facilitera la construction des épreuves externes communes, qu'elles soient certificatives ou non. Elle facilitera également la mobilité entre écoles et réseaux, le cas échéant, que ce soit pour les élèves ou pour les enseignants.

· La cohérence verticale et horizontale des référentiels :

o en matière de cohérence verticale, chaque référentiel assurera une continuité explicite avec ce qui a été enseigné avant (années précédentes) et ce qui sera enseigné après (années suivantes) ; une attention particulière sera accordée à l'évitement des effets de rupture des référentiels entre les niveaux d'enseignement (maternel-primaire-secondaire) ;

o en matière de cohérence horizontale, chaque référentiel identifiera également les liens possibles avec les autres référentiels d'une même année et avec les visées transversales de certains domaines prédéfinis, en particulier celles des domaines 6 et 7 (cf. infra).

f) Une nouvelle politique de l'évaluation

Une des conditions centrales de la réussite du tronc commun revisité — et en particulier de la baisse importante du redoublement — réside dans un changement de paradigme en matière d'évaluation : c'est aussi à une modification de posture de l'ensemble des acteurs en la matière que sera conditionnée l'implémentation réussie du tronc commun. Plutôt que de concevoir de manière dichotomique le rapport entre enseignement et évaluation — qui inciterait à enseigner d'abord puis à vérifier ensuite et en fin de séquence pédagogique si les objectifs d'acquisition sont atteints —, il s'agit de considérer l'évaluation comme une régulation permanente faisant partie intégrante du processus d'apprentissage, et ce, depuis ses prémices. L'avis n° 3 du Groupe central du Pacte insiste à ce titre sur le fait que l'évaluation formative doit être prédominante, son rôle premier consistant à identifier les besoins en remédiation et les possibilités de dépassement des élèves.

La réalisation des plans de pilotage constituera, pour les équipes pédagogiques, une étape importante pour mener une réflexion en la matière. Par ailleurs, la réforme de la formation initiale, dont le décret a été adopté par le Parlement le 7 février 2019, prévoit le renforcement de la formation des futurs enseignants dans ce domaine. Les premiers enseignants de ce nouveau régime arriveront sur le marché du travail dès la rentrée 2024. Avant cela, l'implémentation du tronc commun sera également accompagnée d'un plan de formation en cours de carrière, à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concernant la politique des évaluations externes non certificatives, le pouvoir régulateur modifiera quelque peu les pratiques en vigueur :

· À des fins de pilotage du système et pour permettre aux équipes pédagogiques de situer les résultats de leur travail, une évaluation externe non certificative sera organisée chaque année, en début d'année, pour l'ensemble des élèves de troisième année et de cinquième années de l'enseignement primaire ; en troisième année, elle portera sur la maitrise de la lecture et de la production d'écrits et des outils mathématiques de base ; en cinquième année, les mêmes champs disciplinaires seront évalués, mais élargis à d'autres domaines d'apprentissage, en rotation ; les résultats de tous les élèves seront relevés. Cette manière de travailler permettra, entre autres, de constituer, année après année, un des indicateurs permettant de mesurer concrètement les effets de la mise en œuvre du tronc commun ;

· Une évaluation externe certificative portant sur chacun des domaines du tronc commun sera par ailleurs organisée en fin de sixième année de l'enseignement primaire. Comme aujourd'hui, cette épreuve aura une triple fonction : elle constituera un des éléments de pilotage du système en offrant un regard macro sur les niveaux de maitrise atteints par les élèves de fin de primaire ; elle permettra aux enseignants de mesurer les résultats de leur travail ; les diverses composantes disciplinaires de cette épreuve constitueront enfin les épreuves bilans de fin d'année, dans une perspective sommative, en conservant, dès lors, le bénéfice d'épreuves externalisées, homogènes en termes de niveau d'exigence, ce qui favorise l'équité du système.

· Le tronc commun se clôturera par les épreuves externes certificatives de fin de troisième année, débouchant sur l'octroi du certificat du tronc commun. Cette externalisation se justifie par un souci d'équité et de comparabilité des résul-

tats des élèves ; il s'agit également de remplir la fonction de responsabilisation des résultats dont doit faire preuve chaque école face à la société en proposant un « certificat » d'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des compétences visés par le tronc commun. Les épreuves externes du tronc commun embrasseront l'ensemble des domaines d'apprentissage, ce qui est en cohérence avec le principe d'égale valeur de chaque domaine d'apprentissage. Cependant, toutes les disciplines du tronc commun ne feront pas l'objet d'une épreuve certificative externe écrite. Les épreuves écrites pourront être complétées, selon les particularités des disciplines, par une épreuve spécifique, revêtant une autre forme et ne devant pas nécessairement s'inscrire dans le calendrier limité de la session de juin de la troisième année du secondaire.

Afin d'aider les équipes pédagogiques à préparer au mieux les élèves à la réussite de leur parcours au sein du tronc commun, la Fédération Wallonie-Bruxelles mettra à la disposition des équipes pédagogiques, comme aujourd'hui, des pistes didactiques dans le sillage des épreuves externes non certificatives réalisées. Par ailleurs, la Fédération Wallonie-Bruxelles proposera également des modèles d'outils d'évaluation disciplinaires « de référence », en phase avec les attendus exprimés dans les référentiels, pour les différentes années d'études du tronc commun. Le cas échéant, ces « outils » pourront aider les enseignants qui le désirent, à chaque étape du cursus, à bien « calibrer » leurs évaluations, au diapason des référentiels, lesquels seront conçus en veillant à la bonne progressivité des exigences (cf. supra).

Enfin, la future Commission des évaluations pourra veiller à la parfaite cohérence entre ces différents évaluations et outils, car elle en coordonnera l'ensemble de la production.

g) Un meilleur suivi des élèves et une collégialité accrue de la décision

Tout au long du tronc commun, une attention particulière sera portée au suivi de la progression des élèves, à leurs difficultés ou à leurs besoins particuliers d'apprentissage. Comme dit précédemment, l'évolution formative ou diagnostique aura ici toute son importance. La valorisation des pratiques collaboratives accentuera la capacité des équipes pédagogiques à agir et réagir collectivement, pour (ré) aménager au besoin les dispositifs d'accompagnement personnalisé des élèves, conçus dans une perspective dynamique (concernant la palette de ces dispositifs, voir supra). Par ailleurs, afin de garder la mémoire des actions menées et de leurs résultats, un « dossier d'accompagnement de l'élève » (Dacce) sera créé. Ce dernier facilitera la consignation formelle des informations et leur transmission d'une année ou d'un niveau à l'autre, ce qui sera particulièrement utile en cas de changement d'école.

Les étapes de ce suivi mené année après année seront balisées décrétalement : son phasage devra répondre à des passages obligés, qui comprendront, au besoin, une gradation ou un réajustement des dispositifs d'accompagnement personnalisé et un certain nombre de concertations.

En début d'année, après une période d'observation ou sur la base des informations des années précédentes et au plus tard le 31 octobre, les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage qui ne sont pas rencontrées dans les dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place selon les plans de pilotage des écoles bénéficieront de dispositifs spécifiques complémentaires. Les parents en seront informés et, le cas échéant, seront partie prenante de la prise en charge, après concertation. Ces actions seront mentionnées dans le dossier d'accompagnement de l'élève. Ces dispositifs spécifiques complémentaires feront eux-mêmes l'objet d'une évaluation formelle au 31 janvier au plus tard ; le centre PMS sera alors systématiquement associé à la réflexion ; là encore, les adaptations éventuelles des dispositifs mis en œuvre seront mentionnées dans le dossier d'accompagnement de l'élève. À ce moment encore, les parents seront informés des éventuels nouveaux dispositifs.

Au vu de son caractère plus incantatoire qu'opérationnel, l'interdiction du redoublement ou son contingentement ne seront pas maintenus dans le cadre de la réforme du tronc commun. Les taux importants de retard scolaire démontrent l'inefficacité de cette approche. Mais, tout au long du tronc commun, la décision d'un maintien dans l'année en cours ne pourra se décider qu'au terme du processus tel que décrit ci-dessus et uniquement s'il s'avère que les dispositifs mis en œuvre n'ont pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun. Avant que l'équipe pédagogique ait délibéré, lorsque le maintien d'un élève est envisagé, les parents en auront été informés et leur avis sera pris en compte lors de la décision collégiale de fin d'année. Dans le cas où les parents considéreraient la décision de maintien injustifiée, ils pourraient, durant tout le tronc commun, intenter un recours auprès d'une chambre *ad hoc*.

Si le maintien est confirmé, dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique mettra en place pour l'élève maintenu un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui tiendra compte des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique, dans l'enseignement fondamental, ou par le conseil de classe, dans l'enseignement secondaire et d'une évaluation collec-

tive du dispositif spécifique mis en place l'année précédente. Ce dispositif spécifique pourra prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Architecture du Code

Sans doute eût-il été préférable d'adopter l'ensemble du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de manière concomitante. Néanmoins, vu le niveau de complexité de la législation scolaire, il parait inconcevable de rédiger et d'adopter un Code rassemblant un tel matériau en une seule fois.

Il est donc proposé d'élaborer le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sur la base de la technique de la « législation en modules » : les différentes parties du Code seront insérées au fur et à mesure par le biais des différents décrets, en fonction de l'avancement des travaux de codification et de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence(8). Ce phasage offre à la fois l'avantage d'obtenir rapidement des résultats concrets (création du Code), d'étaler dans le temps la charge de travail, et de laisser le temps aux différents intervenants de mener une réflexion approfondie sur la révision de la règlementation et la mise en œuvre du Pacte d'excellence. Il implique toutefois de disposer, dès l'entame de l'entreprise de codification, d'une vue d'ensemble de l'architecture du Code.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire comprendra huit livres.

Le Livre 1er pose les principes fondamentaux de l'enseignement. Il définit les structures de l'enseignement (hors enseignement supérieur, enseignement de promotion sociale et enseignement artistique à horaire réduit) et les missions assignées à l'ensemble des écoles, peu importe le réseau, le caractère ou le niveau d'enseignement. Il consacre, en outre, le cadre de la nouvelle gouvernance du système éducatif. Dans le prolongement direct de l'article 24 de la Constitution, le Livre 1er précise aussi la portée et les limites de l'autonomie des pouvoirs organisateurs, les droits et les devoirs des élèves et de leurs parents. Enfin, ce Livre 1er reprend les règles relatives à l'emploi des langues en matière d'enseignement.

Le plan des Livres 2 à 4 répond à une donnée incontournable de la législation scolaire, celle de la superposition, depuis le décret « missions », de deux types de structures(9). D'un côté, une structure « institutionnelle » divise l'enseignement en niveaux — maternel, primaire et secondaire — pour certaines règles relatives au financement des écoles, à l'horaire des enseignants ou aux modalités d'évaluation des élèves. De l'autre, une structure « pédagogique », ne coïncidant pas avec les niveaux et distinguant le continuum pédagogique et les années terminales de l'enseignement secondaire, se traduisait par des règles propres en matière de grille horaire, de référentiels ou de passage d'année. Le tronc commun ne mettra pas fin à cette superposition(10). Néanmoins, il en redéfinira les termes et les contours en renforçant le parcours commun tant en matière de grille horaire que d'attendus annuels et de règles de passage d'année, là où la législation jusqu'à présent en vigueur créait une nette césure entre l'organisation pédagogique de l'enseignement fondamental — voire au sein de celui-ci entre le maternel et le primaire — et celle du premier degré de l'enseignement secondaire.

En raison de ces éléments, le Livre 2 comprend l'ensemble des dispositions exclusivement applicables au tronc commun, alors que le Livre 3 rassemblera les règles dont la portée se limite à l'enseignement fondamental ordinaire et le Livre 4, celles qui se limitent à l'enseignement secondaire ordinaire.

S'agissant du Livre 2, il se subdivise en deux grands volets. Le premier a trait aux différents domaines et disciplines enseignés aux élèves en vue d'atteindre les attendus des référentiels et le second, a trait au parcours de l'élève. Pour l'essentiel, les règles qui figurent dans ce Livre sont nouvelles, leur raison d'être et leur portée sont expliquées dans le commentaire des articles. Le Livre 2 reprend aussi les règles relatives au changement d'école et aux travaux à domicile, non pas pour y apporter d'innovations majeures, mais en raison du fait que ces règles sont propres au tronc commun. Réserver un livre au tronc commun permet à la fois d'éviter de répéter dans des livres propres à un niveau d'enseignement des règles qui transcendent cette structure institutionnelle sans pour autant être communes à l'ensemble de l'enseignement, mais aussi de mettre en avant la volonté de la Communauté française de renforcer la logique du tronc commun. À cet égard, le Livre 2 pourra être le réceptacle d'autres règles dont à l'avenir le législateur estimerait qu'elles devraient suivre la structure pédagogique plutôt que la structure institutionnelle.

Le Livre 5 sera dédié à l'enseignement spécialisé, tout en sachant que dans le cadre de l'ensei-

(8) Cette méthodologie s'inspire de celle utilisée par le législateur fédéral pour élaborer le Code de droit économique (voy. notamment les explications de l'exposé des motifs du projet de loi introduisant le Code de droit économique : *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2543 – 1).

(9) X. Delgrange, « Analyse juridique de l'élaboration du décret "missions" », H. Dumont et M. Collin (dir.), *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement. Approche interdisciplinaire*, Bruxelles, pub. Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1997, p. 33 et suiv.

(10) Il convient de rappeler à cet égard que la Communauté française ne pourrait mettre fin à cette structure institutionnelle sans méconnaitre la compétence de l'autorité fédérale en matière de conditions minimales pour la délivrance des diplômes (article 127, § 1er, 2°, b), de la Constitution).

gnement inclusif, les règles relatives à l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire seront à terme rapatriées dans le Livre 1er.

Le Livre 6 traitera de dispositifs transversaux qui, sans concerner l'ensemble des élèves, dépassent la division en niveaux ou entre enseignements ordinaire ou spécialisé. Il s'agit notamment des services de promotions de la santé à l'école (PSE), des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), de l'e-learning, des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ou du dispositif d'accueil des élèves primo-arrivants (DASPA).

Le Livre 7 reprendra les règles en matière de financement de l'enseignement, en ce compris les avantages sociaux, les bâtiments scolaires et les sanctions financières en cas de non-respect des obligations décrétales et règlementaires.

Le Livre 8 sera celui des dispositions finales, en particulier des règles en matière d'expériences pilotes ou d'autres dispositions inclassables.

À côté du présent Code, un autre Code rassemblera les règles relatives aux statuts et à la concertation sociale. Il parait plus que souhaitable que ce Code soit le fruit d'un travail d'harmonisation statutaire menée en concertation avec les organisations syndicales.

Choix terminologiques

Jusqu'à présent, la législation employait des termes différents pour désigner des réalités identiques. Les travaux de codification ont révélé la nécessité d'uniformiser les termes employés en les définissant, car ces variations terminologiques contribuaient à rendre la législation complexe. Peut-être même instillaient-elles le doute dans le chef du lecteur, qui pouvait croire que des termes différents renvoyaient logiquement à des réalités distinctes.

Ainsi, l'usage privilégiait le vocable simple école pour le niveau fondamental et la périphrase établissement scolaire pour le niveau secondaire, ce qui créait une sorte de hiérarchie entre les niveaux d'enseignement. Le terme école a donc été choisi pour nommer tous les établissements d'enseignement, quel que soit le niveau d'enseignement concerné. D'autres flottements terminologiques ont été également tranchés, et notamment équipe pédagogique et équipe éducative, qui correspondent désormais à deux réalités distinctes, ou encore directeur, qui a systématiquement été préféré à l'expression chef d'établissement, comme prévu dans le décret adopté le 14 mars 2019(11).

Dans le même ordre d'idées, la matière textuelle elle-même, pour être plus intelligible, requérait un allègement syntaxique, permis par l'emploi de certaines expressions génériques. La volonté n'était pas d'amener de nouvelles nuances, mais de respecter un principe d'économie linguistique.

Dans le même objectif de simplification, les expressions parents, école officielle, organes locaux de concertation sociale remplacent les longues explications qui systématiquement allongeaient inutilement les dispositions.

Numérotation

En s'inspirant d'autres travaux de codification, la numération du présent Code dépend de la subdivision dans laquelle la disposition est insérée. Les trois premiers chiffres d'un article renvoient respectivement au Livre, au Titre et au Chapitre dans lesquels il se situe. Ils sont séparés par des points afin de laisser la possibilité à l'avenir qu'un Livre compte plus de neuf Titres, ou qu'un Titre compte plus de neuf Chapitres. Cette numération présente l'intérêt d'éviter que l'insertion de dispositions à l'intérieur du Code ne bouscule la numérotation des dispositions subséquentes. Elle limite également l'apparition des bis, ter, quater ou des/1,/2,/3, en ce que l'ajout de dispositions en fin de chapitre, voire l'ajout d'un titre ou d'un chapitre n'a pas d'impact sur la numérotation des articles suivants.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis n° 65 398/2 donné le 18 mars 2019, le Conseil d'État a émis plusieurs observations générales, lesquelles ont donné lieu à de nombreuses modifications du dispositif pour suivre intégralement les recommandations relatives à la compétence de la Communauté française ; à la légalité en matière d'enseignement ; à la prise en compte de l'adoption du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ; au champ d'application du Code en projet ; à la structure et la numération de l'avant-projet ; et à la qualité de la rédaction (respectivement les parties II, IV, V, VII, VIII, IX et XI de l'avis). Par ailleurs, il a été procédé à l'intégration des textes adoptés depuis l'envoi du présent projet au Conseil d'État (point 3.2. de l'avis) et à une actualisation des références à la législation (point 3.4 de l'avis). Le commentaire des articles a été adapté à ces différents changements. En outre, un tableau de concordance a été annexé au projet (point 19 de l'avis).

Il reste à répondre aux observations du Conseil d'État concernant l'entreprise de codification en tant que telle et sur la liberté d'enseignement (parties I et III de l'avis).

(11) Décret modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection

a) Le choix de la codification

Il est tout d'abord reproché à la méthode de la législation en module privilégiée pour l'entreprise de codification de ne pas permettre d'avoir une vision globale des modifications qui vont intervenir. Et le Conseil d'État de mentionner l'après tronc commun, à savoir le degré supérieur de l'enseignement secondaire, l'organisation de ses deux sections et leurs conditions d'accès (point 2 de l'avis). La critique du Conseil d'État porte moins sur l'entreprise de codification que sur la réforme du tronc commun en tant que telle. Si elle avait été portée par un autre véhicule juridique — un décret modificatif —, cette réforme se serait exposée à la même critique. Or, c'est volontairement que ces questions n'ont pas été réglées. Rappelons à cet égard que la réforme du tronc commun déploiera ses effets progressivement. Ce n'est donc que dans une dizaine d'années que la première cohorte d'élèves scolarisés selon le tronc commun atteindra le degré supérieur de l'enseignement secondaire. Il n'est pas forcément de bonne législation de vouloir à tout prix régler d'ores et déjà la situation de ces élèves dix ans à l'avance, en sachant qui plus est qu'un mécanisme d'évaluation du tronc commun est instauré dans le dispositif. Le tronc commun est le fruit d'une concertation approfondie avec les acteurs de l'enseignement. Les réformes qui concernent le degré supérieur de l'enseignement secondaire devront tout autant être concertées avec ces acteurs. Il serait toutefois regrettable d'attendre d'être fixé sur l'ensemble de l'enseignement secondaire avant de pouvoir produire du changement dans les premières années de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État émet une série d'observations sur l'articulation entre le Code et d'autres législations, y compris des législations en projet (points 3.1. à 4 de l'avis). Outre les adaptations effectuées directement dans le dispositif, la date d'entrée en vigueur du Code a été reportée du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2020 pour tenir compte de ces remarques. Ce changement n'a aucun impact sur l'entrée en vigueur de la réforme du tronc commun, laquelle était d'emblée prévue pour la rentrée scolaire 2020-2021. Ce report permet en revanche d'éviter des situations d'insécurité juridique qui viendraient de l'adoption concomitante de décrets (celui-ci et des textes qu'il abroge en en reprenant le contenu) devant entrer en vigueur au même moment. Ce report a également le grand avantage de permettre, si la nécessité devait apparaitre, d'adopter des mesures décrétales correctrices avant l'entrée en vigueur du Code. Enfin, il permet au Gouvernement qui entrera en fonction au début de la prochaine législature de disposer du temps nécessaire pour prendre les arrêtés nécessaires ou adapter le fondement décrétal des arrêtés existants. Dans ce cadre, en vertu d'une habilitation prévue dans le présent projet, le Gouvernement adaptera les références législatives dans les décrets qui demeureront en dehors du périmètre de la codification. Ceci permettra encore de rencontrer les préoccupations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État se demande « si c'est le bon moment pour entreprendre un tel chantier » et estime qu'« il est source d'insécurité juridique de débuter cette entreprise de codification du droit de l'enseignement à l'heure actuelle ». En affirmant cela, le Conseil d'État sous-estime le temps nécessaire à l'entreprise de codification qui, loin d'avoir été entreprise en fin de législature, est préparée depuis trois ans par l'administration. Il est ainsi illusoire de penser qu'afin de mener une entreprise de codification, le législateur décrétal s'abstiendrait pendant plusieurs années d'adopter le moindre décret alors que le système scolaire de la Communauté n'a pas atteint les objectifs d'efficacité et d'égalité que chacun souhaite. Le Conseil d'État n'identifie pas le « bon moment » pour mener cette entreprise de codification. Il est apparu que cette réforme du tronc commun était précisément l'occasion de faire aboutir les premiers résultats de l'entreprise de codification, car cette réforme touche à de très nombreux aspects de la législation scolaire qui font appel aux structures auxquelles l'organisation en tronc commun se substitue. Par ailleurs, l'adoption récente du décret spécial transférant les compétences de pouvoir organisateur de la Communauté française à un organe autonome a également des implications sur de nombreuses dispositions décrétales que la démarche de codification permet d'appréhender.

b) La liberté d'enseignement

Le Conseil d'État estime que la réforme du tronc commun réduit « encore un peu plus la liberté que les établissements scolaires conservaient en matière pédagogique ». Interpellé sur cette question, la justification suivante a été apportée à la section de législation du Conseil d'État :

« S'agissant, tout d'abord, des référentiels, il convient en premier lieu de souligner que leur degré de précision ne peut être apprécié au moment de l'adoption du présent avant-projet, mais uniquement lorsque ces référentiels seront soumis à la confirmation du Parlement. En deuxième lieu, il apparait important de souligner que la réforme du tronc commun s'accompagne d'une volonté de ne plus prescrire une pédagogie particulière — la pédagogie des compétences —, mais de distinguer le quoi qui relève des référentiels et le comment qui relève de la liberté des méthodes pédagogiques rappelée dans l'article 151-1. En troisième lieu, dans le sillage de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de liberté pédagogique

(arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001), les référentiels peuvent se justifier par la volonté d'assurer l'équivalence des formations, objectif que la Cour juge légitime et adéquatement poursuivi par de telles mesures. Conformément également avec cette jurisprudence, l'obligation de prévoir une procédure de dérogation aux référentiels lors de leur adoption est explicitement rappelée (article 144-1), alors qu'aujourd'hui ce n'est qu'au moment de la confirmation de référentiels qu'une procédure de dérogation peut être envisagée.

S'agissant, ensuite, de la grille-horaire, le cadre législatif actuel contient d'ores et déjà des prescriptions plus ou moins précises selon le niveau d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental, le nombre total de périodes de la grille-horaire est défini dans le décret du 13 juillet 1998, qui impose également que la grille-horaire comporte certains cours et activités avec un nombre de périodes déterminé (psychomotricité pour l'enseignement maternel, éducation physique, cours «philosophique» et cours de langue pour l'enseignement primaire). À ces périodes obligatoires, l'avant-projet se limite à ajouter une période d'éveil aux langues dans l'enseignement maternel, deux périodes d'éveil aux langues dans les deux premières années de l'enseignement primaire et deux périodes d'accompagnement personnalisé. En ce qui concerne les périodes d'éveil aux langues, l'ingérence dans la liberté des pouvoirs organisateurs demeure limitée (1 période sur 28) et se justifie par l'importance décisive de l'apprentissage des langues dans la société contemporaine, tant en termes d'ouverture au monde qu'au niveau des possibilités d'insertion professionnelle. En ce qui concerne les périodes d'accompagnement personnalisé, il ne s'agit pas d'un cours ou d'une activité portant une matière relevant d'un domaine particulier. Elles renvoient aux dispositifs permettant aux équipes éducatives de renforcer l'encadrement afin d'assurer une prise en charge personnalisée des élèves (cf. la définition de l'article 2.1.1-1, 1°). Les équipes éducatives conservent une large autonomie pour définir les modalités de ces périodes d'accompagnement personnalisé. À cela s'ajoute la grille horaire indicative qui ne constitue en rien une immixtion dans la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs. Comme son nom l'indique, cette grille-horaire ne constitue qu'une indication d'une manière d'atteindre les référentiels, un modèle qui n'est assorti d'aucune valeur contraignante.

Dans les trois premières années de l'enseignement secondaire (années que couvre l'allongement du continuum pédagogique), la législation actuelle définit un cadre particulièrement contraignant. Pour le 1er degré commun, le décret du 30 juin 2006 règle entièrement les cours et activités des 28 périodes de la formation commune, et ne laisse aux pouvoirs organisateurs de marges de manœuvre (elles-mêmes encadrés) que pour les 2 à 4 périodes d'activités complémentaires. Les fourchettes de périodes définies pour le 1er degré différencié par le même décret ne ménagent pas une autonomie sensiblement plus importante. Pour la 3e année de l'enseignement secondaire, la loi du 19 juillet 1971 définit soit des fourchettes (pour l'enseignement de transition) soit directement le nombre de périodes (pour l'enseignement de qualification) qui doivent être consacrées aux cours de la formation commune. Une autonomie accrue est concédée s'agissant des options. L'avant-projet s'engage dans une autre voie en habilitant le Gouvernement à adopter une grille-horaire de référence, dans le cadre des périodes de grille-horaire décrétalement prescrites (cours «philosophiques», cours de langue, accompagnement personnalisé et prise en charge des domaines de l'article 142-3, 6° et 7°, de manière transversale). Cette grille-horaire de référence n'est pas, comme dans la législation actuelle, la grille-horaire imposée à l'ensemble des écoles. Elle s'applique uniquement lorsque le pouvoir organisateur n'opte pas pour une grille horaire alternative (article 222-2). La volonté est ainsi clairement de renforcer l'autonomie des pouvoirs organisateurs quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour rencontrer les objectifs définis pour l'école.

S'agissant, enfin, des évaluations externes, il y a lieu de souligner, conformément à la légisprudence du Conseil d'État, qu'un mécanisme de dérogation est prévu pour les écoles bénéficiant de dérogations aux référentiels tant pour l'épreuve menant au certificat d'études de base (article 232-4, alinéa 3) qu'à celle menant au certificat du tronc commun (article 233-4, alinéa 2). Sur les modalités de ces épreuves, elles s'inspirent très fortement de la législation actuelle (décret du 2 juin 2006). Par ailleurs, le nombre d'épreuves externes certificatives dans les années couvertes par le tronc commun demeure similaire, celles organisées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique étant remplacées par celles menant au certificat du tronc commun. Enfin, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 107/2009 du 9 juillet 2009, a estimé que les épreuves externes (concernant les élèves instruits à domicile, mais l'enseignement de cet arrêt peut a fortiori s'appliquer aux élèves scolarisés dans les écoles subventionnées ou organisées par la Communauté) ne portent pas atteinte à la liberté d'enseignement ».

À la suite de cette justification, ainsi que de la justification avancée en réponse aux observations du Conseil d'État portant sur la liberté d'enseignement dans le cadre de l'avis qu'il a remis sur l'avant-projet devenu le décret du 13

septembre 2018 sur le nouveau cadre de pilotage, le Conseil d'État estime qu'il appartient « au Parlement [lire : au législateur] d'apprécier si l'égalité des élèves, la liberté de l'enseignement et le droit à l'enseignement sont mis en balance de manière adéquate. En tout état de cause, cet équilibre ne pourra être atteint que si effectivement les référentiels et «attendus» se révèlent moins contraignants que les actuels référentiels, quant à leur incidence sur la liberté de mise en œuvre des méthodes pédagogiques ». Cette dernière remarque concerne non le présent projet, mais le projet qui sera déposé en vue de confirmer les nouveaux référentiels lorsque le travail d'élaboration de ceux-ci sera achevé. A cet égard, il est cependant opportun de préciser les éléments supplémentaires suivants : tout le processus de rédaction des référentiels du tronc commun aura en fait été marqué par cette attention très forte à bien distinguer le registre du « quoi apprendre », celui des référentiels, de celui du « comment apprendre », celui des programmes ; cette réaffirmation de la distinction entre ces deux types de documents et de la complémentarité des rôles entre le pouvoir régulateur et celui des pouvoirs organisateurs et des enseignants, est présente dès l'Avis n° 3 du Groupe central ; elle se retrouve dans la révision des définitions de référentiels et de programmes présentes dans le présent Code ; elle est stipulée noir sur blanc dans la Charte des référentiels qui a guidé l'écriture des référentiels du Tronc commun en fixant des balises communes ; enfin, et ceci est particulièrement inédit, la Commission des référentiels aura constamment veillé à ce que les référentiels futurs n'empiètent pas sur le terrain d'orientations méthodologiques ou d'approches pédagogiques/didactiques particulières. Cette attention permanente au respect de la liberté pédagogique, via un organe faitier, aura été une spécificité de ce chantier de réécriture et un des effets de la réforme du Pacte. Ce garde-fou n'existait nullement auparavant.

Par ailleurs, un argument plus fondamental peut être déployé : si aux yeux du Conseil d'Etat, des référentiels plus précis pouvaient mettre en péril la liberté d'enseignement, le Conseil d'Etat recommande à juste titre au « Parlement d'apprécier si l'égalité des élèves, la liberté de l'enseignement et le droit à l'enseignement sont mis en balance de manière adéquate. » Or, sur cet incontournable objectif « d'équilibre des visées », il faut bien voir ce que l'égalité des élèves et l'équité du système gagne à l'aune de référentiels plus précis. Comme dit précédemment, la clarté et la précision des futurs référentiels du tronc commun faciliteront la construction des épreuves externes communes et, également, la mobilité entre écoles et réseaux, le cas échéant, que ce soit pour les élèves ou pour les enseignants. Mais il y a plus : si la liberté pédagogique et le libre choix des parents sont des valeurs essentielles de notre système scolaire, ils favorisent également la mise en concurrence des écoles et l'émergence d'un « quasi-marché scolaire » rendant d'autant plus nécessaire que le pouvoir régulateur garantisse l'équité entre les élèves en déterminant clairement ce qui doit être appris, aux différents moments de la scolarité, en veillant à une progression bien étagée des visées d'apprentissage et en contribuant à fluidifier les parcours scolaires. La précision des attendu et la clarification du « contrat légal » entre l'école et la société à travers ces référentiels interréseaux renforcent le droit de tout enfant à un enseignement assurant une maitrise des compétences et savoirs jugés indispensables pour tout citoyen. Lorsqu'un enfant est amené à changer d'école, l'homogénéité des attendus rendra en outre plus aisée la continuité de ses apprentissages.

Sur cette question de la liberté d'enseignement, une observation finale peut être formulée.

Le législateur décrétal doit tenir compte des avis du Conseil d'État, mais aussi de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a notamment estimé qu'il importait avant tout que la Communauté ménage des possibilités de dérogation aux référentiels pour protéger la liberté d'enseignement, ce que n'évoque pas le Conseil d'État dans son avis. Elle a aussi considéré que la liberté d'évaluation n'était pas absolue en admettant que les élèves instruits à domicile soient obligatoirement soumis aux épreuves externes. Le Conseil d'État considère que cette jurisprudence n'est pas « entièrement pertinente » en dehors du cas de l'enseignement à domicile. On peut cependant lui objecter que les ingérences dans la liberté d'enseignement sont moins admissibles dans l'enseignement qui n'est ni organisé ni subventionné ni reconnu étant donné que la contrepartie du financement ou de la reconnaissance des diplômes ne peut justifier ces ingérences. Dès lors, ce qui est considéré conforme à la liberté d'enseignement pour les élèves instruits à domicile doit a fortiori l'être pour les élèves fréquentant une école subventionnée ou organisée par la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. Création du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ainsi que le recommande le Conseil d'État, un article spécifique crée le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Cette disposition ne devra plus apparaitre dans les décrets qui porteront les livres 3 et suivants du Code.

Chapitre 2. Insertion des livres 1er et 2 dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ainsi que le recommande le Conseil d'État, un article insère les deux premiers livres du Code, lesquels suivront une numérotation particulière à la démarche de codification et à l'ampleur de celle-ci.

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE PREMIER

Dispositions introductives

Article 1.1.1-1

Le champ d'application du Code est défini en référence aux niveaux d'enseignement établis dans le Titre 2. Lorsque l'ensemble de ses livres seront adoptés, le Code rassemblera la législation relative à l'ensemble de l'enseignement à l'exception de l'enseignement supérieur, dont les missions et les structures sont définies par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de l'enseignement de promotion sociale visé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sauf les règles relatives à la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, à la neutralité et aux dispositions communes relatives à la langue de l'école, et de l'enseignement artistique à horaire réduit visé par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. S'agissant de ces deux dernières catégories d'enseignement, le choix de ne pas les inclure dans la présente entreprise de codification résulte de leurs spécificités. Bien qu'elles concernent le niveau secondaire, elles répondent à des finalités propres et à des modalités organisationnelles spécifiques.

Article 1.1.1-2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 1.1.1-3

L'habilitation au Gouvernement que contient cette disposition a été strictement circonscrite, ainsi qu'y invitait le Conseil d'État, pour respecter l'exigence de légalité dans l'enseignement. Elle se limite à trois objets, les deux premiers concernent la législation extérieure au Code, le troisième concerne le Code lui-même. Primo, il s'agit de permettre au Gouvernement de s'assurer une uniformisation entre les définitions du Code et les définitions que l'on retrouve dans d'autres législations. Ceci permettra de garantir que les choix terminologiques du Code (« école » à la place d'« établissement scolaire », « directeur » à la place de « chef d'établissement », « parent » englobant « toute personne investie de l'autorité parentale ») puissent être étendus aux dispositions décrétales qui resteront en dehors du Code. Secundo, cet article habilite le Gouvernement à remplacer les références lorsque celles-ci renvoient à des dispositions qu'il abroge pour y substituer des dispositions qu'il contient. L'objectif est de répondre à la préoccupation exprimée par le Conseil d'État d'« adapter un nombre important d'autres dispositifs décrétaux, dont certains viennent tout juste d'être adoptés ou qui ne le sont même pas encore ». Pour rencontrer cette préoccupation, la voie de l'habilitation gouvernementale parait mieux adaptée que celle des dispositions modificatives en ce qu'une partie des législations dont il conviendra d'adapter les références seront adoptées de façon concomitante au Code. Tertio, classiquement, le Gouvernement peut effectuer des renumérotations si le besoin devait s'en faire sentir à l'avenir. Il s'agit d'éviter que l'adoption de nouvelles normes génère une numérotation défavorable à la lisibilité du dispositif.

TITRE II

Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ce Titre définit les grandes subdivisions du système éducatif de la Communauté française. En établissant, par niveau, un certain nombre d'années, il ne se réfère pas à la durée du parcours de l'élève, mais au nombre d'années organisées par les écoles.

Si le Code reprend l'organisation classique du système scolaire en niveaux (maternel, primaire et secondaire), il porte également une réforme au cœur du Pacte pour un Enseignement d'excellence : le tronc commun. Ce dernier a pour conséquence l'abandon de notions actuellement employées pour séquencer le parcours éducatif des

élèves, à savoir les cycles et les étapes. Désormais, les attendus pour les élèves sont fixés annuellement. Quant à la notion de degré pour l'enseignement secondaire, elle ne disparait pas, mais fait l'objet d'une redéfinition. Reprendre le découpage actuel visé à l'article 2, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire — deux degrés de deux ans, un troisième degré de deux ou trois ans et un quatrième degré de deux ans au moins — briserait la logique du tronc commun puisque cela entrainerait une césure au milieu du 2e degré. Pour adapter le découpage en degrés au tronc commun, l'enseignement secondaire se subdivise désormais en deux degrés, baptisés « degré inférieur » et « degré supérieur », le passage de l'un à l'autre coïncidant avec la fin du tronc commun. On notera que la distinction entre degrés inférieur et supérieur avait été maintenue par le législateur pour certaines règles statutaires, en ce compris la réforme des titres et fonctions, malgré l'évolution des structures pédagogiques.

Article 1.2.1-1

Cette disposition reprend la première phrase de l'article 2, alinéa 1er, du décret « missions ».

Article 1.2.1-2

Cette disposition reprend l'article 2, 1°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les termes « précède l'enseignement primaire » remplacent l'expression « prépare à l'enseignement primaire » qui entend de manière trop restrictive les missions de l'enseignement maternel. Si la transition entre ces deux niveaux est en enjeu majeur que les référentiels de compétences initiales et du tronc commun cherchent à rencontrer, l'enseignement maternel a également des visées éducatives qui lui sont propres.

L'alinéa 2 apporte une clarification par rapport à la législation actuelle en permettant d'inscrire dès la rentrée un enfant qui n'aura atteint l'âge minimal requis pour fréquenter l'enseignement maternel qu'au cours du mois de septembre.

Article 1.2.1-3

L'alinéa 1er reprend l'article 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Insérée par souci de symétrie avec l'article 121-2, la dernière phrase ne figure pas dans l'article 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998, mais se retrouve dans d'autres dispositions définissant le niveau primaire, notamment l'article 4, § 2, 2°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

L'alinéa 2 reprend l'article 1er, § 4, et § 4bis, 1°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Une précision supplémentaire est apportée : l'élève en question, s'il n'a pas atteint l'âge de l'obligation scolaire, est soumis à l'obligation de fréquentation régulière de l'école, au même titre que les autres élèves de l'enseignement primaire.

Article 1.2.1-4

La première phrase de l'alinéa 1er reprend, sans employer la notion de degré, les durées exprimées à l'article 4, alinéa 1er, du décret « missions » et à l'article 2, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. La deuxième phrase de l'alinéa 1er consacre du droit nouveau. Il s'agit d'adapter la structure de l'enseignement secondaire pour y intégrer la logique d'un tronc commun défini à l'article 1.2.1-5. L'extension de la réforme du tronc commun au niveau de l'enseignement secondaire engendrera une nouvelle structuration en deux degrés qui aura des impacts sur le statut du personnel, lesquels devront être précisés ; pour rappel, les lignes directrices de la mise en œuvre de la réforme du Pacte prévoient un plan d'accompagnement social de la réforme du tronc commun, en ce compris des mesures transitoires afin de protéger l'emploi des personnels nommés dans l'enseignement, notamment les enseignants assurant des cours de pratique professionnelle en 3e année.

L'alinéa 2 exprime ce qui correspond actuellement au quatrième degré de l'enseignement secondaire, sans recourir à la notion de degré. Les termes « enseignement professionnel secondaire complémentaire » sont issus de l'article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et font écho au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Les alinéas 3 à 5 reprennent les trois dernières phrases de l'article 4, alinéa 1er, du décret « missions ».

Article 1.2.1-5

Cette disposition définit le tronc commun en s'inspirant de la rédaction de l'article 13, § 1er, alinéa 1er, du décret « missions ». Il englobe l'enseignement fondamental et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Reprenant l'article 13, § 4, du décret « missions », l'alinéa 2 prévoit des possibilités d'aménagement du tronc commun pour l'enseignement spécialisé.

Article 1.2.1-6

Cette disposition consacre une version remaniée de l'article 4, alinéa 5, du décret « missions »

selon la logique du tronc commun et de la réforme du qualifiant, qui fusionnera progressivement les filières technique et professionnelle.

Article 1.2.1-7

Reprenant sous une forme abrégée l'article 4, alinéa 2, du décret « missions », cette disposition établit la distinction entre enseignement de plein exercice et enseignement en alternance. Le membre de phrase « dans les modalités visées par le présent Code » permet de préciser que l'enseignement en alternance ne concerne ni chaque année d'enseignement secondaire (vu l'obligation scolaire à temps partiel) ni chaque école.

Si d'autres catégories d'enseignement que l'enseignement en alternance ne relèvent pas de l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance est cependant la seule catégorie d'enseignement qui n'est pas de plein exercice et qui est visée par le présent Code, en vertu de l'article 1.1.1-1, alinéa 2.

Article 1.2.1-8

La formulation de cette disposition fait la synthèse entre les articles 2, alinéa 1er, et 3 du décret « missions » ainsi que l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Est ce faisant abandonné le terme « forme » que l'on retrouve ponctuellement dans la législation, mais qui est polysémique, renvoyant tantôt tantôt aux formes de l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés (enseignement général, technique, professionnel et artistique), telles que visées par l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, à la distinction entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé, tantôt aux différentes formes d'enseignement spécialisé. Pour éviter les confusions, le terme « forme » est désormais réservé à cette dernière acception, ainsi que le prévoit l'article 1.2.1-10.

Le membre de phrase « qui n'ont pu être intégrés dans l'enseignement ordinaire » vise à réaffirmer l'attachement de la Communauté française à assurer la pleine effectivité de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À cet égard, il renvoie notamment au dispositif organisé par le Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et aux dispositions du Titre 7, Chapitre 8, du présent Livre.

Article 1.2.1-9

Reprenant les articles 6 et 7 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, cette disposition introduit la notion de type d'enseignement spécialisé dont les modalités seront précisées dans le Livre 5 consacré à l'enseignement spécialisé.

Article 1.2.1-10

Reprenant l'article 45 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, cette disposition introduit la notion de forme d'enseignement secondaire spécialisé dont les modalités seront précisées dans le Livre 5 consacré à l'enseignement spécialisé.

TITRE III

Définitions

À l'instar d'autres textes fondamentaux de la Communauté française, tels le décret « missions » ou le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les définitions sont placées après les articles contenant les dispositions fondamentales relatives aux structures, afin d'ouvrir le Code sur ces dispositions donnant le cadre de l'enseignement plutôt que sur une longue énumération de définitions d'importance inégale.

Article 1.3.1-1

La liste des définitions du Livre 1er du Code s'applique à l'ensemble du Code, sauf disposition contraire. Lorsqu'une notion est propre à un niveau d'enseignement ou à l'enseignement spécialisé, elle est définie dans le livre idoine. Ne sont pas reprises dans cette liste les notions définies par une disposition figurant dans un autre titre. La liste suit un ordre alphabétique. Pour suivre les recommandations du Conseil d'État, certaines définitions actuellement reprises dans la législation ont été omises étant donné que « le sens à leur donner ne prête pas à confusion, soit qu'ils sont utilisés dans un sens courant, soit que le sens à leur donner est lié au contexte dans lequel ils sont utilisés ».

1º Aménagement raisonnable : cette définition reprend celle de l'article 5, 23°, du décret « missions » ;

2º Apprentissage par immersion : cette définition reprend celle de l'article 2, 1°, premier tiret, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

3º Association de parents : cette définition reprend celle de l'article 1er, § 1er, 2°, du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et sur les Organisations représentatives des parents d'élèves ;

4º Attendus : cette définition résulte de la nécessité de définir légalement le concept qui est utilisé dans le cadre des référentiels menant à une certification à un moment donné du parcours de l'élève ou à la détermination d'un niveau de maitrise par rapport aux contenus enseignés. Un curriculum désigne un ensemble d'an-

nées d'étude formant un parcours d'apprentissage dont la réussite est attestée par la délivrance d'un certificat. Exemple : le curriculum du tronc commun débouche sur la certification visée à l'article 233-1 ;

5° Besoins spécifiques : cette définition reprend celle de l'article 5, 22°, du décret « missions » en y ajoutant la précision « reconnu » ;

6° Cellule de concertation locale : cette définition reprend celle de l'article 4, 12°, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

7° Cellule de soutien et d'accompagnement : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

8° Centre PMS : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

9° Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) : cette définition reprend celle de l'article 1er, 1°, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

10° Compétence : cette définition reprend celle de l'article 5, 1°, du décret « missions » ;

11° Compétence disciplinaire : cette définition reprend celle de l'article 5, 4°, du décret « missions » ;

12° Compétence transversale : cette définition reprend celle de l'article 5, 16°, du décret « missions » ;

13° Confession : cette définition nouvelle vise à répondre à une ambigüité liée à l'usage de la notion de caractère qui renvoie tantôt à la distinction entre l'enseignement religieusement engagé et l'enseignement qui ne l'est pas, tantôt au sein de l'enseignement confessionnel aux différents cultes en référence auxquels est construit le projet éducatif et pédagogique. Dans le présent Code, le terme « caractère » est employé exclusivement dans la première acception, la seconde est désormais désignée par la notion de « confession » ;

14° Conseil de classe : cette définition reprend celle de l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Il y est précisé qu'elle ne concerne que l'enseignement secondaire, l'enseignement spécialisé disposant de sa propre définition du conseil de classe (article 4, § 1er, 10°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) qui sera reprise dans le Livre 5 ;

15° Conseil général de l'enseignement fondamental : à terme, les dispositions instituant ce Conseil figureront dans le Livre 3 du Code ;

16° Conseil général de l'enseignement secondaire : à terme, les dispositions instituant ce Conseil figureront dans le Livre 4 du Code ;

17° Contenus d'apprentissage : la notion n'est pas définie actuellement, alors que le décret « missions » y recourt à plusieurs reprises. Il s'agit d'une identification des éléments devant faire l'objet d'un enseignement et donc d'un apprentissage ;

18° Continuum pédagogique : il s'agit ici d'une redéfinition de la notion à la suite de la réforme du tronc commun supprimant les notions de cycle et d'étape ;

19° Délégué coordonnateur : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

20° Délégué au contrat d'objectifs : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

21° Directeur : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

22° Directeur de zone : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

23° École : cette définition reprend, en la précisant, celle de l'article 2, 3°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

24° École confessionnelle ou école de caractère confessionnel : cette définition est construite à partir de l'article 4, al. 2, 2, et de l'article 5bis, § 1er, alinéa 2, du Pacte scolaire, ainsi que de l'article 3, § 5, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ;

25° École libre : les écoles libres sont aujourd'hui uniquement définies négativement : ce sont les écoles qui ne sont pas officielles (article 2, alinéa 2, de la loi du Pacte scolaire). La définition retenue détermine les deux critères de l'école libre : le bénéfice de subventions et la nature juridique de droit privé du pouvoir organisateur. À cet égard, bien que l'article 2, alinéa 2, de la loi du Pacte scolaire — inchangé depuis 1959 — envisage qu'une personne physique puisse être pouvoir organisateur, cette hypothèse ne correspond plus à l'évolution du droit de l'enseignement. Il est, dès lors, précisé que le pouvoir organisateur doit être une personne morale, ce qu'impose d'ores et déjà la législation au titre de condition de subventionnement (article 24, § 2, alinéa 2, 9°, de la loi du Pacte scolaire) ;

26° École non confessionnelle ou école de caractère non confessionnel : cette définition est construite à partir de l'article 4, al. 2, 1, et de l'article 5bis, § 1er, alinéa 2, du Pacte scolaire, ainsi que de l'article 3, § 5, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ;

27° École officielle : cette définition reprend celle de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du Pacte scolaire, tout en la simplifiant. Les termes « toute autre personne morale de droit public » comprennent l'ASBL de droit public visée par le décret du 17 novembre 2016 autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ;

28° École organisée : cette nouvelle définition est insérée en symétrie par rapport à la définition de l'enseignement subventionné. La notion d'enseignement organisé découle directement de la Constitution. À cet égard, le transfert de compétences de pouvoir organisateur de la Communauté à un organe autonome ne change pas la nature de cet enseignement qui demeure un enseignement de la Communauté ;

29° École subventionnée : cette définition précise une notion essentielle du droit de l'enseignement qui aujourd'hui n'est pas explicitée ;

30° Élève régulièrement inscrit : cette définition reprend celle de l'article 2, 11bis°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

31° Enseignement à domicile : cette définition reprend, en le reformulant, l'article 5 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

32° Équipe éducative : cette définition reprend celle de l'article 5, 42°, du décret « missions » à l'exclusion des personnels administratifs et le personnel ouvrier. Pour désigner l'ensemble des membres du personnel, en ce compris les personnels administratifs et ouvriers, les termes « les membres du personnel » seront utilisés ;

33° Équipe pédagogique : cette définition figure dans plusieurs législations actuelles, notamment l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. Elle a été reformulée pour mieux répondre à celle du 33°. Le terme « pédagogique » a été préféré au terme « éducative », car il rend mieux compte de cette notion qui englobe uniquement le corps enseignant et le directeur par opposition à l'équipe éducative qui comprend l'ensemble du personnel d'une école ;

34° Évaluation certificative : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

35° Évaluation externe : cette définition reprend celle de l'article 2, 1°, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

36° Évaluation formative : cette définition reprend celle de l'article 5, 17°, du décret « missions » ;

37° Évaluation sommative : cette évaluation permet d'établir les acquis des élèves et d'objectiver l'acquisition de savoirs, savoir-faire ou compétences ; elle pose un repère pour le passage vers l'année d'étude suivante. Elle doit s'effectuer de l'extérieur du dispositif d'apprentissage auquel elle n'appartient pas, par opposition à l'évaluation formative qui permet d'organiser et réajuster le travail de l'élève en cours d'apprentissage. L'évaluation formative n'intervient pas dans le cadre de décision de passage vers l'année d'étude suivante, au contraire de l'évaluation sommative. Les épreuves visées dans cette définition sont toutes les évaluations annoncées comme sommatives par les enseignants ;

38° Fédérations de pouvoirs organisateurs : depuis que le décret du 13 septembre 2018 a inséré l'article 5, 30°, du décret « missions », les expressions « fédérations de pouvoirs organisateurs » et « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » coexistent pour désigner le même objet. Désormais, seule la première expression sera employée, la seconde n'apparaissant plus qu'en filigrane de cette définition ;

39° Frais scolaires : cette définition reprend celle de l'article 5, 43°, du décret « missions » ;

40° Grille horaire : cette définition reprend celle de l'article 2, 17°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

41° Implantation : cette définition reprend celle de l'article 2, 7°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Toutefois, il n'est pas précisé que les bâtiments doivent être situés à la même adresse afin que la définition puisse être suffisamment générale pour embrasser tant la situation de l'enseignement fondamental que celle de l'enseignement secondaire. Des précisions à cet égard seront apportées pour ces différents niveaux respectivement dans les Livres 3 et 4 ;

42° Jours ouvrables scolaires : cette définition reprend celle de l'article 5, 41°, du décret « missions » en y ajoutant qu'il s'agit des jours déterminés par le Gouvernement afin d'éviter que des jours de congé propres à une école soient considérés comme en dehors des jours ouvrables scolaires ;

43° Ministre : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

44° Organes locaux de concertation sociale : cette définition reprend celle de l'article 5, 37°, du décret « missions » ;

45° Parent : cette définition reprend celle de l'article 1er, § 1er, 1°, du décret du 30 avril 2009

portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves ;

46° Pouvoir organisateur : cette définition reprend celle de l'article 5, 29°, du décret « missions ». Cette définition ne fait plus référence à « personne physique », comme le faisait la loi du Pacte scolaire jusqu'à sa modification par le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, afin de traduire la volonté de ne plus autoriser des personnes physiques qui organisent des écoles à bénéficier de subventions de la Communauté française (voy. également le commentaire de l'article 131-1, 22°). Comme la Cour constitutionnelle l'observait déjà dans son arrêt n° 48/2005, « la liberté d'enseignement active, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, peut être exercée de manière individuelle ou collective. La complexité croissante de l'organisation de l'enseignement a cependant pour effet que la liberté d'enseignement active est presque exclusivement exercée de manière collective, en recourant à la liberté d'association ». Dans l'enseignement supérieur, cette évolution a été actée depuis plusieurs années (voy. l'article 1er, 9°, du décret du 5 aout 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles) ;

47° Profil de certification : cette définition reprend celle de l'article 5, 14°, du décret « missions » ;

48° Profil de formation : cette définition reprend celle de l'article 5, 7°, du décret « missions » ;

49° Programmes d'études : cette définition reprend celle de l'article 5, 15°, du décret « missions », moyennant une reformulation visant à assurer le rééquilibrage entre compétences, savoirs et savoir-faire, et à renvoyer aux référentiels et attendus annuels qui résultent notamment de l'approche tronc commun. Cette définition mentionne l'obligation d'intégrer les contenus définis par les référentiels, tout en permettant d'identifier des éléments complémentaires susceptibles d'être abordés dans des activités de dépassement. Cependant, les évaluations sur la base desquelles les équipes pédagogiques décident du passage ou du maintien d'un élève dans l'année en cours ne peuvent porter que sur des contenus et des attendus définis par les référentiels ;

50° Référentiel : cette définition s'inspire de celle de l'article 5, 4°, du décret « missions » en l'élargissant aux autres disciplines et en s'inspirant de la charte des référentiels

51° Savoir : il est apparu nécessaire de définir légalement un concept utilisé dans le cadre des référentiels menant à une certification à un moment donné du parcours de l'élève. L'énumération constitue une balise qui ne prétend pas à l'exhaustivité. Les faits, ensembles de faits ou les concepts et les théories peuvent également être exprimés sous la forme d'idées ou d'ensembles d'idées, par exemple ;

52° Savoir-être : il est apparu nécessaire de définir légalement un concept utilisé dans le cadre des référentiels menant à une certification à un moment donné du parcours de l'élève ;

53° Savoir-faire : il est apparu nécessaire de définir légalement un concept utilisé dans le cadre des référentiels menant à une certification à un moment donné du parcours de l'élève ;

54° Service de promotion de la santé à l'école : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

55° Service francophone des métiers et des qualifications : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

56° Service général de l'inspection : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

57° Services d'accrochage scolaire (SAS) : cette définition reprend celle de l'article 4, 10°, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

58° Suivi statistique de l'élève : cette définition reprend celle de l'article 1er, 5, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

59° Tâche : il est apparu nécessaire de définir légalement un concept utilisé dans le cadre des référentiels menant à une certification à un moment donné du parcours de l'élève ;

60° Travail personnel : cette définition résulte de la nécessité de différencier le travail individuel et personnel de l'élève qui peut être réalisé dans un dispositif d'enseignement tant en classe qu'en dehors des heures d'école. Cette définition et l'ajout à l'article 1.5.1-8, § 2, du travail personnel parmi les aspects que le règlement des études peut aborder vise à ne pas proscrire les approches pédagogiques de type « classe inversée » ;

61° Travail à domicile : la notion a été redéfinie pour mieux l'articuler avec la définition visée au 60° ;

62° Wallonie-Bruxelles Enseignement : cette définition n'appelle pas de commentaire ;

63° Zones : cette définition reprend celle de l'article 5, 39°, du décret « missions », en faisant référence au fondement décrétal et non à l'arrêté qui n'a qu'une valeur règlementaire.

TITRE IV

Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

CHAPITRE PREMIER

Des missions prioritaires

Article 1.4.1-1

Cette disposition reprend l'article 6 du décret « missions ». Elle en modifie, toutefois, les destinataires. Il ne s'agit plus uniquement d'assigner un horizon aux pouvoirs organisateurs, mais de faire de ces missions une responsabilité collective, un cap vers lequel doivent s'orienter la Communauté française en tant que pouvoir régulateur, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives.

Article 1.4.1-2

Cette disposition reprend l'article 8 du décret « missions », tout en y apportant plusieurs changements.

Son premier alinéa stipule que les savoirs, les savoir-faire, au même titre que les compétences, sont placés « dans la perspective de ces missions prioritaires » et non plus dans la perspective unique de l'acquisition de compétences. Conformément aux préconisations du Pacte pour un Enseignement d'excellence, l'articulation entre savoirs et compétences doit permettre de revaloriser globalement la place des savoirs disciplinaires et culturels fondamentaux. Cette revalorisation se justifie par le caractère émancipateur intrinsèque des savoirs, fondateurs d'une culture citoyenne partagée et socles de l'exercice d'un esprit critique. Les savoirs ne se réduisent pas au seul statut de « ressources » au service de l'acquisition de compétences. Il s'agit en particulier de veiller à ce que l'évaluation des connaissances disciplinaires en tant que telles soit possible, voire encouragée, dans toutes les disciplines, par-delà l'évaluation des seuls savoirs procéduraux ou métacognitifs. Dans cette perspective, les savoirs à acquérir ne le sont pas uniquement dans la perspective de la résolution de situations problèmes ou de l'exercice d'une compétence. Il s'agit d'un objet de connaissance en tant que tel dont la maitrise est évaluable.

S'agissant du second alinéa, outre l'insertion des savoirs et savoir-faire aux côtés des compétences et l'élargissement, à l'instar de l'article 1.4.1-1, des débiteurs des missions prioritaires, celles-ci ont été reformulées et enrichies afin de prendre en compte les nouvelles finalités tel qu'envisagé dans le tronc commun. Ainsi, aux :

5°, il est question d'« évaluation » et non plus de « certification », car une certification induit la délivrance d'un titre. L'évaluation certificative n'est toutefois pas la seule évaluation pour laquelle la participation de l'élève est souhaitable.

6°, cet item est entièrement neuf afin de prendre en compte le champ disciplinaire introduit par les travaux autour du tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire. Il inclut l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ;

8°, ce point contient une référence aux technologies et outils numériques pour intégrer certaines recommandations européennes sur les compétences du citoyen du 21e siècle ainsi que certaines recommandations relatives au cadre européen de référence en matière de compétences digitales (The digital Competence framework for citizens : digcomp 2.1) ;

9°, cet item résulte de la scission entre les activités sportives (celles-ci recevant une place pleine et entière au sein de l'énumération au n° 6), d'une part, et artistiques et culturelles (qui font désormais l'objet d'un item spécifique), d'autre part.

10°, cet élément a été ajouté pour tenir compte des nouvelles compétences issues des travaux sur le tronc commun et en lien avec les recommandations européennes sur les compétences du 21e siècle. L'esprit d'entreprendre suppose de l'initiative, de la créativité, de l'innovation et de l'engagement, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs, et le développement d'aptitudes particulières telles que l'habilité à la planification, à l'organisation, à l'analyse, à la communication, au travail individuel ou collaboratif et donc éventuellement à la gestion de groupes et à la délégation, notamment dans le cadre de projets menés à l'intérieur des écoles. Il peut être également désigné sous les termes « esprit d'initiative ». ;

11°, cet item a été inséré pour rencontrer une nécessité absolue dans nos sociétés, et singulièrement dans le contexte de turbulences démocratiques que nos sociétés traversent. Si cette mission ne figure pas dans l'actuel article 8 du décret « missions », elle figure en revanche parmi les visées de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (cf. l'article 60bis, § 3, alinéa 3, du décret « missions »), sous-tend les politiques de la Communauté française cherchant à promouvoir chez les jeunes une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire (cf. article 4, 1°, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse) et figure parmi les missions des établissements d'enseignement supérieur (article 3, § 1er, 2°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

L'alinéa 3 vise à reconnaitre l'apport indispensable d'acteurs extérieurs à l'équipe éducative pour poursuivre ces missions, singulièrement pour l'éducation sexuelle et affective des élèves, pour les activités culturelles et pour les activités physiques.

Article 1.4.1-3

Cette disposition reprend le contenu de l'article 9 du décret « missions ». Les modifications suivantes ont été apportées :

1° désormais, la disposition contient également une référence aux missions de l'article 141-2 et plus uniquement à celles de l'article 1.4.1-1, car les projets éducatif et pédagogique sont des moyens de mise en œuvre de ces missions.

2° les mots « approfondissement » et « maitrise » ont été inversés, car une langue doit être maitrisée avant que l'on puisse l'approfondir.

Article 1.4.1-4

Cet article reprend l'article 10, alinéa 1er, du décret « missions ». Il est précisé au n° 3 que l'impératif de l'égalité entre filles et garçons va au-delà de l'accès : si la législation scolaire et le droit de la lutte contre les discriminations proscrivent d'ores et déjà les mesures limitant l'accès à des écoles ou à des filières uniquement aux filles ou aux garçons, il y a encore un long chemin à parcourir pour assurer une mixité effective dans les contingents de l'ensemble des formations.

Article 1.4.1-5

Cet article reprend l'article 11 du décret « missions ».

CHAPITRE II

Des missions spécifiques au tronc commun

Article 1.4.2-1

Cet article définit les missions particulières de l'enseignement maternel.

Le choix a été fait de ne pas reprendre les objectifs fixés à l'article 12 du décret « missions » qui avaient tout leur sens tant que des référentiels n'étaient pas définis pour ce niveau d'enseignement. Dorénavant, ils font double emploi à la fois avec le référentiel de compétences initiales et avec les missions prioritaires telles que sont reformulées par le présent Code.

S'agissant du référentiel de compétences initiales, cet article reprend plus particulièrement les articles 5, 1° bis, et 16bis, § 3, du décret « missions ». L'item n° 4 du § 2, alinéa 4, vise à adapter ce texte au cahier des charges du groupe « compétences initiales » chargé de l'élaboration du référentiel.

Les compétences-seuils définis à l'article 5, 2° bis, du décret « missions » seront reprises dans le Livre 5 consacré à l'enseignement spécialisé.

Article 1.4.2-2

Cet article définit les missions particulières de la suite du tronc commun.

Le référentiel du tronc commun se substitue aux socles de compétences.

Article 1.4.2-3

Cet article établit les domaines auxquels renvoie l'horaire des élèves défini dans le Livre 2. Les domaines cités sont ceux des articles 60sexies, § 1er, alinéa 1er, 3°, et 60septies, § 1er, alinéa 2, 3°, du décret « missions ».

Article 1.4.2-4

Cet article reprend l'article 20 du décret « missions » en l'adaptant au tronc commun et en incluant l'enseignement maternel qui était exclu du décret « missions » en raison de l'absence de référentiel pour ce niveau d'enseignement.

CHAPITRE III

Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire

Article 1.4.3-1

Cet article reprend l'article 25, § 1er, du décret « missions ».

Article 1.4.3-2

§ 1er. Ce paragraphe reprend l'article 34, alinéa 2, du décret « missions ».

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 35, §1er, du décret « missions ».

§ 3. Ce paragraphe reprend l'article 34, alinéa 3, du décret « missions ».

§ 4. Les alinéas 1 et 2 reprennent les articles 39, 44, 45 et 47 du décret « missions ».

L'alinéa 3 reprend l'article 48 du décret « missions ».

Les dispositions non reprises relatives aux profils de certification (article 39bis, § 1er, du décret « missions »), au répertoire des options de base groupées, au répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé et aux conditions d'admission dans les diverses formes, années, options (article 43 du décret « missions »), à la possibilité de réaliser certains profils de certification par la formation en alternance, l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (article 49 du décret « missions »), et aux crédits d'études obtenus dans l'enseignement secondaire (articles 33, 56 à 58, du décret « missions ») figureront dans le Livre 4 relatif à l'enseignement secondaire. Pour cette raison, les définitions liées

à ces dispositions ne figurent pas dans la liste de l'article 1.3.1-1.

Tant que l'ensemble des profils de certification n'aura pas été défini, l'article 40 du décret « missions » sera maintenu.

Article 1.4.3-3

Cet article reprend les articles 31 et 55 du décret « missions » en les adaptant à la nouvelle structure et à sa terminologie. Le point 2° a été inséré par cohérence avec l'article 1.4.2-4.

CHAPITRE IV

De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation

Article 1.4.4-1

Cet article définit la procédure d'adoption des référentiels.

§ 1er. À l'instar de ce qui est prévu depuis l'adoption du décret « missions », les référentiels sont adoptés par le biais d'un arrêté soumis à une confirmation décrétale en vue de respecter le principe de légalité dans l'enseignement.

Afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de liberté pédagogique (arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001), l'obligation de prévoir une procédure de dérogation aux référentiels lors de leur adoption est explicitement rappelée.

§ 2. Ce paragraphe prévoit que les référentiels sont élaborés par des groupes de travail, en reprenant ce que prévoient les articles 16, § 2, alinéa 1er, 16bis, § 2, alinéa 1er, 25, § 2, alinéa 1er, 26, § 2, alinéa 1er, 35, § 2, alinéa 1er, 39bis, § 2, alinéa 1er, 60ter, § 2, alinéa 1er, 60sexies, § 1er, alinéa 1er, 60septies, §1er, alinéa 1er, du décret « missions ». Afin de donner plus de souplesse au processus de construction et de révision de ces référentiels et d'éviter de tout régler par décret, des délégations au Gouvernement sont prévues. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, ces dernières ne portent pas sur un aspect essentiel de l'organisation, du subventionnement ou de la reconnaissance de l'enseignement.

L'alinéa 4 dans ce paragraphe reprend l'article 62, § 4, du décret « missions ».

Pour l'élaboration des profils de certification, la composition minimale prescrite par l'article 39bis, § 2, alinéa 2, du décret « missions » est reprise.

§ 3. Ce paragraphe institutionnalise le principe de l'adoption d'une charte des référentiels, en reprenant l'article 60octies du décret « missions », pour baliser l'activité des groupes de travail.

§ 4. Ce paragraphe institutionnalise les comités de lecture dont l'élaboration du référentiel de compétences initiales et la révision des référentiels relatifs aux socles de compétences ont permis de faire l'expérience (articles 60sexies, § 2, et 60septies, § 2, du décret « missions »).

L'alinéa 2 doit être lu en parallèle avec l'article 1.6.2-1 qui définit les missions de la Commission des évaluations.

Le Code ne reprend pas les autres dispositions du Chapitre Vter du décret « missions » appelées à disparaitre de l'ordonnancement juridique le 31 décembre 2019.

Article 1.4.4-2

Cet article prévoit l'intervention de la Commission des référentiels et des programmes dans le processus d'élaboration des référentiels, à l'instar de l'article 60nonies du décret « missions ».

Article 1.4.4-3

Cet article reprend les articles 18, 28, 37 et 51 du décret « missions ». La rédaction a été modifiée pour renforcer la diffusion des outils pédagogiques, tout y incluant les programmes.

Article 1.4.4-4

Cet article reprend les articles 19, 29, 38 et 52 du décret « missions ». Des changements dans la rédaction de l'alinéa 2 visent à rendre cette disposition plus réaliste en allégeant la charge qui pèse sur ces commissions des outils d'évaluation. Ainsi, les batteries d'épreuves qu'elles doivent produire n'ont plus à être d'office échelonnées, et il est permis de ne pas aller jusqu'à produire de telles batteries, mais à proposer des pistes didactiques en lien avec des épreuves d'évaluation.

Article 1.4.4-5

Cet article reprend l'article 62, § 3, du décret « missions ».

TITRE V

De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation

CHAPITRE PREMIER

De l'autonomie des écoles

SECTION PREMIÈRE

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Article 1.5.1-1

Cet article reprend l'article 6 de la loi du Pacte scolaire en adaptant la formulation de son premier

alinéa aux évolutions de la législation de la Communauté française.

Article 1.5.1-2

Cet article reprend les articles 63, 64 et 66 (à l'exception de son deuxième alinéa) du décret « missions ».

Par souci de simplification administrative, il n'est plus exigé que les projets éducatif et pédagogique soient transmis aux services du Gouvernement, mais qu'ils soient tenus à leur disposition, en vue, notamment de permettre aux services du Gouvernement de contrôler si ces projets s'inscrivent dans le cadre des missions du système éducatif.

Article 1.5.1-3

Cet article reprend les articles 65 et 66, alinéa 2, du décret « missions ».

SECTION II

Des programmes d'études

Article 1.5.1-4

Cet article reprend l'article 17, § 4 et 5, et les articles 27, 36 et 50 du décret « missions ».

La procédure d'approbation des programmes d'études est modifiée. Elle est allégée et cherche à éviter que des mêmes acteurs interviennent à plusieurs reprises dans le processus. La Commission des référentiels et des programmes comprendra des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs, des membres du personnel enseignant et d'autres acteurs représentés au sein de la Commission de pilotage.

SECTION III

Du projet d'école

Article 1.5.1-5

§ 1. Outre l'alinéa 1er qui est neuf et vise à clarifier la législation, ce paragraphe reprend l'article 67, § 1er, alinéas 1er à 3, du décret « missions ». Il s'agit donc du projet d'établissement renommé par cohérence avec le remplacement systématique dans le Code du terme « établissement » par le terme « école ». Cette modification terminologique n'a pas d'impact sur le contenu du projet et n'impose pas aux écoles d'adopter un nouveau projet d'école.

Pour mieux marquer l'articulation avec les projets éducatif et pédagogique, d'une part, et les programmes d'études, d'autre part, il n'est plus question de « choix pédagogiques », mais de « priorités éducatives et pédagogiques ». Par ailleurs, il est précisé, ce qui rejoint la logique des plans de pilotage, que le projet d'école doit être repensé à intervalle régulier pour qu'il puisse demeurer pertinent.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 reprend quant à elle partiellement l'article 15, alinéa 1er, du décret « missions ». Elle doit être lue en parallèle avec l'article 2.3.1-1.

L'alinéa 4, 2°, a été reformulé pour ne pas limiter les aspirations dont il s'agit de tenir compte.

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 14 du décret « missions ». Il a été toutefois enrichi d'une référence à l'enjeu de la transition entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire. Dans l'optique du tronc commun, une attention particulière doit être apportée à cette transition, au même titre qu'à la transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. La deuxième phrase de l'article 14 du décret « missions » a été supprimée en vue de laisser aux équipes éducatives la liberté de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette transition.

Article 1.5.1-6

§ 1er. Ce paragraphe reprend l'article 7 du décret « missions ».

§ 2. Ce paragraphe reprend les articles 30 et 54 du décret « missions » à l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle afin de permettre la possibilité d'un regroupement pour ces cours et tenir compte d'une réalité organisationnelle nouvelle.

Article 1.5.1-7

Cet article reprend l'article 67, § 1er, alinéa 4, et l'article 69, § 12, du décret « missions », tels que modifiés par le décret du 13 septembre 2018, dit décret « pilotage ».

SECTION IV

Du règlement des études

Article 1.5.1-8

Cet article reprend l'article 77, alinéa 1er et l'article 78 du décret « missions ».

Au paragraphe 1er, il est précisé qu'un règlement des études peut être adopté par implantation.

Au paragraphe 2, un « peut » a été ajouté à l'alinéa 2 afin de préciser que l'ensemble des règlements études ne sont pas tenus de régler l'ensemble des éléments énumérés, certains dépendants de choix pédagogiques du pouvoir organisateur. Un point 5° a également été inséré en lien avec la définition de l'article 1.3.1-1, 66°, afin de permettre explicitement aux équipes pédagogiques qui le souhaitent d'organiser des activités de type

« classe inversée ». La distinction entre les travaux individuels et le travail personnel se justifie par le fait qu'à la différence du travail personnel, les travaux individuels impliquent la remise par l'élève d'une production.

Au paragraphe 3, les exigences du travail scolaire de qualité ont été reformulées dans un vocabulaire plus contemporain, moins moralisateur et moins stigmatisant.

Cette réécriture de la disposition identifie les exigences relatives au travail scolaire qui se déploient autour de 4 axes :

1º le respect des normes ;

2º le rapport au savoir ;

3º la relation à autrui ;

4º le degré d'implication.

SECTION V

Du règlement d'ordre intérieur

Article 1.5.1-9

Cet article reprend l'article 76, alinéa 1er, 4°, du décret « missions » en y ajoutant la précision du champ d'application du règlement d'ordre intérieur aux élèves.

SECTION VI

De l'accès aux écoles

Les articles 1.5.1-10 à 1.5.1-12 reprennent le Chapitre VIII du décret « missions » (articles 74 à 75bis).

CHAPITRE II

Du pilotage des écoles

SECTION PREMIÈRE

Des plans de pilotage et des contrats d'objectifs

Les dispositions formant cette Section reprennent l'article 67, § 2 à 17, du décret « missions » tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires. Pour faciliter la lecture, et conformément à l'avis du Conseil d'État du 13 juin 2018, certaines dispositions ont été divisées en articles ou paragraphes.

Articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12

L'article 1.5.2-1 reprend le paragraphe 2 de l'article 67 du décret « missions ».

L'article 1.5.2-2 reprend l'article 67, § 3, du décret « missions ». À l'alinéa 4, 3°, il est fait référence à « l'apprentissage par immersion » tel que défini à l'article 141-1, 2°, du présent Livre et qui reprend la définition de l'article 2, 1°, premier tiret du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

L'article 1.5.2-3 § 1er, reprend le paragraphe 4 de l'article 67 du décret « missions ». Cependant, par souci de lisibilité, les 15 thématiques définies aux points a) à o) du 7° ont été retranscrites dans le paragraphe 2.

L'article 1.5.2-3§ 3, reprend l'article 67/1 du décret « missions ». Par souci de cohérence, cet article a été placé à la suite des dispositions relatives à l'élaboration du plan de pilotage, plutôt qu'après les articles se rapportant au processus de contractualisation, de suivi rapproché et d'audit externe.

À l'alinéa 3 de l'article 1.5.2-4, la référence au phasage de mise en application des plans de pilotage n'a pas été reprise.

L'article 1.5.2-5 reprend le paragraphe 6 de l'article 67 du décret « missions », à l'exception des alinéas 11 et 12 qui sont repris à l'article 1.5.2-6.

L'article 1.5.2-7 reprend le paragraphe 7 de l'article 67 du décret « mission » ; l'article 1.5.2-8, le paragraphe 8 ; l'article 1.5.2-9, § 1er, le paragraphe 9 ; l'article 1.5.2-9, § 2, le paragraphe 10 ; l'article 1.5.2-9, § 3, le paragraphe 11 ; l'article 1.5.2-10, le paragraphe 12 ; l'article 1.5.2-11, le paragraphe 13, l'article 1.5.2-12, § 1er, le paragraphe 14 ; l'article 1.5.2-12, § 2, reprend le paragraphe 15 ; l'article 1.5.2-12, § 3, le paragraphe 16 ; l'article 1.5.2-12, § 4, le paragraphe 17.

SECTION II

Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration

Les dispositions de cette Section reprennent l'article 68 du décret « missions » tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22

L'article 1.5.2-13 reprend le paragraphe 1er de l'article 68 du décret « missions » ; l'article 1.5.2-14 reprend le paragraphe 2 ; l'article 1.5.2-15, le paragraphe 3 ; l'article 1.5.2-16, § 1er, reprend le paragraphe 4 de l'article 68 ; l'article 1.5.2-16, § 2, reprend le paragraphe 5 et l'article 1.5.2-16, § 3, reprend le paragraphe 6.

L'article 1.5.2-17, § 1er, reprend les alinéas 1er à 3 du paragraphe 7 de l'article 68 du décret « missions » ; l'article 1.5.2-17, § 2, reprend l'alinéa 4 du paragraphe 7 ; l'article 1.5.2-17, § 3, reprend les alinéas 5 à 8 du paragraphe 7, tandis que le dernier alinéa, l'alinéa 9, est repris à l'article 1.5.2-17, § 4.

L'article 1.5.2-18 reprend le paragraphe 8 de l'article 68 ; l'article 1.5.2-19, le paragraphe 9 ; l'article 1.5.2-20, le paragraphe 10. Le 4e alinéa de l'article 152-20 énonce qu'« à défaut pour l'école d'avoir satisfait à l'injonction dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus » les dotations de fonctionnement visées. Le fait de « satisfaire à l'injonction » doit se comprendre comme le fait, pour les écoles concernées d'avoir ostensiblement manifesté une volonté de collaborer pour régler les problèmes qui ont été pointés. Ce n'est pas donc pas l'obligation de résultat qui est concernée par ce délai de 30 jours.

L'article 1.5.2-21, § 1er, reprend les alinéas 1er à 3 du paragraphe 11 ; l'article 1.5.2-21, § 2, reprend les alinéas 4 à 6 du paragraphe 11 et l'ensemble du paragraphe 12 ; l'article 1.5.2-21, § 3, reprend le paragraphe 13 ; l'article 1.5.2-21, § 4, le paragraphe 14 ; et l'article 1.5.2-22 reprend le paragraphe 15.

SECTION III

De l'évaluation des mesures en matière du pilotage des écoles

Article 1.5.2-23

Cette disposition reprend la clause d'évaluation de l'article 49 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

CHAPITRE III

De la participation

SECTION PREMIÈRE

Du conseil de participation

Les dispositions de cette Section reprennent l'article 69 du décret « missions ».

Article 1.5.3-1

§ 1er. Les hypothèses de dérogations à la règle formulée à l'alinéa 1er ont été simplifiées par rapport à la législation actuelle (article 69 § 1er, alinéa 2, du décret « missions ») dont la façon tatillonne de les envisager avait davantage de sens lors de la création de ces conseils en 1997 qu'aujourd'hui.

L'article 1.5.3-1, § 2, reprend l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 69. Les points 1°, 2° et 3° ont été fusionnés en y ajoutant la notion de conseil d'administration afin de prendre en considération les personnes morales de droit public autres que la Commission communautaire française, les provinces et les communes.

Article 1.5.3-2

L'article 1.5.3-2, § 1er, reprend le paragraphe 2 de l'article 69. L'alinéa 2 qui identifie les membres de droit a été simplifié. L'alinéa 3 a été reformulé afin de loger à la même enseigne l'enseignement libre et l'enseignement officiel tel que l'a recommandé le Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet.

L'article 1.5.3-2, § 2, reprend le paragraphe 3 de l'article 69 ; l'article 1.5.3-2, § 3, reprend le paragraphe 4 ; l'article 1.5.3-2, § 4, passant les paragraphes 5 et 6, reprend le paragraphe 7, car ils traitent tous les deux des délégués des élèves.

L'article 1.5.3-2, § 5, reprend le paragraphe 5 de l'article 69. Le premier alinéa n'est pas repris comme tel, car le sujet des associations de parents reconnues est traité au Titre 6, Chapitre 6. Il est donc fait référence à l'article 1.6.6-1.

L'article 1.5.3-2, § 6, reprend le paragraphe 6 de l'article 69 ; l'article 1.5.3-2, § 7, le paragraphe 8 ; l'article 1.5.3-2, § 8, le paragraphe 9.

Article 1.5.3-3

À l'article 1.5.3-3, les § 1er, 2 et 3, reprennent respectivement les paragraphes 10, 11 et 13 de l'article 69.

Le paragraphe 12 de l'article 69 qui stipule que le projet d'école est transmis au comité de concertation de base et à la commission paritaire locale n'est pas repris dans le présent Chapitre, mais à l'article 1.5.1-7 qui traite du projet d'école.

SECTION II

Des délégués des élèves

Articles 1.5.3-4 à 1.5.3-8

Les articles 1.5.3-4 à 1.5.3-8 reprennent le Titre IV du décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exception de l'article 15, alinéa 2.

L'alinéa 2 de l'article 1.5.3-4 a été reformulé pour qu'il corresponde mieux aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour suivre la logique du tronc commun, l'article 1.5.3-6, § 1er, alinéa 1er, prévoit, dans l'enseignement secondaire, deux conseils des délégués, soit un par degré, et non plus trois.

Articles 1.5.3-9 et 1.5.3-10

Les articles 1.5.3-9 et 1.5.3-10 reprennent respectivement les articles 19 et 20 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à l'exception des dispositions relatives à certains aspects budgétaires (article 19, alinéas 2 et 3) qui seront reprises dans le Livre 7.

SECTION III

Des associations de parents d'élèves

Les dispositions de ce Chapitre reprennent les articles 2 à 5 du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française.

Le troisième alinéa de l'article 1.5.3-14, § 1er, a été ajouté, en s'inspirant de l'article 1.5.3-2, § 2, alinéa 2, afin d'éviter des situations où des modalités particulières de composition des organes du pouvoir organisateur auraient pour conséquence de rendre impossible ou exagérément difficile le recrutement des membres du comité de l'association des parents.

TITRE VI

De la gouvernance du système éducatif

CHAPITRE PREMIER

Du pilotage du système éducatif

SECTION PREMIÈRE

De la Commission de pilotage

À terme, le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française sera repris dans ce Chapitre.

Cependant, au stade actuel d'avancement des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence, la réforme de la Commission de pilotage n'est pas suffisamment aboutie.

SECTION II

De la Cellule intermédiaire de coordination

Article 1.6.1-2

Cet article reprend l'article 61 du décret « missions ».

CHAPITRE II

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes

SECTION PREMIÈRE

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Les dispositions de la Section 1er institutionnalisent la Commission des référentiels du tronc commun créée à titre transitoire par l'article 60nonies du décret « missions », tout en en élargissant les missions.

Le fait d'instituer une Commission des référentiels et des programmes du tronc commun se justifie à la fois par le souci d'une simplification du paysage institutionnel, mais aussi par la volonté d'une rationalisation en la matière ; il est par ailleurs cohérent d'étendre la mission d'examen des programmes et de validation de ces derniers à un organe dont les membres connaitront parfaitement les référentiels du tronc commun et pourront donc vérifier si les programmes d'études permettent d'atteindre les attendus définis dans les référentiels de compétences initiales et du tronc commun. Le fait que cet organe compte parmi ses membres des représentants des (fédérations de) pouvoirs organisateurs, desquel (le) s émaneront les programmes examinés, permet que lesdits représentants puissent présenter et expliciter certains points concernant ces programmes ; le fait, au moment de la prise de décision, de limiter leur expression à un niveau consultatif permet de préserver la neutralité des avis rendus par la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

Lorsqu'elle procède à des modifications aux projets de référentiels, la Commission des référen-

tiels et des programmes du tronc commun peut solliciter l'apport d'experts qu'elle désigne.

SECTION II

Des commissions des programmes

Les dispositions de cette Section reprennent les articles 27, § 3, 36, § 3 et § 3bis, 50, § 2, et 62, § 2, alinéas 3 à 6, du décret « missions ». La volonté est de se diriger à terme, pour le degré supérieur de l'enseignement ordinaire, vers un modèle de commission(s) des référentiels et des programmes à l'instar de ce qui est prévu pour la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

CHAPITRE III

Des évaluations externes non certificatives

Les dispositions de ce Chapitre reprennent le Titre II et le Titre III/3, articles 36/20, 36/21 et 36/22, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Concernant l'article 1.6.3-3, 1°, le fait pour les écoles de pouvoir disposer des résultats de leurs élèves aux épreuves externes non certificatives en les situant parmi ceux des écoles d'indice socio-économique comparables, en quartile, leur permet d'apprécier plus finement l'efficacité de leur action au regard de situations et de publics comparables. Cependant, comme il s'agit de données sensibles qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de quelque publicité que ce soit, vu le tort que cela pourrait constituer en termes de concurrence malsaine entre les écoles, l'obtention de ces informations est soumise à l'accord préalable du DCO dont dépend l'école demanderesse.

Concernant l'article 1.6.3-4, il est interdit en tout temps de rendre public tout classement établi découlant de la mise en œuvre des dispositions décrétales et réglementaires par les services du Gouvernement dans l'exercice de leurs missions. Tout agent ou membre du personnel ayant connaissance des résultats obtenus ou des classements réalisés aux fins de la bonne application des dispositions décrétales et réglementaires sont tenus au secret professionnel et aux dispositions du Code pénal y afférent.

Concernant l'article 1.6.3-5, des modifications sont apportées par rapport à l'existant.

À des fins de pilotage du système et pour permettre aux équipes pédagogiques de situer les résultats de leur travail, une évaluation externe non certificative sera organisée chaque année, en début d'année, pour l'ensemble des élèves de troisième année et de cinquième année de l'enseignement primaire ; en troisième année, elle portera sur la maitrise de la lecture et de la production d'écrits et des savoirs mathématiques et scientifiques de base ; en cinquième année, les mêmes champs disciplinaires seront évalués, mais élargis à d'autres domaines d'apprentissage, en rotation, en sachant qu'une attention particulière sera apportée sur la construction du temps et de l'espace ; les résultats de tous les élèves seront relevés. Cette manière de travailler permettra, entre autres, de constituer, année après année, un des indicateurs permettant de mesurer concrètement les effets de la mise en œuvre du tronc commun. Le fait de resserrer l'évaluation en début de troisième année primaire autour du français et des mathématiques participe de la préoccupation de la réforme du Pacte de renforcer les savoirs de base de tous les élèves, lesquels seront déterminants, transversalement, dans la suite de leur parcours. Ces épreuves pourront par ailleurs ne pas être excessivement chronophages. En cinquième, le fait de retrouver des champs disciplinaires identiques évalués chez tous les élèves se justifie de la même manière ; de plus, cette façon de procéder pourra permettre de mesurer, entre autres, les progrès de la cohorte évaluée deux ans plus tôt. L'élargissement aux autres domaines du tronc commun se justifie par la volonté de valoriser de tous les domaines d'apprentissage. La triennalité permet de demeurer dans des formats suffisamment restreints afin d'éviter d'empiéter excessivement sur les temps d'apprentissage en classe.

CHAPITRE IV

De la Commission des évaluations

Les dispositions de ce Chapitre instituent la Commission des évaluations.

Aujourd'hui, il y a une grande diversité et une absence de cohérence globale entre les évaluations externes certificatives et non certificatives, à la fois dans leur forme ou leur conception, mais aussi dans leur processus d'élaboration ; de même, si l'on se réfère à un passé récent, le modèle des outils d'évaluation pour les socles de compétences était diamétralement opposé à celui en vigueur pour les compétences terminales. Au regard de ce qui précède, dans le même esprit que celui qui a présidé à la création de la Commission des référentiels du tronc commun, fin 2017, la mise sur pied d'une Commission des évaluations semble un élément indispensable pour assurer une articulation cohérente entre ces différents types d'évaluations et d'outils.

CHAPITRE V

De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs

Article 1.6.5-1

Cette disposition reprend l'article 5, alinéa 1er, de la loi du Pacte scolaire. Pour éviter la discordance entre les termes « concertation » et « négociation », renvoyant chacun à des procédures distinctes, ce dernier a été privilégié. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du Pacte scolaire n'est pas repris afin d'éviter une incohérence avec les autres dispositions du présent Chapitre qui définissent une liste plus large de matières soumises à la concertation entre le Gouvernement et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est ainsi tenu compte d'une recommandation exprimée par le Conseil d'État dans son avis n° 40 144/2. L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du Pacte scolaire n'est pas repris, car il relève de l'enseignement supérieur non universitaire. Il sera maintenu pour ce niveau d'enseignement. Cette disposition contient, par ailleurs, une mention explicite à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour tenir compte de l'adoption du décret spécial fondé sur l'article 24, § 2, de la Constitution (cf. les adaptations apportées aux articles 1.6.5-6 et 1.6.5-7).

Article 1.6.5-2

Cette disposition reprend l'article 5bis de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.6.5-3

Cette disposition reprend l'article 5ter de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.6.5-4

Cette disposition reprend l'article 5quater de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.6.5-5

Cette disposition reprend l'article 5quinquies de la loi du Pacte scolaire.

Articles 1.6.5-6 à 1.6.5-19

Ces dispositions reprennent le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés.

Des adaptations ont été opérées, notamment au sein des articles 1.6.5-6 et 1.6.5-7, afin de tenir compte de la délégation des compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à Wallonie-Bruxelles Enseignement. Cette délégation a pour conséquence que les représentants de ce pouvoir organisateur ne figurent plus parmi la délégation de l'autorité, mais au sein de celle des pouvoirs organisateurs aux côtés des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il a dès lors fallu adapter la taille de chaque délégation, qui — dans le respect de la logique paritaire — passe de dix à douze. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis n° 40 144/2 du Conseil d'État, les fédérations de pouvoirs organisateurs ne sont plus nommément citées dans la législation, ce qui était peu compatible avec la procédure de reconnaissance desdites fédérations.

CHAPITRE VI

Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves

Les dispositions de ce Chapitre reprennent le Chapitre II du décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves.

Article 1.6.6-3

Cette disposition est modifiée en vue d'élargir la consultation par le Gouvernement des associations de parents lorsque sont examinés des projets d'arrêté à portée réglementaire.

TITRE VII

Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation scolaire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article 1.7.1-1

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État s'agissant de l'empiètement de la Communauté dans une compétence que la Constitution réserve à l'autorité fédérale en vertu de l'article 127, § 1er, 2°, a), de la Constitution, cette disposition se limite à renvoyer aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui ressortent de la compétence de l'autorité fédérale en ce qu'elles fixent le début et la fin de l'obligation scolaire. Ce faisant, la disposition s'inspire de l'article 123 du Code flamand de l'enseignement secondaire.

Article 1.7.1-2

§ 1er. Les deux premières phrases de l'alinéa 1er reprennent l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. La troisième phrase a été ajoutée dans une

optique de clarification. La législation actuelle précise uniquement ce qu'implique l'obligation scolaire à temps partiel, mais non ce que suppose l'obligation scolaire à temps plein.

Les alinéas 2 et 3 reprennent l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, à l'exception de l'alinéa 3, 4°, qui reprend l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 précitée.

La première phrase de l'alinéa 4 reprend l'article 1er, § 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Le reste de l'alinéa 4 reprend l'article 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 précitée.

§ 2. Les dispositions de ce paragraphe reprennent les articles 3 et 4 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 3. En vue de faire figurer dans le même texte les différentes manières de satisfaire à l'obligation scolaire, ce paragraphe renvoie aux hypothèses de l'article 171-29, à savoir la prise en charge par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse, ou la prise en charge par un des services d'accrochage scolaire (SAS).

§ 4. Formulant la règle particulière pouvant s'appliquer aux élèves à besoins spécifiques de manière plus précise que celle qui figure dans l'article 1er, § 5, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ce paragraphe fait écho à la mission de la commission consultative visée à l'article 125, 6°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 5. Ce paragraphe reprend l'article 1er, § 4bis, 4°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il fait écho au subventionnement et à l'agrément par l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) s'agissant de la région de langue française, et du « Personne handicapée autonomie recherchée » (PHARE), s'agissant des structures francophones situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 1.7.1-3

Cet article reprend, moyennant des adaptations formelles, l'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et l'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957.

Article 1.7.1-4

§ 1er. Ce paragraphe prévoit une procédure d'identification des élèves soumis à l'obligation scolaire différente de celle qu'organisent les trois premiers alinéas de l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957. Il s'agit d'adapter le texte législatif aux pratiques actuelles d'une part, et de simplifier la procédure administrative d'autre part. En effet, ce ne sont plus les administrations communales qui délivrent la liste des enfants en âge scolaire, mais le Service public fédéral. De plus, l'affichage des règles de l'obligation scolaire ne correspond plus aux modes de communication actuels et la Communauté française n'a pas d'injonction à donner aux communes ni de possibilité de contrôle de la campagne d'information. Ce faisant, la lourde gestion logistique de l'envoi d'affiches est supprimée.

§ 2. L'alinéa 1er reprend l'article 16, 3°, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957.

L'alinéa 2 reprend l'article 9, alinéa 3, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957. La formulation a été simplifiée, et les procédures allégées.

Article 1.7.1-5

Cet article reprend l'article 1er, § 7, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 1.7.1-6

Cet article reprend l'article 5 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Le paragraphe 5 n'a pas été repris dans cet article, car la disposition à laquelle il renvoie a été abrogée.

SECTION II

De la fréquentation régulière

Article 1.7.1-7

Cet article reprend l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 1.7.1-8

L'alinéa 1er reprend l'article 3, § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

L'alinéa 2 reprend l'article 23, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Article 1.7.1-9

Cet article reprend l'article 10, alinéa 1er, des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957 et l'article 25, alinéas 2 à 4, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Pour éviter les discordances inexplicables entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, le nombre de demi-jours d'absence à partir duquel le signalement a lieu a été uniformisé à neuf demi-jours.

L'alinéa 3 a été aménagé pour mieux suivre la logique du tronc commun : désormais les régimes prévus en 1° et en 2° ne sont plus fonction des niveaux primaire et secondaire d'enseignement, mais renvoie respectivement au tronc commun et à l'après tronc commun.

Article 1.7.1-10

Les alinéas 1 à 3 de cet article reprennent l'article 23, alinéas 1er et 2, et l'article 24 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les alinéas 4 à 11 reprennent l'article 26 du décret précité. Toutefois, la règle que reprend l'alinéa 4 s'applique non plus à partir de la troisième année, mais à partir de la quatrième année secondaire pour s'inscrire dans le cadre du tronc commun.

L'alinéa 12 reprend l'article 16, § 3, du décret précité.

Article 1.7.1-11

Cet article reprend l'article 25, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

SECTION III

De l'enseignement à domicile

Les dispositions de cette Section reprennent le Chapitre III du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles ont été adaptées pour tenir compte de la disparition de l'épreuve externe certificative en fin de deuxième secondaire et de l'introduction des épreuves externes certificatives en vue de l'attribution du certificat du tronc commun.

Par ailleurs, au rang des dispositions auxquelles l'enseignement dispensé à domicile doit être conforme a été ajoutée la Convention internationale relative aux droits de l'enfant vu l'importance de ce texte.

SECTION IV

De l'accrochage scolaire

Article 1.7.1-25

§ 1er. Cette disposition reprend l'article 4, 3°, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

§ 2. Cette disposition reprend l'article 4, 1°, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les autres dispositions de cette Section reprennent les articles 28 à 36, et l'article 40 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Les articles 37 à 39 du décret du 21 novembre 2013 règlent des questions de financement et seront dès lors repris dans le Livre 7 du Code.

CHAPITRE II

De la gratuité

Article 1.7.2-1

§ 1er. Cette disposition reprend l'article 12, § 1er, alinéa 3, de la loi du Pacte scolaire et l'article 100, § 2, du décret « missions ». L'alinéa 2 de cet article 12, § 1er, règle une question relative au financement des écoles et sera, dès lors, repris dans le Livre 7 consacré au financement. L'alinéa 1er de cet article 12, § 1er, entretient une confusion entre la gratuité de l'enseignement qu'il semble consacrer, mais que les autres dispositions de la législation scolaire ne garantissent pas totalement, et la gratuité de l'accès à l'enseignement qu'exprime l'alinéa 3 et que garantit l'article 24, § 3, alinéa 1er, de la Constitution.

§ 2. Cette disposition reprend l'article 12, §1bis, de la loi du Pacte scolaire. Étant donné que le Code ne prévoit plus l'existence de l'enseignement secondaire général, la disposition a été reformulée, d'une part, pour limiter son champ d'application à la section de transition et, d'autre part, pour transformer l'obligation d'établir un miner-

val en faculté afin que le Gouvernement n'instaure pas un minerval pour l'ensemble des septièmes années de cette section, mais uniquement pour celles qui correspondaient à l'enseignement secondaire général, à savoir les 7e préparatoires à l'enseignement supérieur (PES), notamment en mathématiques et en sciences.

En pratique le Gouvernement s'abstient d'adopter annuellement l'arrêté fixant le droit d'inscription telle que le prévoyait pourtant l'article 12, § 1bis, alinéa 1er, de la loi du Pacte scolaire. Pour éviter une situation de vide juridique, les chiffres prévus dans l'alinéa 2 pour l'année 1990-1991 correspondent désormais au montant structurel de ce droit d'inscription. Ce montant est formulé comme un plafond pour permettre aux écoles qui le souhaitent de ne pas le réclamer.

§ 3. Les dispositions de ce paragraphe reprennent les articles 59 à 62 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, à l'exception de l'article 60, § 2, qui a trait au financement et sera repris dans le Livre 7.

§ 4. Cette disposition reprend l'article 100, § 1er, du décret « missions ».

Article 1.7.2-2

Cet article reprend l'article 100, § 3 à 6, du décret « missions ».

Article 1.7.2-3

Cet article reprend l'article 100, § 7, du décret « missions ».

Article 1.7.2-4

Cet article reprend l'article 101 du décret « missions ».

Article 1.7.2-5

Cet article reprend l'article 100, § 8, du décret « missions ».

Article 1.7.2-6

Cet article reprend l'article 102 du décret « missions ».

Article 1.7.2-7

Cet article reprend l'article 9 du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

CHAPITRE III

Du libre choix

Article 1.7.3-1

§ 1er. Ce paragraphe reprend la première phrase de l'article 3, § 1er, de la loi du Pacte scolaire et l'article 13 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 aout 1957.

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 24, § 2, de la loi du Pacte scolaire. Cependant, il n'a pas été jugé pertinent de reprendre la liste de dispositions puisque, par définition, toute disposition légale et règlementaire doit être respectée par ses destinataires et constitue, à cet égard, une contrepartie au subventionnement octroyé. C'est le sens de la jurisprudence classique de la Cour constitutionnelle : « La liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1er, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, du respect de normes de population scolaire et d'une égalité d'accès à l'enseignement, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté » (arrêt n° 53/2016, parmi tant d'autres).

Dès lors, seules les conditions de subventionnement non reprises dans d'autres législations ont été intégrées dans cette disposition.

§ 3. Ce paragraphe reprend l'article 24, §2ter, de la loi du Pacte scolaire.

Les autres paragraphes de l'article 24 de la loi du Pacte scolaire relèvent du Livre 7 consacré au financement ou, s'agissant du §2bis, du Code des statuts et de la concertation sociale.

Article 1.7.3-2

Cet article reprend l'article 4 de la loi du Pacte scolaire, tout en adaptant sa formulation au transfert dont a fait l'objet la compétence de transport scolaire, en vertu de l'article 3, 5°, du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 1.7.3-3

Cet article reprend l'article 41 de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.7.3-4

Cet article reprend l'article 42 de la loi du Pacte scolaire. L'enseignement maternel a été inclus dans le champ d'application de cette disposition.

Article 1.7.3-5

Cet article reprend l'article 43 de la loi du Pacte scolaire. La modification terminologique apportée au paragraphe 4 résulte d'une anticipation de la scission du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement.

CHAPITRE IV

De la neutralité

Le présent Chapitre identifie les écoles astreintes à l'obligation de neutralité et définit les principes qui en découlent.

Le Code ne reprend pas les dispositions de la loi du Pacte scolaire relatives aux écoles pluralistes (article 2, alinéa 4, b) qui ne sont ni confessionnelles ni neutres. En effet, prévue par la loi du 14 juillet 1975, cette formule n'a pas rencontré le succès escompté. Aujourd'hui, en raison de l'affirmation constitutionnelle de la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française depuis 1988 et de l'extension décrétale de la neutralité à l'enseignement officiel subventionné depuis 2003, l'hypothèse de l'émergence d'un réseau d'écoles pluralistes relève encore davantage de la fiction. Le maintien de ces écoles dans la législation impose néanmoins d'encore revoir des dispositions y relatives, notamment lorsque le régime des cours philosophiques connait des modifications. Le Code ne reprend donc aucune référence à ces écoles pluralistes et abroge les dispositions qui les envisageaient, à l'instar des choix posés par la Communauté flamande, choix que la Cour constitutionnelle n'a pas jugés contraires à l'égalité ou à la liberté de l'enseignement (arrêt n° 85/98 du 15 juillet 1998).

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Article 1.7.4-1

Cette disposition introduit aux différentes strates de neutralité qui s'appliquent aux écoles officielles, ainsi qu'aux écoles libres qui y adhèrent. De légères modifications formelles ont été apportées pour suivre les suggestions du Conseil d'État relatives à la qualité de la rédaction de ces dispositions.

La neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française découle directement de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, et se trouve actuellement définie par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ; celle de l'enseignement officiel subventionné résulte du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, qui la définit.

L'alinéa 3, deuxième phrase, et les alinéas 4 et 5 (possibilité et modalités d'adhésion à l'une des définitions de la neutralité) reprennent l'article 7 du décret du 31 mars 1994 et l'article 8 du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-2

Cet article reprend l'article 8, alinéas 1er et 3, du décret du 31 mars 1994 et l'article 9, alinéas 1er et 4, du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-3

Cet article reprend l'article 6 du décret du 31 mars 1994 et l'article 7 du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-4

Cet article reprend l'article 10 du décret du 31 mars 1994 et l'article 11 du décret du 17 décembre 2003, à l'exception des alinéas 2 de ces articles.

Article 1.7.4-5

Cet article reprend l'article 9 du décret du 31 mars 1994 et l'article 10 du décret du 17 décembre 2003.

SECTION II

De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française

Article 1.7.4-6

Cet article reprend l'article 1er du décret du 31 mars 1994.

Article 1.7.4-7

Cet article reprend l'article 2 du décret du 31 mars 1994.

Article 1.7.4-8

Cet article reprend l'article 3 du décret du 31 mars 1994.

Article 1.7.4-9

Cet article reprend l'article 4 du décret du 31 mars 1994.

Article 1.7.4-10

Cet article reprend l'article 5 du décret du 31 mars 1994.

SECTION III

De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné

Article 1.7.4-11

L'alinéa 1er reprend l'article 2 du décret du 17 décembre 2003.

L'alinéa 2 reprend l'article 9, alinéa 3, du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-12

Cet article reprend l'article 3 du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-13

Cet article reprend l'article 4 du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-14

Cet article reprend l'article 5 du décret du 17 décembre 2003.

Article 1.7.4-15

Cet article reprend l'article 6 du décret du 17 décembre 2003.

CHAPITRE V

Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté

Article 1.7.5-1

Cet article reprend l'article 8, alinéas 1er à 3, de la loi du Pacte scolaire. Toutefois, la phrase « par enseignement de la morale, il faut comprendre l'enseignement de la morale non confessionnelle » figurant à l'article 8, alinéa 3, de cette loi n'a pas été reprise pour la raison que la législation mentionne systématiquement « la morale non confessionnelle » et jamais la seule « morale », ce qui rend cette définition inutile et source de confusion.

Article 1.7.5-2

§ 1er. Ce paragraphe reprend l'article 8, alinéas 6 à 9, de la loi du Pacte scolaire.

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 79, § 1er, alinéas 3 et 4, du décret « missions ».

Article 1.7.5-3

Cet article reprend l'article 8, alinéa 4, de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.7.5-4

Cet article reprend l'article 8ter de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.7.5-5

Cet article reprend l'article 9 de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.7.5-6

Cet article reprend l'article 11 de la loi du Pacte scolaire, en l'adaptant à la réforme ayant introduit la possibilité de dispense des cours de religion et de morale non confessionnelle. La référence aux conseils de classe est supprimée pour éviter de limiter la portée de cette disposition à l'enseignement secondaire.

CHAPITRE VI

De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

En matière de citoyenneté, le Code ne reprendra pas les dispositions prévoyant l'élaboration d'un document de référence intitulé « être et devenir citoyen » (Titre II du décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française). Ce dispositif est redondant avec l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Les règles qui l'organisent sont, dès lors, abrogées.

Article 1.7.6-1

Cet article reprend l'article 8, alinéas 4 et 5, de la loi du Pacte scolaire, et l'article 60bis, § 1er, du décret « missions ».

Article 1.7.6-2

Cet article reprend l'article 60bis, § 2, du décret « missions ».

Article 1.7.6-3

Cet article reprend l'article 60bis, § 3, du décret « missions ».

Article 1.7.6-4

Cet article reprend l'article 60quater, § 3, du décret « missions ».

CHAPITRE VII

Du droit à l'inscription

Ce Chapitre reprend uniquement les principes communs à l'ensemble de l'enseignement fondamental et secondaire. Les règles relatives à l'inscription en première année du secondaire figurant actuellement dans le Chapitre IX, Section 1re/1 du décret « missions », relèveront du Livre 4.

Article 1.7.7-1

Cet article reprend l'article 76 du décret « missions ».

Article 1.7.7-2

§ 1. Les alinéas 1er, 2 et 4 reprennent l'article 79, § 1er, alinéa 1er, du décret « missions ».

L'alinéa 3 reprend les articles 80, § 1er, alinéa 1er, et 87 du décret « missions ».

§ 2. Cette disposition reprend l'article 79, § 1er, alinéas 5 et 6, du décret « missions ».

Article 1.7.7-3

Cet article reprend l'article 79bis du décret « missions ».

Article 1.7.7-4

§ 1. Les trois premiers alinéas de ce paragraphe reprennent l'article 80, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, et l'article 88, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, du décret « missions ».

L'alinéa 4 reprend l'article 80, § 1erbis, et l'article 88, § 1erbis, du décret « missions ».

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 80, § 3, et l'article 88, § 3, du décret « missions ».

CHAPITRE VIII

Des élèves à besoins spécifiques

SECTION PREMIÈRE

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

Les dispositions de cette Section reprennent le Chapitre XIbis du décret « missions ».

Article 1.7.8-1

Cet article appelle globalement une remarque : même si tout élève présentant des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, il peut arriver que le caractère cumulatif des demandes introduites auprès des écoles rende la mise en œuvre de ceux-ci difficile, voire, dans certains cas, impossible. Autrement dit donc, s'il s'agit bien d'un droit, ce droit est tout de même soumis à l'appréciation de l'équipe éducative quant à la faisabilité matérielle et humaine de la mise en œuvre des aménagements réclamés. C'est en ce sens que les aménagements doivent être raisonnables.

SECTION II

De l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Article 1.7.8-5

Cette disposition reprend l'article 130 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Les modalités de ce dispositif — actuellement prescrites par le Chapitre X de ce décret — seront précisées dans le Livre 5 consacré à l'enseignement spécialisé.

En attendant, les dispositions du Chapitre X du décret du 3 mars 2004 sont maintenues.

CHAPITRE IX

Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-1

Cet article reprend les articles 5 et 6 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Article 1.7.9-2

Cet article reprend l'article 77bis du décret « missions ».

Article 1.7.9-3

Cet article reprend l'article 86 du décret « missions ».

Article 1.7.9-4

Cet article reprend l'article 81, § 1er à 1er/2, et l'article 89, § 1er à 1er/2, du décret « missions ».

Article 1.7.9-5

Cet article reprend l'article 81, § 2, alinéa 2, et l'article 89, § 2, alinéa 2, du décret « missions ».

Article 1.7.9-6

§ 1. Ce paragraphe reprend l'article 81, § 2, alinéa 1er, et l'article 89, § 2, alinéa 1er, du décret

« missions ».

§ 2. Ce paragraphe reprend l'article 81, § 2, alinéas 3 et 4, et l'article 89, § 2, alinéas 3 et 4, du décret « missions ».

Article 1.7.9-7

Cet article reprend l'article 81, § 2, alinéas 5 à 8, et l'article 89, § 2, alinéas 5 à 9 du décret « missions ».

Article 1.7.9-8

Cet article reprend l'article 81, § 3, et l'article 89, § 3, du décret « missions ».

Article 1.7.9-9

Cet article reprend l'article 82 du décret « missions ».

Article 1.7.9-10

Cet article reprend l'article 90 du décret « missions ».

Article 1.7.9-11

Cet article reprend les articles 83 et 91 du décret « missions ».

TITRE VIII

De la langue de l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1.8.1-1

1° Cette disposition reprend la liste des communes dotées d'un régime spécial de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en adaptant la liste aux fusions de communes intervenues depuis lors. Compte tenu de la compétence territoriale de la Communauté française, seules les communes situées dans la région de langue française sont mentionnées.

2° Les langues mentionnées sont celles visées par l'article 9, alinéa 2, et l'article 11 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ainsi que l'article 7, alinéas 2 et 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 4bis, § 5, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. La formulation privilégiée dans cet article corrige celle de l'article 7, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 précité qui parait prescrire le néerlandais comme langue moderne pour l'ensemble des communes dotées d'un régime spécial, alors qu'il ne vise en réalité que les communes de la frontière linguistique, selon la terminologie de l'article 3, 1°, de la loi du 30 juillet 1963 précitée.

CHAPITRE II

De l'enseignement des langues modernes autres que le français

Les dispositions plus particulières relatives à la grille horaire seront reprises dans les Livres 2, pour le tronc commun, et 4, pour le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Article 1.8.2-1

Cet article reprend l'article 7, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en corrigeant la délimitation de son ressort territorial qui doit être défini en fonction d'une région linguistique.

Article 1.8.2-2

Ce paragraphe reprend l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

CHAPITRE III

De l'enseignement en immersion linguistique

Article 1.8.3-1

Cette disposition reprend, en en allégeant la formulation, l'article 4 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-2

Cette disposition reprend l'article 6 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-3

Cette disposition reprend l'article 5, § 2, alinéa 4, et les articles 7 et 11, § 1er et § 2, alinéa 1er, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-4

Cette disposition reprend l'article 5, § 2, alinéa 1er à 3, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-5

Cette disposition reprend les articles 8, § 1er, alinéas 1er à 3, et 11, § 2, du décret du 11 mai

2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-6

Cette disposition reprend les articles 8, § 1er, alinéa 4, et § 2, et 11, § 3, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-7

§ 1. Cette disposition reprend l'article 5, § 1er, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

§ 2. Cette disposition reprend l'article 5, § 3, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

§ 3. Cette disposition reprend l'article 5, § 4, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-8

Cette disposition reprend l'article 13 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-9

Cette disposition reprend l'article 14 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Article 1.8.3-10

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

TITRE IX

Du nombre de jours de classe

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article 1.9.1-1

Cette disposition reprend l'article 14, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 8, al. 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et l'article 120, al. 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 1.9.1-2

Cette disposition reprend l'article 7 de la loi du Pacte scolaire.

Article 1.9.1-3

Cette disposition reprend l'article 14, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 8, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et l'article 120, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 1.9.1-4

Cette disposition reprend l'article 14, alinéa 3 à 9, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 8, alinéa 3 à 9, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et l'article 120, alinéa 3 à 9, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 1.9.1-5

Cette disposition reprend l'article 17 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 10bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et l'article 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire

Article 1.9.2-1

Cette disposition reprend l'article 15 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Afin de donner plus de souplesse aux équipes éducatives.

Article 1.9.2-2

Cette disposition reprend l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'exception des alinéas 5 et 6, qui concernent l'année scolaire 2008-2009 à titre transitoire.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire

Article 1.9.3-1

Cette disposition reprend l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'exception de l'alinéa 2 qui, en ce qu'il concerne l'enseignement secondaire de type II n'est plus d'actualité.

Article 1.9.3-2

Cette disposition reprend l'article 9bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 1.9.3-3

Cette disposition reprend l'article 9ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 1.9.3-4

Cette disposition reprend l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. Pour éviter de donner un cadre trop rigide quant à la détermination des objets des formations visées par cette disposition, l'énumération de la disposition originelle a été remplacée par une habilitation accordée au Gouvernement.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé

Article 1.9.4-1

Cette disposition reprend l'article 121 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. L'ordre des alinéas a été modifié pour respecter une logique de niveau.

Article 1.9.4-2

Cette disposition reprend l'article 122 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

LIVRE II

Du tronc commun

TITRE PREMIER

Définitions

Article 2.1.1-1

1º Accompagnement personnalisé : ces périodes à encadrement renforcé dans la grille de tous les élèves sont à envisager dans les dimensions de remédiation, de consolidation et de dépassement. Elles permettent une différenciation d'approfondissement des matières qui est fonction du rythme de chaque élève dans chaque matière. Elles interviennent en prolongement des pratiques de différenciation en classe et avant toute externalisation des problèmes d'apprentissage dans des dispositifs spécifiques hors grille, lorsque ces problèmes sont particulièrement aigus. ;

2º Activités de psychomotricité : cette définition reprend l'article 2, 14° ter, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

3º Apprentissage concentré : cette définition se réfère à une des modalités organisationnelles de la grille de référence de 34 périodes, telles que définies dans la note d'orientation approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 18 avril 2018, pour le secondaire inférieur. Cette modalité repose sur une alternance entre une grille horaire hebdomadaire de 32 périodes de 50 minutes et des moments dits « d'apprentissage concentrés » durant l'année scolaire. Il peut s'agir de moments d'apprentissage organisés sous forme de demi-journées ou de journées entières, consacrés à une ou plusieurs discipline(s), éventuellement organisés les uns à la suite des autres, afin de constituer des « semaines concentrées », ou répartis sur l'année, afin de permettre une plus grande récurrence des apprentissages. L'organisation de ces moments d'apprentissage concentrés peut assurer une plus grande variété du rythme scolaire et une diversité plus importante d'activités. Elle est à même de favoriser les visites et sorties ponctuelles, l'accueil de personnes-ressources ou l'accès à un matériel plus perfectionné. Elle permettrait aussi, notamment dans les disciplines dont le volume annuel est restreint, de mettre en place des dispositifs pédagogiques nécessitant des temps plus longs comme des débats ou des rencontres ;

4º Classe bilingue français-langues des signes : cette définition reprend l'article 2, 20°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

5º Cours de langue et de culture d'origine : cette définition reprend l'article 2, 23°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'ensei-

gnement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

6º Cours de langue des signes et de culture des sourds : cette définition reprend l'article 2, 24°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

7º Grille horaire indicative : cette définition se réfère à la note d'orientation approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 18 avril 2018. Le Pacte pour un Enseignement d'excellence ne prévoit pas d'imposer une grille horaire précise pour le fondamental, à l'exception des activités prises en charge par des maîtres spéciaux pour lesquelles les volumes horaires constituent des obligations légales. En effet, dans la mesure où les enseignants du fondamental demeurent des généralistes et où ils disposent de la possibilité d'agencer aux mieux les divers apprentissages — notamment en les reliant —, ils disposent d'une réelle souplesse dans l'organisation du temps pour planifier les diverses activités. En revanche, afin de permettre l'élaboration des référentiels définissant les savoirs, savoir-faire et les compétences à acquérir dans chacune des disciplines, mais aussi pour permettre aux instituteurs de vérifier si, à l'échelle d'une semaine ou d'un mois, par exemple, la répartition des temps accordés aux différents domaines rencontre les visées d'apprentissage générales, il est nécessaire d'établir une grille horaire indicative. Celle-ci permettra de fixer, pour chaque discipline, des attendus annuels qui détermineront ce que les enseignants devront travailler durant l'année scolaire et ce vers quoi ils devront faire tendre leurs élèves en termes d'apprentissages ;

8º Grille horaire de référence : grille horaire pour le secondaire inférieur et modalité organisationnelle de base, comportant 32 périodes d'apprentissages de 50 minutes ; les volumes horaires hebdomadaires assignés aux différentes disciplines dans cette grille de référence doivent être globalement rencontrés à l'échelle annuelle, quelle que soit la modalité organisationnelle choisie par les écoles pour la mettre en œuvre ;

9º Maitre : cette définition permet d'identifier les membres du personnel enseignant en charge des cours et activités visés à l'article 2.2.1-4 qui n'est pas l'instituteur au sens du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

10º Pratiques de différenciation : dispositifs visant à rencontrer l'hétérogénéité des apprenants en diversifiant les contenus (niveau d'approfondissement et de complexité), les processus (espace, temps, supports, outils, consignes...) et les productions (variété, niveau de complexité, objectifs...), tout en visant pour tous les élèves les mêmes attendus en termes de savoirs, savoir-faire et compétences ;

11º Titulaire : cette définition reprend, moyennant une reformulation, l'article 2, 10°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

TITRE II

De l'horaire des élèves

CHAPITRE PREMIER

De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental

Article 2.2.1-1

Cet article reprend l'article 3, § 1er, alinéa 4, et l'article 5, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les termes « de telle manière à équilibrer les activités de la matinée », qui ne figurent pas dans les dispositions d'origine, visent à préciser que la récréation ne doit pas se tenir avant les premières activités de la matinée, mais entre les activités de la matinée de manière à permettre aux élèves de souffler après les premières activités de la matinée et se concentrer à nouveau pour les autres activités de la matinée.

Article 2.2.1-2

L'alinéa 1er reprend les articles 3, § 1er, alinéa 1er, première phrase, et 4, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'alinéa 2 ne figure pas aujourd'hui dans une règle décrétale. Le principe de l'insécabilité des périodes est néanmoins affirmé dans l'article 3, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application de l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. L'insécabilité porte sur les périodes (par exemple répartir une période de cinquante minutes en deux séquences) et non sur les cours. La portée de cette disposition ne fait pas la distinction entre les périodes dispensées par le titulaire et celles dispensées par les maitres. Il apparait souhaitable de maintenir ce principe d'insécabilité des périodes et de le renforcer en lui donnant une force décrétale pour les maitres, étant donné que leur horaire est réparti sur plusieurs

classes et, bien souvent, sur plusieurs écoles. À l'inverse, pour les titulaires, répartir une période sur plusieurs séquences à différents moments de la semaine ne génère pas de telles difficultés d'organisation, et peut être jugé plus opportun sur le plan pédagogique.

L'alinéa 3 reprend les articles 3, § 2, et 4, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'alinéa 4 prévoit qu'en raison de la troisième période de langue moderne I à Bruxelles et dans les communes à facilités, l'horaire hebdomadaire des élèves est porté à 29 périodes afin d'éviter que l'ajout d'une période supplémentaire de langue moderne I se fasse au détriment d'autres cours et activités, alors que les attendus pour ces élèves sont les mêmes que pour ceux fréquentant une école proposant deux périodes de langue moderne I.

L'alinéa 5 reprend l'article 4, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. La nouvelle rédaction est cependant plus restrictive puisque les termes « en particulier » qui introduisaient l'hypothèse de la langue moderne I donnée à plus de trois périodes ont été omis afin d'éviter des disparités entre écoles, incompatibles avec la logique du tronc commun.

Article 2.2.1-3

Cet article reprend l'article 5, alinéas 1er et 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Article 2.2.1-4

Le paragraphe 1er reprend la première phrase de l'article 6 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. La seconde phrase de cette disposition n'est pas reprise, une grille horaire indicative étant désormais proposée en vertu de l'article 2.2.1-5.

Les paragraphes 2 et 3 rassemblent des règles actuellement contenues dans des dispositions éparses.

Au sein du paragraphe 2, le 1° reprend le prescrit de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Afin de prendre en compte l'introduction de l'éducation à la santé, la définition des cours et activités au 1° a été reformulée pour mieux rendre compte de l'étendue des champs disciplinaires couverts. L'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 sera repris dans le Code des statuts et de la concertation sociale. L'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 sera quant à lui repris dans le Livre 8 du présent Code relatif au financement.

Au sein du paragraphe 3, le 1° reprend l'article 9, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. L'éducation physique et à la santé comprend notamment l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Les autres alinéas de l'article 9 du décret du 13 juillet 1998 figureront dans le Code des statuts et de la concertation sociale.

Les 2° des paragraphes 2 et 3 prévoient l'introduction de l'éveil aux langues dans le maternel et durant les deux premières années de l'enseignement primaire, dispensé par le titulaire, à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire. Ceci répond à la volonté de la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence d'instaurer un apprentissage plus précoce des langues pour tous les élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles : l'éveil aux langues doit ainsi être promu dès la maternelle pour « ouvrir » à la diversité des sons, et ce, en amont d'un apprentissage plus systématique d'une seconde langue pour tous, à partir de la P3. La période d'éveil aux langues remplace l'une des périodes de seconde langue prévue, pour les écoles sises dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par l'article 10, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. La possibilité d'organiser une seconde période pour ces écoles n'est pas maintenue, ce qui se justifie comme suit : d'une part, pour rappel, cette seconde période était facultative pour les élèves et n'était pas financée par la Communauté française, d'autre part, il serait fâcheux que cette seconde période entre en concurrence avec la nécessité d'asseoir progressivement les apprentissages de base en 1re et 2e années primaires. Enfin, et surtout, on rappellera que, dès la 3e année primaire, les écoles sises dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les communes « à facilités » tombent toujours sous un régime particulier, puisque le nombre de périodes hebdomadaires de la 1re langue moderne y est de 3 périodes hebdomadaires minimum et jusqu'à 5 périodes hebdomadaires maximum, contre seulement 2 périodes hebdomadaires dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2.2.1-5

À la différence de ce qui se fera dans le secondaire, le Pacte pour un enseignement d'excellence ne prévoit pas d'imposer une grille horaire précise pour le fondamental, à l'exception des activités prises en charge par des maitres. En effet,

dans la mesure où les enseignants du fondamental demeurent des généralistes et où ils disposent de la possibilité d'agencer aux mieux les divers apprentissages — notamment en les reliant —, ils doivent continuer à disposer d'une plus grande souplesse dans l'organisation du temps pour planifier leurs activités. Cependant, une grille horaire indicative est proposée pour permettre l'élaboration des référentiels disciplinaires et pour qu'à une échelle globale tout au moins, le temps consacré aux apprentissages des différents domaines et disciplines permette de rencontrer les attendus d'apprentissages définis par les référentiels.

La diversité des domaines et des disciplines favorise une assimilation par l'élève des apprentissages de base (lire, écrire, compter, calculer, s'exprimer, etc.) tant par le développement de savoirs, savoir-faire et compétences théoriques que par leur mise en application pratique. C'est ainsi que par exemple, l'apprentissage de langue française est renforcé par le travail d'expression orale au sein de l'éducation culturelle et artistique ou que les connaissances mathématiques et scientifiques seront mises en œuvre au travers d'applications technologiques, manuelles et via le numérique.

Il convient de préciser qu'à la différence des cours de langues modernes I dispensés par un maitre, l'éveil aux langues sera dispensé par le titulaire.

Concernant l'éducation culturelle et artistique, il est précisé que l'expression française et corporelle peut inclure l'expression et la pratique théâtrale.

Article 2.2.1-6

§ 1er. L'article 7, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement prévoit au moins deux périodes hebdomadaires de langue moderne I en cinquième et sixième primaires pour les écoles sises dans la région de langue française, hors communes à facilités. L'article 10, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement prévoit trois périodes hebdomadaires de langue moderne I en troisième et quatrième primaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités. L'optique est de rapprocher ces régimes en prescrivant un enseignement de la langue moderne I dès la troisième primaire dans toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Dans la logique du tronc commun, il s'agit de résorber les disparités entre élèves. Il s'agit aussi de renforcer le multilinguisme dont personne ne contestera l'intérêt et l'utilité.

§ 2. Ce paragraphe reprend le principe prévu à la fin de la première phrase de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, à savoir cinq périodes hebdomadaires pour l'apprentissage de la langue moderne I lors des deux dernières années de l'enseignement primaire dans les écoles bruxelloises et des communes à facilités. Pour permettre aux écoles qui le souhaitent de satisfaire plus facilement à cette obligation et pour éviter de surcharger l'horaire hebdomadaire des élèves, il est désormais prévu que les deux périodes supplémentaires puissent être assurées via des cours en langue moderne I, et non exclusivement via des cours de langue moderne I. Cette possibilité concerne les domaines d'apprentissage 2, 3, 4 et 5 visés à l'article 1.4.2-3, à l'exception, au sein du domaine 3, de la formation en mathématiques, ce qui s'explique par le souci de ne pas risquer d'affaiblir les apprentissages de base dans cette discipline.

Cette possibilité était déjà esquissée, mais de manière moins franche, par l'article 8 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Les exigences du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique en matière de titre requis s'appliquent à ces cours.

§ 3. Ce paragraphe reprend l'article 10, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

§ 4. Ce paragraphe reprend l'article 7, alinéa 4, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Les termes « en cas de circonstances exceptionnelles » ont été ajoutés pour restreindre la possibilité de changer de langue au sein de l'enseignement primaire conformément aux orientations de l'avis n° 3 du Groupe central, de manière à encourager autant que possible la continuité des apprentissages en langues.

Article 2.2.1-7

Cet article reprend l'article 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

CHAPITRE II

De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Article 2.2.2-1

Cet article définit une grille dite de référence en ce sens que c'est par défaut la grille qui est d'application, en l'absence d'avis favorable de l'organe local de concertation sociale au sujet d'une moda-

lité organisationnelle alternative, tel que le prévoit l'article 2.2.2-2. Par ailleurs, toute modalité organisationnelle alternative doit rencontrer à l'échelle annuelle les volumes horaires hebdomadaires assignés dans la grille de référence aux différentes disciplines et à l'accompagnement personnalisé.

Tout comme en primaire, la grille horaire comprend une diversité de domaines et de disciplines afin que l'assimilation des apprentissages de base résulte d'une combinaison de savoirs, savoir-faire et compétences théoriques et de leur mise en application pratique. Cette approche permet à la fois de prendre en compte la diversité des intelligences des élèves et de donner sens aux apprentissages théoriques en les mettant au service de réalisations pratiques. Notons que l'apprentissage de langue française sera non seulement prolongé par le travail d'expression orale au sein de l'éducation culturelle et artistique, mais également par la découverte de ses racines étymologiques et culturelles via une initiation aux langues anciennes. L'acquisition des connaissances mathématiques et scientifiques continuera quant à elles à être travaillée tant durant des périodes centrées sur des apprentissages théoriques sur des applications technologiques, manuelles et le numérique.

La complémentarité des apprentissages des différents domaines sera notamment assurée via des collaborations entre les enseignants mises en œuvre dans le cadre du travail collaboratif, voire en confiant certains apprentissages au même enseignant, par exemple les apprentissages en français et en expression française et corporelle ou les apprentissages mathématiques et numériques.

Cette grille horaire de référence s'incarne à travers une modalité organisationnelle de base prévoyant un horaire de 32 périodes de 50 minutes, au sein desquelles les moyens prévus pour l'accompagnement personnalisé sont répartis au sein des disciplines, en fonction des besoins des élèves.

Cette modalité organisationnelle est la seule qui permet de respecter strictement la définition de la charge enseignante prévue dans l'avis 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, à savoir 22 périodes hebdomadaires de 50 minutes de face classe pour un ETP.

Dans ce modèle organisationnel, les moyens d'accompagnement personnalisé sont consacrés au renforcement de l'encadrement prévu pour l'organisation des différentes disciplines : il peut s'agir de l'organisation d'activités en demi-groupes, de classes assurées par deux enseignants, du développement d'activités de remédiation, etc. Ceci permet une prise en charge plus modularisée des élèves, individuellement ou par groupe de taille variable, pour mettre en œuvre une différenciation d'apprentissages.

Afin de pouvoir organiser au sein de la grille horaire les cours de langue des signes et de culture des sourds, il est précisé quelles périodes peuvent y être consacrées.

Concernant l'éducation culturelle et artistique, il est précisé que l'expression française et corporelle peut inclure l'expression et la pratique théâtrale.

Article 2.2.2-2

§ 1er. Trois grilles horaires alternatives sont proposées permettant d'ajouter 2 périodes consacrées spécifiquement à l'accompagnement personnalisé, tel que visé à l'article 222-1, § 2, aux 32 périodes visées à l'article 222-1, § 1er. Leur mise en œuvre doit se faire dans le cadre du nombre total de périodes professeurs octroyé à l'établissement et demande un avis favorable de l'organe de concertation locale, notamment en raison des implications sur l'organisation du travail des enseignants :

1° Une grille de 34 périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en blocs de 90 minutes, ce qui permet de compenser les 5 minutes perdues par l'absence d'intercours. Cela représente une réduction de 70 minutes d'apprentissages par semaine pour les élèves, soit 4 % du temps scolaire. Cependant, ces minutes pourraient être récupérées en supprimant la session et/ou les jours blancs de décembre. Une semaine d'apprentissage au minimum pourrait ainsi être récupérée.

Dans ce modèle, l'accompagnement personnalisé est inclus, à raison de 2 périodes, de manière spécifique dans la grille hebdomadaire de tous les élèves, en s'ajoutant aux 32 périodes identifiées à l'article 222-1 qui définit la grille horaire de référence.

Afin de garantir un volume annuel équivalent à la grille de référence, le nombre autorisé de jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus est réduit de 5 jours.

2° Cette grille alterne des semaines « classiques » de 32 périodes de 50 minutes incluant de manière spécifique l'accompagnement personnalisé dans la grille de tous les élèves, à raison de deux périodes par semaine, et des demi-journées d'apprentissage concentré consacrées à l'équivalent de 2 des 32 périodes de la grille de référence, au choix des écoles. Cette organisation permet donc 18 matinées ou après-midis consacrées aux périodes non organisées dans les semaines « classiques », afin d'en renforcer l'apprentissage, sans modification du nombre autorisé de jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus. L'horaire des enseignants est adapté en conséquence et peut fluctuer quelque peu au cours de l'année.

3° Cette grille alternative propose des semaines de 30 périodes de 50 minutes incluant de

manière spécifique l'accompagnement personnalisé dans la grille de tous les élèves, à raison de deux périodes par semaine et renvoie en organisation concentrée par demi-journées, 4 des périodes de la grille de référence, au choix des écoles ; 4 semaines d'apprentissage concentré consacrées aux périodes non organisées dans les semaines « classiques » sont donc organisées sur l'année, afin d'en renforcer l'apprentissage. L'horaire des enseignants est adapté en conséquence et peut fluctuer quelque peu au cours de l'année. Afin de garantir un volume annuel équivalent à la grille de référence, le nombre autorisé de jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus est réduit de 10 jours. Une telle modalité pourrait également demander une adaptation du nombre de périodes de travail en classe devant être assurées par un enseignant à temps plein afin d'assurer un même volume horaire annuel.

§ 2. D'autres modalités organisationnelles sont autorisées, pour autant que les volumes annuels soient identiques et que ces modalités alternatives reçoivent un avis favorable de l'organe de concertation locale. On rejoint l'esprit de l'article 1.5.1-6.

Article 2.2.2-3

Cette disposition reprend l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Afin de renforcer la logique du tronc commun et en cohérence avec l'article 2.2.1-7, § 4, les possibilités de changer de langue ont été restreintes.

Article 2.2.2-4

Cette disposition reprend l'article 7, § 1er, dernier alinéa du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Cette possibilité d'heures de remédiation « hors grille » existe également dans les autres années de l'enseignement secondaire, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, § 1er, 1°, et de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, article 2, § 5. Ces périodes de remédiation « hors grille » ne sont pas organisées pour l'ensemble des élèves, mais concernent les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes rendent nécessaire la mise en place de dispositifs spécifiques supplémentaires en plus des périodes d'accompagnement personnalisé prévues dans la grille horaire.

Article 2.2.2-5

Cette disposition reprend l'article 7, § 2, alinéa 2 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, et l'article 23 du décret « missions ».

CHAPITRE III

De la différenciation des apprentissages

Les dispositions de ce Chapitre balisent, en laissant d'importantes marges de manœuvre, l'utilisation des périodes générées pour la différenciation des apprentissages et en particulier l'accompagnement personnalisé.

Les périodes d'accompagnement personnalisé doivent permettre d'organiser l'intervention simultanée de plusieurs enseignants. La présence de deux enseignants permet non seulement d'aider spécifiquement les élèves en difficultés, mais a aussi un impact positif sur l'ensemble de la classe tout en améliorant les conditions de travail des enseignants. Ce dispositif vise à encourager les pratiques innovantes tels le co-enseignement, les plans de travail ou le tutorat intensif.

Les moyens structurels dégagés pour renforcer l'accompagnement personnalisé permettent un encadrement plus important que celui de deux classes par trois enseignants pendant deux périodes hebdomadaires, tel que prévu à l'article 223-2, modalité qui constitue donc un dispositif imposé minimal. Le surplus des moyens est à la libre disposition des écoles pour créer leurs propres dispositifs de différenciation. Les principes organisant leur utilisation seront décrits dans les plans de pilotage des établissements.

Une balise complémentaire est prévue pour l'utilisation des périodes complémentaires générées par les élèves admis en secondaire, mais ayant échoué tout ou partie de l'épreuve externe de fin de sixième année primaire. Ces périodes ne peuvent être utilisées pour concentrer ces élèves dans des classes homogènes ou faire sortir — non pas ponctuellement, mais de façon permanente — ces élèves des cours suivis par les autres élèves.

CHAPITRE IV

De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion

Article 2.2.4-1

Cet article reprend l'article 9 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

TITRE III

Du parcours de l'élève

CHAPITRE PREMIER

Du rythme de l'élève

Article 2.3.1-1

En prévoyant la progression continue et selon les rythmes de chaque élève, cette disposition reprend un principe qui se trouve déjà consacré à l'article 15, alinéa 1er, du décret « missions » et aux articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

En revanche, au vu de son caractère plus incantatoire qu'opérationnel, l'interdiction du redoublement ou son contingentement ne sont pas maintenus. Les taux importants de retard scolaire démontrent l'inefficacité de cette approche. De plus, paradoxalement, la détermination d'un nombre maximal de redoublements peut créer, auprès de certains acteurs, le sentiment d'une forme de normalité, comme une jauge des possibles que l'on pourrait épuiser. L'optique dorénavant suivie à propos du redoublement est de ne l'interdire nulle part, mais de le rendre exceptionnel partout. Tout au long du tronc commun, la décision d'un maintien dans l'année en cours ne peut se décider que collégialement, au terme d'un processus balisé, selon un phasage spécifique qui peut comprendre une gradation ou un réajustement des dispositifs d'accompagnement, de même qu'un certain nombre de concertations (voir à ce propos l'article 2.3.1-7). Les écoles doivent mettre en place un accompagnement personnalisé des élèves, à trois niveaux : des pratiques de différenciation en classe, qui permettent au plus grand nombre de maîtriser les apprentissages ; des périodes spécifiques d'accompagnement personnalisé, envisagées dans les dimensions de remédiation, de consolidation et de dépassement ; le cas échéant, un accompagnement hors grille sur des problèmes d'apprentissages spécifiques, en concertation avec les familles. Ces pratiques joueront un rôle clef pour prévenir le redoublement et aider les élèves en difficultés d'apprentissage.

Article 2.3.1-2

Les trois niveaux d'accompagnement personnalisé des élèves cités dans le commentaire précédent (dans la classe — dans la grille — hors grille) qui ont été définis dans le contrat d'objectifs sont mis en œuvre en début d'année par les équipes pédagogiques. Ces dispositifs s'adressent à tous les élèves, dans les dimensions de remédiation, de consolidation et de dépassement et sont organisés avec une relative souplesse afin de permettre une adaptation possible en cours d'année, en fonction des besoins des élèves.

Article 2.3.1-3

En début d'année, après une période d'observation ou sur la base des informations des années précédentes, mais au plus tard le 31 octobre, les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage qui ne sont pas rencontrées dans les dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place bénéficient de dispositifs spécifiques complémentaires. Les parents en sont informés et, le cas échéant, sont partie prenante de la prise en charge, après concertation. Ces actions sont mentionnées dans un dossier accompagnant l'élève. Conformément à l'avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) devra permettre de structurer l'analyse des difficultés d'apprentissage et des besoins de l'élève tout au long du parcours dès l'enseignement maternel, ainsi que d'identifier les réponses qui y sont apportées, de façon à prévenir l'échec. Ce dossier sera mis en place par le pouvoir régulateur pour l'ensemble des élèves et aura un caractère interréseaux.

Article 2.3.1-4

Les dispositifs d'accompagnement personnalisé sont conçus dans une perspective dynamique. Ils sont régulièrement évalués et adaptés par les équipes pédagogiques, auxquelles il convient d'associer le PMS, en fonction des besoins qui émergent en cours d'année. Une relative souplesse organisationnelle et l'adaptabilité des dispositifs doivent présider à leur conception et à leur évolution.

Une attention particulière et une plus grande formalisation sont demandées dans le suivi des élèves identifiés « à risque » : les dispositifs spécifiques complémentaires mentionnés à l'article 2.3.1-3 font l'objet d'une évaluation formelle au 31 janvier au plus tard ; le PMS est associé à la réflexion ; les adaptations nécessaires de ces dispositifs d'accompagnement personnalisé spécifiques font l'objet d'une formalisation ; les parents sont intégrés dans l'élaboration et l'adaptation du suivi ; l'évaluation et, le cas échéant, les adaptations sont mentionnées dans un dossier accompagnant l'élève. Conformément à l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, ce dossier devra permettre de structurer l'analyse des difficultés d'apprentissage et des besoins de l'élève tout au long du parcours dès l'enseignement maternel, ainsi que d'identifier les réponses qui y sont apportées, de façon à prévenir l'échec. Ce dossier sera mis en place par le pouvoir régulateur pour l'ensemble des élèves et aura un caractère interréseaux.

Article 2.3.1-5

Le saut de classe est actuellement légalement possible au niveau de l'enseignement fondamen-

tal, tandis que celui-ci n'est pas permis dans l'enseignement secondaire. Cette disposition vise à harmoniser les possibilités d'avancement de classe à l'ensemble du tronc commun. Dans la législation actuelle, dans le fondamental, l'initiative de l'avancement est du ressort des parents qui doivent constituer un dossier ad hoc, en impliquant l'équipe pédagogique ; il semble nécessaire que l'équipe pédagogique rende un avis motivé sur la demande et que le centre PMS soit également sollicité afin de rendre un avis. Ces avis sont transmis aux parents à qui la décision revient in fine. Le cas échéant, l'équipe pédagogique peut suggérer cette possibilité aux parents dans les cas exceptionnels où, en dépit des pratiques de différenciation visées à l'article 2.3.1-2, le saut de classe pourrait permettre de mieux respecter le développement intellectuel de certains enfants et éviter ainsi l'ennui en classe, qui est un des facteurs de démotivation et d'échec scolaire.

Article 2.3.1-6

Tant dans le primaire que dans le secondaire, le maintien dans l'année en cours ne peut s'envisager qu'en dernier recours. Cette décision ne peut survenir qu'au terme du processus visé aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4, prévoyant, au besoin, une adaptation des dispositifs d'accompagnement personnalisé prévus par les plans de pilotage et après une double évaluation et/ou un second réajustement de ceux-ci, seulement s'il avère que les dispositifs spécifiques mis en œuvre n'ont pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit, les apprentissages de l'année suivante du tronc commun. L'évaluation du fait qu'un élève puisse ou non poursuivre avec fruit des apprentissages de l'année suivante du tronc commun ne peut s'évaluer qu'en regard des seuls contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels visés au titre 4. Des contenus facultatifs non maitrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours.

Dans tous les cas, cette décision est le fruit d'un processus collégial, mené à la fois en cours d'année et au terme de celle-ci, incluant des moments de formalisation des actions menées, dans un dossier accompagnant l'élève.

La collégialité de la décision de fin d'année est affirmée puisque celle-ci repose sur une délibération associant l'équipe pédagogique (outre le titulaire et les maitres, le ou les professeur(s) impliqué(s) dans les dispositifs d'accompagnement personnalisé doivent donc être associés), un membre du centre PMS (lequel est associé au plus tard dans le suivi des élèves à besoins spécifiques dès le mois de décembre) et ceci, sous la présidence du directeur d'école.

En cas de décision de maintien, une concertation est organisée avec les parents éventuellement accompagnés d'un tiers, au cours de laquelle l'accord des parents sur la décision est sollicité. Il est veillé à ce que l'équipe pédagogique soit représentée par un, voire deux des membres ayant participé à la prise de décision au plus, afin de préserver l'équilibre des représentations. Les parents ne sont pas tenus de participer à la concertation. Toutefois, cette dernière ne peut avoir lieu sans la présence d'un des parents, au moins. À l'issue de la concertation, un formulaire, identique pour toutes les écoles, dont le modèle est fixé par le Gouvernement est remis aux parents leur demandant de marquer leur accord concernant, le cas échéant, la décision de maintien si celle-ci est confirmée. Ce formulaire contient un volet relatif à l'expression de leur accord ou de leur désaccord concernant la décision de maintien ; il comporte également une section ouverte, facultative, permettant aux parents d'exprimer la motivation de leur décision et de renseigner des éléments qu'ils jugent utiles. Le formulaire peut également être complété d'annexes, à savoir tout document que les parents jugent utile pour étayer leur décision. Les parents peuvent s'ils le désirent marquer leur accord ou leur désaccord à l'aide de ce formulaire à l'issue même de la concertation, mais ils peuvent également bénéficier d'un délai de réflexion. Par ailleurs, lorsque les parents ne se sont pas présentés à la concertation proposée, leur accord écrit est tout autant sollicité via ce même formulaire, qui leur est transmis. En l'absence d'accord écrit des parents sur la décision de maintien, la Chambre de recours est automatiquement saisie. Ainsi, les élèves les plus vulnérables ne sont pas pénalisés par le non-accomplissement d'une procédure ad hoc. Ce dispositif garantit dès lors une défense équitable des intérêts de tous les élèves.

La Chambre de recours créée, compétente pour les décisions de maintien, est dotée d'un pouvoir de réformation des décisions de maintien des équipes pédagogiques, en ce compris en fin de sixième année primaire, auquel cas la décision de réformation de la Chambre de recours a pour conséquence de permettre à l'élève maintenu d'accéder à l'enseignement secondaire. Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Chambre de recours qui pourrait être constituée par caractère, en interréseaux ou réseau. Cette chambre de recours statue tant sur la forme que sur le fond du dossier ; elle a à se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision, c'est-à-dire celle de savoir si l'élève concerné est en mesure de poursuivre avec fruit ou non l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis.

Article 2.3.1-7

Cette disposition veille à ce qu'autant que possible, les dispositifs prévus pour l'élève maintenu soient conçus en tenant compte de ce qui a été fait antérieurement et de l'analyse qui en a été faite par

l'équipe pédagogique, de manière à améliorer ce qui doit l'être. Afin d'éviter autant que possible les répétions à l'identique de l'année précédente, les équipes pédagogiques peuvent adapter l'horaire des élèves maintenus, de manière à mettre, en cas de besoin, l'accent sur des apprentissages encore mal maitrisés. Ceci à l'instar de ce que permettent les plans individuels d'apprentissage, actuellement dans le premier degré du secondaire, lesquels sont amenés à disparaitre sous le régime du futur tronc commun.

L'alinéa 3 permet de ne pas prévoir dans la grille horaire de l'élève maintenu des cours qu'il a réussis l'année précédente et de leur substituer des périodes de renforcement dans les disciplines pour lesquelles il éprouve des difficultés.

Article 2.3.1-8

Cette disposition reprend l'article 1er, § 4bis, 1°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 2.3.1-9

Cette disposition reprend l'article 4bis, § 1 à 5, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. Les autres paragraphes de cette disposition sont maintenus jusqu'à l'adoption du Livre 7 du Code consacré au financement.

CHAPITRE II

Du certificat d'études de base

Le maintien de l'épreuve externe certificative de fin de sixième année primaire se justifie par le fait que, comme aujourd'hui, cette épreuve a une triple fonction : elle constitue un des éléments de pilotage du système en offrant un regard macro sur les niveaux de maitrise atteints par les élèves de fin de primaire ; elle permet aux enseignants de mesurer les résultats de leur travail ; enfin, et surtout, les diverses composantes disciplinaires de cette épreuve constituent les épreuves bilans de fin d'année, dans une perspective sommative, en conservant, dès lors, le bénéfice d'épreuves externalisées, homogènes en termes de niveau d'exigence, ce qui favorise l'équité du système.

Article 2.3.2-1

Cette disposition reprend l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'article 30 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.2-2

§ 1er. Cet article décrit les modalités d'octroi du certificat d'études de base. Il s'inspire partiellement de l'article 19 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

§ 2. Pour le 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.3.2-10.

Le 2° renvoie à l'hypothèse où l'élève, après avoir été admis en première année de l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base, est admis en deuxième secondaire. Étant donné que cet élève satisfait aux attendus visés pour la première secondaire, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer à cet élève de se soumettre à l'épreuve externe commune axée sur les attendus visés pour la sixième primaire ;

Le 3° fait écho à la possibilité pour le conseil de classe de l'enseignement spécialisé d'attribuer le certificat d'études de base. Ceci concerne notamment les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour le 4°, il est renvoyé aux commentaires des articles 2.3.2-14 et suivants.

Par ailleurs, le certificat d'études de base peut également être délivré par l'enseignement de promotion sociale. Toutefois, le présent Code ne reprenant pas la législation propre à l'enseignement de promotion sociale, les dispositions relatives à l'obtention du certificat d'études de base par cette voie ne sont pas mentionnées de ce Code.

Article 2.3.2-3

Cet article reprend l'article 20 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

En certifiant la réussite de l'enseignement primaire, le CEB certifie, conformément à l'article 1er, § 1er, b), de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur qu'est atteint le niveau 1 du cadre européen des certifications, visé dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Article 2.3.2-4

Cet article reprend l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Ce dernier a néanmoins été largement reformulé pour tenir compte du rééqui-

librage entre compétences, savoirs et savoir-faire réalisé dans le cadre du tronc commun. En outre, toujours dans l'optique du tronc commun, en vue d'affirmer l'égale valeur des domaines, il est désormais prévu que l'épreuve menant à la délivrance du CEB contient des questions relatives à l'ensemble des domaines.

Article 2.3.2-5

À l'instar des articles 22 et 23 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, un groupe de travail est prévu. Cependant, l'exigence de légalité visée à l'article 24, § 5, de la Constitution n'empêche pas le législateur de déléguer au Gouvernement des éléments accessoires du droit scolaire. En l'occurrence, pour des raisons qui tiennent à la souplesse du pilotage du système éducatif, il n'apparait pas nécessaire ou souhaitable de régler par décret la composition précise et le fonctionnement de ce groupe de travail.

En raison de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, une telle habilitation ne peut concerner l'exercice par la Communauté de sa compétence accessoire en matière pénale. Dès lors, l'alinéa 2 reprend l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.2-6

Cet article reprend l'article 25 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.2-7

Cet article reprend l'article 26 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.2-8

Cet article reprend l'article 27 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Une modification est apportée liée aux besoins de traitements de ces informations par l'Administration Générale de l'Enseignement découlant de à la mise en œuvre de la législation. Ces informations sont par exemple nécessaires à l'identification d'écoles en écart de performances ou à l'octroi de moyens d'encadrement complémentaires. Tout agent ou membre du personnel ayant connaissance des résultats obtenus ou des classements réalisés aux fins de la bonne application de la législation est tenu au secret professionnel et aux dispositions du Code pénal y afférent.

Article 2.3.2-9

Cet article reprend l'article 28 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Toutefois, à la différence de cette disposition et en vue de simplifier les procédures, il n'est pas créé un organe supplémentaire — le jury interne à l'école — en vue de délivrer le CEB à l'élève qui réussit l'épreuve externe. Le CEB lui est directement octroyé par le jury qui décide de la réussite de l'épreuve.

Article 2.3.2-10

Cet article reprend l'article 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Cependant, deux différences majeures doivent être soulignées. D'une part, c'est désormais l'équipe pédagogique en charge de l'élève qui octroie le CEB dans les hypothèses visées par cette disposition, et non plus le jury constitué au sein de chaque école. D'autre part, cette voie d'obtention du CEB ne concerne plus les élèves n'ayant pas satisfait à l'épreuve externe commune, mais uniquement ceux qui n'ont pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve, que ce soit en raison de l'annulation de l'épreuve, d'un cas de maladie ou d'autres circonstances justifiant l'absence de l'élève. Enfin, une habilitation est donnée au Gouvernement pour définir, s'il le souhaite, des circonstances exceptionnelles dans lesquelles des élèves n'ayant pas satisfait à l'épreuve peuvent poursuivre leur parcours. A défaut de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement en ce sens, cette possibilité ne peut pas trouver à s'appliquer.

Article 2.3.2-11

Un Conseil de recours dont la compétence se limite à statuer sur les recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base est conservé. Cette instance, différente de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-6, trouve sa justification dans le fait que cette certification est délivrée par le pouvoir régulateur sur la base d'une épreuve externe commune certificative.

Article 2.3.2-12

Le paragraphe 1er de cette disposition est entièrement neuf et résulte de la nécessité d'articuler le maintien de l'épreuve externe certificative en vue de l'octroi du CEB et de la disparition, liée au tronc commun, du premier degré différencié des-

tiné aux élèves fréquentant l'enseignement secondaire sans CEB.

Dans l'hypothèse où un élève échoue tout ou partie de l'épreuve externe commune, l'équipe pédagogique devra décider si elle maintient cet élève en sixième primaire ou si elle autorise l'élève à accéder à la première année de l'enseignement secondaire, par exemple en cas d'échec léger ou d'échec limité à une matière.

Article 2.3.2-13

Cet article reprend l'article 34 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Articles 2.3.2-14 à 2.3.2-21

Ces dispositions reprennent les articles 23 à 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, à l'exception de l'article 27 devenu sans objet en ce qu'il renvoie à des dispositions abrogées. Dans son avis sur l'avant-projet, le Conseil d'État estimait qu'il convenait de régler les éléments essentiels de ces règles dans des dispositions décrétales afin de respecter l'exigence de légalité dans l'enseignement. À l'examen, il s'avère, d'une part, que distinguer l'essentiel de l'accessoire dans ces dispositions n'a rien d'évident et que, d'autre part, ces dispositions ont une portée tantôt réglementaire tantôt décrétal, plusieurs des règles initiales de l'arrêté du 3 mai 1999 ayant été modifiés par décret. En vue de mieux assurer la sécurité juridique, il a donc été opté pour l'inscription dans le décret de l'ensemble des mesures organisant la délivrance du certificat d'études de base aux personnes majeures par un jury.

CHAPITRE III

Du certificat du tronc commun

L'avis n° 3 du Groupe central fixe un certain nombre de balises concernant l'évaluation de fin de tronc commun : « l'évaluation certificative externe intervient à la fin du tronc commun et est organisée de façon centralisée ». « Les épreuves externes de certification portent sur l'ensemble des domaines d'enseignement et permettent l'obtention d'un Certificat du Tronc Commun (CTC) ». Le groupe central justifie cette externalisation « d'une part, pour des raisons de comparabilité des résultats des élèves et, d'autre part, pour remplir la fonction de responsabilisation des résultats dont doit faire preuve chaque établissement face à la société en proposant un «certificat» d'acquisition des compétences et des savoirs visés par le tronc commun ».

Le groupe central a par ailleurs exprimé la volonté d'embrasser l'ensemble de la formation et donc des domaines d'apprentissage. Il s'agit en effet d'assurer l'égale valeur de chaque domaine d'apprentissage et de refuser ainsi toute forme de hiérarchie entre ces domaines et les disciplines qui les composent.

Les modalités d'inscription, de passation, de correction et de réussite de l'épreuve externe commune de fin de tronc commun seront déterminées par le Gouvernement en veillant à garantir l'équité et l'impartialité des corrections.

Article 2.3.3-1

Situé à la fin du tronc commun, le certificat du tronc commun atteste que l'élève maitrise les attendus du référentiel. Il ouvre ainsi l'accès à la suite de la scolarité dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, tant de la section de transition que de la section de qualification.

Article 2.3.3-2

Si l'épreuve externe porte sur l'ensemble des domaines du tronc commun, toutes les disciplines du tronc commun ne font pas l'objet d'une épreuve certificative externe écrite ; ces dernières peuvent être complétées, selon les particularités des disciplines, par une épreuve spécifique, revêtant une autre forme et ne devant pas nécessairement s'inscrire dans le calendrier limité de la session de juin de la 3e année du secondaire. Le Gouvernement arrête les modalités de passation des épreuves externes certificatives donnant accès au CTC.

Article 2.3.3-3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2.3.3-4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2.3.3-5

Il n'est pas souhaitable de figer dès maintenant la composition des groupes de travail. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel de la règlementation de l'enseignement, cette question peut être déléguée au Gouvernement sans méconnaitre l'article 24, § 5, de la Constitution.

L'alinéa 2 de cette disposition s'inspire l'article 36/6 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.3-6

Cette disposition s'inspire de l'article 36/7 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe

des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Les dispositions relatives à la passation, à la correction et à la transmission des données sont du ressort du Gouvernement. Le Gouvernement devra redéfinir les règles en la matière pour garantir tous les critères d'équité et de sécurisation du processus.

Article 2.3.3-7

Cette disposition s'inspire de l'article 36/8 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Une modification est apportée liée aux besoins de traitements de ces informations par l'Administration Générale de l'Enseignement découlant de à la mise en œuvre de la législation. Ces informations sont par exemple nécessaires à l'identification d'écoles en écart de performances ou à l'octroi de moyens d'encadrement complémentaires. Tout agent ou membre du personnel ayant connaissance des résultats obtenus ou des classements réalisés aux fins de la bonne application de la législation est tenu au secret professionnel et aux dispositions du Code pénal y afférent.

Articles 2.3.3-8 et 2.3.3-9

Ces dispositions reprennent le principe d'application pour les épreuves externes certificatives (articles 28, 29 et 36/9 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire), à savoir l'obligation d'octroyer le titre à l'élève qui réussit l'épreuve externe et la faculté d'accorder le titre à l'élève qui l'échoue. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de classe doit motiver sa décision en apportant les éléments factuels, notamment des évaluations sommatives, permettant d'attester l'atteinte des attendus visés afin d'assurer la poursuite avec fruit de l'année d'étude suivante.

La rédaction de l'article 2.3.3-9 s'inspire pour le reste de l'article 36/9, § 3 et 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 2.3.3-10

À l'instar de ce qui est prévu pour le certificat d'études de base, un recours est organisé pour contester les décisions de non octroi du CEB devant un Conseil de recours selon les modalités établies par le Gouvernement.

TITRE IV

Du changement d'école

Article 2.4.1-1

Cet article reprend l'article 79, § 2 à 6, du décret « missions », tout en le reformulant. Désormais, l'encadrement du changement d'école n'apparait plus de manière indirecte, par l'interdiction faite au directeur d'accepter l'inscription d'un élève, mais de manière directe, par l'interdiction faite à l'élève de changer d'école.

Initialement, il était prévu d'adapter l'interdiction de changement d'école d'une année à l'autre à la disparition des cycles/étapes. Avec le système actuel, il est interdit de changer d'école (sauf dérogation...) entre la 1re et la 2e primaires, entre la 3e et la 4e primaires, entre la 5e et la 6e primaires et entre la 1re et 2e secondaires. En revanche, le changement est tout à fait permis entre la 2e et la 3e primaires, entre la 4e et la 5e primaires, etc. Les dispositions initialement envisagées étaient plus contraignantes de ce point de vue puisqu'il n'est fait aucune différence entre les années et qu'elles s'appliquent également à la 3e secondaire alors qu'actuellement, le changement d'école entre la 2e et la 3e secondaires n'est aucunement encadré. Cependant, dans son avis sur l'avant-projet, le Conseil d'État a contesté la pertinence du critère choisi étant donné que des attendus annuels se substituent à des référentiels définis par cycle/étape. En raison de cette observation, ce volet a été omis du projet.

S'agissant du changement en cours d'année, la date du 1er septembre à partir de laquelle le changement n'est plus permis remplace celles du 15 ou du 30 septembre que la législation prévoyait jusqu'alors, partant du constant que ces dates plaçaient les écoles face à d'importantes difficultés d'organisation étant donné qu'elle devait attendre deux à quatre semaines pour que leur population scolaire se stabilise. Toutefois, la date du 15 septembre est encore prise comme référence dans deux hypothèses : d'une part, pour la première secondaire, compte tenu de la procédure d'inscription particulière qui existe pour cette année et qui peut avoir pour conséquence que les élèves reçoivent la place correspondant à leur premier choix après le 1er septembre, d'autre part, en cas d'examens de rattrapage, par cohérence avec l'exception qu'organise l'article 177-2, § 1er, alinéa 2.

Par ailleurs, comme le prévoit actuellement l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », il appartient au Gouvernement de fixer un taux de changement d'école. Lorsqu'une école connait un taux de changement d'école supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du directeur est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables scolaires de l'introduction de

la demande de changement d'école.

Le Gouvernement fixera ce taux en tenant compte des objectifs au regard de l'objectif d'amélioration fixé par le législateur pour l'ensemble du système scolaire (voir article 67 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018). Le cas échéant, ce taux pourra également guider les écoles dans la fixation d'un objectif spécifique qu'elles entendraient se fixer en la matière.

TITRE V

Des travaux à domicile

Article 2.5.1-1

La mise en œuvre d'un véritable tronc commun nécessite une uniformisation des règles encadrant le travail à domicile. Dès lors, les règles en la matière ne sont limitées par l'enseignement fondamental, mais concernent également le degré inférieur de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, le 1° est reformulé afin de permettre une plus large diversité de pratiques pédagogiques tout en posant des balises afin d'éviter que ces pratiques contreviennent à l'objectif d'équité. Les travaux à domicile font l'objet d'une évaluation exclusivement à formative.

TITRE VI

Évaluation du tronc commun

Article 2.6.1-1

L'évaluation des effets de la réforme est prévue dans cet article. La mise en place du tronc commun étant progressive jusqu'à son extension en troisième secondaire, le Gouvernement doit évaluer les effets de celle-ci par rapport à la réalisation des objectifs d'amélioration de l'ensemble du système éducatif relatifs à :

— L'amélioration des savoirs et des compétences des élèves ;

— L'augmentation de la part des diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;

— La réduction de la différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et les moins favorisés ;

— La réduction du redoublement et du décrochage scolaire ;

— La réduction du changement d'écoles au sein du tronc commun ;

— L'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

— L'amélioration du bien-être et du climat scolaire.

Ces sept objectifs d'amélioration, détaillés dans l'annexe au présent code, tiennent compte des axes stratégiques du Pacte et des principes directeurs relatifs aux indicateurs de progression définis par le Groupe Central dans son avis n° 3 pour évaluer l'impact des réformes qui sont mises en œuvre dans le cadre du Pacte à l'horizon 2030. C'est également en référence à ces objectifs que les établissements définissent leur contrat d'objectifs. Il est donc naturel que tout au long de la mise en place du tronc commun, le Gouvernement s'assure que ce continuum pédagogique favorise la réalisation des objectifs poursuivis et, le cas échéant, propose au Parlement les adaptations nécessaires afin d'atteindre ces objectifs.

Dispositions finales

Le décret entrera en vigueur au 1er septembre 2020, à l'exception des dispositions relatives à la Commission des référentiels et des programmes et à la Commission des évaluations.

Toutefois, sur le plan des dispositions abrogatoires, les dispositions du présent décret peuvent être classées dans deux catégories. D'un côté, il y a celles qui relèvent d'une codification à droit constant ou d'une codification créatrice visant à améliorer la lisibilité de la législation ou à simplifier les procédures sans être liée à la mise en place du tronc commun. Les législations que ces dispositions reprennent sont abrogées dès le 1er septembre 2020. De l'autre côté, l'on retrouve les dispositions instituant le tronc commun qui produiront progressivement leurs effets. La nouvelle organisation pédagogique s'appliquera aux trois années de l'enseignement maternel dès le 1er septembre 2020. Elle concernera les deux premières années de l'enseignement primaire à partir du 1er septembre 2021. Ensuite, l'entrée en vigueur suivra la cohorte d'élèves fréquentant la deuxième année du primaire dans l'année 2021-2022. En d'autres termes, elle s'étendra à la troisième année du primaire au 1er septembre 2022, la quatrième année au 1er septembre 2023, la cinquième année au 1er septembre 2024 et la sixième année au 1er septembre 2025. La réforme se prolongera ensuite dans l'enseignement secondaire selon la même logique (rentrée 2026 pour la 1re secondaire, 2027 pour la 2e et 2028 pour la 3e). À mesure que les règles du tronc commun s'appliqueront, elles remplaceront les dispositions organisant l'année scolaire concernée.

En outre, par souci d'éviter que des législations demeurent en vigueur pour un unique article, des dispositions modificatives insèrent dans la législation de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit des dispositions qui autrement seraient devenues orphelines.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Création du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article premier

Il est créé un Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Insertion des livres 1er et 2 dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 2

Il est inséré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire les livres 1er et 2 dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE PREMIER

Dispositions introductives

Art. 1.1.1-1

Le présent Code s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le présent Code ne s'applique pas à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 1.1.1-2

Dans ce Code, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Art. 1.1.1-3

Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent Code en vue d'assurer la cohérence avec les définitions visées à l'article 1.3.1-1. Il peut remplacer les références aux législations auxquels le Code se substitue par des références aux dispositions correspondantes du Code. Il peut également adapter la numérotation des dispositions du présent Code.

TITRE II

Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 1.2.1-1

L'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire.

Art. 1.2.1-2

L'enseignement maternel s'adresse aux élèves âgés d'au moins deux ans et six mois. Il précède l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les élèves qui atteignent deux ans et six mois au 30 septembre peuvent fréquenter l'enseignement maternel à partir du 1er septembre.

Art. 1.2.1-3

L'enseignement primaire est organisé en six années. Il s'adresse aux enfants à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Il précède l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève peut, après avis du directeur et du centre PMS et décision des parents, fréquenter, à partir du 1er septembre, la première année de l'enseignement primaire dès l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de cinq ans. En outre, un élève âgé de six ans au 1er septembre de l'année scolaire concernée peut exceptionnellement fréquenter l'enseignement maternel selon les modalités de l'article 2.3.1-8. Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école.

Art. 1.2.1-4

L'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 est organisé en six ou sept années. Les trois premières années forment le degré inférieur. Les années suivantes forment le degré supérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un enseignement professionnel secondaire complémentaire comprenant au moins deux années peut être suivi après la sixième année de l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 est organisé en une phase.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 est organisé en deux phases.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en trois phases.

Art. 1.2.1-5

L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

Sur proposition conjointe du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut adapter le continuum pédagogique pour l'enseignement spécialisé.

Art. 1.2.1-6

Le degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé de forme 4 sont organisés en une section de transition et en une section de qualification. Ces deux sections assurent une formation humaine et citoyenne dans la perspective des missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1.

La section humanités de transition vise essentiellement à la préparation à l'enseignement supérieur. Elle peut aussi permettre l'entrée dans la vie professionnelle.

La section humanités de qualification vise essentiellement à préparer l'entrée dans la vie professionnelle. Elle peut aussi permettre l'accès aux études supérieures.

Art. 1.2.1-7

L'enseignement secondaire est organisé en plein exercice ou en alternance, selon les modalités visées par le présent Code.

Art. 1.2.1-8

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire sont organisés dans le cadre d'un enseignement ordinaire et d'un enseignement spécialisé destiné aux élèves à besoins spécifiques qui n'ont pu être inclus dans l'enseignement ordinaire.

Art. 1.2.1-9

§ 1er. L'enseignement spécialisé se scinde en plusieurs types.

Chacun de ces types correspond à l'enseignement adapté aux besoins éducatifs généraux et particuliers des élèves relevants de l'enseignement spécialisé appartenant à un même groupe, besoins qui sont déterminés en fonction du handicap principal commun à ce groupe.

Pour les élèves atteints de handicaps multiples, le type d'enseignement spécialisé est déterminé, compte tenu des besoins éducatifs qui, eu égard à l'âge et aux capacités des intéressés, doivent être satisfaits par priorité.

§ 2. Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française :

1° le type 1 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant un retard mental léger ;

2° le type 2 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant un retard mental modéré ou sévère ;

3° le type 3 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles du comportement ;

4° le type 4 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des déficiences physiques ;

5° le type 5 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves malades et/ou convalescents ;

6° le type 6 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des déficiences visuelles ;

7° le type 7 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des déficiences auditives ;

8° le type 8 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages.

§ 3. Toute modification de la typologie est soumise à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé visé au Chapitre XIV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 1.2.1-10

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, peuvent être organisées, suivant les types d'enseignement spécialisé et selon les possibilités des élèves, les formes d'enseignement suivantes :

1° l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 1 » ;

2° l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 2 » ;

3° l'enseignement secondaire professionnel spécialisé, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » ;

4° l'enseignement secondaire de transition ou de qualification, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ».

TITRE III

Définitions

Art. 1.3.1-1

Dans le présent Code, il faut entendre par :

1° aménagements raisonnables : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

2° apprentissage par immersion : le processus pédagogique visant à assurer la maitrise des attendus en assurant tout ou partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue ;

3° association de parents : le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter ;

4° attendu : le niveau de maitrise des contenus d'apprentissage visé pour les élèves au terme d'une année donnée ou d'un curriculum. La maitrise des attendus au terme d'un curriculum donne lieu à la délivrance d'un certificat ;

5° besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé ;

6° Cellule de concertation locale : la cellule visée à l'article 4, § 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

7° Cellule de soutien et d'accompagnement : la cellule visée à l'article 3 du décret du xxx relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

8° Centre PMS : le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

9° Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) : le dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels en unités d'acquis d'apprentissage ;

10° compétence : l'aptitude à mettre en oeuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ;

11° compétence disciplinaire : la compétence à acquérir spécifiquement dans une discipline scolaire ;

12° compétence transversale : les attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maitrise vise une autonomie croissante d'apprentissage des élèves ;

13° confession : dans l'enseignement de caractère confessionnel, la religion à laquelle se réfère le projet éducatif et pédagogique de l'école ;

14° Conseil de classe : dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves ;

15° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil créé par le Chapitre V du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

16° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

17° contenus d'apprentissage : l'ensemble de savoirs, savoir-faire et compétences identifiant les contenus à enseigner pour une année d'étude donnée ;

18° continuum pédagogique : le parcours d'apprentissage dans lequel un ensemble d'attendus annuels assurent la progression des élèves en

vue d'atteindre les attendus définis au terme du tronc commun et où les apprentissages de base sont travaillés dans l'ensemble des disciplines ;

19° délégué coordonnateur : le délégué coordonnateur visé à l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

20° délégué au contrat d'objectifs : le délégué des services du Gouvernement tel que désigné par l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

21° directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ;

22° directeur de zone : le délégué des services du Gouvernement tel que désigné par l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

23° école : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ;

24° école confessionnelle ou école de caractère confessionnel : l'école dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à l'une des religions reconnues et dont l'enseignement est donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné ;

25° école libre : l'école subventionnée par la Communauté française et organisée par une personne morale de droit privé ;

26° école non confessionnelle ou école de caractère non confessionnel : l'école officielle ou l'école libre dont le pouvoir organisateur ne se réclame d'aucune confession ;

27° école officielle : l'école organisée par les communes, les provinces, la Commission communautaire française, Wallonie-Bruxelles Enseignement ou toute autre personne morale de droit public ;

28° école organisée : l'école organisée par la Communauté française en vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution ;

29° école subventionnée : l'école dont le pouvoir organisateur perçoit des subventions de la Communauté française ;

30° élève régulièrement inscrit : l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ;

31° enseignement à domicile : l'enseignement qui n'est pas dispensé dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2 ;

32° équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ;

33° équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ;

34° évaluation certificative : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement ;

35° évaluation externe : l'évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école ;

36° évaluation formative : l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation ;

37° évaluation sommative : l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage ;

38° Fédération de pouvoirs organisateurs : l'organe qui assure la représentation et la coordination des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés ;

39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;

40° grille horaire : la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun ;

41° implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement ;

42° jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ;

43° Ministre : le ministre qui a l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;

44° organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ;

45° parent : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ;

46° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école ;

47° profil de certification : le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dument approuvé(s) par le Gouvernement ;

48° profil de formation : le profil composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés du métier, d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement ; le profil de formation est élaboré par le Service francophone des métiers et des qualifications et est approuvé par le Gouvernement ;

49° programmes d'études : l'ensemble d'orientations méthodologiques, de dispositifs et de situations pédagogiques, intégrant les contenus d'apprentissage, c'est-à-dire les savoirs, savoir-faire, et compétences, et les attendus définis dans les référentiels visés au Titre 4, Chapitres 2 et 3 ;

50° référentiel : le référentiel présentant de manière structurée les savoirs, savoir-faire et les compétences à acquérir dans une discipline ou plusieurs disciplines ;

51° savoir : fait ou ensemble de faits, définition, concept, théorie, modèle ou outil linguistique ;

52° savoir-être : l'attitude ou l'ensemble d'attitudes permettant de s'adapter à divers contextes sociaux ;

53° savoir-faire : procédure, geste, technique, schéma de résolution, standardisés et automatisés par l'apprentissage et l'entrainement ;

54° Service de promotion de la santé à l'école : le service exerçant, dans les écoles subventionnées, les missions prévues par le décret du xxx relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

55° Service francophone des métiers et des qualifications : le service institué par l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), auquel assentiment a été donné par le décret du 10 décembre 2015 ;

56° Service général de l'inspection : le service visé à l'article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

57° Services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures créées par le Titre I, Chapitre 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

58° suivi statistique de l'élève : le suivi du parcours des élèves dans le système éducatif, quel que soit le niveau scolaire considéré, depuis l'entrée dans celui-ci jusqu'à sa sortie, en ce compris l'enseignement non obligatoire ;

59° tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entrainer ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés ;

60° travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation ;

61° travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours ;

62° Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté ;

63° zones : les zones de concertation telles que définies par le Gouvernement sur la base de l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

TITRE IV

Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

CHAPITRE PREMIER

Des missions prioritaires

Art. 1.4.1-1

La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 1.4.1-2

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. À cet effet, la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

1° mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des savoirs, des savoir-faire et des compétences disciplinaires ou transversales ;

2° privilégie des activités de découverte, de production et de création ;

3° articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique ;

4° équilibre les temps de travail individuel et collectif et développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;

5° fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

6° accorde la place nécessaire aux activités physiques, au bien-être et à la santé, en mettant en place pour tous les élèves les conditions du développement de leurs capacités physiques, de leur bien-être, ainsi que les conditions de leur santé physique ;

7° intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et aux métiers et en informant les élèves à propos des filières de formation ;

8° recoure aux technologies de la communication et de l'information et aux technologies et outils numériques, dans la mesure où ils sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage ;

9° suscite le gout de la culture, la sensibilité et l'expression artistiques, et favorise la participation à des activités culturelles et artistiques par une collaboration avec les acteurs concernés ;

10° stimule la créativité, l'engagement et l'esprit d'entreprendre en tant qu'aptitudes à associer des actes aux idées ;

11° développe l'esprit critique ;

12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Pour remplir ces missions, l'équipe éducative peut associer des intervenants externes. Lorsqu'elle existe, cette collaboration n'enlève pas à l'équipe éducative la responsabilité première dans la réalisation de ces missions.

Art. 1.4.1-3

Les pouvoirs organisateurs adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1° aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définies aux articles 1.4.1-1 et 1.4.1-2 ;

2° à l'apprentissage, à la maitrise et à l'approfondissement de la langue française ;

3° à l'apprentissage des outils de la mathématique ;

4° à l'intérêt de connaitre des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;

5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;

6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;

7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;

8° à la sauvegarde de la mémoire des évènements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;

9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;

10° à la compréhension du système politique belge ;

11° à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté telle que visée au Titre 7, Chapitre 6.

Art. 1.4.1-4

Tout pouvoir organisateur veille à :

1° proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre écoles ou entre sections d'enseignement ;

2° considérer l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, les différentes sections et les différents types comme différentes manières de remplir les missions prioritaires du présent Chapitre ;

3° assurer aux filles et aux garçons un accès et une participation égaux à toutes les formations.

Art. 1.4.1-5

Les pouvoirs organisateurs veillent à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

CHAPITRE II

Des missions spécifiques au tronc commun

Art. 1.4.2-1

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, les élèves sont amenés à développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans le référentiel de compétences initiales. Ce dernier vise à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu à une certification.

§ 2. Le référentiel de compétences initiales accorde la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'élève.

Il définit les habilités et/ou apprentissages visés en matière :

1° de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ;

2° de maitrise de la langue et de la culture scolaire ;

3° d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques ;

4° des premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde.

Il fixe le cadre des activités physiques et culturelles à développer.

Sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, les priorités visées aux paragraphes 1er et 2 sont adaptées aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé.

§ 3. Le référentiel de compétences initiales s'inscrit dans le tronc commun défini à l'article 1.2.1-5.

Il est adopté selon les modalités prescrites à l'article 1.4.4-1.

Art. 1.4.2-2

§ 1er. De la première année de l'enseignement primaire au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire, les élèves sont amenés à développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans le référentiel du tronc commun, sous forme de contenus d'apprentissages et d'attendus.

Sur proposition conjointe du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire, le référentiel est adapté aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé.

§ 2. Les référentiels du tronc commun sont adoptés selon les modalités prescrites à l'article 1.4.4-1.

Art. 1.4.2-3

Les cours et les activités du tronc commun s'inscrivent dans les sept domaines d'apprentis-

sage suivants :

1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;

2° le domaine « Langues modernes » ;

3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;

5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;

7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix ».

Art. 1.4.2-4

De l'enseignement maternel au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire, le contrôle du niveau des études visé aux articles 1.5.1-1 et 1.7.3-1, § 2, comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les référentiels ;

2° du respect des référentiels ;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation du tronc commun visée à l'article 1.4.4-4.

CHAPITRE III

Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire

Art. 1.4.3-1

§ 1er. Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de transition, l'élève est amené à développer :

1° les compétences terminales et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves ;

2° les compétences terminales et savoirs requis dans les différentes disciplines de la section de transition ;

3° les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition.

§ 2. Ces compétences et savoirs requis sont présentés de manière structurée dans des référentiels adoptés selon les modalités visées à l'article 1.4.4-1.

Art. 1.4.3-2

§ 1er. Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de qualification, l'enseignement consiste en des cours généraux et en une formation qualifiante.

§ 2. Dans les cours généraux, l'élève est amené à développer :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'élève est amené à développer les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la troisième phase débouchant sur la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.

Ces compétences et savoirs requis sont présentés de manière structurée dans des référentiels adoptés selon les modalités visées à l'article 1.4.4-1.

§ 3. La formation qualifiante vise la maitrise des acquis d'apprentissage fixés par un profil de certification.

§ 4. Après avoir sollicité l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire et après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des métiers et des qualifications, conformément à son article 30, le Gouvernement définit les profils de certification applicables :

1° à l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance ;

2° aux options de l'enseignement supérieur professionnel secondaire complémentaire ;

3° aux formations de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;

4° aux formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secon-

daire spécialisé de forme 4, dans le respect des conditions visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement peut conclure des conventions avec la Commission communautaire française ou avec la Région wallonne visant à la mise en oeuvre de profils de formation communs aux différents opérateurs de formation professionnelle dans le respect des compétences de la Communauté française en matière de certification.

Art. 1.4.3-3

Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, le contrôle du niveau des études visé aux articles 1.5.1-1 et 1.7.3-1, § 2, comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les référentiels ;

2° du respect des référentiels ;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les commissions des outils d'évaluation visées à l'article 1.4.4-4.

CHAPITRE IV

De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation

Art. 1.4.4-1

§ 1er. Le Gouvernement détermine les référentiels.

Les arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans les six mois suivant leur adoption.

Le décret de confirmation définit la procédure de dérogation aux référentiels.

§ 2. Des groupes de travail sont créés afin d'élaborer les référentiels. Le Gouvernement fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Les services du Gouvernement désignent un de ses membres pour assurer le secrétariat.

Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

Chaque fois qu'un des groupes de travail visés au présent article s'occupe d'adaptation à l'enseignement spécialisé, il doit entendre des experts ou des représentants de l'enseignement spécialisé.

La composition des groupes de travail intègre, pour les profils de certification, à minima :

1° un représentant du Ministre, qui préside et fixe le calendrier des réunions ;

2° des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

3° un représentant du Service général de l'inspection ;

4° un représentant des services du Gouvernement ;

5° des représentants des cellules de soutien et d'accompagnement.

§ 3. Pour baliser les activités des groupes de travail, le Gouvernement adopte une charte des référentiels qui détermine un ensemble de balises rédactionnelles et un canevas d'écriture. Le Gouvernement transmet un cahier des charges spécifique à chacun des groupes de travail. Ce document apporte notamment des précisions sur le cadre de la mission, le mode de fonctionnement du groupe de travail, les visées de la discipline traitée et les livrables spécifiques attendus.

§ 4. Un comité de lecture est attaché à chaque groupe de travail.

Le comité de lecture dispose de toute latitude pour commenter les productions du groupe de travail, pour proposer l'intégration de contenus d'apprentissages, pour évaluer le réalisme, la cohérence, la précision et l'intelligibilité des contenus d'apprentissages proposés. En tant qu'instance d'avis, le comité de lecture n'a cependant pas le pouvoir d'exiger l'application effective de ses recommandations.

Le fonctionnement et la composition des comités de lecture sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 1.4.4-2

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1 coordonne les travaux des groupes de travail élaborant le référentiel de compétences initiales et les différentes composantes du référentiel du tronc commun. Ces référentiels sont rédigés sous forme de contenus d'apprentissages identifiant les savoirs, savoir-faire et compétences devant faire l'objet d'un enseignement et les attendus qui y sont relatifs. Au besoin, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun donne des injonctions quant aux orientations des groupes de travail qui doivent s'y conformer.

Art. 1.4.4-3

Les services pédagogiques des différents pouvoirs organisateurs et fédérations de pouvoirs organisateurs produisent des programmes et des outils pédagogiques qui permettent d'atteindre les attendus des référentiels visés aux Chapitres 2 et 3. Ces outils pédagogiques et ces programmes peuvent être utilisés et doivent être consultables par n'importe quelle école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et

du Conseil général de l'enseignement secondaire arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement spécialisé peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

Art. 1.4.4-4

Il est créé une Commission des outils d'évaluation du tronc commun, une Commission des outils d'évaluation de la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire et une Commission des outils d'évaluation de la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Ces commissions produisent, sous la coordination de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1, des batteries d'épreuves d'évaluation et des pistes didactiques relatives aux épreuves d'évaluation correspondant aux référentiels visés aux Chapitres 2 et 3.

Le Gouvernement les diffuse, à titre indicatif, auprès de toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

Ces batteries d'épreuves d'évaluation peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécialisé, en fonction des besoins spécifiques des élèves concernés et en complément des batteries communes à tous.

Art. 1.4.4-5

La Commission des outils d'évaluation du tronc commun comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental ;

2° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire ;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux ;

4° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

La Commission des outils d'évaluation visés à l'alinéa 1er se scinde en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

La Commission des outils d'évaluation de la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire et la Commission des outils d'évaluation de la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire comprennent chacune :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire ;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des inspecteurs généraux ;

3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque Commission des outils d'évaluation choisit son président. Elle rend ses avis à la majorité des deux tiers.

TITRE V

De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation

CHAPITRE PREMIER

De l'autonomie des écoles

SECTION PREMIÈRE

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Art. 1.5.1-1

Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques.

À condition de respecter les prescriptions du présent Code en matière d'horaire des élèves et de jours de classe, chaque pouvoir organisateur jouit de la liberté d'aménager ses horaires, et sous réserve d'approbation par le Gouvernement en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes.

Art. 1.5.1-2

Chaque pouvoir organisateur établit son projet éducatif et son projet pédagogique.

Le projet éducatif définit, dans le respect des missions prioritaires et spécifiques fixées au Titre 4, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou une fédération de pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Le projet pédagogique définit les orientations pédagogiques et les choix méthodologiques qui

permettent à un pouvoir organisateur ou à une fédération de pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chaque pouvoir organisateur tient son projet éducatif et son projet pédagogique à la disposition des services du Gouvernement.

Art. 1.5.1-3

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs établit son projet éducatif. Elle précise également les axes majeurs du projet pédagogique qu'elle entend privilégier.

Il doit y avoir cohérence entre le projet éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui a adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs et le projet éducatif et pédagogique de ladite fédération.

SECTION II

Des programmes d'études

Art. 1.5.1-4

§ 1er. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1er ne peut excéder le terme du mandat électif du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement libre, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1er est de six ans renouvelables.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 2. Le Gouvernement approuve les programmes d'études, après avoir pris l'avis de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1 ou d'une commission des programmes visée à l'article 1.6.2-4.

SECTION III

Du projet d'école

Art. 1.5.1-5

§ 1er. Toute école dispose d'un projet d'école.

Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation visés à l'article 1.5.3-2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et les missions spécifiques du système éducatif. Il définit les modalités par lesquelles, dans le tronc commun, chaque école met en place les pratiques de différenciation et l'évaluation formative visées à l'article 2.3.1-1.

Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

1° des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;

2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage, visé à l'article 1.5.2-1.

§ 2. Toute école organisant l'enseignement fondamental, maternel, primaire ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en oeuvre pour faciliter la transition entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire, d'une part, et entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, d'autre part.

Art. 1.5.1-6

§ 1er. Tout pouvoir organisateur peut autoriser les écoles qu'il organise, dans le cadre de son projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant de remplir les missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1.

§ 2. Dans le cadre du projet éducatif et du projet pédagogique de son pouvoir organisateur, chaque école secondaire peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Elle peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles.

La seule obligation de l'école, lorsqu'elle fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'elle met en

oeuvre sont de nature à remplir les missions prioritaires visées à l'article 1.4.1-1 et les savoirs, savoir-faire et compétences définies par les référentiels, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

À l'exception du cours d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur un semestre par année.

Art. 1.5.1-7

Le projet d'école et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur, dans les délais fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement officiel, le projet d'école est transmis à l'organe local de concertation sociale afin d'y vérifier sa conformité au projet éducatif du pouvoir organisateur. Les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel sont négociées au sein de l'organe local de concertation sociale.

SECTION IV

Du règlement des études

Art. 1.5.1-8

§ 1er. Tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études. Il peut prévoir un règlement des études distinct pour chacune de ses implantations.

Le règlement des études définit notamment :

1° les critères d'un travail scolaire de qualité ;

2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

§ 2. Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées par le présent Code.

À cet effet, le règlement des études aborde notamment, et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

1° les travaux individuels ;

2° les travaux de groupes ;

3° les travaux de recherche ;

4° les leçons collectives ;

5° le travail personnel ;

6° les travaux à domicile ;

7° les moments d'évaluation formelle.

§ 3. Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant

a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;

b. les horaires ;

c. les échéances et les délais ;

d. les consignes données sans exclure le sens critique ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

a. le respect des adultes et des autres élèves ;

b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

§ 4. Sans préjudice de l'article 2.5.1-1, tout pouvoir organisateur a la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement.

SECTION V

Du règlement d'ordre intérieur de l'école

Art. 1.5.1-9

Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2.

SECTION VI

De l'accès aux écoles

Art. 1.5.1-10

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres PMS et du service de promotion de la santé à l'école œuvrant dans les écoles ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Les parents ont également accès à l'école selon les modalités définies par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Art. 1.5.1-11

§ 1er. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux écoles :

1° les délégués du Gouvernement ;

2° les délégués du pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise ;

3° les inspecteurs et vérificateurs dument désignés à cet effet par la Communauté française ;

4° les délégués au contrat d'objectifs, les directeurs de zone et le délégué coordonnateur ;

5° les inspecteurs et délégués des différents services de l'État chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;

6° le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;

7° les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dument munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant crime ou délit ;

8° le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant crime ou délit, toute personne visée à l'alinéa 1er se présente préalablement auprès du directeur ou de son délégué et en annonçant explicitement l'objet de sa visite.

§ 2. Dans l'enseignement de caractère non confessionnel, les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au directeur ou à son délégué.

Art. 1.5.1-12

§ 1er. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 1.5.1-10 à 1.5.1-11 doit solliciter préalablement du directeur d'école ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

§ 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'une école contre la volonté du directeur ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

§ 3. Lors des journées portes ouvertes, les écoles perdent la protection accordée à leur qualité de domicile.

CHAPITRE II

Du pilotage des écoles

SECTION PREMIÈRE

Du plan de pilotage et des contrats d'objectifs

Art. 1.5.2-1

Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'école, qui constituera, au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5, son contrat d'objectifs pour une période de six ans. Les écoles peuvent décider d'élaborer un plan de pilotage par implantation. Les plans de pilotage doivent être élaborés selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine.

Les plans de pilotage sont transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année à laquelle ils doivent être conclus.

Art. 1.5.2-2

En vue de l'élaboration des plans de pilotage et de la contractualisation de ceux-ci en contrats d'objectifs, les écoles poursuivent les objectifs d'amélioration permettant au système éducatif :

1° d'améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves ;

2° d'augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;

3° de réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;

4° de réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;

5° de réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;

6° d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

7° d'accroitre les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Les indicateurs et valeurs de référence liés à ces objectifs sont annexés au présent Code.

Le Gouvernement peut, au besoin, fixer des objectifs particuliers pour certaines catégories

d'écoles en tenant compte du niveau d'enseignement, du type d'école et des spécificités des zones auxquelles ces écoles sont rattachées, notamment en vue de renforcer la mixité sociale.

Les catégories d'écoles visées à l'alinéa 3 peuvent notamment concerner :

1° les écoles dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié ;

2° les écoles soumises au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

3° les écoles organisant un apprentissage par immersion, tel que défini à l'article 1.3.1-1, 2° ;

4° les écoles organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

5° les écoles organisant l'enseignement spécialisé.

Le Gouvernement veille à la cohérence générale des objectifs que se fixent les écoles, au regard de leur situation de départ, par rapport aux objectifs d'amélioration du système éducatif. Le Gouvernement évalue annuellement l'atteinte des objectifs d'amélioration visés à l'alinéa 1er et, le cas échéant, des objectifs particuliers visés à l'alinéa 3 et en fait rapport au Parlement.

Art. 1.5.2-3

§ 1er. Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre de ces objectifs d'amélioration, et le cas échéant, de ces objectifs particuliers et comprend notamment les éléments suivants :

1° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration, et le cas échéant, aux objectifs particuliers ;

2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, sans préjudice d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif.

Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

4° les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative de l'école permettant notamment l'élaboration et la mise en œuvre du plan de pilotage ;

5° le plan de formation visé à l'article 12, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou à l'article 19, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

6° les modalités de la mise en œuvre du continuum pédagogique visant, tout au long du tronc commun, à assurer à tous les élèves les compétences initiales et les savoirs, les savoir-faire et les compétences du référentiel du tronc commun nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études, dans la mesure et au rythme suivant lesquels l'école est concernée, y compris les modalités de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé ;

7° les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 1 ° ;

8° le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs a opérer par l'école, sans préjudice de l'article 1.5.2-9.

§ 2. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies visées au paragraphe 1er, 7°, l'école identi-

fie parmi les thématiques suivantes celles qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement :

1º les actions pédagogiques déployées pour conduire chaque élève vers la réussite et lui permettre de maitriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus, y compris les modalités d'évaluation de l'acquisition des savoirs, savoir-faire et compétences ;

2º les dispositifs d'accrochage scolaire ;

3º les dispositifs d'adaptation et d'encadrement spécifiques, dont ceux à destination des primo-arrivants ;

4º les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire, conformément aux dispositions du Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

5º l'orientation des élèves et la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

6º la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

7º la prévention et la prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'école, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les évènements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

8º l'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'école, ainsi que l'équipement numérique ;

9º l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants ;

10º le partenariat et la collaboration avec les parents des élèves de l'école, en concertation avec le conseil de participation ;

11º l'apprentissage et l'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et les institutions de lecture publique de la zone ;

12º l'apprentissage et l'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

13º en cas d'offre d'enseignement qualifiant, les partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;

14º la maintenance et l'amélioration des infrastructures scolaires ;

15º la politique de l'école en matière de frais scolaires.

L'école décrit par ailleurs les actions existantes qu'elle continue à mettre en œuvre dans le cadre de chacune de ces thématiques en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles.

Les catégories d'écoles visées à l'article 1.5.2-2, alinéa 4, précisent, chacune pour ce qui la concerne, par quelles actions concrètes et avec quelles ressources seront atteints les objectifs visés par :

1º l'article 2 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, en développant notamment les actions des thématiques 1°, 2° et 7°, pour les écoles dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié ; elles détaillent également l'affectation des moyens de fonctionnement et des moyens humains octroyés dans le cadre et le respect du décret précité ;

2º l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire pour les écoles qui y sont soumises, en développant notamment les actions des thématiques 1°, 2° et 13° ;

3º l'article 1.8.3-1, en développant notamment les stratégies 1° et 8°, pour les écoles organisant l'apprentissage par immersion ;

4º l'article 1.5.2-3, § 3, en développant notamment les actions de la thématique 1° visée à l'article 1.5.2-3, § 1er, pour les écoles organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ;

5º le Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, en développant notamment les actions de la thématique 4° visées à l'article 1.5.2-3, § 1er, pour les écoles organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Dans le cadre de son plan de pilotage, chaque école organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire définit les actions et dispositifs spécifiques à mettre en place par l'équipe éducative, en articulation avec l'équipe du centre PMS, permettant aux élèves d'atteindre les attendus visés au terme du tronc commun.

Art. 1.5.2-4

Le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles.

La cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'école pour l'élaboration du plan de pilotage. Pour la mise en œuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur et le service de soutien et d'accompagnement et, dans l'enseignement subventionné, entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée.

Moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés à l'article 1.5.2-3, § 1er, 2°, qui concernent des écoles qui leur sont affiliées ou conventionnées. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le plan de pilotage est présenté, par le directeur, selon les conditions de forme fixées par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'application élaborée par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), au délégué au contrat d'objectifs, après avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation, recueillis dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 1.5.2-3, § 1er, et l'approbation du pouvoir organisateur. Le Gouvernement arrête les règles d'accès à cette application.

Art. 1.5.2-5

§ 1er. Dans les 60 jours calendrier du dépôt du plan de pilotage, le délégué au contrat d'objectifs analyse, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur, l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 et sa conformité aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-4, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement.

L'analyse de l'adéquation du plan de pilotage de l'école aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des objectifs spécifiques que contient le plan de pilotage de l'école eu égard aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2, ou dans les stratégies définies pour les mettre en œuvre.

Pour réaliser cette analyse, le délégué au contrat d'objectifs peut entre autres rencontrer le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative de l'école, les représentants des parents, les représentants des organes locaux de concertation sociale et, pour l'enseignement secondaire, les représentants des élèves.

§ 2. Si à l'issue de cette analyse le plan de pilotage est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs de l'école. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et le Gouvernement. Il est contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du contrat. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Dans les cas exceptionnels où le délégué au contrat d'objectifs n'a pas respecté le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'analyse de l'adéquation du plan de pilotage telle que visée au paragraphe 1er est réalisée par le directeur de zone qui dispose de 20 jours calendrier complémentaires.

§ 3. Si le plan de pilotage n'est pas jugé en adéquation avec les objectifs d'amélioration et, le cas échéant, avec les objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 ou n'a pas été établi conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-4 et à leurs arrêtés d'exécution, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du pouvoir organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté.

Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec le délégué au contrat d'objectifs et avec les équipes du centre PMS et les représentants des parents, adapte le plan de pilotage. Il le soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

Le plan de pilotage adapté est renvoyé au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs, aux fins d'une nouvelle analyse de son adéquation aux objectifs visés à l'article 1.5.2-2 et de sa conformité aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-4 et à leurs arrêtés d'exécution.

Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs visés à l'article 1.5.2-2 et de sa conformité aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-4 et à leurs arrêtés d'exécution.

S'il est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs de l'école. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et le Gouvernement. Il est contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du contrat. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Art. 1.5.2-6

Dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 1.5.2-3, § 1er, le directeur présente le contrat d'objectifs :

1º à l'équipe éducative de l'école ;

2º aux équipes du centre PMS, si ces équipes ont participé à son élaboration ;

3º à la cellule de soutien et d'accompagnement, si cette cellule a participé à son élaboration ;

4º aux organes locaux de concertation sociale ;

5º au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1 et suivants.

Le contrat d'objectifs est mis en œuvre au plus tard à partir du 1er septembre suivant la signature de celui-ci. Toutefois, si le contrat d'objectifs a été conclu après le 1er septembre, il est mis en œuvre au plus tard à partir du 1er janvier suivant la signature du contrat d'objectifs.

Art. 1.5.2-7

En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs à propos de l'appréciation de ce dernier sur l'adéquation d'un plan de pilotage avec les objectifs d'amélioration et, le cas échéant, avec les objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 ou sur sa conformité aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-4 et à leurs arrêtés d'exécution, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Art. 1.5.2-8

En cas de refus ou d'incapacité de l'école à établir un plan de pilotage, un processus de suivi rapproché est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, une procédure d'audit externe peut être réalisée par le Service général de l'inspection selon les modalités fixées par le Gouvernement, à la demande du directeur de zone ou du pouvoir organisateur. Sur la base des résultats de l'audit, le plan de pilotage est établi par l'école, le cas échéant en concertation avec le délégué au contrat d'objectifs conformément aux articles précédents. Dans cette hypothèse, une fois le contrat d'objectifs approuvé, le délégué au contrat d'objectifs revient annuellement dans l'établissement pour évaluer sa mise en œuvre. A` défaut pour l'école de respecter ce processus de suivi, la procédure visée à l'article 1.5.2-11 est initiée par le directeur de zone.

Art. 1.5.2-9

§ 1er. Le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution et est modifié, si nécessaire, conformément au paragraphe 2. Il fait aussi l'objet d'une évaluation finale au cours de sa sixième année d'exécution. Ces évaluations sont réalisées par le délégué au contrat d'objectifs, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les évaluations portent sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité en regard des objectifs spécifiques fixés, à la lumière notamment des valeurs chiffrées mentionnées dans l'annexe visée à l'article 1.5.2-3, § 1er, 3 °. Pour ce faire, le délégué au contrat d'objectifs peut entre autres rencontrer le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative, les représentants des parents, les représentants des organes locaux de concertation sociale et les délégués des élèves.

Les évaluations sont motivées par le délégué au contrat d'objectifs et s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

§ 2. Lorsque l'évaluation intermédiaire visée au paragraphe 1er révèle que la mise en œuvre du contrat d'objectifs ne permet pas de rencontrer ses objectifs, lorsque les objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 ont été adaptés par le Gouvernement ou lorsque les moyens disponibles visés à l'article 1.5.2-4, alinéa 1er, ont évolué, le directeur propose une modification de ce contrat dans les 75 jours ouvrables scolaires de la notification de l'évaluation intermédiaire. La modification proposée est élaborée en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS et avec les représentants des parents. Elle est soumise à l'avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

Pour la modification du contrat d'objectifs et

son suivi, la cellule de soutien et d'accompagnement offrent son appui à l'école.

Dans les 30 jours calendrier du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, le délégué au contrat d'objectifs analyse cette modification avec le directeur et le pouvoir organisateur.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Si la proposition de modification du contrat d'objectifs n'est pas jugée en adéquation aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du pouvoir organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté. Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, adapte la proposition de modification du contrat d'objectifs. Il la soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

La proposition de modification du contrat d'objectifs adaptée est renvoyée au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs. Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de son adéquation aux objectifs visés à l'article 1.5.2-2.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

§ 3. En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs sur l'évaluation d'un contrat d'objectifs, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Art. 1.5.2-10

Lorsque l'évaluation intermédiaire visée à l'article 1.5.2-9 révèle une mauvaise volonté manifeste de mettre en œuvre le contrat d'objectifs ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs y visés, un processus de suivi rapproché de la mise en œuvre du contrat d'objectifs est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Le délégué au contrat d'objectifs revient annuellement dans l'école pour évaluer la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, une procédure d'audit externe peut être réalisée par le Service général de l'inspection selon les modalités fixées par le Gouvernement, à la demande du directeur de zone ou du pouvoir organisateur. Sur la base des résultats de l'audit, le directeur de zone peut également approuver une modification du contrat d'objectifs, après concertation entre le délégué au contrat d'objectifs, le directeur et le pouvoir organisateur.

À cette fin, le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, propose la modification du contrat d'objectifs. Il la soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Art. 1.5.2-11

§ 1er. Dans les cas où un contrat d'objectifs ne peut être modifié en application de l'article 1.5.2-9, § 2, et/ou si un processus de suivi, tel que visé à l'article 1.5.2-8 ou 1.5.2-10, ne peut être mis en place ou n'est pas respecté par l'école ou par le pouvoir organisateur, le directeur de zone adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir organisateur, lui enjoignant ou de modifier le contrat d'objectifs ou de respecter le processus de suivi dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires. Une copie de ce courrier est adressée pour information à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

§ 2. À défaut pour le pouvoir organisateur d'y satisfaire, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, pour l'enseignement subventionné, les subventions de fonctionnement de l'école visées à l'article 32 de la loi du

29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à toute décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure, pour faire valoir ses observations. La réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement court à compter de la notification de la décision du Gouvernement jusqu'à ce que le pouvoir organisateur collabore à l'élaboration ou à la bonne mise en œuvre du contrat d'objectifs.

§ 3. Lorsque le Gouvernement prononce une décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement et à défaut pour l'école d'avoir apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'injonction du Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Art. 1.5.2-12

§ 1er. Le Gouvernement peut toutefois, sur la base des observations écrites visées à l'article 1.5.2-11, § 2, alinéa 2, en lieu et place de cette réduction, enjoindre au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise.

À cet effet, le Gouvernement lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception en lui enjoignant de désigner un manager de crise dans un délai de 30 jours calendrier.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur peut, pour la désignation du manager de crise, habiliter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié si les statuts de celle-ci ou la résolution d'adhésion à celle-ci contiennent une telle habilitation ou si le pouvoir organisateur a fourni cette habilitation par écrit, mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié. Dans ce cas, une copie du courrier enjoignant au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise est adressée pour information à cette fédération de pouvoirs organisateurs.

Le manager de crise est désigné selon les règles qui sont propres au pouvoir organisateur ou, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet, et à leur charge. Si le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs si celle-ci est habilitée à le faire, ne désigne pas un manager de crise dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite à procéder à cette désignation dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure.

Si, à l'échéance de ce délai de quinze jours calendrier, le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs si elle est habilitée à le faire, n'a pas apporté la preuve de la désignation d'un manager de crise, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

§ 2. Le manager de crise est désigné, pour une ou plusieurs périodes dont la durée est concertée avec le directeur de zone, avec un maximum de 36 mois.

L'organe local de concertation sociale et le conseil de participation sont informés de la désignation du manager de crise préalablement à son entrée en fonction.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le manager de crise analyse la situation de l'école sur la base du rapport d'évaluation intermédiaire visé à l'article 1.5.2-9, de l'évaluation de l'évolution du processus de suivi rapproché et de l'audit externe visés aux articles 1.5.2-8 et 1.5.2-10.

Il formule des propositions, après consultation du directeur, de l'équipe éducative de l'école, et le cas échéant, des équipes du centre PMS en vue de rencontrer les objectifs du contrat d'objectifs ou de modifier celui-ci.

Il en informe les organes locaux de concertation sociale et le conseil de participation. Il soumet ces propositions pour approbation au pouvoir organisateur.

Sur la base de ces propositions, le contrat d'objectifs fait l'objet, le cas échéant, d'une proposition en vue de sa modification par le pouvoir organisateur, en concertation avec le manager de crise.

Cette proposition de modification est adressée au directeur de zone. S'il l'approuve, elle fait partie intégrante du contrat d'objectifs de l'école. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret

du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement. Le manager de crise met en œuvre le contrat d'objectifs en collaboration avec le directeur, l'équipe éducative de l'école, le pouvoir organisateur et, le cas échéant, les équipes du centre PMS, dans le cadre d'un processus de suivi rapproché tel que visé à l'article 1.5.2-10.

§ 3. Le directeur de zone et le délégué au contrat d'objectifs évaluent au plus tard un mois avant l'échéance de la fin de la mission du manager de crise l'accomplissement et le résultat de cette mission en concertation avec le pouvoir organisateur et, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet si celle-ci a désigné le manager de crise.

Au terme de cette évaluation, le directeur de zone communique au Gouvernement, après consultation du pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs si elle a participé au processus de désignation du manager de crise, un rapport au terme duquel il conclut à la mise en œuvre satisfaisante ou insatisfaisante du contrat d'objectifs.

Lorsque le rapport conclut à la mise en œuvre insatisfaisante du contrat d'objectifs, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à cette décision de suppression du financement des traitements et dotations ou des subventions, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure, pour faire valoir ses observations.

§ 4. Le directeur concerné conserve, durant la période de désignation du manager de crise, le bénéfice de sa désignation en qualité de directeur à titre temporaire ou de sa désignation en qualité de directeur admis au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif en tant que directeur ainsi que de sa rémunération, sans préjudice toutefois de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, des Chapitres IX et IX-bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des Chapitres VIII et IX du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, des Chapitres IX et X du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires ou de licenciement pouvant être mises en œuvre par le pouvoir organisateur en cas de fait grave et probant, le directeur ou un membre de l'équipe éducative peut faire l'objet d'une procédure de suspension préventive conformément aux dispositions qui régissent sa fonction, lorsque la désignation du manager de crise est fondée sur :

1° le refus ou l'incompétence du directeur à élaborer le plan de pilotage ;

2° la mauvaise volonté manifeste du directeur à mettre en œuvre le contrat d'objectifs et/ou, une incapacité à réaliser les objectifs y visés ;

3° l'impossibilité imputable au directeur de modifier le contrat d'objectifs ou d'assurer la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché ;

4° la mauvaise volonté manifeste ou la carence manifeste et répétée du membre de l'équipe éducative dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, ou de la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché.

Durant cette suspension préventive, des objectifs de développement peuvent être fixés au membre du personnel par le pouvoir organisateur, en accord avec le délégué au contrat d'objectifs de l'école.

Une évaluation de la réalisation de ces objectifs est faite à l'issue de la période fixée par le pouvoir organisateur. Les constats posés dans le cadre de cette évaluation peuvent constituer des éléments graves et probants pouvant amener le pouvoir organisateur à entamer sur cette base une procédure disciplinaire ou de licenciement. La durée de validité de cette évaluation est cependant limitée à douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsqu'une procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celle-ci, dans ce délai, l'évaluation demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction ou licenciement est notifiée au membre du personnel.

Sans préjudice de l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, le manager de crise le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

SECTION II

Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration

Art. 1.5.2-13

Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de pilotage visée à l'article 1.6.1-1, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées.

À cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'écoles présentant un même profil, et appartenant à un même groupe de classes, la classe étant définie à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Les indicateurs choisis sont liés au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques.

Art. 1.5.2-14

Le Service général de l'inspection réalise un audit à l'issue duquel il établit un diagnostic de l'école dont les performances présentent un écart significatif au sens de l'article 1.5.2-13.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'audit, le rapport et le diagnostic sont réalisés.

Art. 1.5.2-15

Le délégué au contrat d'objectifs ou le directeur de zone compétent fixe les objectifs d'ajustement de l'école qui tiennent compte du diagnostic visé à l'article 1.5.2-14.

Il propose également les supports ou ressources, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, qui pourront être mis(es) à disposition de l'école par celui-ci dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole de collaboration visé à l'article 1.5.2-17 afin d'assurer la réalisation de ces objectifs d'ajustement.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le diagnostic et les objectifs d'ajustement sont présentés et communiqués au directeur, au pouvoir organisateur, le cas échéant en présence de sa fédération de pouvoirs organisateurs.

Art. 1.5.2-16

§ 1er. Une proposition de « dispositif d'ajustement » adaptée à la situation de l'école et au diagnostic et qui vise la rencontre des objectifs d'ajustement tels que définis à l'article 1.5.2-15, est élaborée par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, selon les éléments et les modalités fixés par le Gouvernement.

Pour rédiger la proposition de « dispositif d'ajustement », la cellule de soutien et d'accompagnement apporte son appui au directeur et à son équipe éducative dans le cadre d'une convention d'accompagnement et de suivi.

La proposition de « dispositif d'ajustement » précise les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs d'ajustement et prévoit les méthodes de mesure et d'évaluation des résultats attendus ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci sont attendus.

La proposition définit également les ressources à solliciter en interne auprès du pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs, et les supports ou ressources à solliciter en externe, notamment auprès du Gouvernement sur la base de la liste visée à l'article 1.5.2-15.

§ 2. La proposition de « dispositif d'ajustement » est soumise pour avis aux organes locaux de concertation, ainsi qu'à la cellule de soutien et d'accompagnement.

Elle doit ensuite être approuvée par le pouvoir organisateur, préalablement à sa présentation au délégué au contrat d'objectifs.

§ 3. La proposition de « dispositif d'ajustement » visée au paragraphe 1er est présentée, selon les conditions de forme fixées par le Gouvernement, au délégué au contrat d'objectifs dans les 55 jours ouvrables scolaires qui suivent la communication du diagnostic et des objectifs d'ajustement visée à l'article 1.5.2-15, alinéa 3.

Art. 1.5.2-17

§ 1er. Dans les 20 jours calendrier du dépôt de la proposition de « dispositif d'ajustement », le délégué au contrat d'objectifs analyse, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur, l'adéquation de la proposition de « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement.

L'analyse de l'adéquation du « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14 consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation quant à l'adéquation entre le « dispositif d'ajustement », le diagnostic et les objectifs poursuivis.

Dans les cas exceptionnels où le délégué au contrat d'objectifs n'a pas respecté le délai visé à l'alinéa 1er, l'analyse de l'adéquation de la propo-

sition de « dispositif d'ajustement », telle que visée à l'alinéa 1er est réalisée par le directeur de zone qui dispose pour ce faire d'un délai complémentaire de 14 jours calendrier.

§ 2. Si à l'issue de cette analyse, le dispositif d'ajustement est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Ce « dispositif d'ajustement » ainsi approuvé constitue dès lors le protocole de collaboration conclu entre le pouvoir organisateur, le cas échéant sa fédération de pouvoirs organisateurs et le Gouvernement. Il est signé par l'ensemble des parties et contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du protocole de collaboration. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

§ 3. Si le dispositif d'ajustement n'est pas jugé en adéquation avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur et de sa fédération de pouvoirs organisateurs, afin que le « dispositif d'ajustement » soit adapté. Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Pour adapter le « dispositif d'ajustement », le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et, le cas échéant, en concertation avec le délégué au contrat d'objectifs, avec les équipes du centre PMS, dispose de 35 jours ouvrables scolaires pour renvoyer au délégué au contrat d'objectifs le « dispositif d'ajustement », après avis et approbation comme précisé à l'article 1.5.2-16, § 2.

Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du dispositif d'ajustement avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14.

S'il est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Il constitue dès lors le protocole de collaboration conclu entre le pouvoir organisateur, le cas échéant sa fédération de pouvoirs organisateurs et le Gouvernement. Il est signé par l'ensemble des parties et contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du protocole de collaboration. Au besoin, il est procédé à une modification de la lettre de mission du directeur conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

§ 4. Le protocole de collaboration est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement, du pouvoir organisateur concerné et, le cas échéant, de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée, et ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Art. 1.5.2-18

En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs à propos de l'appréciation de ce dernier sur l'adéquation d'un « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Art. 1.5.2-19

Le directeur et le pouvoir organisateur présentent le protocole de collaboration à l'équipe éducative de l'école, aux équipes du centre PMS en présence de la cellule de soutien et d'accompagnement, aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation.

Le protocole de collaboration est mis en oeuvre dès la signature de celui-ci. Concomitamment, un processus de suivi rapproché de la mise en oeuvre du protocole de collaboration est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre du protocole de collaboration par le délégué au contrat d'objectifs.

Art. 1.5.2-20

En cas de refus ou d'incapacité de l'école à établir un dispositif d'ajustement et à permettre l'approbation et la signature du protocole de collaboration, conformément à l'article 1.5.2-17, ou lorsque l'évaluation de la mise en oeuvre du protocole de collaboration révèle une mauvaise volonté ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs d'ajustement du protocole, le directeur de zone adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir organisateur.

Ce courrier enjoint au directeur et au pouvoir organisateur :

1° soit d'établir un dispositif d'ajustement en vue

de permettre l'approbation et la signature du protocole de collaboration ;

2° soit de respecter le protocole de collaboration et le processus de suivi de sa mise en oeuvre.

Le cas échéant, une copie de ce courrier est envoyée à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

À défaut pour l'école d'avoir satisfait à l'injonction dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, pour l'enseignement subventionné, les subventions de fonctionnement de l'école visées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à toute décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure pour faire valoir ses observations. La réduction des dotations ou subventions de fonctionnement court à compter de la notification de la décision du Gouvernement jusqu'à ce que le pouvoir organisateur collabore à l'élaboration ou à la bonne mise en oeuvre du protocole de collaboration et du processus de suivi de sa mise en oeuvre.

Lorsque le Gouvernement prononce une décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement et à défaut pour l'école d'avoir apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'injonction du Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 5, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée

Art. 1.5.2-21

§ 1er. Le Gouvernement peut toutefois, sur la base des observations écrites visées à l'article 1.5.2-20, en lieu et place de cette réduction, enjoindre au pouvoir organisateur la désignation d'un manager de crise.

À cet effet, le Gouvernement lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception en lui enjoignant de désigner un manager de crise dans un délai de 30 jours calendrier.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur peut, pour la désignation du manager de crise, habiliter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié si les statuts de celle-ci ou la résolution d'adhésion à celle-ci contiennent une telle habilitation ou si le pouvoir organisateur a fourni cette habilitation par écrit, mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié. Dans ce cas une copie du courrier enjoignant au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise est adressée pour information à cette fédération de pouvoirs organisateurs.

§ 2. Le manager de crise est désigné selon les règles qui sont propres au pouvoir organisateur ou, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet, et à leur charge.

Si le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs, si celle-ci est habilitée à le faire, ne désigne pas un manager de crise dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 1.5.2-21, § 1er, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite à procéder à cette désignation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure.

Si, à l'échéance de ce délai de 15 jours calendrier, le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs, si elle est habilitée à le faire, n'a pas apporté la preuve de la désignation d'un manager de crise, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Le manager de crise est désigné, pour une ou plusieurs périodes avec un maximum de 36 mois en concertation avec le directeur de zone.

L'organe local de concertation sociale et le conseil de participation sont informés de la désignation du manager de crise préalablement à son entrée en fonction.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le manager de crise analyse la situation de l'école sur la base du diagnostic visé à l'article 1.5.2-14 et, s'il échet, de l'évaluation de la mise en œuvre du protocole de collaboration visée à l'article 1.5.2-19.

Il formule des propositions, après consultation du pouvoir organisateur, du directeur, de l'équipe éducative, de la fédération de pouvoirs organisa-

teurs concernée et le cas échéant, des équipes du centre PMS en vue de rencontrer les objectifs du protocole de collaboration ou de modifier celui-ci.

Il en informe les organes locaux de concertation sociale et le conseil de participation. Il soumet ces propositions pour approbation au pouvoir organisateur.

Sur la base de ces propositions, le protocole de collaboration fait l'objet, le cas échéant, d'une proposition en vue de sa modification par le pouvoir organisateur, en concertation avec le manager de crise.

Cette proposition de modification est alors adressée au directeur de zone. S'il l'approuve, elle fait partie intégrante du protocole de collaboration de l'école. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Le manager de crise met en oeuvre le protocole de collaboration en collaboration avec le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative de l'école, et le cas échéant, les équipes du centre PMS dans le cadre d'un processus de suivi rapproché tel que visé à l'article 1.5.2-19, alinéa 2.

§ 3. Le directeur de zone et le délégué au contrat d'objectifs évaluent au plus tard un mois avant l'échéance de la fin de la mission du manager de crise l'accomplissement et le résultat de cette mission en concertation avec le pouvoir organisateur et, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet si celle-ci a désigné le manager de crise.

Au terme de cette évaluation, le directeur de zone communique au Gouvernement, après consultation du pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs si elle a participé au processus de désignation du manager de crise, un rapport au terme duquel il conclut à la mise en oeuvre satisfaisante ou insatisfaisante du protocole de collaboration.

Lorsque le rapport conclut à la mise en oeuvre insatisfaisante du protocole de collaboration, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à la décision de suppression des dotations, des traitements ou subventions, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure pour faire valoir ses observations.

§ 4. Le directeur concerné conserve, durant la période de désignation du manager de crise, le bénéfice de sa désignation en qualité de directeur à titre temporaire ou de sa désignation en qualité de directeur admis au stage ou de sa nomination à titre définitif en tant que directeur ainsi que de sa rémunération, sans préjudice toutefois de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, des Chapitres IX et IXbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des Chapitres VIII et IX du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, des Chapitres IX et X du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires ou de licenciement pouvant être mises en œuvre par le pouvoir organisateur en cas de fait grave et probant, le directeur ou un membre de l'équipe éducative peut faire l'objet d'une procédure de suspension préventive conformément aux dispositions qui régissent sa fonction, lorsque la désignation du manager de crise est fondée sur :

1° le refus ou l'incompétence du directeur à élaborer le dispositif d'ajustement ;

2° la mauvaise volonté manifeste du directeur à mettre en œuvre le protocole de collaboration et/ou une incapacité à réaliser les objectifs y visés ;

3° l'impossibilité imputable au directeur de modifier le protocole de collaboration ou d'assurer la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché ;

4° la mauvaise volonté manifeste ou la carence manifeste et répétée du membre de l'équipe éducative dans le cadre de l'élaboration du dispositif d'ajustement, de la mise en œuvre du protocole de collaboration, ou de la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché.

Durant cette suspension préventive, des objectifs de développement peuvent être fixés au membre du personnel par le pouvoir organisateur, en accord avec le délégué au contrat d'objectifs de l'école.

Une évaluation de la réalisation de ces objectifs est faite à l'issue de la période fixée par le pouvoir organisateur. Les constats posés dans le cadre de cette évaluation peuvent constituer des éléments graves et probants pouvant amener le pouvoir organisateur à entamer sur cette base une procédure disciplinaire ou de licenciement. La durée de validité de cette évaluation est cependant limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsqu'une procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celle-ci, dans ce délai, l'évaluation demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction ou licenciement est notifiée au membre du personnel.

Sans préjudice de l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, le manager de crise le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Art. 1.5.2-22

Le protocole de collaboration se substitue au contrat d'objectifs de l'école pendant la durée fixée par le protocole et au maximum pour une durée de trois ans.

SECTION III

De l'évaluation des mesures en matière du pilotage des écoles

Art. 1.5.2-23

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre et en fait rapport au Parlement au cours de l'année scolaire 2022-2023.

CHAPITRE III

De la participation

SECTION PREMIÈRE

Du conseil de participation

Art. 1.5.3-1

§ 1er. Il est créé dans chaque école un conseil de participation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur qui organise plusieurs écoles peut constituer un conseil de participation commun à deux, trois ou quatre écoles, après avoir pris avis des conseils de participation concernés.

Lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'alinéa 2, pour chacune des catégories visées à l'article 1.5.3-2, § 1er, alinéa 3, 1 ° et 2 °, un représentant de chaque école au moins est membre du conseil de participation.

Sur avis favorable du conseil de participation, le pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupement, soit le modifier. Le regroupement ou sa modification ne peuvent intervenir qu'après trois années de fonctionnement du conseil de participation concerné.

§ 2. Le conseil de participation est chargé :

1° de débattre et d'émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du pouvoir organisateur, de l'amender et de le compléter, et de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur ;

2° de proposer des adaptations au projet d'école conformément à l'article 1.5.1-5, § 1er ;

3° de mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;

4° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;

5° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;

6° de remettre un avis sur le plan de pilotage conformément aux articles 1.5.2-4, alinéa 4, et 1.5.2-5, § 3, alinéa 5, et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, conformément à l'article 1.5.2-9, § 2, alinéas 1er et 6, et à l'article 1.5.2-10, alinéa 4, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;

7° de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter ;

8° d'informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et règlementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école ;

9° de recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.

Art. 1.5.3-2

§ 1er. Le conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

Les membres de droit sont le directeur et les délégués que désigne le pouvoir organisateur.

Les membres élus comprennent :

1° les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;

2° les représentants des parents ;

3° les représentants des élèves, sans préjudice du paragraphe 4 ;

4° un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont désignés par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Chaque membre du conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le nombre de représentants visés à l'alinéa 3, 1 °, 2 ° et 3 °, est identique pour chaque catégorie. Ce nombre est fixé par le pouvoir organisateur ou son délégué. Il ne peut être inférieur à trois ni supérieur à six.

Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées à l'alinéa 3, 1 °, 2 ° et 3 °.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 1.5.3-1, § 1er, alinéa 2, la délégation du pouvoir organisateur peut comprendre un nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées à l'alinéa 3, 1 °, 2 ° et 3 °, de manière à ce que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas directeurs soit supérieur d'une unité au nombre de directeurs.

§ 2. Les représentants du personnel visé au paragraphe 1er, alinéa 3, 1 °, comprennent :

1° dans l'enseignement officiel, des délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une année scolaire complète ;

2° dans l'enseignement libre,

a) trois délégués, membres du personnel de l'école pour une année scolaire complète, désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'école, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales ;

b) un maximum de trois délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné engagés à titre définitif ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2 °, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur.

Les représentants du personnel visés au paragraphe 1er, alinéa 3, 1 ° et 4 °, doivent obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'école.

§ 3. Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats, soit par l'ensemble des élèves de l'école, soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'école, soit par l'ensemble des élèves du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Le mandat ne peut entrainer ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

Le choix entre les trois modalités fixées à l'alinéa 1er est de la compétence du pouvoir organisateur qui peut le déléguer.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du conseil de participation, peut décider d'élargir le conseil de participation à des délégués d'élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle.

§ 5. Lorsqu'il existe au sein de l'école une association de parents membre de l'une des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 1.6.6-1, l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette organisation.

À défaut, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents visés au paragraphe 1er, alinéa 3, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'école. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 6. Le personnel ouvrier et administratif élit son représentant.

§ 7. Les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un

mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 1.5.3-3, § 3.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

§ 8. Le conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées au paragraphe 1er, alinéa 3, 1 °, 2 °, 3 °.

Article 1.5.3-3

§ 1er. Le conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an. Il doit en outre être convoqué sur demande adressée à son président de la moitié de ses membres au moins.

Les représentants des différentes catégories membres du conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au conseil de participation.

Le pouvoir organisateur ou son délégué désigne le président du conseil de participation.

§ 2. Le conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus.

À défaut, dans l'enseignement officiel, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

1º parmi les membres présents visés à l'article 1.5.3-2, § 1er, alinéa 2 ;

2º parmi les membres présents visés à l'article 1.5.3-2, § 1er, alinéas 3 et 4, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

À défaut, dans l'enseignement libre, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

1º parmi les membres présents visés à l'article 1.5.3-2, § 1er, alinéa 2 ;

2º parmi les membres présents visés l'article 1.5.3-2, § 1er, alinéa 3, 2 °, 3 ° et 4 °, et alinéa 5 ;

3º parmi les membres présents visés l'article 1.5.3-2, § 2, alinéa 1er, 2 °, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie visée à l'article 1.5.3-2, § 1er, peut déposer une note de minorité.

§ 3. Le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur.

SECTION II

Des délégués d'élèves

Art. 1.5.3-4

Des délégués d'élèves sont élus en cinquième et sixième années primaires, ainsi que dans l'enseignement secondaire.

Dans le type 2 de l'enseignement fondamental spécialisé et dans la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que dans l'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés, pour élèves avec autisme, pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou pour élèves avec handicaps physiques lourds, la désignation d'un délégué de classe est laissée à l'appréciation du directeur ou du pouvoir organisateur en fonction des élèves qui composent les classes concernées.

Art. 1.5.3-5

Le pouvoir organisateur ou son délégué définit les modalités d'élection des délégués d'élèves et reconnait l'existence des conseils des délégués d'élèves.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er prévoient notamment l'élection des délégués d'élèves et de leurs suppléants par leurs pairs, au début de chaque année scolaire, au sein de chaque classe.

Art. 1.5.3-6

§ 1er. Il existe un conseil des délégués d'élèves respectivement pour les délégués d'élèves :

1º des cinquième et sixième années primaires ;

2º du degré inférieur de l'enseignement secondaire ;

3º du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Le conseil des délégués d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.

Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du conseil de participation, du directeur et du pouvoir organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le conseil de participation, le directeur ou le pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins six fois par an.

§ 3. L'ensemble des conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an pour débattre de questions prioritaires et, le cas échéant, élire les délégués d'élèves siégeant au conseil de participation.

Art. 1.5.3-7

Pour chaque catégorie visée à l'article 1.5.3-6, § 1er, alinéa 1er, deux membres de l'équipe pédagogique au moins sont désignés accompagnateurs du projet « Conseil des délégués d'élèves ».

Ceux-ci participent, à titre d'expert, aux réunions du conseil des délégués d'élèves des années d'études dans lesquelles ils exercent.

Art. 1.5.3-8

Par dérogation aux dispositions définies aux articles 1.5.3-4 à 1.5.3-7, quand le nombre d'élèves de cinquième et sixième années primaires inscrits dans l'école ou dans l'implantation est inférieur à 15, le pouvoir organisateur ou son délégué organise la participation des élèves selon des modalités adaptées à ce nombre réduit d'élèves.

Art. 1.5.3-9

La formation à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs vise à construire une dynamique positive et à faire émerger des pratiques démocratiques au sein des écoles.

Art. 1.5.3-10

§ 1er. Le Gouvernement fixe les critères de sélection des opérateurs de formation et définit la liste des opérateurs pouvant être subventionnés, notamment sur base de l'expertise dont ils peuvent témoigner et en veillant à une répartition équilibrée de ceux-ci.

§ 2. Comme suite à un appel à candidatures, il sélectionne, sur proposition de la Commission visée au paragraphe 3, les écoles dont des représentants seront admis à suivre la formation visée à l'article 1.5.3-9, en veillant à une juste répartition entre les réseaux et en privilégiant les écoles n'ayant pas encore bénéficié de cette formation.

Il fixe les critères de sélection des candidatures d'écoles.

§ 3. Il est créé une Commission de sélection des candidatures visées au paragraphe 2.

Elle est composée, dans le respect de l'équilibre des caractères, de sept représentants proposés par les fédérations de pouvoirs organisateurs, d'un représentant proposé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, ainsi que du Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué, qui la préside.

Le Gouvernement en désigne les membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Gouvernement.

SECTION III

Des associations de parents d'élèves

Art. 1.5.3-11

Une association de parents d'élèves peut être créée par les parents d'une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

L'association de parents regroupe exclusivement les parents d'élèves régulièrement inscrits.

Art. 1.5.3-12

L'association de parents s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

Elle a pour mission de faciliter les relations entre les parents et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'association de parents organise une veille passive et active en vue d'informer le plus objectivement possible tous les parents.

Art. 1.5.3-13

§ 1er. En l'absence d'initiative des parents d'une école, le pouvoir organisateur ou son délégué organise chaque année, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'association de parents, en fonction des contraintes propres à l'école ou selon les pratiques existantes. La collaboration du conseil de participation et de l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué convoque une assemblée générale des parents de l'école au moins une fois par an. Cette assemblée devra se tenir avant le 1er novembre. Au cours de celle-ci, il évoque plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du conseil de participation et le rôle d'une association de parents.

Cette assemblée générale des parents peut être associée à la réunion générale des parents visant à élire les représentants des parents au conseil de participation telle que définie à l'article 1.5.3-2, § 5.

§ 3. Tout parent d'élève mineur ou majeur est membre de droit de l'association de parents de

l'école où l'élève est régulièrement inscrit.

Art. 1.5.3-14

§ 1er. Le comité de l'association de parents représente l'association de parents entre deux assemblées générales des parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents membres de l'association de parents, réunis en assemblée générale. Le comité définit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Pour garantir l'indépendance des débats au sein du comité, ne peuvent être membres du comité :

1º les membres du pouvoir organisateur ;
2º les membres de la direction ;
3º les membres du personnel pédagogique ;
4º tout autre membre du personnel.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2, 1°, lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

Les parents élus au conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.

§ 2. Le comité de l'association des parents a pour missions :

1º d'organiser, conjointement avec la direction de l'école, une assemblée générale des parents, au moins une fois par an ;
2º de réunir des parents afin de débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation ;
3º d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'école et leurs éventuels organes représentatifs ;
4º de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école de leurs enfants ;
5º d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

§ 3. Est réputé démissionnaire le membre du comité ou le représentant qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'école. Tout membre démissionnaire du comité est remplacé lors de l'assemblée générale suivante conformément au paragraphe 1er.

§ 4. Pour que l'association de parents puisse être reconnue comme membre d'une organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves visée à l'article 166-1, ses statuts ou règles de fonctionnement doivent être conformes au présent Code et aux statuts de l'organisation concernée.

§ 5. Si nécessaire, l'association de parents, réunie en assemblée générale, élit également pour deux ans un représentant chargé des relations avec l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves concernée et un suppléant. Le comité est chargé d'informer de cette désignation l'organisation représentative dont il ressort.

Art. 1.5.3-15

§ 1er. Le pouvoir organisateur assure à l'association de parents la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation de ses missions, sans nuire au bon fonctionnement de l'école et selon des modalités concertées entre le comité de l'association de parents et le pouvoir organisateur ou son délégué, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

§ 2. Le comité de l'association de parents doit être en mesure de se faire connaitre de l'ensemble des parents d'élèves de l'école. À cette fin, les coordonnées des membres du comité seront portées à la connaissance de tous les parents en début d'année par le directeur.

Dans chaque école, l'association de parents pourra disposer d'un tableau d'affichage, dans un endroit facilement accessible aux parents, avec, éventuellement, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.

§ 3. Le Gouvernement, les services du Gouvernement et les pouvoirs organisateurs veilleront à identifier clairement les circulaires et directives dont l'objet concerne les associations de parents.

Le comité de l'association de parents a accès à ces documents nécessaires à l'exercice de ses missions dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative. Le pouvoir organisateur ou son représentant au sein de l'école est invité à transmettre ces documents en temps utile.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou son délégué veillera à la diffusion des documents de l'association de parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de ladite association de parents.

Les modalités de cette diffusion seront définies en concertation entre le pouvoir organisateur et le comité de l'association de parents.

Toute décision de refus de diffusion de documents émanant de l'association de parents prise par le pouvoir organisateur doit faire l'objet d'une motivation auprès de l'association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'association de parents doit notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire de toute propagande pour un

parti politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article 1.7.3-3. Dans les écoles concernées, il doit respecter les obligations liées à la neutralité définie par le Titre 7, Chapitre 4, du présent Code.

TITRE VI

De la gouvernance du système éducatif

CHAPITRE PREMIER

Du pilotage du système éducatif

SECTION PREMIÈRE

De la Commission de pilotage

Art. 1.6.1-1

II est créé une Commission de pilotage de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les missions, le fonctionnement et la composition de la Commission de pilotage sont déterminés par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

SECTION II

De la Cellule intermédiaire de coordination

Art. 1.6.1-2

§ 1er. Il est créé au sein du Ministère une Cellule intermédiaire de coordination dont les membres sont :

1° le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son délégué ;

2° l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ou son délégué ;

3° le Délégué coordonnateur.

La Cellule intermédiaire de coordination :

1° assure la coordination entre le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, ainsi que son rôle de coordination entre les deux Services généraux précités et les services et directions qui sont placés au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;

2° exerce les missions qui lui sont confiées par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

3° exerce les missions qui lui sont confiés par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des École et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

4° exerce toute autre mission qui lui est confiée par le Gouvernement.

§ 2. La Cellule intermédiaire de coordination fixe son règlement d'ordre intérieur. Il est approuvé par le Gouvernement. Il prévoit au moins que :

1° le fonctionnaire en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif ou son délégué la préside et en fixe l'ordre du jour ;

2° la Cellule intermédiaire de coordination se réunit au moins une fois par mois sauf pendant les mois de juillet et aout et prévoit les modalités de concertation en urgence, notamment dans les cas des missions d'investigation et de contrôle spécifique ;

3° les décisions sont prises dans le respect de la règle du consensus ;

4° lorsque la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le Délégué coordonnateur du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux ou son délégué siège en qualité d'observateur ;

5° lorsque la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ou son délégué siège en qualité d'observateur ;

6° si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée aux articles 4, § 2 et 5, 5, § 2, 3, et 8, 6, § 1er et 4, et 7, § 2 et 5, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, elle invite le Directeur de la Direction des standards éducatifs et des évaluations ainsi que le fonctionnaire général en charge du Service général de l'analyse et de la prospective qui siègent en tant qu'observateurs ;

7° si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée aux articles 5, § 1er, 5°, et 7, § 1er, 4, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, elle invite le Directeur de la Direction des standards éducatifs et des évaluations ainsi que le fonctionnaire général en charge du Service général de l'analyse et de la prospective qui siègent en tant qu'observateurs.

CHAPITRE II

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes

SECTION PREMIÈRE

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Art. 1.6.2-1

§ 1er. Il est créé une Commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

§ 2. En ce qui concerne les référentiels, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun veille :

1° à la bonne application de la charte des référentiels visée à l'article 1.4.4-1, § 3, en particulier au respect des qualités attendues et des orientations fixées par cette dernière ;

2° à la cohérence des référentiels, à la fois entre années et niveaux d'enseignement, et entre domaines et disciplines ;

3° à ce que les contenus d'apprentissage et les attendus définissant les niveaux de maitrise soient définis pour chaque domaine et discipline ;

4° à ce que les approches transversales et interdisciplinaires du tronc commun soient effectivement prises en charge par les groupes de travail qui élaborent les référentiels ;

5° au réalisme, à la lisibilité, à la précision et à l'intelligibilité des référentiels pour les différents utilisateurs et à la motivation des choix effectués ;

6° à la mise en place des comités de lecture en lien avec chaque groupe de travail pour l'élaboration des référentiels ;

7° au respect de la liberté des pouvoirs organisateurs en matière de méthodes pédagogiques visée à l'article 1.5.1-1.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun exerce un rôle d'arbitrage des différends au sein des groupes de travail ou entre ces derniers.

Lorsqu'au terme de leurs travaux, les groupes de travail chargés d'écrire un projet de référentiel remettent ces projets de référentiels à la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut procéder aux modifications qu'elle juge nécessaires avant transmission au Gouvernement des projets de référentiels ainsi que de son avis sur ceux-ci. La Commission des référentiels motive dans son avis les modifications apportées aux projets initiaux des groupes de travail référentiels.

Le président de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun fait rapport au Parlement de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail lorsqu'il en fait la demande.

§ 3. En ce qui concerne les programmes, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun vérifie si les programmes d'études permettent d'atteindre les attendus définis dans les référentiels de compétences initiales et du tronc commun visés au Titre 4, Chapitre 2.

Elle vérifie, pour l'enseignement spécialisé de forme 4, que les programmes d'études permettent aux élèves à besoins spécifiques d'évoluer de manière optimale.

Le contrôle de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

Art. 1.6.2-2

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun est présidée par l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement ou une personne désignée par celui-ci.

Elle est composée comme suit :

1° un représentant du Ministre ;

2° deux représentants du Service général de l'inspection en la personne de l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental et de l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire ;

3° deux membres de la Direction générale du pilotage du système éducatif, participant à la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1 ;

4° sept représentants des pouvoirs organisateurs dont :

a) trois représentants des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;

b) un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;

c) un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;

d) un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;

e) un représentant de Wallonie-Bruxelles — Enseignement ;

5° cinq experts issus des établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en matière de curriculums scolaires ou dans l'un des domaines visés à l'article 1.4.2-3, 1° à 5°.

Les membres visés à l'alinéa 2, 5°, sont désignés sur proposition du Ministre.

Les membres de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun sont désignés par le Gouvernement. À l'exception des experts, pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut organiser ses travaux en créant des groupes spécifiques.

Art. 1.6.2-3

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun établit ses règles de fonctionnement, dans le respect des modalités établies par le Gouvernement et sans préjudice de l'article 1.4.4-2.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut auditionner à son initiative les comités de lecture.

Lorsque la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun émet un avis sur un programme, elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les membres visés à l'article 1.6.2-2, alinéa 2, 4°, ne participent pas à la prise de décision. Ils peuvent s'ils le souhaitent être entendus à titre consultatif.

SECTION II

Des commissions des programmes

Art. 1.6.2-4

Il est créé une Commission des programmes pour la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire, une Commission des programmes pour la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et une Commission des programmes de l'enseignement spécialisé.

Les commissions des programmes vérifient si les programmes d'études sont de nature à permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels correspondants.

Le contrôle des commissions des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

Art. 1.6.2-5

Chaque commission des programmes comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire ;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des inspecteurs généraux ;

3° un délégué de l'Administration générale de l'enseignement, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général de l'enseignement, qui préside la Commission.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

Art. 1.6.2-6

Chaque commission de programme établit ses règles de fonctionnement, dans le respect des modalités établies par le Gouvernement. Les avis des commissions des programmes sont adoptés à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE III

Des évaluations externes non certificatives

SECTION PREMIÈRE

Définition et objectifs

Art. 1.6.3-1

Une évaluation externe non certificative concerne soit les élèves de l'ensemble des écoles, soit un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française.

Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

Art. 1.6.3-2

Les évaluations externes non certificatives portent sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et des compétences tels que définis dans les référentiels visés aux articles 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2.

Art. 1.6.3-3

Les évaluations externes non certificatives informent sur le niveau d'avancement des élèves, en poursuivant au moins un des objectifs suivants :

1° permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux attendus annuels et en situant les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et, le cas échéant sur demande du pouvoir organisateur auprès du délégué au contrat d'objectifs, par rapport aux résultats fournis par indice socio-économique en quartile ;

2° permettre d'apprécier également l'efficacité de cette action au niveau de chaque zone ;

3° informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

4° informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur l'évolution des acquis de cohortes d'élèves à différents moments du cursus scolaire.

Art. 1.6.3-4

Sans préjudice des dispositions définies à l'article 1.6.3-14, § 1er, alinéa 5, les résultats des élèves et des écoles aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'école concernée, les cellules de soutien et d'accompagnement, et le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.6.3-15, § 2.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires.

Les membres du service général de l'inspection, les membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les agents de l'Administration Générale de l'Enseignement, les membres des cellules de soutien et d'accompagnement, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3.

SECTION II

Organisation

Art. 1.6.3-5

§ 1er. En ce qui concerne le tronc commun défini à l'article 1.2.1-5, les évaluations externes non certificatives sont organisées pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire, sur la maitrise de la lecture et de la production d'écrits et les savoirs mathématiques et scientifiques de base, ainsi que, en cinquième année de l'enseignement primaire, sur d'autres domaines que le Gouvernement détermine parmi ceux repris à l'article 1.4.2-3.

Le Gouvernement définit les degrés de maturité ainsi que les formes de l'enseignement spécialisé concernés par les évaluations externes non certificatives visées à l'alinéa 1er.

À travers les évaluations externes non certificatives, il sera veillé à apprécier l'évolution de la maitrise des mêmes savoirs, savoir-faire et compétences aux divers moments de la scolarité visés.

Sur la base d'un avis rendu par la Commission des évaluations instituée par l'article 1.6.4-1, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires.

§ 2. En ce qui concerne le degré supérieur de l'enseignement secondaire défini à l'article 1.2.1-6, tous les trois ans, sur proposition de la Commission des évaluations instituée par l'article 1.6.4-1, le Gouvernement arrête un plan triennal d'évaluations externes non certificatives qui présente le calendrier de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées à ce niveau en distinguant :

1º les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des écoles et celles qui portent sur un échantillon représentatif ;

2º les domaines de compétences visés ainsi que les années d'études ou les classes d'âge concernées ;

3º s'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Le plan triennal des évaluations externes non certificatives respecte les axes prioritaires suivants :

1º chaque année scolaire est organisée au moins une épreuve d'évaluation externe non certificative ;

2º une épreuve d'évaluation externe portant sur la maitrise de la lecture est organisée au moins une fois durant le cycle triennal.

En ce qui concerne les langues modernes, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon les modalités suivantes :

1º tous les trois ans, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire portant sur la langue moderne I ;

2º après avis de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires portant sur la maitrise de la langue moderne II et, le cas échéant, de la langue moderne III étudiée ;

3º dans le cadre des évaluations externes non certificatives visées au présent alinéa, des épreuves spécifiques sont destinées aux élèves suivant l'enseignement en immersion tel que visé par le Titre 8, Chapitre 3, du présent Livre.

§ 3. Les élèves sont soumis aux évaluations externes non certificatives visées aux paragraphes 1er et 2, à l'exception de celle organisée en fin de sixième primaire, entre le 1er et le 31 octobre de la même année scolaire.

L'ensemble des élèves concernés sont soumis à la même date à chacune des évaluations visées à l'alinéa 1er.

Art. 1.6.3-6

§ 1er. Pour la conception de chaque évaluation externe non certificative, il est créé un groupe de travail composé de la manière suivante :

1° le président de la Commission des évaluations ou son délégué, qui assure la présidence du groupe de travail ;

2° une équipe de recherche universitaire ou interuniversitaire ;

3° quatre membres du Service général de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'enseignement ;

4° six enseignants assurant tout ou partie de leur charge dans l'année d'étude concernée par l'évaluation, désignés par le Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, des fédérations de pouvoirs organisateurs et après accord de leur pouvoir organisateur, et, en ce qui concerne l'enseignement organisé, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

5° un ou des membre(s) des cellules de soutien et d'accompagnement désignés par le Gouvernement sur proposition de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont ils relèvent.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les enseignants visés à l'alinéa 1er, 4°, sont répartis comme suit : trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et un enseignant exerçant tout ou partie de sa charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les enseignants visés à l'alinéa 1er, 4°, sont répartis comme suit : un ou deux enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et deux ou un enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ces enseignants sont chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant règlementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les modalités de détachement des enseignants qui participent aux groupes de travail chargés des épreuves externes non certificatives.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, sont répartis comme suit : trois membres issus de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement officiel subventionné, deux membres issus d'une cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement libre subventionné et un membre issu de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, sont répartis comme suit : un ou deux membre(s) issu(s) de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement officiel subventionné, trois membres issus d'une cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement libre subventionné et deux ou un membre(s) issu(s) de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Si Wallonie-Bruxelles Enseignement ou si une fédération de pouvoirs organisateurs ne propose pas de représentant ou l'entièreté des représentants qu'elle doit proposer, le groupe de travail est néanmoins réputé correctement constitué.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'enseignement.

§ 2. Les enseignants chargés d'une mission telle que définie au paragraphe 1er du présent article sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités mises en oeuvre par le Gouvernement.

Art. 1.6.3-7

Chaque groupe de travail, pour ce qui concerne l'évaluation externe non certificative dont il est en charge, remplit les missions suivantes :

1° élaboration de l'épreuve permettant l'évaluation externe non certificative ;

2° conception de l'information relative à l'épreuve précitée ;

3° définition des consignes de passation et de correction de l'épreuve ;

4° production d'un questionnaire socioculturel destiné à l'élève et d'un questionnaire relatif aux pratiques pédagogiques destiné à l'enseignant ;

5° la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'évaluation externe non certificative.

Art. 1.6.3-8

Les membres des groupes de travail et les équipes de recherche universitaire ainsi que toute autre personne qui serait associée aux travaux sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves — hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Art. 1.6.3-9

L'Administration générale de l'enseignement est chargée de l'organisation des épreuves.

Art. 1.6.3-10

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'école. Celui-ci est tenu à la confidentialité quant au contenu des épreuves jusqu'au moment de la passation.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions.

Dans ce cadre, il veille à organiser une répartition des protocoles complétés par les élèves de telle façon qu'un enseignant n'ait pas à corriger les protocoles complétés par les élèves dont il a la charge ni, sauf situation exceptionnelle, ceux complétés par les élèves fréquentant une école au sein duquel il exerce sa fonction.

Tous les enseignants concernés procèdent aux corrections des évaluations externes non certificatives.

Lorsqu'ils participent aux corrections, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

Les écoles transmettent les résultats des évaluations externes non certificatives de leurs élèves à l'Administration générale de l'Enseignement selon les modalités fixées par elle.

Art. 1.6.3-11

§ 1er. Le groupe de travail est chargé de l'analyse et de la présentation des résultats de l'évaluation externe non certificative dont il a été chargé.

Cette présentation doit permettre d'apprécier tant le niveau de maitrise de l'ensemble des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués que celui de chacun d'entre eux, en prenant non seulement en considération le niveau moyen, mais aussi la dispersion des résultats entre élèves et entre écoles.

Cette présentation doit également permettre d'apprécier le niveau de maitrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation doit permettre que soit rendue possible la disposition définie à l'article 1.6.3-14, § 1er, alinéa 5.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des écoles.

§ 2. Le groupe de travail est chargé de la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'évaluation externe non certificative dont il a été chargé.

Ce document doit aider les équipes pédagogiques à analyser les réponses et productions de leurs élèves face aux items qui faisaient partie de l'évaluation externe non certificative et à améliorer la maitrise des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués notamment à travers la mise en place d'activités permettant de remédier aux erreurs constatées.

Art. 1.6.3-12

Les résultats et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par les présidents des groupes de travail au président de la Commission de pilotage.

SECTION III

Exploitation des résultats

Art. 1.6.3-13

Le rapport et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par le président de la Commission de pilotage au Gouvernement.

Sur la base des résultats de chaque évaluation externe non certificative, la Commission de pilotage adresse au Gouvernement un avis reprenant, le cas échéant, les recommandations susceptibles d'améliorer ces résultats.

Art. 1.6.3-14

§ 1er. Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque école disposent des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués sous la présentation visée à l'article 1.6.3-11, par l'Administration générale de l'enseignement et le cas échéant sur demande du pouvoir organisateur auprès du délégué au contrat d'objectifs, par indice socio-économique en quartile.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

La communication des résultats commentés de l'évaluation externe non certificative est suivie de propositions qui peuvent prendre la forme d'outils pédagogiques visant à répondre aux difficultés décelées.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou des fédérations de pouvoirs organisateurs, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en oeuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que chaque parent ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge par rapport aux résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des écoles d'une même zone et transmis aux conseils de zone.

Art. 1.6.3-15

§ 1er. Chaque école met les résultats de ses élèves à disposition des membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, des services d'inspection concernés et de la cellule de soutien et d'accompagnement concernée afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque école au sein desquelles ils exercent leurs missions.

Les membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les inspecteurs et les conseillers au soutien et à l'accompagnement qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Les services d'inspection concernés et les conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de soutien et d'accompagnement. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des écoles considérées une par une, la transmission à la cellule de soutien et d'accompagnement concernée ne concerne que les écoles relevant soit de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord.

SECTION IV

Des mesures de protection de la confidentialité du contenu des épreuves externes non certificatives

Art. 1.6.3-16

Les membres des services du Gouvernement et du Service général de l'inspection sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves permettant les évaluations externes non certificatives et certificatives.

L'agent qui aura divulgué tout ou partie du contenu de ces épreuves avant la finalisation desdites épreuves par les élèves — hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement — commettra une infraction. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Art. 1.6.3-17

Le directeur, les membres du personnel travaillant dans les écoles et, le cas échéant, le personnel sous contrat de bénévolat exerçant des prestations dans les écoles sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves externes et à toutes les informations qui permettent d'y accéder. En cas de violation de l'obligation de secret, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Art. 1.6.3-18

Toute personne qui aura ouvert — en violation des consignes et modalités de passation — un paquet scellé contenant un ou plusieurs exemplaires des épreuves avant son utilisation dans le cadre desdites épreuves sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 460 du Code pénal.

Toute personne qui aura, avant son utilisation dans le cadre des épreuves, recelé, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé sous quelque forme que ce soit, acheté, reproduit ou transféré par quelque moyen que ce soit tout ou partie du contenu de ces épreuves sans y avoir été autorisé par le Gouvernement ou son délégué sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV

De la Commission des évaluations

Art. 1.6.4-1

Il est créé une Commission des évaluations notamment chargée :

1° de coordonner et d'assurer la cohérence des évaluations externes, certificatives ou non, et des outils d'évaluation visés à l'article 1.4.4-4 ;

2° de garantir la correspondance des évaluations et des référentiels ;

3° de définir un calendrier global des évaluations externes, en tenant compte des évaluations internationales ;

4° d'harmoniser les modalités de passation des épreuves externes certificatives au sein des écoles, en ce compris l'organisation ou non d'une seconde session ;

5° de proposer au Gouvernement des documents-cadres des évaluations ;

6° de valider les objets d'évaluation et de vérifier leur adéquation avec les documents-cadres ;

7° de piloter les groupes de travail chargés de la conception des évaluations externes ou des batteries d'épreuves visées à l'article 1.4.4-4.

Les documents-cadres visés à l'alinéa 1er, 5°, précisent, pour chaque objet d'évaluation :

1° l'objectif poursuivi, le public visé, la nature de l'épreuve et sa forme ;

2° la composition du groupe de travail chargé de la conception de l'évaluation ;

3° le calendrier de passation de ces objets dans le curriculum ;

4° les canevas à respecter.

Art. 1.6.4-2

La Commission des évaluations est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Selon les modalités établies par le Gouvernement, elle comporte des représentants :

1° de la Direction générale du pilotage du système éducatif ;

2° du Service général de l'Inspection ;

3° de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes ;

4° de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs d'enseignement ;

5° du Gouvernement ;

6° du monde académique spécialisé dans la pédagogie générale ou la docimologie.

Art. 1.6.4-3

Le Gouvernement arrête les modalités du fonctionnement de la Commission des évaluations.

CHAPITRE V

De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs

Art. 1.6.5-1

Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues par le Gouvernement.

Art. 1.6.5-2

§ 1er. Le Gouvernement reconnait comme fédération de pouvoirs organisateurs tout organe qui répond aux conditions suivantes :

1° affilier au minimum 20 % de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un même caractère, des trois premières des catégories suivantes :

a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ;

b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles secondaires ordinaires ;

c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles spécialisées ;

d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles de promotion sociale ;

e) pouvoirs organisateurs organisant des centres PMS ;

f) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° affilier au minimum 10 % des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, et ce, pour chacune des trois dites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées ;

3° affilier des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20 % de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécialisé.

Sur la base d'une demande dument motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa 1er.

Dans la mesure où la fédération de pouvoirs organisateurs affilie des pouvoirs organisateurs organisant des écoles secondaires, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles organisant la section de transition et des écoles organisant la section de qualification.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'une autre fédération qu'au plus tôt six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnait au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1er :

1° une fédération représentant des Pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spécialisées, des écoles secondaires spécialisées et des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

2° une fédération représentant des Pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires ordinaires ;

3° une fédération représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre de caractère confessionnel ;

4° une fédération représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'une fédération obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cette fédération et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cette fédération ;

2° la fédération :

a) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs ;

- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers ;

b) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue conformément à l'article 1.6.5-5 et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables ;

c) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à la fédération et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci ;

d) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments.

3° le conseil d'administration de la fédération :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point 2°, a), premier tiret ;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 1.6.5-1.

§ 3. La reconnaissance accordée vaut pour une durée indéterminée.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux fédérations de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées paragraphes 1er et 2.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance, de refus de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 2 prévoit au moins :

1° que la fédération introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance ;

2° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;

3° la possibilité pour la fédération d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;

4° la possibilité pour la fédération d'être entendue lors d'un recours ;

5° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance.

Art. 1.6.5-3

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs est chargée d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des pouvoirs organisateurs qu'elle affilie ou avec lesquels elle a conclu une convention et ce, selon les termes fixés dans cette convention.

Dans ce cadre, chaque fédération de pouvoirs organisateurs conclut avec le Gouvernement le contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, et bénéficie de la subvention visée à l'article 12,

alinéa 1er, du même décret, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

Art. 1.6.5-4

Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des écoles qu'il organise et celles avec lesquelles il a conclu une convention en application de l'article 1.7.3-1, § 2, 5°, et ce, selon les termes fixés dans cette convention.

Dans ce cadre, Wallonie-Bruxelles Enseignement conclut avec le Gouvernement le contrat visé à l'article 14 du décret du xx relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, et bénéficie de la subvention visée à l'article 12, alinéa 1er, du même décret, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

Art. 1.6.5-5

Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les dotations ou les subventions de fonctionnement des écoles qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à une des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Art. 1.6.5-6

Il est créé un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :

1° les missions prioritaires et spécifiques de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° les orientations générales, les missions, l'organisation des centres PMS ;

3° les orientations générales ou la durée des études ;

4° la structure générale et l'organisation de l'enseignement ;

5° les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants ;

6° le règlement général des études et des examens, là où ils existent ;

7° la régulation de l'offre d'enseignement, la programmation, les lieux et les règles de la négociation, les normes de création et de maintien ;

8° le mode de définition et de révision des référentiels ;

9° les modalités d'approbation des programmes d'études par le Gouvernement ;

10° l'évaluation externe ;

11° la politique de discrimination positive et d'encadrement différencié ;

12° le financement et ses modalités ;

13° les modes de vérification et de publicité des comptes annuels dans la mesure où ils imposeraient des règles complémentaires aux règles déjà applicables et propres à la nature juridique des pouvoirs organisateurs ;

14° le financement des bâtiments ;

15° les modalités de la gratuité de l'enseignement et son application ;

16° la politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des écoles ;

17° les avantages sociaux et autres accordés aux écoles ;

18° le financement, le fonctionnement et l'équipement des pouvoirs organisateurs en ce compris le bénéfice et la répartition globale des contrats ACS (agent contractuel subventionné), APE (aide à la promotion de l'emploi), PTP (programme de transition professionnelle)(...) ;

19° les règles statutaires du personnel ;

20° la réaffectation et la gestion des emplois ;

21° la formation initiale des membres du personnel et la formation en cours de carrière.

Art. 1.6.5-7

§ 1er. Le Comité de négociation est composé d'une délégation de l'autorité, d'une délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et d'une délégation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s), se compose au maximum de 12 membres. La délégation de l'autorité comprend le ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions, le ministre du Budget, ou leurs délégués dument mandatés. Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dument mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens ne peut cependant excéder le nombre de membres présents.

§ 3. La délégation des pouvoirs organisateurs se compose de 12 membres. Wallonie-Bruxelles

Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs choisissent librement leurs représentants.

La délégation se compose au maximum de :

1° 4 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;

2° 1 membre représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;

3° 3 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;

4° 2 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;

5° 2 membres représentant Wallonie-Bruxelles Enseignement.

La délégation des pouvoirs organisateurs peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens de chaque délégation ne peut cependant excéder le nombre de membres qui constituent cette dernière.

Art. 1.6.5-8

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

Art. 1.6.5-9

Une question est soumise à la négociation au sein du comité de négociation à l'initiative de l'autorité, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs.

En vue de la négociation, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs reçoivent toute documentation nécessaire.

Art. 1.6.5-10

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 1.6.5-9. Il fixe la date des réunions. Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des deux délais prévus à l'article 1.6.5-14 la négociation doit être terminée.

Art. 1.6.5-11

§ 1er. Le secrétaire fait parvenir les convocations contenant l'ordre du jour et la documentation nécessaire aux délégations au moins dix jours ouvrables scolaires avant la date de la réunion.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables scolaires, sans que cela entraine nécessairement l'application de l'article 1.6.5-14.

§ 2. Le président peut organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont représentées.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une seule fédération de pouvoirs organisateurs suffit à ce que la procédure prévue au paragraphe 1er s'applique.

Art. 1.6.5-12

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Art. 1.6.5-13

L'absence d'un ou de plusieurs membres régulièrement convoqués ne vicie pas la validité de la négociation.

Art. 1.6.5-14

La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois. Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Art. 1.6.5-15

À l'issue de la négociation, le Comité consigne les conclusions de la négociation dans un protocole mentionnant :

1° soit l'accord unanime de toutes les parties ;

2° soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une ou plusieurs fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que la position des autres membres de cette délégation ;

3° soit la position respective de chaque délégation.

Art. 1.6.5-16

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1° l'ordre du jour ;

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;

3° le nom des membres de Wallonie-Bruxelles Enseignement présents, excusés ou absents ;

4° la dénomination des fédérations de pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces fédérations, qui sont présents ou excusés ;

5° le nom des techniciens ;

6° le résumé succinct des discussions.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont envoyés aux délégations composant le Comité.

Art. 1.6.5-17

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du protocole est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux membres de la délégation des pouvoirs organisateurs intéressés.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et de la délégation des pouvoirs organisateurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du protocole, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le protocole devient définitif. La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion.

Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au protocole.

§ 3. Une copie du protocole est adressée :

1° au ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions ;

2° au ministre du Budget ;

3° au Ministre-Président.

Art. 1.6.5-18

§ 1er. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné, le président du Comité de négociation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants du réseau d'enseignement visé au sein de la délégation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

§ 2. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non-confessionnel, le président du Comité de négociation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des pouvoirs organisateurs.

§ 3. La procédure de négociation s'applique mutatis mutandis aux réunions des sous-comités créés par les paragraphes 1er et 2.

Art. 1.6.5-19

Au sein du Comité, il peut être convenu que les communications visées aux articles 1.6.5-9, 1.6.5-11, 1.6.5-16 et 1.6.5-17, soient transmises par voie électronique. Les règles plus précises concernant la transmission et la communication électronique sont déterminées le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VI

Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves

Art. 1.6.6-1

§ 1er. Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont :

1° la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO) pour les écoles officielles ;

2° l'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC) pour les écoles libres catholiques.

§ 2. Les membres de chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sont élus en assemblée générale des parents qu'ils représentent, suivant les modalités propres à leurs statuts respectifs.

Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont constituées sous forme d'ASBL. Elles communiquent au Gouvernement une copie de leurs statuts et règlements ainsi que leurs comptes et bilans de l'année écoulée.

Art. 1.6.6-2

§ 1er. Les organisations représentatives des parents d'élèves ont des missions qui s'adressent à tout le public scolaire :

1° défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ;

2° susciter la participation active de tous les parents en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyens actifs et responsables au sein de la société et des écoles ;

3° assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des associations de parents ;

4° proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentants de parents ;

5° exercer une mission de conciliation, en cas de non-respect des articles 1.5.3-11 à 1.5.3-15 et 1.5.3-2, § 5, ou en cas de difficulté en ce qui concerne le fonctionnement d'une association de parents.

§ 2. Pour remplir les missions définies au paragraphe 1er, il est alloué, en fonction des moyens budgétaires disponibles, une subvention annuelle d'au minimum 100 000 euros à chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves.

À partir de l'exercice budgétaire 2010, ce montant est indexé annuellement sur base de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier.

Art. 1.6.6-3

Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sur les mesures d'exécution prévues dans le présent Chapitre, et sur tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté à portée règlementaire qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles, a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Art. 1.6.6-4

Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont seules habilitées à reconnaitre les représentants des parents siégeant au sein des différents conseils et commissions existant dans le cadre des structures locales, régionales ou communautaires en Communauté française.

TITRE VII

Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation scolaire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 1.7.1-1

Le début et la fin de l'obligation scolaire sont fixés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Art. 1.7.1-2

§ 1er. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à quinze ans et comporte au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans. L'élève satisfait à l'obligation scolaire à temps plein en fréquentant l'enseignement de plein exercice.

La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel.

Dans le respect des missions visées à l'article 1.4.1-1, l'obligation scolaire à temps partiel peut être satisfaite en fréquentant :

1° l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° l'enseignement secondaire en alternance ;

3° une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) ou le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des services de la Commission communautaire française (SFPME) ;

4° une formation reconnue par le Gouvernement comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme d'une commission instituée auprès des services du Gouvernement.

Pour être reconnue, la formation visée à l'alinéa 3, 3° et 4°, doit comporter :

1° au moins 360 heures par an, lorsqu'elle est suivie avant la fin de l'année scolaire de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire aura seize ans ;

2° au moins 240 heures par an, lorsqu'elle est suivie entre le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de seize ans et la fin de l'année scolaire de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 2. Permet de satisfaire à l'obligation scolaire l'enseignement dispensé dans une école :

1° organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française ;

2° organisée, subventionnée ou reconnue par une autre communauté ;

3º dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;

4º ou dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'école ou des parents de l'élève soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ;

5º située sur le territoire d'un État limitrophe à la Belgique et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet État.

Pour l'application du 4°, le Gouvernement s'assure que l'enseignement dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au Titre II de la Constitution, ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et respecte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'école.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou à la personne morale responsable de l'école ainsi qu'aux parents qui ont inscrit un élève soumis à l'obligation scolaire dans cette école.

La preuve de l'inscription dans une école visée à l'alinéa 1er, 2° à 5°, est fournie chaque année par la déclaration visée à l'article 1.7.1-12.

§ 3. Le Ministre peut considérer que satisfait à l'obligation scolaire l'élève en décrochage scolaire pris en charge selon les modalités de l'article 1.7.1-29.

§ 4. Les parents ou le directeur d'une école spécialisée peuvent solliciter auprès du Gouvernement la dispense de toute obligation scolaire d'un élève selon les modalités établies par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 5. L'élève peut être autorisé à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée et agréée par la Région wallonne, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI.

La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être supérieure à 4 demi-jours par semaine. En dehors de cette prise en charge, l'élève fréquente normalement son école.

Par dérogation accordée par le Ministre, durant les trois premiers mois de mise en oeuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine.

Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'école ordinaire ou spécialisée, la structure subventionnée ou agréée par la Région wallonne, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI, le centre PMS et les parents.

§ 6. Le mineur peut satisfaire à l'instruction obligatoire en suivant un enseignement à domicile dans les conditions de la Section 3 ou, pour les élèves à besoins spécifiques, selon les modalités du Chapitre XI du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 1.7.1-3

A l'exception de ceux qui arrivent de l'étranger en cours d'année scolaire, les parents qui font le choix de l'enseignement à domicile ou d'une école ou d'un établissement de formation autre que ceux organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française informent les services du Gouvernement de ce choix avant le 1er octobre.

Le directeur de l'école ou du centre de formation fréquenté peut accomplir cette obligation au nom des parents, qui en restent responsables.

Art. 1.7.1-4

§ 1er. Afin de permettre le contrôle de l'inscription scolaire, les services du Gouvernement sollicitent chaque année du Service public fédéral intérieur un extrait du registre national au 1er septembre.

§ 2. Les services du Gouvernement effectuent un contrôle de l'inscription scolaire selon les modalités que le Gouvernement fixe.

Les dossiers des élèves soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties de respect de cette obligation sont envoyés par les services du Gouvernement au Procureur du Roi.

Art. 1.7.1-5

L'enfant mineur de nationalité étrangère est soumis aux dispositions de la présente Section à partir du soixantième jour après celui où il a été, selon le cas, inscrit au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de sa résidence.

Art. 1.7.1-6

§ 1er. Sur réquisition du Ministère public, le tribunal de police connait des infractions aux obli-

gations imposées par les articles du présent Chapitre ou en vertu de ceux-ci, commises par les parents.

Ces infractions sont punissables d'une amende de 25 à 200 euros pour chaque enfant mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

Pour qu'il y ait récidive, il suffit que le parent poursuivi ait déjà été condamné une fois au moins au cours des deux années précédentes pour les absences du même enfant mineur.

§ 2. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, excepté le Chapitre V, mais en ce compris le Chapitre VII, sont d'application pour les infractions réprimées par le présent Chapitre.

§ 3. L'exécution du jugement, qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, peut toutefois être différée pour un terme de six mois à compter à partir de la date du jugement.

L'octroi de ce délai doit permettre de constater que l'obligation légale est respectée. La condamnation sera réputée nulle et non avenue lorsque, au cours de ce délai, le condamné respecte la législation sur l'obligation scolaire.

SECTION II

De la fréquentation régulière

Art. 1.7.1-7

Sauf en cas d'enseignement à domicile, les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant mineur, pendant toute la durée de l'obligation scolaire, fréquente régulièrement l'école ou le centre de formation dans lequel il est dument inscrit.

Art. 1.7.1-8

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Art. 1.7.1-9

Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa 1er avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire suivante.

Les absences sont prises en compte à partir :

1° du premier jour de la rentrée dans les années du tronc commun concernées par l'obligation scolaire ;

2° du cinquième jour ouvrable scolaire de septembre dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Art. 1.7.1-10

Au plus tard à partir du neuvième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le directeur ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le directeur ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

À défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, auprès du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès du directeur d'un centre PMS, l'intervention d'un membre de son équipe.

Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même

année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, telle que prévue par l'article 2, 9 ° et 10 °, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée à l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe pédagogique, en concertation avec le centre PMS, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 1.5.2-1. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au (x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3 °, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur, ou par lui-même s'il est majeur.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Le directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

1º les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;

2º les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais qui n'ont pas approuvé ou dont les parents n'ont pas approuvé les objectifs qui leur ont été fixés ;

3º les élèves dont les parents ou qui eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;

4º les élèves dont les parents ou qui eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9.

Pour l'application des alinéas 4 et 12, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

S'ils ont connaissance d'une situation de décrochage scolaire d'un mineur, les services du Gouvernement peuvent solliciter une intervention des équipes mobiles visées au Titre II, Chapitre 1er, Section IV, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire auprès de ce mineur et ses parents.

Art. 1.7.1-11

Lorsque le directeur constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

SECTION III

De l'enseignement à domicile

Art. 1.7.1-12

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs qui ne sont pas inscrits dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2.

Les parents du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française transmettent, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

Lorsque ces personnes font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation sur la direction de cette école.

La forme de la déclaration est fixée par le Gouvernement

Art. 1.7.1-13

§ 1er. Il est institué une Commission de l'enseignement à domicile.

§ 2. La Commission de l'enseignement à domicile est composée :

1° d'un fonctionnaire général ou de son délégué, lequel assure la présidence ;
2° de quatre membres du Service général de l'inspection ;
3° d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ces membres sont désignés par le Gouvernement.

Les membres du Service général de l'inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

§ 3. La Commission de l'enseignement à domicile prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Gouvernement détermine les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

Art. 1.7.1-14

§ 1er. Le Service général de l'inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet à l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux référentiels visés aux articles 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2.

Le Service général de l'inspection s'assure également que l'enseignement dispensé :

1° poursuit les missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1 ;
2° est conforme au Titre II de la Constitution ;
3° ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 ;
4° respecte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le niveau des études à atteindre peut être adapté lorsque l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Dans ce cas, les parents introduisent, lors de la déclaration visée à l'article 1.7.1-12, alinéa 2, une demande de dérogation motivée.

La Commission de l'enseignement à domicile détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'inspection.

Art. 1.7.1-15

Les parents fournissent au Service général de l'inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile, notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et employé couramment, les fardes et les cahiers, les productions écrites de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation. Sur la base de ces documents, le Service général de l'Inspection s'assure que le mineur bénéficie d'un encadrement pédagogique suffisant pour lui permettre d'atteindre le niveau d'études visé à l'article 1.7.1-14, § 1er, ou celui fixé par la Commission de l'enseignement à domicile en application de l'article 1.7.1-14, § 2.

Art. 1.7.1-16

Le Service général de l'inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission de l'enseignement à domicile, et fonde son contrôle sur les faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 1.7.1-15 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux parents au moins un mois à l'avance.

Art. 1.7.1-17

§ 1er. Le Service général de l'inspection organise le contrôle du niveau des études de manière

individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone. Les contrôles du niveau des études peuvent également être organisés, de manière centralisée, au sein des bâtiments abritant le siège administratif du Service général de l'Inspection.

§ 2. Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux Pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'inspection.

Sur demande motivée des parents et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

Art. 1.7.1-18

§ 1er. Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 1.7.1-14. Il se prononce également sur l'adéquation aux objectifs à atteindre des documents visés à l'article 1.7.1-15. Le rapport et l'avis sont notifiés aux parents qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission de l'enseignement à domicile.

L'avis du Service général de l'inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission de l'enseignement à domicile qui statue.

En cas de décision négative fondée sur la non-conformité à l'article 1.7.1-14, § 1er, de l'enseignement dispensé à domicile, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision.

Si, à la suite de ce deuxième contrôle, le Service général de l'inspection estime que l'enseignement à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 1.7.1-14, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. Les parents peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si à l'issue du deuxième contrôle, la Commission de l'enseignement à domicile décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 1.7.1-14, les parents scolarisent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2.

§ 2. Lorsque le contrôle du niveau des études n'a pu être réalisé en raison de l'absence du mineur soumis à l'obligation scolaire, si la Commission de l'enseignement à domicile décide que cette absence est injustifiée, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2.

Art. 1.7.1-19

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe visée à l'article 2.3.2-3 organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base.

En cas d'échec à l'épreuve présentée conformément à l'alinéa 1er, le mineur soumis à l'obligation scolaire dispose d'un délai d'une année scolaire pour la présenter une nouvelle fois. Durant ce délai, il est soumis à deux reprises à un contrôle du niveau des études organisé de manière individuelle et conformément aux modalités définies à l'article 1.7.1-18, § 1er, alinéas 1er et 2.

Lorsqu'il a bénéficié de ce délai, le mineur dispose du même délai pour présenter l'épreuve visée à l'article 1.7.1-20.

Art. 1.7.1-20

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 15 ans, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune visée à l'article 2.3.3-2 organisée en vue de l'obtention du certificat du tronc commun.

Art. 1.7.1-21

§ 1er. Les parents scolarisent dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2, le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat d'études de base dans les délais fixés à l'article 1.7.1-19 et dont les deux contrôles du niveau des études visés à 1.7.1-19, alinéa 2, ont donné lieu à une décision négative de la Commission de l'enseignement à domicile. Si seul l'un des deux contrôles a donné lieu à une décision négative de la Commission de l'enseignement à domicile, celle-ci apprécie si le mineur soumis à l'obligation scolaire peut poursuivre l'enseignement à domicile.

Les parents scolarisent dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2, le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat du tronc commun dans le respect des conditions visées à l'article 1.7.1-20.

§ 2. Pour le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un école organisée ou subventionnée par la Communauté française suite à une décision de la Commission de l'enseignement à domicile ou en application du paragraphe 1er, la Commission de l'enseignement à domicile détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le

respect du paragraphe 3, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission de l'enseignement à domicile détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

La Commission de l'enseignement à domicile peut également prendre une telle décision lorsque les personnes responsables renoncent, pour des motifs imprévisibles au moment de la déclaration visée à l'article 1.7.1-12, alinéa 2, à instruire à domicile le mineur soumis à l'obligation scolaire pour l'inscrire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

§ 3. Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection visé à l'article 1.7.1-18, § 1er, alinéa 3, conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux parents qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission de l'enseignement spécialisé dans les quinze jours calendriers de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les parents font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission de l'enseignement à domicile qui statue.

En cas d'application du paragraphe 1er, si les parents envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission de l'enseignement à domicile dans les quinze jours calendriers de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission de l'enseignement à domicile.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission de l'enseignement à domicile visée à l'alinéa 2 prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours.

§ 4. Pour l'application des articles paragraphes 2 et 3, la Commission de l'enseignement à domicile peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge et, le cas échéant, le parcours scolaire antérieur ainsi que sur les compétences, savoir-faire et savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission de l'enseignement à domicile peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 1.7.1-18, § 1er, alinéa 4. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues au paragraphe 3 sont d'application. Lorsque les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, la Commission de l'enseignement à domicile peut également solliciter de cette école qu'elle établisse un rapport précisant les compétences, savoir-faire et savoirs acquis par le mineur et proposant une orientation.

§ 5. Le mineur soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2, à la suite d'une décision de la Commission de l'enseignement à domicile ou en application du paragraphe 1er, le reste pendant une année scolaire complète au moins. Si, à l'issue de cette année scolaire, les parents souhaitent à nouveau l'instruire en dehors d'un de ces écoles, elles joignent à la déclaration visée à l'article 1.7.1-12, alinéa 2, un plan individuel de formation et tous documents utiles de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à domicile est conforme à l'article 1.7.1-14.

Si la Commission de l'enseignement à domicile estime que la conformité à l'article 1.7.1-14 de l'enseignement dispensé à domicile n'est pas établie, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2.

Art.1.7.1-22

§ 1er. Sur demande motivée des parents, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 1.7.1-14, § 2, de présenter les épreuves visées aux articles 1.7.1-19 et 1.7.1-20. Elle peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves.

§ 2. Les parents d'un mineur soumis à l'obligation scolaire qui ne remplit pas les conditions fixées aux articles 1.7.1-19 et 1.7.1-20 peuvent introduire une demande de dérogation motivée. La demande expose les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies et les objectifs poursuivis par l'enseignement à domicile. Elle est accompagnée d'un plan individuel de formation et des documents justificatifs.

Le Président de la Commission visée à l'article 1.7.1-13 rejette la demande si le dossier est manifestement incomplet ou la demande manifestement non fondée.

Pour les demandes recevables, la Commission peut, après avis du Service général de l'Inspection, octroyer une dérogation. Dans ce cas, elle fixe le délai dans lequel les conditions de certification devront être remplies et les modalités de suivi de l'enseignement à domicile et, le cas échéant, examine

la demande au regard de l'article 1.7.1-14, § 2.

En cas de refus, les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire l'inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3. La Commission fixe le délai dans lequel les personnes responsables fournissent la preuve d'inscription.

Art. 1.7.1-23

Le Gouvernement est compétent pour juger des recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile. Il se prononce dans le mois de la notification du recours.

Art. 1.7.1-24

Les parents introduisent le recours par envoi recommandé dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission de l'enseignement à domicile.

En cas de recours, le délai fixé à l'article 1.7.1-18, § 1er, alinéa 3, et l'obligation résultant de l'article 1.7.1-18, § 2, alinéa 1er, sont suspendus.

SECTION IV

De l'accrochage scolaire

Art. 1.7.1-25

§ 1er. Est dans une situation de décrochage scolaire l'élève soumis à l'obligation scolaire :

1° qui est inscrit dans une école, mais ne l'a pas de fait fréquentée sans motif valable, ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile, sauf s'il se trouve dans une situation visée aux articles 1.7.1-18, § 1er, alinéa 3 à 5, et § 2, et 1.7.1-21, § 1er ;

2° qui est inscrit dans une école, mais qui compte plus de neuf demi-jours d'absence injustifiée.

§ 2. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 1.7.1-26

§ 1er. Dans le cadre de leur projet d'école, les écoles secondaires peuvent mettre en place un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

§ 2. L'objectif du DIAS est :

1° de prévenir le décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-25, § 1er, 2°, d'élèves en difficulté avec l'école ;

2° d'aider les élèves en situation de décrochage scolaire ou d'absentéisme à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'école en vue d'instaurer un climat de bien-être dans l'école, laquelle est définie, s'il échet, au sein de la cellule de concertation locale.

§ 3. La conception et la gestion du DIAS sont confiées à une équipe pluridisciplinaire, qui peut être composée d'enseignants, de membres du personnel auxiliaire d'éducation, de membres de l'équipe du centre PMS. L'équipe peut également faire appel à des partenaires extérieurs.

Art. 1.7.1-27

Le conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.

Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents est requis.

Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine ; leur situation administrative n'est en rien modifiée.

Art. 1.7.1-28

§ 1er. Avec l'aide du centre PMS et de membres de l'équipe en charge du DIAS, le conseil de classe construit un plan personnalisé pour chacun des élèves visés à l'article 1.7.1-27, après concertation avec l'élève et avec ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Le plan personnalisé, construit pour et avec l'élève, peut comprendre :

1° des cours de formation commune ;

2° des activités complémentaires ;

3° des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;

4° des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;

5° des stages d'observation et d'initiation ;

6° des activités visant à faire croitre la motivation, la confiance, l'estime de soi ;

7° des stages d'immersion dans diverses filières d'enseignement ;

8° la réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;

9° des moments de prise en charge par un service externe ;

10° des actions sociales, citoyennes, (inter) culturelles ;

11° la préparation à la présentation d'un jury externe.

§ 3. Le conseil de classe est chargé d'évaluer, de préciser voire d'amender le plan personnalisé.

§ 4. Le plan personnalisé est établi pour une durée d'un mois, avec pour but, au terme de la période déterminée, de réintégrer l'élève dans sa

classe ou dans un autre parcours scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 5. Après évaluation, le plan personnalisé peut être reconduit mois par mois, par le conseil de classe. Les parents en sont tenus informés.

§ 6. Il reste possible que l'élève concerné soit pris en charge à tout moment par un des services d'accrochage scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 7. Le plan personnalisé est tenu à la disposition du Service général de l'inspection et des services du Gouvernement.

§ 8. Chaque élève faisant l'objet d'un plan personnalisé dans le cadre du DIAS bénéficie de l'accompagnement d'une personne de référence.

§ 9. L'encadrement des activités liées au plan personnalisé peut être attribué dans le cadre de sa fonction à tout membre de l'équipe pédagogique ou du personnel auxiliaire d'éducation.

Art. 1.7.1-29

Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans une école, conformément aux articles 1.7.9-9, alinéa 4, et 1.7.9-10, § 2, alinéa 5, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire.

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 1.7.1-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 1.7.1-30

Dans les situations de décrochage scolaire visées à l'article 1.7.5-25, § 1er, 1°, sur demande conjointe du mineur et de ses parents, et après avis favorable de la commission zonale des inscriptions ou de la commission décentralisée ou à défaut de la fédération de pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° un des services d'accrochage scolaire.

Sur la base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 1.7.1-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 1.7.1-31

En cas d'absentéisme, en situation de crise ou en situation de décrochage scolaire visée à l'article 1.7.5-25, § 1er, 2°, sur demande conjointe de l'élève mineur, de ses parents, du pouvoir organisateur ou de son délégué, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre PMS, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son école, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° un des services d'accrochage scolaire.

À défaut pour le centre PMS d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les 10 jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable.

Sur la base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 1.7.1-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 1.7.1-32

La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 1.7.1-29 à 1.7.1-31 ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les congés et les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

Art. 1.7.1-33

Dans le cadre des articles 1.7.1-29 à 1.7.1-31, une convention de partenariat dont le modèle est déterminé par le Gouvernement peut être conclue entre un service d'accrochage scolaire et un organisme constitué soit en personne morale publique soit en association sans but lucratif ayant pour objet moral principal la lutte contre le décrochage et l'échec scolaires, y compris dans la prise en charge temporaire d'un mineur en décrochage.

Art. 1.7.1-34

§ 1er. Le directeur définit les dispositions qui, tant au niveau collectif qu'individuel, permettront à un mineur qui a bénéficié des services d'un des services d'accrochage scolaire, de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

§ 2. Il prend les dispositions visées au paragraphe 1er, en concertation avec les acteurs concernés, au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour leur mise en œuvre,

1º il s'appuie sur les services internes tels que définis à l'article 1er, 4°, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

2º il travaille en concertation étroite avec le centre PMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre PMS.

§ 3. Les membres de l'équipe du centre PMS facilitent l'intervention des services externes, tels que définis dans l'article 1er, 5°, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, auxquels l'école peut recourir pour faciliter l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'école et le processus de construction d'un projet personnel.

Art. 1.7.1-35

Une fois intégré ou réintégré dans une école à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 1.7.1-29 à 1.7.1-31, l'élève peut fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son intégration ou sa réintégration.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période fait l'objet d'une convention entre le directeur, l'élève, ses parents, le centre PMS et le service d'accrochage scolaire concernés.

Art. 1.7.1-36

Les facilitateurs visés par l'article 18 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation prêtent leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les écoles que dans les services d'accrochage scolaire, à l'égard des élèves pris en charge par un des services d'accrochage scolaire au cours de cette prise en charge et après la (ré) intégration de l'élève à l'école.

CHAPITRE II

De la gratuité

Art. 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'ins-

cription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art. 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art. 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Art. 1.7.2-4

§ 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Art. 1.7.2-5

La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Art. 1.7.2-6

§ 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

À défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet ef-

fet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Art. 1.7.2-7

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2024.

CHAPITRE III

Du libre choix

Art. 1.7.3-1

§ 1er. Des écoles fondamentales et secondaires sont créées par la Communauté française, là où le besoin s'en fait sentir.

§ 2. La Communauté française subventionne les écoles respectant les conditions établies par la loi, le décret et la norme règlementaire.

Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que chacune des écoles visées à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° être organisée par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments, de financements en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou émanant d'une institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

a) être de conduite irréprochable ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

2° se soumettre au contrôle de l'inspection ;

3° être établie dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité ;

4° disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;

5° bénéficier, si l'école n'est pas affiliée à une fédération de pouvoirs organisateurs, de services de soutien et d'accompagnement externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'école ou de la section de l'école avec une cellule de soutien et d'accompagnement. La cellule de soutien et d'accompagnement de Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut refuser de signer la convention précitée ;

6° former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels. L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même directeur et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dument autorisée par le Gouvernement ;

7° disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves.

§ 3. Si un pouvoir organisateur ne se conforme pas à une ou plusieurs conditions reprises au paragraphe 2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de 6 mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % des subventions de fonctionnement accordées conformément au § 2 et calculées sur la base des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après 6 mois à dater de la décision de retrait de 5 % des subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement pour une durée indéterminée.

Les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions de subventionnement auront été à nouveau respectées.

Art. 1.7.3-2

Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Pour respecter le libre choix des parents, la Communauté française est tenue, après avoir consulté le conseil général concerné :

1° à la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable soit une école officielle, soit une école libre de caractère non confessionnel :

a) soit d'ouvrir une école organisée par la Communauté française ;

b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école ;

c) soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante ;

2° à la demande de parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école confessionnelle :

a) soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante ;

b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école.

Le Gouvernement fixe le nombre de parents nécessaires pour que la Communauté française doive assumer les obligations prévues au présent article. Il détermine de même ce qu'il faut entendre par distance raisonnable.

Les élèves bénéficiant du transport vers une école de libre choix sont tenus d'en acquitter le prix à concurrence du montant correspondant à la distance raisonnable visée à l'alinéa 1er.

Art. 1.7.3-3

Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces écoles. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.

Art. 1.7.3-4

§ 1er. Il est créé une Commission chargée de connaitre de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 1.7.3-3 en ce qui concerne l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.

La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 1.7.3-5 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les services du Gouvernement et le Service général de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.

§ 2. La Commission se compose :

1° de deux représentants des services du Gouvernement ;

2° de cinq représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs ;

3° d'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

4° de trois représentants du Service général de l'inspection ;

5° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement ;

6° d'un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence ; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La Commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les écoles concernées.

§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 1.7.3-5

§ 1er. La Commission instituée à l'article 1.7.3-4 peut être saisie suite à la requête déposée par :

1º un pouvoir organisateur ou son délégué, après qu'il en ait débattu au sein du conseil de participation ;

2º une association de parents ;

3º une organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ;

4º le Gouvernement ;

5º une fédération de pouvoirs organisateurs ;

6º une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.

Lorsque la Commission est saisie selon les modalités de l'alinéa 1er, 1°, son président invite le requérant à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du conseil de participation. À défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 1.7.3-3 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.

§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier.

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra entamer une procédure de mise en demeure de retrait du financement ou des subventions.

CHAPITRE IV

De la neutralité

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 1.7.4-1

Les écoles officielles sont neutres.

Les écoles organisées par la Communauté française sont tenues au respect de la neutralité définie dans la Section 2.

Les écoles organisées par les autres personnes de droit public sont tenues au respect de la neutralité définie dans la Section 3. Leur pouvoir organisateur peut, toutefois, adhérer au principe de la neutralité défini dans la Section 2.

Les écoles libres non confessionnelles peuvent adhérer au principe de la neutralité, tel que défini dans la Section 2 ou tel que défini dans la Section 3.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion visée aux alinéas 3 et 4 et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée. Lorsqu'un pouvoir organisateur adhère au principe de neutralité, toutes les dispositions y relatives lui sont applicables.

Art. 1.7.4-2

Chaque pouvoir organisateur auquel s'applique ou qui adhère à la neutralité inscrit une référence explicite au présent Chapitre dans son projet éducatif visé à l'article 1.5.1-2 et reproduit au moins les principes et garanties énoncés soit aux articles 1.7.4-6 à 1.7.4-10, soit aux articles 1.7.4-11 à 1.7.4-15.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les écoles fondamentales et secondaires organisées par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent Chapitre, les grandes orientations dudit Chapitre et ses implications sur le projet d'école sont présentées aux membres du personnel.

Art. 1.7.4-3

§ 1er. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

1º les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

2º les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psychoaffectif.

§ 2. La formation porte, notamment, sur les dispositions du présent Chapitre, et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Art. 1.7.4-4

Le contrôle du respect, au sein des écoles qui y sont tenues, des principes du présent Chapitre est assuré par le Service général de l'inspection.

Tout manquement constaté par un membre du Service général de l'inspection aux principes visés à l'alinéa 1er fait l'objet d'un rapport adressé

immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'Administrateur général de l'enseignement.

Art. 1.7.4-5

Tout membre du personnel d'une école visée à l'article 1.7.4-1 est tenu au respect du principe de neutralité définie par la Section 2 ou la Section 3, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent Chapitre. À cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés à l'article 1.5.1-2 sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

SECTION II

De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 1.7.4-6

Dans les écoles organisées par la Communauté française, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 1.7.4-7

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 1.7.4-8

Les élèves y sont entrainés graduellement à la recherche personnelle ; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'école.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Art. 1.7.4-9

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1.7.4-7, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaitre la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 1.7.4-10, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Art. 1.7.4-10

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa 1er, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Leur fréquentation est obligatoire sauf pour les élèves qui en sont dispensés. Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dispensés participent obligatoirement à une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 1.7.5-1.

SECTION III

De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné

Art. 1.7.4-11

Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Art. 1.7.4-12

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 1.7.4-13

L'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Art. 1.7.4-14

Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel :

1º adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;

2º traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;

3º s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroit, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Art. 1.7.4-15

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa 1er, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Leur fréquentation est obligatoire sauf pour les élèves qui en sont dispensés. Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dispensés participent obligatoirement à une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 1.7.5-1.

CHAPITRE V

Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté

Art. 1.7.5-1

Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend une période de religion ou une

période de morale non confessionnelle et une période du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 1.7.6-1. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Dans les écoles libres confessionnelles, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend deux périodes de la religion correspondant à la confession de l'école.

Dans les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend deux périodes de morale non confessionnelle.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe et de la morale inspirée de cette religion.

Art. 1.7.5-2

§ 1er. Dans les écoles visées à l'article 1.7.5-1, alinéa 1er, chaque année l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, doit/doivent, par déclaration signée, remplir un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Ce formulaire permet :

1° dans une première partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie ;

2° dans une deuxième partie, d'introduire une demande de dispense à un des cours visés au 1°. Cette demande ne doit pas être motivée.

Le formulaire mentionne, en outre, expressément :

1° que les choix opérés sont entièrement libres ;

2° qu'il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et que des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction ;

3° que chaque année, le formulaire de choix est dument complété au moment de l'inscription, sans modification ultérieure possible pour l'année scolaire concernée ;

4° que pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le formulaire de choix est remis à l'élève s'il est majeur ou à ses parents s'il est mineur, durant la première quinzaine du mois de mai. Le formulaire dument complété est restitué au directeur au plus tard le 1er juin, sans modification ultérieure du choix possible pour l'année scolaire concernée sauf en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

§ 2. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou, dans l'enseignement officiel, la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription, dans les écoles de l'enseignement officiel ainsi que celles de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou la morale non confessionnelle ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1er juin. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le choix peut être modifié en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

Art. 1.7.5-3

Sur la proposition de l'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, et après avoir reçu l'avis de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement labélise les référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle et les soumet à la confirmation du Parlement.

En cas d'absence ou de vacance de l'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, pour autant qu'elle soit démontrée, le Parlement désigne les membres d'un groupe technique chargé d'établir les référentiels du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné.

Après s'être assuré de leur conformité aux référentiels labélisés du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné, le Gouvernement approuve les programmes des cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Art. 1.7.5-4

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, l'élève dispensé des cours de religion ou de morale non confessionnelle bénéficie d'un dispositif d'encadrement librement défini par le pouvoir organisateur. Cet encadrement est adapté aux spécificités des élèves.

Art. 1.7.5-5

L'inspection des cours de religion et de morale non confessionnelle est assurée par les inspecteurs des cours de religion et de morale non confessionnelle nommés conformément au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Art. 1.7.5-6

Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle ou, en cas de dispense, pour la seconde période de philosophie et de citoyenneté sont pris en compte au même titre que les résultats des autres cours.

CHAPITRE VI

De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Art. 1.7.6-1

Une éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés.

Elle fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève.

Art. 1.7.6-2

§ 1er. L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur la base des référentiels interréseaux d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté :

1° dans le cadre d'un cours de philosophie et de citoyenneté pour les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une ou, en cas de dispense, de deux périodes hebdomadaires ;

2° dans le cadre des cours de la grille horaire pour les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent exclusivement deux heures de morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté peut également être en partie complétée, dans le cadre des périodes visées à l'alinéa 1er et sur la base des référentiels interréseaux d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, par des activités éducatives citoyennes solidaires et culturelles développées au sein ou à l'extérieur de l'école.

§ 2. Les référentiels sont élaborés selon les modalités de l'article 1.4.4-1.

Art. 1.7.6-3

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté a pour objectif le développement de compétences et savoirs relatifs notamment à l'éducation philosophique et éthique et à l'éducation au fonctionnement démocratique. Elle vise notamment :

1° sur le plan de l'éducation philosophique et éthique :

a) la connaissance, dans une perspective historique et sociologique, des différents courants de pensée, philosophies et religions ;

b) la capacité de développer un questionnement philosophique ou éthique, un discernement éthique, une pensée propre sur des questions de sens et/ou de société (douter, conceptualiser, critiquer, tester, relativiser, rationaliser, argumenter) ;

c) la capacité de respecter le pluralisme des convictions et des représentations, ainsi que de se décentrer pour écouter le point de vue d'autrui, tout en argumentant ses choix éthiques et philosophiques propres ;

d) la capacité de gérer de manière non conflictuelle tensions, divergences, conflits, etc. ;

e) la participation à des débats, au sein de l'école ou à l'extérieur de celle-ci.

2° sur le plan de l'éducation au fonctionnement démocratique :

a) la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ;

b) la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue et la civilité ;

c) la connaissance des sources, principes et fondements de la démocratie ;

d) la connaissance de notre démocratie : les normes et sources de droit, les droits fondamentaux des personnes, les différents pouvoirs, l'organisation des institutions ;

e) la formation aux dimensions politique, sociale, économique, environnementale et culturelle de la citoyenneté, tant sur le plan local que global ;

f) la connaissance des grands enjeux et débats des sociétés contemporaines ;

g) la connaissance de la communication et des différents moyens d'information et le développement de l'esprit et de l'analyse critique à leur égard ;

h) la participation à des activités liées à la démocratie scolaire ou locale.

L'éducation au bien-être constitue en outre un objectif inhérent aux objectifs précités. Elle vise notamment le développement de la compréhension de la psychologie et des relations humaines,

de la maitrise de soi, l'éducation aux relations affectives et l'acquisition de comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté vise en outre le développement de modes de pensées, de capacités d'argumentation et de raisonnement critiques et autonomes ainsi que le développement d'attitudes responsables, citoyennes et solidaires. Les référentiels précisent les contenus des savoirs et compétences ainsi que les attitudes et démarches à développer.

Art. 1.7.6-4

§ 1er. Les programmes relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté sont élaborés, sur la base des référentiels visés à l'article 1.7.6-2, selon les modalités visées au présent article.

§ 2. Le programme du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 1.7.6-2, § 1er, 1°, est élaboré conformément à l'article 1.5.1-4.

§ 3. Dans les écoles libres confessionnelles ainsi que dans les écoles libres non confessionnelles qui offrent exclusivement deux périodes hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle, les référentiels visés à l'article 1.7.6-2 sont mis en oeuvre à travers les programmes des cours de la grille horaire élaborés selon l'article 1.5.1-4. Le pouvoir organisateur ou, en cas de délégation de compétences, la fédération de pouvoirs organisateurs auquel il adhère dépose à l'administration un document précisant, selon les modalités visées par le Gouvernement, la manière détaillée avec laquelle ces référentiels sont exécutés dans les différents programmes des cours précités.

CHAPITRE VII

Du droit à l'inscription

Art. 1.7.7-1

Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, les documents et informations suivants :

1° le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

2° le projet d'école ;

3° le règlement des études ;

4° le règlement d'ordre intérieur ;

5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » visée à l'article 1.3.1-1, 39°, et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6.

Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des articles 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7, 1.7.9-8 et 1.7.9-11, tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. En revanche, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école, tout élève majeur est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le directeur ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le directeur ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans une école d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Cette mesure n'est pas obligatoire pour les élèves majeurs de l'enseignement spécialisé relevant de la forme 1 ou de la forme 2.

En tout état de cause, sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6, § 1er, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'inscription dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) d'un élève majeur qui n'a pas terminé la sixième année de l'enseignement secondaire lorsqu'il est inscrit en section transition ou la quatrième année secondaire lorsqu'il est inscrit en section de qualification ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites de capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Art. 1.7.7-2

§ 1er. L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'inscription est reçue toute l'année dans :

1º l'enseignement maternel ordinaire ;

2º l'enseignement en alternance ;

3º l'enseignement spécialisé ;

4º pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Wallonie-Bruxelles Enseignement n'est pas tenue de faire inscrire dans une de ses écoles l'élève exclu d'une école subventionnée et qui sollicite son inscription après le 30 septembre s'il n'a pas épuisé les procédures fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6 et 1.7.9-9.

§ 2. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre conformément à l'article 1.7.9-11, contre une décision de maintien conformément à l'article 2.3.1-6, § 2, ou contre une décision d'un conseil de classe visé à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus au paragraphe 1er.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

Art. 1.7.7-3

§ 1er. Les enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents, sont admis dans les écoles.

Les directeurs reçoivent aussi l'inscription des enfants mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que l'enfant mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

§ 2. L'élève visé au paragraphe 1er est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, et des subventions ou des dotations au sein de l'école dans laquelle il est scolarisé.

§ 3. En cas de doute, les services du Gouvernement décident :

1º si l'élève dont les parents ne peuvent prouver l'âge est ou non considéré comme mineur ;

2º si l'élève est considéré comme accompagnant ses parents ;

3º si la fréquentation de l'élève est considérée comme régulière.

§ 4. Lorsqu'il devient majeur, l'élève visé au paragraphe 1er, scolarisé dans une école bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement au sein de cette école, ou s'il la quitte, de toute autre école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrit au moment du comptage.

Art. 1.7.7-4

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus d'inscrire dans l'école de son choix l'élève majeur qui en fait la demande ou l'élève mineur dont les parents en font la demande, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit et, dans l'enseignement subventionné, à condition que l'élève ou les parents acceptent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique.

Un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Lorsqu'un pouvoir organisateur doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement les services du Gouvernement.

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, tout pouvoir organisateur doit informer les services du Gouvernement pour chaque implantation de leurs écoles, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études, section et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase, option et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être disponibles à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante, selon les modalités que détermine le Gouvernement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 79/24 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, quel que soit le moment de l'année, le directeur qui ne peut inscrire un élève lui remet, s'il est majeur, ou remet à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Le directeur transmet immédiatement copie de l'attestation, selon le cas, à l'une des commissions zonales des inscriptions que Wallonie-Bruxelles Enseignement crée ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe les services du Gouvernement. Dans le cas où le pouvoir organisateur d'une école subventionnée n'a pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs, il transmet l'attestation aux services du Gouvernement.

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services du Gouvernement où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire

l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

CHAPITRE VIII

Des élèves à besoins spécifiques

SECTION PREMIÈRE

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

Art. 1.7.8-1

§ 1er. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste exhaustive des professions habilitées à poser ledit diagnostic.

Une décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école.

§ 2. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

§ 3. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

1° le directeur ou son délégué ;

2° l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants ;

3° le(s) représentant(s) du centre PMS attaché à l'école ;

4° les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psycho médical ou d'un organisme public d'intégration des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoins attestés peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord du directeur, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des centres PMS ou des centres agréés par la Communauté française et visés à l'article 12, § 1er, alinéa 3, 1°, et 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 4. Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Lorsqu'une école comporte plusieurs implantations, le pouvoir organisateur ou son délégué a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le directeur ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'école, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre part, par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève répondant aux conditions décrites ci-dessus.

En cas de changement d'école, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole visé ci-dessus sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

§ 5. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des in-

dicateurs suivants :

1° l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;

2° l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;

3° la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;

4° l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;

5° l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;

6° l'absence d'alternatives équivalentes.

§ 6. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Ils peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire. Ces modalités sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés quels que soient le niveau ou la section de l'enseignement ordinaire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque école, définies par le projet d'école et par le plan de pilotage tel que prévu au Titre 5, Chapitre 2.

§ 7. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que la mise en oeuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dument attestés comme prévu au paragraphe 1er figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'école, dans le plan de pilotage, et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au paragraphe 1er et en précise les modalités de concertation et de mise en oeuvre tel que prévu aux paragraphes 3 et 4.

Art. 1.7.8-2

§ 1er. En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès des services du Gouvernement. Les requérants joindront à leur demande les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques ou pédagogiques appropriés.

Les services du Gouvernement assurent une mission de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai court le premier jour ouvrable scolaire qui suit la réception du courrier recommandé.

§ 2. En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission instituée par le paragraphe 3. La décision prise lors de la procédure interne de conciliation mentionne l'existence d'un tel recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable scolaire qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Une copie de la décision de l'école, motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 1.7.8-1, § 5, est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur ainsi qu'au Pouvoir organisateur ou son délégué dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1er juin, la Commission communiquera sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école.

§ 3. Il est créé une Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs composée comme suit :

1° un représentant des services du Gouvernement, qui en assure la présidence ;

2° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant ;

3° l'Administrateur général des infrastructures ou son représentant ;

4° un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée ;

5° un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ;

6° un représentant de l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves à laquelle adhère l'association de parents de l'école concernée ;

7° un représentant du Service général de l'inspection.

Le représentant de l'Administration des infrastructures n'est présent que dans le cadre des recours nécessitant son expertise.

Des représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi qu'un représentant du Centre interfédéral de l'égalité des chances sont présents à titre facultatif et consultatif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission.

Art. 1.7.8-3

Dans chaque école, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière de besoins spécifiques, selon les modalités discutées avec le directeur.

Art. 1.7.8-4

La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants en charge de l'élève, le logopède éventuel et le centre PMS dans l'enseignement fondamental.

En outre, des réunions spécifiques sont, à minima, organisées à des moments-clés du parcours scolaire afin de discuter des besoins spécifiques au sein de l'école et de leur accompagnement. Ces réunions rassemblent le directeur, les enseignants, ainsi que le centre PMS et l'éventuel éducateur ou logopède. Des experts externes peuvent y être conviés.

Les moments-clés visés à l'alinéa 2 sont répartis de la manière suivante :

1° une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;

2° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;

3° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire.

SECTION II

De l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Art. 1.7.8-5

Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des élèves à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé peut être organisée suivant les modalités prescrites dans le Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE IX

Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Art. 1.7.9-1

§ 1er. Le directeur et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que sur le plan de leur épanouissement personnel.

§ 2. L'équipe du centre PMS et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent aux objectifs visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'équipe du centre PMS collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire. Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 4. Annuellement, le directeur organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre PMS et du service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à une école déterminée est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1° échanger sur :

a) les projets éducatif, pédagogique et d'école, visés aux articles 1.5.1-2 et 1.5.1-5 ;

b) le projet du centre PMS ;

c) le projet de service de promotion de la santé à l'école ;

d) le projet de service du service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'école ;

2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

3° définir des priorités pour les années ultérieures ;

4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à une école, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;

7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 5. Lorsque la cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 4.

Art. 1.7.9-2

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Après concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école visé à l'article 1.5.1-9.

Ces dispositions communes rappellent et, le cas échéant, définissent explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;

2° les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'école veillera à informer ;

3° les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents, une fois la sanction prononcée.

Art. 1.7.9-3

Sans préjudice de l'article 1.7.9-2, chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans leurs écoles respectives.

L'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

À la demande du directeur, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 1.7.9-4

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Art. 1.7.9-5

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Art. 1.7.9-6

§ 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Art. 1.7.9-7

§ 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Art. 1.7.9-8

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Art. 1.7.9-9

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance

de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Art. 1.7.9-10

§ 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Art. 1.7.9-11

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme

une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

TITRE VIII

De la langue de l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1.8.1-1

Pour l'application du présent Titre, l'on entend par :

1° communes dotées d'un régime spécial : les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;

2° langue moderne I :

a) dans la région de langue française, à l'exception, pour l'enseignement fondamental, des communes dotées d'un régime spécial : le néerlandais, l'allemand ou l'anglais ;

b) dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : le néerlandais ;

c) pour l'enseignement fondamental, dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien : le néerlandais ;

d) dans la commune de Malmedy : l'allemand ;

e) pour l'enseignement fondamental, dans les communes de Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt : l'allemand ou le néerlandais.

CHAPITRE II

De l'enseignement des langues modernes autres que le français

Art. 1.8.2-1

Dans la région de langue française, le pouvoir organisateur ou son délégué propose, par école, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, l'apprentissage d'une seule langue moderne I ou le choix entre deux langues modernes I. Il ne peut jamais être proposé le choix entre trois langues modernes I différentes.

Art. 1.8.2-2

À la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique.

CHAPITRE III

De l'enseignement en immersion linguistique

Art. 1.8.3-1

Une école peut organiser l'apprentissage par immersion.

L'apprentissage par immersion poursuit les missions prioritaires et spécifiques définies au Titre 4 du présent Livre.

Art. 1.8.3-2

§ 1er. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le centre PMS est chargé des mêmes missions pour les élèves fréquentant ou souhaitant fréquenter une classe immersive que pour les autres élèves.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion.

Cette limitation figure dans le dossier visé à l'article 1.8.3-8. Le cas échéant, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 1.8.3-3

Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;

2° la langue des signes.

Durant la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire et durant les trois premières années de l'enseignement secondaire, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la langue moderne I prévue dans la grille horaire selon les modalités visées au Livre 2.

À partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion suivi dans les trois premières années de l'enseignement secondaire. Il peut également entamer l'apprentissage par immersion de la langue moderne II.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2.

Art. 1.8.3-4

Dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage peut être organisé dans deux langues au maximum sans préjudice de l'article 1.8.3-3.

Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

Par dérogation à l'alinéa premier et dans un cadre expérimental d'une durée de quatre années, le Gouvernement peut autoriser une école à organiser cet apprentissage dans les trois langues, sur la base d'un avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire.

À l'issue de ces 4 années, la Commission de pilotage du système éducatif évalue ce mécanisme dérogatoire, sur la base de rapport du Service général d'inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique est chargé de l'observation et de l'accompagnement de l'apprentissage par immersion.

Art. 1.8.3-5

L'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire, soit au niveau de la quatrième année de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas des écoles n'organisant que de l'enseignement primaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la première année, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de changement d'école, un élève peut aborder l'immersion en première année primaire, même s'il n'a pas suivi d'enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel.

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut inscrire en dehors des années d'étude prévues à l'alinéa 1er :

1º un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;

2º un élève issu d'une autre école d'immersion dont la langue d'immersion est identique ;

3º un élève issu d'une école dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Art. 1.8.3-6

§ 1er. Une même école fondamentale ou primaire ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en troisième maternelle ou en première primaire et l'apprentissage par immersion commençant en troisième primaire.

Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la dernière année de l'enseignement maternel et les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Des écoles d'enseignement maternel, fondamental ou primaire peuvent conclure des accords de collaboration afin de satisfaire aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3.

Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, et sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa 4, une école fondamentale ou primaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion soit en troisième maternelle, soit en première primaire, soit en troisième primaire puisse poursuivre cet apprentissage par immersion durant la suite de sa scolarité primaire au sein de la même école.

§ 2. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première secondaire offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au moins au cours de la deuxième et de la troisième année.

Par dérogation à la disposition visée à l'alinéa 1er, une école secondaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année de l'enseignement secondaire dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre cet apprentissage au moins les deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire au sein de la même école.

§ 3. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion à partir de la quatrième année offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au cours de la suite de l'enseignement secondaire.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1er, une école secondaire peut mettre en place progressivement l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la quatrième année dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre la suite de la scolarité secondaire en apprentissage par immersion au sein de la même école.

Art. 1.8.3-7

§ 1er. À l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué, et pour autant que soient respectées les conditions définies dans le présent Chapitre, une école ou une implantation peut être financée ou subventionnée en vue d'organiser l'apprentissage par immersion.

Seules les écoles ayant sollicité et obtenu le financement ou le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

§ 2. Lorsqu'une école ou une implantation d'école organise l'apprentissage par immersion, cette organisation est mentionnée dans le projet d'école visé à l'article 1.5.1-5.

§ 3. À l'exception des épreuves externes non certificatives visées à l'article 1.6.3-1, de l'épreuve externe commune certificative conduisant à l'octroi du certificat d'études de base visée aux articles 2.3.2-3 et 2.3.2-4, des épreuves externes conduisant à l'octroi du certificat du tronc commun visées à l'article 2.3.3-2 et des épreuves externes certificatives au terme de l'enseignement secondaire supérieur visées au Titre III/2 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les évaluations sommatives peuvent être organisées dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives tel que prévu par le Livre 1er, Titre 6, Chapitre 3, du présent Code.

L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maitrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer aux évaluations visées à l'alinéa précédent.

Art. 1.8.3-8

Le pouvoir organisateur ou son délégué accompagne la demande de financement ou de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant à minima :

1° l'avis du conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1 ;

2° l'avis de l'organe local de concertation sociale.

Art. 1.8.3-9

§ 1er. Le dossier visé à l'article 1.8.3-8 doit être introduit tous les six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les articles 1.5.2-3 à 1.5.2-9. § 1er.

§ 2. Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent Chapitre.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent Chapitre, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné à dater de l'année scolaire suivante, tout financement ou subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent les services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

Art. 1.8.3-10

L'organe visé à l'article 16 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique est chargé de l'observation et de l'accompagnement de l'apprentissage par immersion.

TITRE IX

Du nombre de jours de classe

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 1.9.1-1

Le Gouvernement fixe les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer entre 180 et 184 jours.

Art. 1.9.1-2

Le Gouvernement arrête de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 1.9.1-3

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs.

Art. 1.9.1-4

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement spécialisé, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. À cet effet, le pouvoir organisateur ou son délégué informe spontanément les services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours ont été déterminées au sein de l'organe local de concertation sociale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le pouvoir organisateur ou son délégué atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux services du Gouvernement, au plus tard dans les dix jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours visées à l'alinéa 1er ont été respectées ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité.

Les alinéas 1er à 5 ne s'appliquent pas :

1º si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant ;

2º en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants ;

3º si les cours sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Le pouvoir organisateur ou son délégué qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les attendus des référentiels soient atteints au terme de l'année scolaire.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire

Art. 1.9.2-1

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations prévues par l'application de l'article 2.3.1-6 :

1º pendant 5 jours au maximum sur l'année de la 1re à la 4e années primaires ;

2º pendant 10 jours au maximum sur l'année en 5e et en 6e années primaires.

Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Art. 1.9.2-2

§ 1er. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1º de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

2º de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut suspendre les cours pendant deux demi-jours pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1er, 3° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

§ 2. En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

§ 3. Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 1.9.3-1

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

1° pendant 18 jours au maximum sur l'année au degré inférieur ;

2° pendant 27 jours au maximum sur l'année au degré supérieur.

Les épreuves externes liées à la délivrance du certificat du tronc commun et à la délivrance du certificat de qualification ne sont pas prises en compte dans le calcul des nombres de jours visés à l'alinéa 1er.

Durant les jours visés à l'alinéa 1er, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Art. 1.9.3-2

Dans le respect des maximums visés à l'article 1.9.3-1, lorsqu'un pouvoir organisateur ou son délégué organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

1° au cours de l'année scolaire, les épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre, ne peuvent être réparties sur plus de huit jours ouvrables scolaires au degré inférieur et de douze jours ouvrables scolaires pour le degré supérieur. Une fois les épreuves terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal, sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end. Toutefois, une fois les épreuves terminées, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au degré inférieur et de cinq journées au degré supérieur afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées sont comptabilisées dans les huit et douze jours ouvrables scolaires définis dans le présent alinéa. Lorsqu'un pourvoir organisateur ou son délégué n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire ;

2° au mois de juin, pour chaque année de l'enseignement secondaire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires. Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

La procédure interne visée à l'alinéa 6 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables scolaires précédant les vacances scolaires. Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages tels que définis à l'article 7*bis* de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires du mois de septembre ;

3° lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours ouvrables scolaires ;

4° outre les dispositions prévues aux points 1°, 2° et 3° du présent alinéa, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois jours ouvrables scolaires.

Le pouvoir organisateur ou son délégué, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à ces épreuves et aux autres modalités d'organisation de la session. En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par section d'enseignement, le pouvoir organisateur ou son délégué les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le pouvoir organisateur ou son délégué établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents. Durant l'année scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué organise au moins une réunion de parents après chaque session

d'épreuves d'évaluation sommative.

La planification établie en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le pouvoir organisateur ou son délégué tient à disposition des services du Gouvernement et de l'inspection la planification accompagnée de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales, et la communique aux parents.

Art. 1.9.3-3

Les services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 1.9.3-1 et 1.9.3-2.

Art. 1.9.3-4

Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

À condition que des activités à caractère socioculturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe pédagogique de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur des thèmes et orientations prioritaires définis par le Gouvernement.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1er.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé

Art. 1.9.4-1

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents. L'accueil des élèves présents doit néanmoins être assuré.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser l'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 3 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année degré inférieur, et pendant 25 jours au maximum au degré supérieur.

Art. 1.9.4-2

Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1er.

LIVRE II

Du tronc commun

TITRE PREMIER

Définitions

Art. 2.1.1-1

Dans le présent Livre, il faut entendre par :

1º accompagnement personnalisé : les périodes hebdomadaires dans la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément, durant lesquelles l'encadrement total est renforcé afin de permettre une prise en charge personnalisée des élèves, individuellement ou par groupes de taille variable ;

2º activités de psychomotricité : les activités visant à développer l'intégration des différents axes de la psychomotricité, à savoir :

a) la psychomotricité de l'action vécue ou dynamique psychomotrice qui intègre les trois dimensions d'un être humain : les axes corporels, affectifs et cognitifs à partir de l'action vécue ;

b) la psychomotricité de la relation globale ou dynamique psychomotrice qui confronte l'en-

fant à l'espace temps, à lui-même, aux autres et aux objets dans un mouvement global et dans l'action vécue ;

c) la psychomotricité perceptivo-motrice ou dynamique psychomotrice qui permet à l'enfant de rencontrer un espace de plus en plus différencié et d'agir dans un espace temps de plus en plus complexe.

3° apprentissage concentré : au degré inférieur de l'enseignement secondaire, les périodes d'apprentissage regroupées en demi-journées ou journées entières, organisées les unes à la suite des autres durant des semaines à horaire spécifique ou réparties sur l'année ;

4° classe bilingue français-langue des signes : la classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ;

5° cours de langue et de culture d'origine : le cours de sensibilisation à la langue et à la culture de pays ou de groupes de pays ayant été à l'origine d'une importante émigration vers notre communauté, assuré dans la perspective d'une intégration en son sein ;

6° cours de langue des signes et de culture des sourds : le cours d'initiation à la langue des signes et à la culture des sourds, assuré en vue de contribuer à tisser le lien social entre sourds et entre sourds et entendants ;

7° grille horaire indicative : dans l'enseignement fondamental, la présentation hebdomadaire de la ventilation horaire des périodes d'apprentissages assurées par le titulaire qui peut la modifier, selon les besoins de son groupe-classe, en vue de permettre à l'ensemble des élèves de rencontrer les attendus annuels ;

8° grille horaire de référence : dans l'enseignement secondaire, la présentation hebdomadaire de la ventilation horaire des périodes d'apprentissages permettant de respecter les volumes annuels à consacrer aux différentes disciplines et à l'accompagnement personnalisé ;

9° maitre : dans l'enseignement fondamental, le membre du personnel chargé d'assurer :

a) les activités de psychomotricité ;

b) le cours d'éducation physique et à la santé ;

c) le cours de langue moderne I ;

d) le cours de philosophie et de citoyenneté ;

e) le cours de morale ou celui d'une des religions reconnues.

10° pratiques de différenciation : les démarches qui consistent à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, pour amener les élèves à atteindre au minimum les attendus annuels visés dans les référentiels, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves. Ces pratiques comprennent la pédagogie différenciée, la remédiation, les activités de dépassement et l'accompagnement personnalisé ;

11° titulaire : dans l'enseignement fondamental, l'instituteur chargé d'assurer les cours et les activités pédagogiques prévues dans l'horaire des élèves, à l'exception des cours et activités pédagogiques dispensés par les maitres.

TITRE II

De l'horaire des élèves

CHAPITRE PREMIER

De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental

Art. 2.2.1-1

L'horaire des élèves est continu. Il comprend au minimum une récréation de 15 minutes de manière à équilibrer les activités de la matinée et une interruption de minimum une heure entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi.

Art. 2.2.1-2

Dans l'enseignement fondamental, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend 28 périodes de cinquante minutes de cours et d'activités pédagogiques consacrés aux domaines et disciplines visés à l'article 2.2.1-5, § 2 et 3.

Les périodes visées à l'article 2.2.1-4, § 2, 1°, § 3, 1° et 2°, b), et 3°, sont insécables.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend deux périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en application de l'article 2.2.1-7, § 1er, dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1°, et dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend 29 périodes à partir de la troisième année primaire.

Dans l'enseignement primaire, le pouvoir organisateur ou son délégué peut, après avoir pris l'avis du conseil de participation, porter l'horaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 31 périodes, lorsque l'horaire hebdomadaire prévoit l'étude de la langue moderne I à raison de plus de trois périodes en application de l'article 2.2.1-7, § 2. Dans ce cas, il en avertit le Gouvernement.

Art. 2.2.1-3

Lorsque des cours de langue et de culture d'origine sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, ils peuvent être intégrés dans l'horaire, si les cours dispensés relèvent d'un accord de partenariat conclu par le Gouvernement. Le pouvoir organisateur en informe le Gouvernement.

Lorsque des cours de langue des signes et de culture des sourds sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, le Gouvernement peut autoriser qu'ils soient intégrés dans l'horaire.

Art. 2.2.1-4

§ 1er. Le pouvoir organisateur ou son délégué organise la grille horaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, la grille horaire comporte en tous cas les cours et activités suivantes :

1º dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :
a) l'éducation physique et à la santé et la psychomotricité, à raison de deux périodes.
2º dans le domaine « Langues modernes » :
a) l'éveil aux langues, à raison d'une période.

§ 3. Dans l'enseignement primaire, la grille horaire comporte en tout cas les cours et activités suivantes :

1º dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :
a) l'éducation physique et à la santé, à raison de deux périodes durant les quatre premières années, et de trois périodes durant les cinquième et sixième années.
2º dans le domaine « Langues modernes » :
a) l'éveil aux langues, à raison d'une période dans les deux premières années ;
b) la langue moderne I, à raison de deux ou de trois périodes de la troisième à la sixième année selon les modalités de l'article 2.2.1-6.
3º dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
a) le cours de philosophie et de citoyenneté, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, à raison d'une période ou, en cas de dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle, de deux périodes ;
b) la religion ou la morale non confessionnelle à raison de deux périodes, dans les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, ou d'une période, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle ;
4º l'accompagnement personnalisé, à raison de deux périodes.

Art. 2.2.1-5

§ 1er. Une grille horaire indicative est proposée contenant notamment les cours et activités visées par l'article 2.2.1-4. La grille horaire indicative permet de rencontrer les attendus annuels définis par les référentiels visés aux articles 1.4.2-1 et 1.4.2-2.

Le titulaire détermine le temps qu'il alloue au cours d'une semaine à l'enseignement des différents domaines visés à l'article 1.4.2-3.

§ 2. Pour l'enseignement maternel, les périodes de la grille horaire indicative sont réparties comme suit :

1º dans le domaine « Français, Arts et Culture » :
a) la langue française, à raison de dix périodes ;
b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique, à raison de quatre périodes ;
2º dans le domaine « Langues modernes » :
a) l'éveil aux langues, à raison d'une période ;
3º dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » et dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :
a) les premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde, à raison d'onze périodes ;
4º dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :
a) l'éducation physique et à la santé et la psychomotricité, à raison de deux périodes.

Deux des périodes visées à l'alinéa 1er, 1°, a), sont consacrées à l'identification des difficultés d'apprentissage liées à la langue d'apprentissages et l'apprentissage de la culture scolaire.

§ 3. Pour l'enseignement primaire, les périodes de la grille horaire indicative sont réparties comme suit :

1º dans le domaine « Français, Arts et Culture » :
a) la langue française, à raison de huit périodes en première et deuxième année, de sept périodes en troisième et quatrième année, et de six périodes en cinquième et sixième année ;
b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique, à raison de deux périodes ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :
a) l'éveil aux langues, à raison d'une période en première et deuxième année ;
b) la langue moderne 1, à raison de deux ou de trois périodes de la troisième à la sixième année selon les modalités de l'article 2.2.1-6 ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques »
a) les mathématiques, à raison de six périodes ;
b) les sciences et les applications technologiques, manuelles et le numérique, à raison de trois périodes ;

4° dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :
a) la formation historique, géographique, économique et sociale, à raison de quatre périodes ;
b) le cours de philosophie et de citoyenneté dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, selon les modalités fixées à l'article 2.2.1-4, § 3, 3° ;
c) l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle, selon les modalités fixées à l'article 2.2.1-4, § 3, 3° ;

5° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :
a) l'éducation physique et à la santé, à raison de deux périodes durant les quatre premières années, et de trois périodes durant les cinquième et sixième années.

Les domaines visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, pris en charge de manière transversale dans les autres cours.

Art. 2.2.1-6

§ 1er. L'enseignement de la langue moderne I est obligatoire dans l'enseignement primaire à partir de la troisième année, à raison de deux périodes hebdomadaires dans la région de langue française et de trois périodes hebdomadaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1°.

§ 2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1°, deux périodes hebdomadaires supplémentaires sont dédiées à l'apprentissage de la langue moderne I en cinquième et sixième années primaires. Elles peuvent être assurées par un apprentissage par immersion dans des cours des domaines visés à l'article 1.4.2-3, 2°, 3°, à l'exclusion de la formation mathématique, 4° et 5°, donnés dans la langue moderne I.

§ 3. Dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le nombre de périodes hebdomadaires visé aux paragraphes 1er et 2 est porté respectivement à quatre et à huit.

§ 4. Sauf dérogation accordée par le Ministre en cas de circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut modifier son choix de langue entre la troisième et la sixième année primaire.

Art. 2.2.1-7

§ 1er. Tous les cours de la grille-horaire sont attribués selon le cas à un titulaire ou à un maitre.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué tiennent à disposition du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, l'horaire hebdomadaire tant des élèves que des enseignants, après concertation au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'horaire hebdomadaire des élèves indique les membres du personnel qui dispensent les différents cours.

CHAPITRE II

De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Art. 2.2.2-1

§ 1er. La grille horaire de référence permet de rencontrer les attendus annuels définis par le référentiel du tronc commun visé à l'article 1.4.2-2.

La grille horaire de référence comprend 32 périodes hebdomadaires de 50 minutes réparties de la manière suivante :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :
a) la langue française et les langues anciennes, à raison de six périodes ;
b) l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique, à raison de deux périodes ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :
a) la langue moderne I, à raison de quatre périodes en première année, et trois périodes en deuxième et en troisième année ;
b) la langue moderne II, à raison de trois périodes en deuxième et en troisième année ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » :
a) les mathématiques, à raison de cinq périodes en première année, et de quatre périodes en deuxième et en troisième année ;
b) les sciences, à raison de trois périodes ;
c) les applications technologiques, manuelles et le numérique, à raison de trois périodes en première année, et de deux périodes en deuxième et en troisième année ;

4º dans le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » :

a) la formation historique, géographique, économique et sociale, à raison de quatre périodes ;

b) le cours de philosophie et de citoyenneté, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, à raison d'une période ou, en cas de dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle, de deux périodes ;

c) l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle à raison de deux périodes, dans les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, ou d'une période, dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle.

5º dans le domaine de « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a) l'éducation physique et à la santé, à raison de trois périodes.

§ 2. Les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, a), 3°, b), 3°, c), et 4°, a), peuvent chacune être dispensées à travers un cours unique ou des cours distincts.

Pour les périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, c), une période doit être consacrée à la composante numérique en première année, et au moins une période doit être consacrée à cette composante en deuxième ou en troisième année.

Le pouvoir organisateur ou son délégué détermine l'intitulé des cours et activités visés au paragraphe 1er, alinéa 2, et détermine la correspondance avec les cours et activités visés à l'article 7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3. Les domaines visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, correspondent à soixante périodes sur les trois années, prises en charge de manière transversale dans les autres cours ;

Un accompagnement personnalisé est assuré pour l'équivalent de deux périodes hebdomadaires. Ces périodes d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles peuvent être assurées tout au long de l'année ou regroupées à des moments spécifiques.

Dans les classes bilingues français-langues des signes, les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Art. 2.2.2-2

§ 1er. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe pédagogique et après avis favorable de l'organe local de concertation sociale, le pouvoir organisateur ou son délégué peut décider d'ajouter 2 périodes consacrées spécifiquement à l'accompagnement personnalisé, tel que visé à l'article 2.2.2-1, § 3, aux 32 périodes visées à l'article 2.2.2-1, § 1er, et opter pour l'une des grilles horaires alternatives suivantes :

1º une grille horaire de 34 périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes ;

2º une grille horaire de 32 périodes de 50 minutes et l'organisation de dix-huit demi-journées d'apprentissage concentré correspondant à l'équivalent de 2 périodes hebdomadaires de disciplines visés à l'article 2.2.2-1, § 1er ;

3º une grille horaire de 30 périodes de 50 minutes et l'organisation de quatre semaines d'apprentissage concentré correspondant à l'équivalent de 4 périodes hebdomadaires de disciplines visés à l'article 2.2.2-1, § 1er.

À défaut d'accord de l'organe local de concertation sociale, la modalité organisationnelle visée à l'article 2.2.1-1 s'applique.

Lorsqu'une école opte pour la modalité visée à l'alinéa 1er, 1°, le nombre autorisé de jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus visé à l'article 1.9.3-1, alinéa 1er, 1°, est réduit de 5 jours.

Lorsqu'une école opte pour la modalité visée à l'alinéa 1er, 3°, le nombre autorisé de jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus visé à l'article 1.9.3-1, alinéa 1er, 1°, est réduit de 10 jours.

§ 2. Sur dérogation accordée par le Ministre, le pouvoir organisateur ou son délégué peut adopter, après avis favorable de l'organe local de concertation sociale, d'autres modalités organisationnelles pour autant que les volumes annuels de chaque discipline soient identiques à ceux résultant de l'application de la modalité visée à l'article 2.2.1-1.

Art. 2.2.2-3

Au sein du degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire.

Toutefois, sur dérogation accordée par le Ministre en cas de circonstances exceptionnelles, les parents peuvent, lors de l'inscription en première

année, choisir une langue moderne I différente de celle suivie dans l'enseignement primaire.

Art. 2.2.2-4

Une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu aux articles 2.2.2-1 et 2.2.2-2.

Art. 2.2.2-5

§ 1er. En vue de la construction de leur projet d'orientation, chaque école propose aux élèves du degré inférieur des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du centre PMS. Chaque école organise ces activités pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré.

Chaque école secondaire met en contact les élèves du degré inférieur par des visites, telles que visées à l'article 7*bis*, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7*bis*, § 5, de la même loi, avec des écoles organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. En collaboration avec le centre PMS, chaque école secondaire communique aux élèves du degré inférieur ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1° sur les formations organisées dans la section de transition du degré supérieur, en ce compris les formations artistiques ;

2° sur les formations organisées dans la section de qualification du degré supérieur, en ce compris les formations artistiques ;

3° sur les formations en alternance organisées conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

CHAPITRE III

De la différenciation des apprentissages

Art. 2.2.3-1

Pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes, le pouvoir organisateur ou son délégué met en place des pratiques de différenciation des apprentissages et prévoit un encadrement renforcé durant les périodes d'accompagnement personnalisé.

Art. 2.2.3-2

Le pouvoir organisateur ou son délégué met en place en tout cas un accompagnement personnalisé comprenant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants pendant deux périodes hebdomadaires.

Au-delà de l'accompagnement personnalisé visé à l'alinéa 1er, l'affectation des moyens dédiés à la différenciation des apprentissages relève de l'autonomie du pouvoir organisateur. Les dispositifs pratiques mis en place doivent être décrits dans le contrat d'objectifs.

Toutefois, l'affectation des moyens attribués pour l'encadrement des élèves admis dans l'enseignement secondaire bien qu'ayant échoué tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative en fin de sixième année primaire, selon les modalités visées à l'article 2.3.2-12, ne peut mener à la constitution de groupes-classes regroupant de manière permanente ces élèves.

CHAPITRE IV

De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion

Art. 2.2.4-1

Lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion au sens de l'article 1.8.3-1, cette partie couvre :

1° au cours de la troisième année de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, au moins 8 périodes et au plus 21 périodes lorsque l'immersion concerne une langue moderne, ou au moins la moitié des périodes et au plus trois quarts des périodes lorsque l'immersion concerne la langue des signes ;

2° de la troisième à la sixième année primaire,

a) s'agissant de l'immersion en langue moderne, au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement maternel ou en première année de l'enseignement primaire, et au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement primaire ;

b) s'agissant de l'immersion en langue des signes, au moins pour un quart des périodes et au plus pour deux tiers des périodes.

3° au cours du degré inférieur de l'enseignement secondaire, au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes consacrées aux disciplines visées à l'article 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 1°, a), et 3°, a), ne peuvent être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion en langue moderne.

Lorsqu'un apprentissage par immersion en langue moderne est instauré dans une école ou une implantation, le cours de langue moderne I ou de langue moderne II visé aux articles 2.2.1-7 et 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie à l'alinéa 1er, 2° et 3°, pour autant qu'il corresponde à la langue dans laquelle est pratiquée l'immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maitrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 1.7.5-1, ne font pas partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

TITRE III

Du parcours des élèves

CHAPITRE PREMIER

Du rythme de l'élève

Art. 2.3.1-1

L'élève effectue son parcours scolaire tout au long du tronc commun de manière continue.

En mettant en œuvre des pratiques de différenciation et en pratiquant l'évaluation formative, l'école permet à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des sept domaines visés à l'article 1.4.2-3.

Art. 2.3.1-2

Le plus tôt possible dans l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en œuvre les dispositifs de différenciation et les modalités d'un accompagnement personnalisé définis dans son contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, elle tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative organisée au terme de la sixième année primaire.

Art. 2.3.1-3

§ 1er. Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistent malgré les dispositifs décrits à l'article 2.3.1-2, l'équipe pédagogique met en œuvre, au plus tard le 31 octobre, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ces dispositifs spécifiques font l'objet d'une information et si nécessaire, d'une concertation avec les parents des élèves concernés.

Les dispositifs spécifiques sont mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève.

§ 2. Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont mises en évidence après le 31 octobre, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont mis en œuvre le plus tôt possible et sont mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève au plus tard lors de l'évaluation prévue à l'article 2.3.1-4.

Art. 2.3.1-4

§ 1er. Les dispositifs de différenciation et les modalités de l'accompagnement personnalisé sont régulièrement évalués par l'équipe pédagogique et, le cas échéant, ajustés.

§ 2. Les dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés à l'article 231-3 sont évalués au plus tard le 31 janvier par l'équipe pédagogique qui, avec l'avis du centre PMS, y apporte les adaptations nécessaires.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er impliquent les parents des élèves concernés.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er sont mentionnées dans un dossier accompagnant l'élève.

Art. 2.3.1-5

À la demande des parents et après avis motivé de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent exceptionnellement être avancés. L'avis du centre PMS doit être préalablement sollicité.

Art. 2.3.1-6

§ 1er. Au terme de l'année scolaire, l'équipe pédagogique peut décider de maintenir un élève dans l'année, à condition qu'un dispositif spécifique tel que visé à l'article 2.3.1-3 ait été préalablement mis en place et évalué selon les modalités de l'article 2.3.1-4, § 2, et qu'il s'avère que ce dispositif spécifique n'a pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles la mise en place du dispositif et de son évaluation visés à l'alinéa précédent est attestée.

§ 2. La décision de maintien visée au para-

graphe 1er est prise au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS. La délibération est présidée par le directeur de l'école.

Lorsqu'un maintien est décidé, le pouvoir organisateur ou son délégué propose une concertation interne avec les parents qui peuvent se faire accompagner d'un tiers, un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et le membre du centre PMS ayant participé à la délibération visée à l'alinéa précédent.

Cette concertation doit être terminée au plus tard le 30 juin pour les décisions de maintien énoncées en juin et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la délibération de septembre.

Au terme de la concertation, le pouvoir organisateur ou son délégué confirme ou non la décision de maintien et soumet la décision à l'accord écrit des parents au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

En l'absence d'accord écrit des parents quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée systématiquement par le pouvoir organisateur ou son délégué vers une Chambre de recours créée en vue de connaitre des décisions de maintien.

La composition et le fonctionnement de la Chambre de recours sont fixés par le Gouvernement.

La Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien visées au paragraphe 1er. À cette fin, elle examine tous les éléments fondant la décision de maintien, dont les évaluations sommatives et les évaluations externes, le cas échéant. Elle peut réformer la décision de maintien.

§ 3. La décision de maintien est formalisée selon le modèle fixé par le Gouvernement et mentionnée dans un dossier accompagnant l'élève.

Art. 2.3.1-7

Dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu par application de l'article 2.3.1-6 un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce dispositif spécifique est élaboré en tenant compte :

1° des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental, ou par le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ;

2° d'une évaluation collective du dispositif spécifique mis en place l'année précédente.

Ce dispositif spécifique peut prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Art. 2.3.1-8

Dans l'enseignement maternel, le Ministre peut exceptionnellement autoriser un élève à suivre une année complémentaire en troisième maternelle, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école. Les parents introduisent la demande selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs exceptionnels et notamment après avis du pouvoir organisateur ou son délégué et du centre PMS. Si l'autorisation est refusée, les parents peuvent néanmoins demander le maintien en troisième maternelle avec l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué, mais, dans ce cas, l'élève n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et des dotations ou subventions de fonctionnement. Un recours peut être introduit selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 2.3.1-9

§ 1er. Dans le cadre de l'application de l'article 2.3.1-1, il est créé un dispositif favorisant la collaboration et la coopération de l'ensemble des acteurs concernés par la construction du devenir des élèves à s'engager dans une dynamique de promotion des potentialités de chaque apprenant afin de les conduire à la réussite.

Ce dispositif est conçu pour mettre en lumière les capacités en matière de pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite de l'élève et son intégration dans le milieu scolaire.

Ce dispositif s'adresse à toute école ou tout centre PMS désirant s'engager dans une dynamique de construction de pratiques alternatives au maintien ou au redoublement d'élèves de 2,5 ans à 15 ans.

Ce dispositif s'intègre dans un cadre visant à soutenir les démarches de créativité et l'innovation dans le domaine de l'éducation à travers l'identification et la diffusion des pratiques pertinentes.

§ 2. Les objectifs du dispositif sont :

1° de faire émerger au sein des équipes éducatives des démarches innovantes ou de renforcer des pratiques existantes qui permettent à tous les enfants de se développer et d'apprendre ;

2° d'accompagner la maturation de tels projets, de les faire connaitre et reconnaitre, à l'échelle de la Communauté française, par la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences ;

Plus particulièrement, ce dispositif vise à :

1° favoriser des parcours adaptés et différenciés

prenant en compte positivement la pluralité des rythmes et la diversité des contextes ;

2° éviter le redoublement en permettant que les difficultés rencontrées par les élèves soient, au plus tôt, repérées, diagnostiquées et traitées par des approches différenciées.

§ 3. Les acteurs concernés par le dispositif sont :

1° les acteurs locaux, c'est-à-dire tous les adultes qui entourent les enfants de 2,5 à 15 ans à savoir les enseignants, directeurs, agents des centres PMS, ou tout autre intervenant qui collabore avec les équipes éducatives au sein des écoles, en prise directe avec les élèves ;

2° les acteurs intermédiaires, en appui aux acteurs locaux c'est-à-dire les conseillers au soutien et à l'accompagnement, membres du Service général de l'Inspection, formateurs, qu'il s'agisse de la formation continuée ou de la formation initiale.

§ 4. Pour soutenir, accompagner et coordonner les actions des acteurs visés au paragraphe 3, le Gouvernement est chargé de créer un comité d'opérationnalisation et d'échange d'information, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition.

§ 5. Afin de documenter et diffuser les pratiques et expériences menées sur le terrain, le Gouvernement est chargé de créer une cellule de support dont il fixe les missions et la composition.

CHAPITRE II

Du certificat d'études de base

Art. 2.3.2-1

Le certificat d'études de base sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement arrête le modèle du certificat d'études de base.

Art. 2.3.2-2

§ 1er. Le certificat d'études de base est délivré à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune certificative.

§ 2. Le certificat d'études de base est également délivré :

1° à tout élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative, selon les modalités visées à l'article 2.3.2-10 ;

2° à tout élève admis en deuxième année de l'enseignement secondaire ;

3° à tout élève qui, dans l'enseignement spécialisé, se trouve dans les conditions visées l'article 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

4° aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire par le jury d'examen visée à l'article 2.3.2-14.

Art. 2.3.2-3

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base.

Cette épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Les inscriptions visées à l'alinéa précédent sont adressées à l'Administrateur général de l'administration générale de l'Enseignement, pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles les inscriptions sont introduites.

Art. 2.3.2-4

L'épreuve externe commune certificative porte sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et compétences attendus à l'issue de l'enseignement primaire tel que défini dans le référentiel du tronc commun visé à l'article 1.4.2-2.

Elle comprend nécessairement des questions relevant de chacun des domaines visés à l'article 1.4.2-3.

Pour les écoles qui bénéficient, conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, d'une dérogation au référentiel du tronc commun, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par le service général de l'Inspection. Cette adaptation porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas au référentiel du tronc commun propre aux écoles concernées. L'adaptation constitue en la production de questions de même niveau.

Art. 2.3.2-5

Pour la conception de l'épreuve externe commune certificative et l'élaboration des consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve, le Gouvernement crée un groupe de travail remplissant ses missions sous la coordination de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1.

Les membres des groupes de travail et, s'il échet, les équipes de recherche universitaire ainsi

que toute autre personne qui y serait associée sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves, hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Art. 2.3.2-6

§ 1er. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation, de correction et de réussite de l'épreuve externe commune certificative.

§ 2. Les modalités de passation sont communes à toutes les écoles. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices, de troubles des apprentissages ou d'un retard mental.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'école.

§ 3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'enseignement primaire pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions.

Art. 2.3.2-7

§ 1er. Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune certificative, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve externe commune certificative pour l'ensemble des élèves fréquentant les écoles au sein desquelles il exerce ses missions ainsi que pour les élèves visés à l'article 2.3.2-3, alinéa 2, qui soit fréquentent une école d'enseignement spécialisé sise sur le même territoire que les écoles d'enseignement ordinaire au sein desquelles cet inspecteur exerce ses missions, soit sont domiciliés sur ce même territoire et ne fréquentent ni une école d'enseignement spécialisé, ni une classe de sixième primaire d'enseignement ordinaire.

Le jury est constitué de :

1° l'inspecteur, qui préside ;

2° quatre directeurs ;

3° quatre instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en cinquième ou sixième années primaires ;

4° deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge au degré inférieur de l'enseignement secondaire dans une des disciplines définies à l'article 2.3.2-4, alinéa 2. Ces enseignants sont désignés selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 2. Si le nombre d'élèves inscrits à l'épreuve commune certificative est supérieur à 250, un jury supplémentaire peut être constitué, et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

Pour chaque jury supplémentaire, l'inspecteur peut déléguer sa présidence à un directeur d'école qu'il désigne.

Dans ce cas, il veille à ce que le directeur d'école désigné ne soit pas celui d'une des écoles dont les élèves sont concernés par le travail du jury supplémentaire visé à l'alinéa précédent.

§ 3. Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.

§ 4. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les directeurs et les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

§ 5. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu de la signature du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur à l'Administration Générale de l'Enseignement.

§ 6. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française

Art. 2.3.2-8

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3.

Art. 2.3.2-9

§ 1er. Le jury visé à l'article 2.3.2-7 délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune certificative.

§ 2. Dans les écoles d'enseignement spécialisé dont des élèves ont participé à l'épreuve externe commune certificative, le conseil de classe tel que défini à l'article 4, § 1er, 10° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve commune.

Art. 2.3.2-10

§ 1er. L'équipe pédagogique peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation d'une épreuve externe commune certificative ou partie d'une épreuve externe commune certificative, et le cas échéant, à l'élève qui n'a pas pu y satisfaire en raison de circonstances exceptionnelles définies par le Gouvernement.

§ 2. L'équipe pédagogique fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

L'équipe pédagogique fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal des décisions de l'équipe pédagogique est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des autres membres de l'équipe pédagogique. La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès-verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans les archives de l'école durant dix ans. La liste des élèves mentionnés à l'alinéa précédent est conservée durant vingt ans. Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la décision de l'équipe pédagogique.

§ 3. La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités définies dans le présent article. L'inspecteur du niveau primaire peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Art. 2.3.2-11

La décision de refus d'octroi du certificat d'études de base par le jury visé à l'article 2.3.2-7 ou par l'équipe pédagogique dans l'hypothèse visée à l'article 2.3.2-10 est susceptible de recours devant le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités établies par le Gouvernement.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du jury ou de l'équipe pédagogique par une décision d'octroi du certificat d'études de base.

Art. 2.3.2-12

§ 1. En cas de non-octroi du certificat d'études de base, l'équipe pédagogique peut soit autoriser l'élève à s'inscrire en première année de l'enseignement secondaire soit, si elle estime que l'élève ne peut suivre avec fruit l'enseignement secondaire, maintenir l'élève en sixième année primaire selon les modalités de l'article 2.3.1-6.

§ 2. Pour chacun des élèves à qui le certificat d'études de base n'a pas été octroyé, l'équipe pédagogique établit un bilan des savoirs, savoir-faire et compétences portant sur la maitrise des attendus définis dans les référentiels à 12 ans et indiquant les parties de l'épreuve externe commune certificative, que l'élève a, le cas échéant, réussies. Le Gouvernement fixe le modèle du bilan des savoirs, savoir-faire et compétences.

Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur de l'école primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui doit en faire la demande, le bilan des savoirs, savoir-faire et compétences visé à l'alinéa 1er.

Art. 2.3.2-13

Sur proposition de la Commission de pilotage, le Gouvernement peut requérir le prélèvement d'un échantillon représentatif de copies corrigées, rendues anonymes, de l'épreuve externe commune certificative afin d'apprécier de façon globale les acquis des élèves au terme de l'enseignement primaire.

Art. 2.3.2-14

Dans chaque zone est organisé annuellement un examen accessible à toute personne domiciliée dans la zone, n'étant plus soumise à l'obligation scolaire et ne possédant pas le certificat d'études de base.

Au moins un mois avant l'examen, les inspecteurs d'une même zone se réunissent pour dresser la liste des candidats à l'examen. Un jury d'examen est constitué par zone d'inspection.

Art. 2.3.2-15

Au plus tard le 31 octobre, l'inspection avertit par écrit de l'organisation de l'examen, les organismes d'alphabétisation ou de formation d'adultes, reconnus par la Communauté française et dont le siège administratif se situe dans son canton. Elle peut également assurer la publicité de l'examen auprès d'autres organismes et auprès de personnes à titre individuel si elle le juge utile.

Art. 2.3.2-16

Les inspecteurs d'une même zone fixent de commun accord, la date limite de rentrée des inscriptions. L'inscription se fait à titre individuel par les candidats eux-mêmes auprès de l'inspection de leur domicile. Elle est accompagnée :

1° d'un travail écrit produit par le candidat sur un thème qu'il aura choisi librement ;

2° d'un rapport décrivant le processus d'élaboration ayant conduit à ce travail écrit.

Le rapport repris au 2° peut avoir été établi conjointement par le candidat et ses formateurs. Ces derniers, ainsi que les autres personnes auxquelles le candidat à fait appel pendant la réalisation de son travail, peuvent y joindre leurs remarques et considérations.

Les documents repris aux 1° et 2° doivent être remis, le cas échéant, en trois exemplaires.

Art. 2.3.2-17

À la demande de personnes incarcérées qui souhaiteraient obtenir le certificat d'études de base, une session annuelle d'examen est organisée dans un local de la prison où elles sont détenues.

Art. 2.3.2-18

L'inspection peut également organiser des sessions d'examen complémentaires pour répondre à des demandes particulières.

Art. 2.3.2-19

L'inspecteur ayant la plus grande ancienneté de fonction préside le jury visé à l'article 2.3.2-14. Chaque jury comprend, outre le président, un ou deux autres membres de l'inspection de la même zone. Pour les candidats qui se sont préparés avec l'aide d'une association reconnue par la Communauté française s'occupant d'alphabétisation ou de formation d'adultes, le jury comprendra en outre un ou deux représentants de cette association.

Pour la session d'examen visée à l'article 2.3.2-17, le jury est constitué de l'inspection du lieu qui assure la présidence, d'un ou de deux autres membres de l'inspection primaire et d'un ou de deux représentants de l'association reconnue par la Communauté française qui s'occupe d'alphabétisation ou de formation de personnes incarcérées.

Pour les sessions d'examen visées à l'article 2.3.2-18, le jury est constitué d'un inspecteur du lieu qui assure la présidence et de deux autres inspecteurs du Service d'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire.

Art. 2.3.2-20

L'examen comprend les épreuves suivantes :

1° le travail écrit remis visé à l'article 2.3.2-16, alinéa 1er, 1° ;

2° une présentation orale de ce travail par le candidat.

Au cours de la présentation orale qui ne peut dépasser 3 séquences de 50 minutes, le jury pose toutes les questions qu'il juge nécessaires pour évaluer :

1° la part personnelle du candidat dans le travail écrit ;

2° l'acquisition et l'utilisation dans l'élaboration et la rédaction du travail, des attendus définis dans les référentiels.

Art. 2.3.2-21

À l'issue de l'examen, le jury se réunit pour délibérer sur chaque candidat. Il tient compte des prestations aux deux épreuves de manière égale. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les candidats retenus reçoivent le certificat d'études de base.

Un procès-verbal des décisions du jury est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du président et des membres. La liste des candidats ayant obtenu le certificat d'études de base figure également dans le procès-verbal.

Le registre est conservé durant dix ans dans les archives de l'inspection.

CHAPITRE III

Du certificat du tronc commun

Art. 2.3.3-1

Le certificat du tronc commun sanctionne la réussite du tronc commun au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement arrêté le modèle du certificat du tronc commun.

Art. 2.3.3-2

§ 1er. Le certificat du tronc commun est délivré sur la base d'une épreuve externe commune

organisée au terme de celui-ci.

L'épreuve externe porte sur l'ensemble des domaines visés à l'article 1.4.2-3.

§ 2. Le certificat du tronc commun peut également être octroyé par un jury institué par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 2.3.3-3

Tous les élèves inscrits en troisième année de l'enseignement secondaire ordinaire et de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat du tronc commun.

Cette épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins quatorze ans au cours de l'année civile et qui n'est pas inscrit en troisième année de l'enseignement secondaire. Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Art. 2.3.3-4

L'épreuve externe commune porte sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et compétences attendus à l'issue du tronc commun tel que défini dans les référentiels du tronc commun visé à l'article 1.4.2-2.

Pour les écoles qui bénéficient, conformément à l'article 1.4.4-1, § 1er, d'une dérogation aux référentiels du tronc commun, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par les services d'Inspection. Cette adaptation porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas aux référentiels du tronc commun propres aux écoles concernées. L'adaptation constitue en la production de questions de même niveau.

Art. 2.3.3-5

Pour la conception de l'épreuve externe commune et l'élaboration des consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve, le Gouvernement crée des groupes de travail coordonnés par la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1.

Les membres des groupes de travail et, s'il échet, les équipes de recherche universitaire ainsi que toute autre personne qui y serait associée sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves, hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Art. 2.3.3-6

§ 1er. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation, de correction et de réussite de l'épreuve externe commune.

§ 2. Les modalités de passation sont communes à toutes les écoles. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves à besoins spécifiques atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices, de troubles des apprentissages ou d'un retard mental.

Les séances de passation sont simultanées dans toutes les classes et écoles participantes.

§ 3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

§ 4. Les résultats de l'épreuve externe commune sont transmis à l'Administration générale de l'Enseignement selon les modalités fixées par elle.

Art. 2.3.3-7

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3.

Art. 2.3.3-8

Le certificat du tronc commun est délivré à tout élève qui a réussi l'épreuve commune.

Art. 2.3.3-9

§ 1er. Le conseil de classe peut accorder le certificat du tronc commun à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

§ 2. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au degré inférieur, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

§ 3. En cas d'annulation par le Gouvernement, dans une ou plusieurs écoles, de l'épreuve externe commune ou d'une partie de l'épreuve externe commune, le conseil de classe peut estimer que l'élève maitrise les attendus pour la ou les disciplines concernées.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des années suivies au degré inférieur, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

§ 4. Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe certificative est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la décision du conseil de classe.

Art. 2.3.3-10

Il est créé un Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat du tronc commun selon les modalités établies par le Gouvernement.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision de refus d'octroi du certificat du tronc commun par une décision d'octroi du certificat du tronc commun.

TITRE IV

Du changement d'école

Art. 2.4.1-1

§ 1er. Un élève ne peut s'inscrire dans une école après le premier jour de l'année scolaire, s'il est déjà régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation bénéficiant du comptage séparé du même niveau d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en première année de l'enseignement secondaire ou, par application de l'article 1.7.7-2, § 1er, alinéa 2, lorsqu'il fait l'objet d'une délibération en septembre, l'élève régulièrement inscrit pour l'année en cours est autorisé à s'inscrire dans une autre école ou une autre implantation bénéficiant du comptage séparé jusqu'au 15 septembre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'élève peut changer d'école dans les cas suivants :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entrainant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

§ 3. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe 2.

On entend notamment par nécessité absolue au sens de l'alinéa 1er les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou par l'élève majeur auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. Après audition des parents ou de l'élève majeur, le directeur peut :

1° autoriser le changement d'école. L'autorisation est transmise pour information au Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux.

Par dérogation, lorsqu'une école connait un taux de changement d'école supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis motivé du directeur est transmis au service d'inspection concerné dans les trois jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande de changement d'école.

Dans ce cas, après audition des parents ou de l'élève majeur, le service d'inspection émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux dans ce délai est assimilé à un avis favorable.

a) si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'école est autorisé ;

b) si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le directeur et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai aux services du Gouvernement qui statuent dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

2° refuser le changement d'école. Il transmet sa décision au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande du changement d'école.

Après audition des parents ou de l'élève majeur, le service d'inspection émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans ce délai est assimilé à un avis favorable.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le directeur et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai aux services du Gouvernement qui statuent dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

§ 4. Le Gouvernement définit les modalités d'application du présent article.

TITRE V

Des travaux à domicile

Art. 2.5.1-1

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

À l'exclusion de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, des travaux à domicile peuvent être prévus pendant le tronc commun.

Durant les deux premières années primaires, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De la troisième année primaire à la troisième année secondaire, tout pouvoir organisateur veille à ce que chaque école, dans le respect des responsabilités pédagogiques de chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

1° conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;

2° prenne en compte le niveau de maitrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;

3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;

4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;

5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

TITRE VI

Évaluation du tronc commun

Art. 2.6.1-1

À partir de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'en 2030 au minimum, le Gouvernement évalue annuellement les effets de la nouvelle organisation de l'enseignement sur la base d'un rapport de la Commission de pilotage.

Pour élaborer son rapport, la Commission de pilotage se fonde notamment sur le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif visé à l'article 1.5.2-2.

Le rapport visé à l'alinéa 1er porte notamment sur :

— l'évolution des résultats des élèves aux évaluations externes non certificatives, en ce compris leur dispersion et l'hétérogénéité de ceux-ci ;

— l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, ainsi que le développement d'outils didactiques favorisant cette différenciation ;

— l'effectivité de la mise en place de l'éducation culturelle et artistique (expression française et corporelle, expression musicale et expression plastique), ainsi que des applications technologiques, manuelles et du numérique, et leur contribution aux apprentissages de base à savoir notamment écrire, lire, s'exprimer, compter et calculer ;

— l'évolution du taux de maintien et du taux de changements d'école au sein du tronc commun ;

— l'évolution de l'orientation vers l'enseignement spécialisé ;

— l'orientation des élèves après le tronc commun.

Le Gouvernement peut inclure d'autres indicateurs dans l'évaluation.

Le rapport visé à l'alinéa 1er est soumis au Parlement par le Gouvernement pour le mois de décembre de chaque année. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires afin de poursuivre adéquatement l'implémentation du nouveau continuum pédagogique eu égard aux objectifs d'amélioration du système éducatif précité.

Annexe au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2.

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
1. Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ;	Indicateur 1.1 : Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences moyennes et des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA : sciences, mathématiques, et lecture	Valeur de référence 1.1 : Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 76 à 80 % de la population concernée)
	Indicateur 1.2 : Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA : sciences, mathématiques, et lecture	Valeur de référence 1.2 : Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 12 à 15 % de la population concernée)
	Indicateur 1.3 : Résultats aux évaluations externes dans l'ensemble des matières couvertes mesurés sur la base du résultat moyen de l'ensemble des élèves (en ce compris pour la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé)	Valeur de référence 1.3 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration importante attendue
	Indicateur 1.4 : Part des jeunes ayant fréquenté la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu un certificat de qualification Part des jeunes ayant fréquenté les formes 1 et 2 de l'enseignement	Valeur de référence 1.4 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration attendue

* *
*

	secondaire spécialisé et ayant obtenu une attestation de compétences	
2. Augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;	Indicateur 2 : La part des jeunes entre 20 et 24 ans diplômés de l'enseignement secondaire supérieur parmi les jeunes résidant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Valeur de référence 2 : Atteindre en 2030 l'objectif fixé au niveau européen, soit 85 % de la population concernée (situation actuelle : 79 % selon les chiffres d'Eurostat)
3. Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;	Indicateur 3 : La différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique aux tests PISA	Valeur de référence 3 : Atteindre en 2030 la moyenne de cette différence dans les pays voisins (ce qui signifie passer de 112 points de différence à 101 points de différence)

* *
*

4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;	Indicateur 4.1 : Part des élèves considérés comme « redoublants » (est considéré comme « redoublant » tout élève qui est inscrit deux années scolaires successives dans la même année d'étude) une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant l'enseignement primaire ordinaire et les 6 premières années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.1 : Diminution de 50 % par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 7,6 % en 2016-2017 à 3,8 % en 2030-2031 : en primaire, passer de 3,0 % à 1,5 % et en secondaire de 12 % à 6 %, de façon à favoriser la réduction du retard scolaire et passer de 17 % d'élèves en retard en 5e primaire en 2016-2017 à 10 % en 2030-2031 et de 59 % d'élèves en retard en 5e secondaire en 2016-2017 à 40 % en 2030-2031)
	Indicateur 4.2 : Part des élèves considérés comme « ayant décroché »[1] une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant les 3e, 4e et 5e années secondaires de l'enseignement ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.2 : Diminution de 50 % par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 5,4 % en 2016 à 2,7 % en 2030)
	Indicateur 4.3 : Part des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et résidant en Belgique qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française l'année scolaire suivante, alors qu'ils ont de 15 à 17 ans accomplis	Valeur de référence 4.3 : Pas de valeur de référence chiffrée.

[1] Est considéré comme « ayant décroché » l'élève qui quitte l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice entre deux années scolaires. Il s'agit, plus précisément, des jeunes qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Commuanuté française l'année scolaire suivante.

* *
*

5. Réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;	Indicateur 5 : Part des élèves changeant d'école[2] entre deux années scolaires successives parmi les élèves inscrits de la 1re à la 6e année primaire et de la 1re à la 3e année secondaire dans l'enseignement ordinaire de plein exercice. Entre 2015-2016 et 2016-2017, le taux de changement est de 12 % dans l'enseignement primaire et de 22 % dans l'enseignement secondaire	Valeur de référence 5 : à venir.
6. Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;	Indicateur 6.1 : Pourcentage d'élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé par rapport à la population scolaire totale	Valeur de référence 6.1 : Revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004
	Indicateur 6.2 : Part d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé l'année t et inscrits dans l'enseignement ordinaire en t+1	Valeur de référence 6.2 : Pas de valeur chiffrée ; augmentation attendue

* *
*

7. Accroitre les indices du bien-être à l'école et du climat scolaire	Indicateur 7 : A construire dans le cadre de la réalisation d'une enquête multidimensionnelle et systémique, réalisée tous les 5 ans auprès des différents publics de l'école, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé (élèves, parents, équipes éducatives), ciblant les relations au sein de la communauté scolaire, le plaisir d'apprendre et d'enseigner, l'environnement d'apprentissage, la sécurité, l'environnement physique, le sentiment d'appartenance, et se basant également sur les données relatives à l'exclusion, l'absentéisme des élèves, à la stabilité des équipes éducatives… L'enquête aura notamment pour objectif de vérifier les évolutions suivantes : -% des élèves se déclarant heureux d'aller à l'école ; -% des enseignants, directions et autres personnels se déclarant épanouis dans leur travail et satisfaits de leurs conditions de travail ; -% des parents qui ont confiance dans l'école et se déclarant satisfaits de la prise en charge de leur enfant à l'école	Valeur de référence 7 : à venir ;

[2] Est considéré comme « changeant d'établissement » un élève qui est inscrit au 15 janvier dans une école et qui, au 15 janvier de l'année suivante, est inscrit dans une autre école.

* *
*

CHAPITRE PREMIER

Dispositions finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 3

Les règles suivantes sont abrogées au 1er septembre 2020 :

1° dans les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 aout 1957 :

a) les articles 8 à 10 ;

b) les articles 13 à 15 ;

c) l'article 16, point 3° ;

d) l'article 23, alinéa 3 ;

2° dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

a) l'article 2 ;

b) la première phrase de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

c) les articles 4 à 6 ;

d) les articles 8 à 8*ter* ;

e) l'article 9 ;

f) l'article 11 ;

g) à l'article 12, le paragraphe 1er, alinéas 1er et 3, et le paragraphe 1*bis*, alinéa 1er ;

h) l'article 24, paragraphes 2, 2*ter*, et 2*septies* ;

i) l'article 33*bis* ;

j) les articles 41 à 43 ;

3° dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement :

a) l'article 9, alinéas 2 à 4 ;

b) l'article 10, alinéas 3 à 5 ;

c) les articles 11 et 12 ;

4° dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'article 1er, le paragraphe 2 ;

5° dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

a) l'article 3 ;

b) l'article 4*bis*, paragraphes 1er et 5 ;

c) les articles 8 et 10*bis* ;

6° dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire :

a) l'article 1er, à l'exception du paragraphe 1er, alinéa 1er et alinéa 2, du paragraphe 3, et du paragraphe 4*bis*, points 2° et 3° ;

b) les articles 2 à 6 ;

7° le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

8° dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamentale, à l'article 4bis, les paragraphes 1 à 5.

9° dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) les articles 2 et 3 ;

b) à l'article 4, les alinéas 1er à 3 et l'alinéa 6 ;

c) les articles 6 à 12 ;

d) à l'article 16, au paragraphe 2, les alinéas 2 à 5, à l'exception de la deuxième phrase de l'alinéa 5, et le paragraphe 3 ;

e) l'article 16*bis* ;

f) à l'article 17, les paragraphes 4 et 5 ;

g) les articles 18 et 19 ;

h) à l'article 27, les paragraphes 3 à 5 ;

i) à l'article 36, les paragraphes 3 à 5 ;

j) l'article 39 ;

k) l'article 39*bis*, paragraphe 2 ;

l) les articles 44, 45, 47 et 48 ;

m) à l'article 50, le paragraphe 3 et le paragraphe 4, alinéa 1er ;

n) les articles 51 et 52 ;

o) l'article 61 ;

p) le Chapitre V*bis* ;

q) le Chapitre VII ;

r) le Chapitre VIII ;

s) les articles 76, à l'exception des alinéas 3 et 6, 77 et 77*bis* ;

t) à l'article 78, les paragraphes 1er à 3 ;

u) l'article 79, §1er ;

v) l'article 79*bis* ;

w) l'article 80, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 1er ;

x) les articles 81 à 87 ;

y) l'article 88, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, et du paragraphe 3 ;

z) les articles 89 à 94 ;

aa) les articles 100, 101 et 102 ;

bb) le Chapitre XI*bis* ;

10° dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement :

a) à l'article 2, les points 1° à 3° ;

b) les articles 14 à 17 ;

11° dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base, les articles 23 à 32 ;

12° le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

13° dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :

a) à l'article 4, paragraphe 2, le point 2° ;

b) les articles 6, 7 et 45 ;

c) les articles 120 à 123 ;

d) l'article 130 ;

14° le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés ;

15° dans le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française :

a) les articles 4 à 13 ;

b) les articles 15 à 19.

16° dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique :

a) les articles 4 à 8 ;

b) l'article 10 ;

c) les articles 13 à 15.

17° dans le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

a) le Chapitre Ier ;

b) le Chapitre II ;

c) dans le Chapitre III, les articles 5 à 17, 23 et 24 ;

18° le décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et sur les Organisations représentatives des parents d'élèves ;

19° dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire :

a) à l'article 4, les points 1°, 3° et 10° ;

b) les articles 5 et 6 ;

c) les articles 19 et 20 ;

d) l'article 23, alinéa 3 ;

e) l'article 24 ;

f) l'article 25, alinéa 1er ;

g) les articles 31 à 36.

Art. 4

Les règles suivantes sont abrogées progressivement au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun prévue par l'article 20 :

1° dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement :

a) l'article 9, alinéa 1er ;

b) l'article 10, alinéas 1er et 2 ;

2° dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

a) les articles 1 et 2 ;

b) les articles 9, 9*bis*, 9*ter* et 10 ;

3° dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'article 1, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 4bis, les points 2° et 3° ;

4° dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) l'article 4, alinéas 4 et 5 ;

b) l'article 5 ;

c) à l'article 13, les paragraphes 1er, 3 et 4 ;

d) l'article 14 ;

e) l'article 15, alinéa 1er, alinéa 2, points 1° et 2°, et alinéa 3 ;

f) à l'article 16, le paragraphe 1er et paragraphe 2, alinéa 1 et la deuxième phrase de l'alinéa 5 ;

g) à l'article 17, les paragraphes 1er à 3 ;

h) les articles 20 à 26 ;

i) à l'article 27, les paragraphes 1er à 2 ;

j) les articles 28 à 31 ;

k) les articles 34 et 35 ;

l) à l'article 36, les paragraphes 1er à 2*bis* ;

m) les articles 37 et 38 ;

n) à l'article 50, les paragraphes 1er et 2 ;

o) l'article 54 ;

p) l'article 55 ;

q) l'article 62 ;

r) l'article 76, alinéas 3 et 6 ;

s) à l'article 78, paragraphe 4 ;

t) à l'article 79, les paragraphes 2, 3, à l'exception de l'alinéa 1, 4 à 6 ;

u) à l'article 80, le paragraphe 1er, alinéa 2 ;

v) à l'article 88, le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 3 ;

w) l'article 94 ;

5° dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement :

a) l'article 2, 10°, 14° *ter*, 17°, 18°, 20°, 21°, 23° et 24° ;

b) les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ;

c) l'article 32, paragraphes 1er, 4 et 5 ;

6° le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, à l'exception de l'article 35 et de son Titre III/2 ;

7° le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;

8° dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les articles 9 et 11 ;

9° dans le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les articles 18 à 22 ;

10° dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire :

a) l'article 23, alinéas 1 et 2 ;

b) l'article 25, alinéas 2 à 4 ;

c) l'article 26 ;

d) les articles 28 à 30.

Art. 5

À partir du 1er septembre 2028, dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les termes « au deuxième degré » des articles 4*bis*, § 3, 4*ter*, § 2, 4*quater*, § 1er, 4*quinques*, § 1er, sont systématiquement remplacés par les termes « en quatrième année ».

Art. 6

L'article 58 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« Article 58.- Le présent chapitre s'applique à l'enseignement supérieur non universitaire, organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 7

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 50, § 4, les modifications suivantes sont apportées :

1º à l'alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 1.3.1-1, 49°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2º à l'alinéa 3 :

a) les mots « Par dérogation à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

b) les mots « aux articles 40 et 47, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 du présent décret et à l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Dans le même décret, dans le Chapitre X, il est inséré un article 94/1, rédigé comme suit :

« Article 94/1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au degré inférieur de l'enseignement secondaire visé à l'article 1.2.1-4 du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Art. 8

L'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les Hautes écoles tenues au respect du principe de neutralité ou celles qui décident d'y adhérer inscrivent une référence explicite au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur projet pédagogique, social et culturel. ».

Art. 9

Les termes « et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire » sont supprimés de l'intitulé du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Art. 10

À la suite de l'article 9, dans le Chapitre II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

« Article 9/1. - Les établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 11

A l'article 11 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque de nouveaux référentiels sont adoptés ou que des modifications substantielles sont apportées à des référentiels existants, le Gouvernement examine, après avis de la COCOFIE, l'opportunité de modifier les disciplines ou familles de disciplines apparentées. ».

Art. 12

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, à l'article 1er, il est inséré un paragraphe 4 et un paragraphe 5 formulés comme suit :

« § 4. Par l'intermédiaire des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés, les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 2 participent à la négociation visée au Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 5. Les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 2 relevant de l'enseignement officiel sont soumis au principe de neutralité tel que défini au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'enseignement libre non confessionnel peut adhérer au principe de neutralité selon les modalités établies dans ces dispositions. ».

Art. 13

Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, l'article 2 est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Par l'intermédiaire des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement artistique à horaire réduit participent à la négociation visée au Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

SECTION II

Dispositions transitoires

Art. 14

Durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, pour les écoles qui n'ont pas encore conclu de contrat d'objectifs conformément au Titre 5, Chapitre 2, Section 1re, du présent Code, l'article 13 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique reste applicable en sa formulation antérieure au décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Art. 15

Durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, pour les écoles qui n'ont pas encore conclu de contrat d'objectifs conformément au Titre 5, Chapitre 2, Section 1re, du présent Code, l'article 67/1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre reste applicable en sa formulation antérieure au décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Art. 16

Le rapport annuel visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 5, du Code est remis pour la première fois au Parlement durant l'année 2021.

Art. 17

L'article 1.7.2-2, § 2, est applicable à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

Art. 18

L'article 1.7.2-2, § 1er, n'est pas applicable aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

SECTION III

Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2020, à l'exception des dispositions du Livre 1er, Titre 6, Chapitre 2 et Chapitre 4, qui entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Art. 20

Les trois années de l'enseignement maternel sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2020-2021. Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022. Chaque année scolaire ultérieure, une année de l'enseignement primaire supplémentaire est organisée en tronc commun de sorte que la sixième année primaire est organisée selon ces modalités à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Le degré inférieur de l'enseignement secondaire est organisé en tronc commun à partir de l'année scolaire 2026-2027 s'agissant de la première année, de l'année scolaire 2027-2028 s'agissant de la deuxième année, et de l'année scolaire 2028-2029 s'agissant de la troisième année.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE PREMIER

Dispositions introductives

Article 111-1

Le présent Code s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le présent Code ne s'applique pas à l'enseignement de promotion sociale, à l'exception du Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5, du Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, et du Livre 1er, Titre 8, Chapitre 1er, et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'exception du Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5.

Article 111-2

Dans ce Code, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Article 111-3

Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent Code en vue d'unifier la terminologie. Il peut également adapter la numérotation des dispositions du présent Code.

TITRE II

Structure générale de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 121-1

L'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire.

Article 121-2

L'enseignement maternel s'adresse aux élèves âgés d'au moins deux ans et six mois. Il précède l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les élèves qui atteignent deux ans et six mois au 30 septembre peuvent fréquenter l'enseignement maternel à partir du 1er septembre.

Article 121-3

L'enseignement primaire est organisé en six années. Il s'adresse aux enfants à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Il précède l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un élève peut, après avis du directeur et du centre PMS et décision des parents, fréquenter, à partir du 1er septembre, la première année de l'enseignement primaire dès l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de cinq ans. En outre, un élève âgé de six ans au 1er septembre de l'année scolaire concernée peut exceptionnellement fréquenter l'enseignement maternel selon les modalités de l'article 231-8. Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école.

L'enseignement primaire permet d'atteindre le niveau 1 du cadre européen des certifications, visé dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Article 121-4

L'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 est organisé en six ou sept années. Les trois premières années forment le degré inférieur. Les années suivantes forment le degré supérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un enseignement professionnel secondaire complémentaire comprenant au moins deux années peut être suivi après la sixième année de l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 est organisé en une phase.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 est organisé en deux phases.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en trois phases.

L'enseignement secondaire permet d'atteindre les niveaux 2, 3, 4 ou 5 du cadre européen des certifica-

tions, visés dans la recommandation citée à l'article 121-3, alinéa 3.

Article 121-5

L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

Sur proposition conjointe du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut adapter le continuum pédagogique pour l'enseignement spécialisé.

Article 121-6

Le degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé de forme 4 sont organisés en une section de transition et en une section de qualification. Ces deux sections assurent une formation humaine et citoyenne dans la perspective des missions prioritaires définies à l'article 141-1.

La section humanités de transition vise essentiellement à la préparation à l'enseignement supérieur. Elle peut aussi permettre l'entrée dans la vie professionnelle.

La section humanités de qualification vise essentiellement à préparer l'entrée dans la vie professionnelle. Elle peut aussi permettre l'accès aux études supérieures.

Article 121-7

L'enseignement secondaire est organisé en plein exercice ou en alternance, selon les modalités visées par le présent Code.

Article 121-8

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire sont organisés dans le cadre d'un enseignement ordinaire et d'un enseignement spécialisé destiné aux élèves à besoins spécifiques qui n'ont pu être inclus dans l'enseignement ordinaire.

Article 121-9

§ 1er. L'enseignement spécialisé se scinde en plusieurs types.

Chacun de ces types correspond à l'enseignement adapté aux besoins éducatifs généraux et particuliers des élèves relevants de l'enseignement spécialisé appartenant à un même groupe, besoins qui sont déterminés en fonction du handicap principal commun à ce groupe.

Pour les élèves atteints de handicaps multiples, le type d'enseignement spécialisé est déterminé, compte tenu des besoins éducatifs qui, eu égard à l'âge et aux capacités des intéressés, doivent être satisfaits par priorité.

§ 2. Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française :

1° Le type 1 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger ;

2° Le type 2 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère ;

3° Le type 3 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement ;

4° Le type 4 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques ;

5° Le type 5 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents ;

6° Le type 6 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles ;

7° Le type 7 répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives ;

8° Le type 8 répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages.

§ 3. Toute modification de la typologie est soumise à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé visé au Chapitre XIV du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 121-10

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, peuvent être organisées, suivant les types d'enseignement spécialisé et selon les possibilités des élèves, les formes d'enseignement suivantes :

1° l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 1 » ;

2° l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 2 » ;

3° l'enseignement secondaire professionnel spécialisé, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » ;

4° l'enseignement secondaire de transition ou de qualification, dénommé « enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ».

TITRE III

Définitions

Article 131-1

Dans le présent Code, il faut entendre par :

1° Aménagements raisonnables : les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

2° Apprentissage par immersion : le processus pédagogique visant à assurer la maitrise des attendus en assurant tout ou partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue ;

3° Association de parents : le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter ;

4° Attendu : le niveau de maitrise des contenus d'apprentissage visé pour les élèves au terme d'une année donnée ou d'un curriculum. La maitrise des attendus au terme d'un curriculum donne lieu à la délivrance d'un certificat ;

5° Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé ;

6° Cellule de concertation locale : la cellule visée à l'article 4, § 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

7° Centre PMS : le centre psycho-médico-social visé par la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

8° Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) : le dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels en unités d'acquis d'apprentissage ;

9° Compétence : l'aptitude à mettre en oeuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ;

10° Compétence disciplinaire : la compétence à acquérir spécifiquement dans une discipline scolaire ;

11° Compétence transversale : les attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maitrise vise une autonomie croissante d'apprentissage des élèves ;

12° Confession : dans l'enseignement de caractère confessionnel, la religion à laquelle se réfère le projet éducatif et pédagogique de l'école ;

13° Conseil de classe : dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves ;

14° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil créé par le Chapitre V du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

15° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

16° Contenus d'apprentissage : l'ensemble de savoirs, savoir-faire et compétences identifiant les contenus à enseigner pour une année d'étude donnée ;

17° Continuum pédagogique : le parcours d'apprentissage dans lequel un ensemble d'attendus annuels assurent la progression des élèves en vue d'atteindre les attendus définis au terme du tronc commun et où les apprentissages de base sont travaillés dans l'ensemble des disciplines ;

18° Délégué coordonnateur : le délégué coordonnateur visé à l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

19° Délégué au contrat d'objectifs : le délégué des services du Gouvernement tel que désigné par l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

20° Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

21° Directeur de zone : le délégué des services du Gouvernement tel que désigné par l'article 3 du décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

22° École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ;

23° École confessionnelle ou école de caractère confessionnel : l'école dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à l'une des religions reconnues et dont l'enseignement est donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné ;

24° École libre : l'école subventionnée par la Communauté française et organisée par une personne morale de droit privé ;

25° École fondamentale : l'école qui organise à la fois l'enseignement maternel et l'enseignement primaire ;

26° École maternelle : l'école qui organise uniquement l'enseignement maternel ;

27° École non confessionnelle ou école de caractère non confessionnel : l'école officielle ou l'école libre dont le pouvoir organisateur ne se réclame d'aucune confession ;

28° École officielle : l'école organisée par les communes, les provinces, la Commission communautaire française, Wallonie-Bruxelles Enseignement ou toute autre personne morale de droit public ;

29° École organisée : l'école organisée par la Communauté française en vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution ;

30° École primaire : l'école qui organise uniquement l'enseignement primaire ;

31° École secondaire : l'école qui organise de l'enseignement secondaire ;

32° École subventionnée : l'école dont le pouvoir organisateur perçoit des subventions de la Communauté française ;

33° Élève régulièrement inscrit : l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés ;

34° Enseignement à domicile : l'enseignement qui n'est pas dispensé dans une école visée à l'article 171-2, § 2 ;

35° Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel para-médical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ;

36° Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ;

37° Évaluation certificative : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement ;

38° Évaluation externe : l'évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école ;

39° Évaluation formative : l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation ;

40° Évaluation sommative : l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage ;

41° Fédération de pouvoirs organisateurs : l'organe qui assure la représentation et la coordination des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés ;

42° Grille horaire : la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun ;

43° Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement ;

44° Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ;

45° Ministre : le ministre qui a l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;

46° Organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ;

47° Parent : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ;

48° Période : l'unité de temps pédagogique des cours de la grille horaire ;

49° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école ;

50° Profil de certification : le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dument approuvé(s) par le Gouvernement ;

51° Profil de formation : le profil composé des unités d'acquis d'apprentissage associées aux activités clés du métier, d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement ; le profil de formation est élaboré par le Service francophone des métiers et des qualifications et est approuvé par le Gouvernement ;

52° Programmes d'études : l'ensemble d'orientations méthodologiques, de dispositifs et de situations pédagogiques, intégrant les contenus d'apprentissage (les savoirs, savoir-faire, compétences) et attendus définis dans les référentiels visés au Titre 4, Chapitres 2 et 3 ;

53° Référentiel : le référentiel présentant de manière structurée les savoirs, savoir-faire et les compétences à acquérir dans une discipline ou plusieurs disciplines ;

54° Savoir : fait ou ensemble de faits, définition, concept, théorie, modèle ou outil linguistique ;

55° Savoir-faire : procédure, geste, technique, schéma de résolution, standardisés et automatisés par l'apprentissage et l'entrainement ;

56° Savoir-être : l'attitude ou l'ensemble d'attitudes permettant de s'adapter à divers contextes sociaux ;

57° Service de promotion de la santé à l'école : le service exerçant, dans les écoles subventionnées, les missions prévues par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

58° Service francophone des métiers et des qualifications : le service institué par l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. », auquel assentiment a été donné par le décret du 30 avril 2009 ;

59° Service général de l'inspection : le service visé à l'article 3 du décret du xxx relatif au Service général de l'Inspection ;

60° Service ou cellule de soutien et d'accompagnement : le service ou la cellule visés à l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;

61° Services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures créées par le Titre I, Chapitre 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

62° Suivi statistique de l'élève : le suivi du parcours des élèves dans le système éducatif, quel que soit le niveau scolaire considéré, depuis l'entrée dans celui-ci jusqu'à sa sortie, en ce compris l'enseignement non obligatoire ;

63° Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entrainer ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés ;

64° Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation ;

65° Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours ;

66° Wallonie-Bruxelles Enseignement : l'organe autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du xxx ;

67° Zones : les zones de concertation telles que définies par le Gouvernement sur la base de l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

TITRE IV

Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

CHAPITRE PREMIER

Des missions prioritaires

Article 141-1

La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives remplissent simultanément et sans hiérarchie les missions prioritaires suivantes :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 141-2

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences sont placés dans la perspective de ces missions prioritaires. Ils assurent l'acquisition de connaissances constitutives d'une culture commune, de clés de compréhension et

d'actions sur le monde, d'aptitudes et de savoir-être citoyens.

Les savoirs, les savoir-faire et les compétences s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne de l'école. À cet effet, la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les équipes éducatives veillent à ce que l'école :

1° mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des savoirs, des savoir-faire et des compétences disciplinaires ou transversales ;

2° privilégie des activités de découverte, de production et de création ;

3° articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique ;

4° équilibre les temps de travail individuel et collectif et développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;

5° fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

6° accorde la place nécessaire aux activités physiques, au bien-être et à la santé, en mettant en place pour tous les élèves les conditions du développement de leurs capacités physiques, de leur bien-être, ainsi que les conditions de leur santé physique ;

7° intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et aux métiers et en informant les élèves à propos des filières de formation ;

8° recoure aux technologies de la communication et de l'information et aux technologies et outils numériques, dans la mesure où ils sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage ;

9° suscite le gout de la culture, la sensibilité et l'expression artistiques, et favorise la participation à des activités culturelles et artistiques par une collaboration avec les acteurs concernés ;

10° stimule la créativité, l'engagement et l'esprit d'entreprendre en tant qu'aptitudes à associer des actes aux idées ;

11° développe l'esprit critique ;

12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Pour remplir ces missions, l'équipe éducative peut associer des intervenants externes. Lorsqu'elle existe, cette collaboration n'enlève pas à l'équipe éducative la responsabilité première dans la réalisation de ces missions.

Article 141-3

Les pouvoirs organisateurs adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1° aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définies aux articles 141-1 et 141-2 ;

2° à l'apprentissage, à la maitrise et à l'approfondissement de la langue française ;

3° à l'apprentissage des outils de la mathématique ;

4° à l'intérêt de connaitre des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;

5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;

6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;

7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;

8° à la sauvegarde de la mémoire des évènements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;

9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;

10° à la compréhension du système politique belge ;

11° à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté telle que visée au Titre 7, Chapitre 6.

Article 141-4

Tout pouvoir organisateur veille à :

1° proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre écoles ou entre sections d'enseignement ;

2° considérer l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, les différentes sections et les différents types comme différentes manières d'atteindre les missions du présent Titre ;

3° assurer aux filles et aux garçons un accès et une participation égaux à toutes les formations.

Article 141-5

Les pouvoirs organisateurs veillent à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

CHAPITRE II

Des missions spécifiques au tronc commun

Article 142-1

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, les élèves sont amenés à développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans le référentiel de compétences initiales. Ce dernier vise à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu à une certification.

§ 2. Le référentiel de compétences initiales accorde la priorité au développement psychomoteur, intellectuel, social, affectif et artistique de l'élève.

Il définit les habilités et/ou apprentissages visés en matière :

1° de développement de l'autonomie, de la créativité et de la pensée ;

2° de maitrise de la langue et de la culture scolaire ;

3° d'une approche de la lecture, du calcul et de différentes disciplines artistiques ;

4° des premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde.

Il fixe le cadre des activités physiques et culturelles à développer.

Sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, les priorités visées aux paragraphes 1er et 2 sont adaptées aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé.

§ 3. Le référentiel de compétences initiales s'inscrit dans le tronc commun défini à l'article 121-5.

Il est adopté selon les modalités prescrites à l'article 144-1.

Article 142-2

§ 1er. De la première année de l'enseignement primaire au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire, les élèves sont amenés à développer les savoirs, savoir-faire et compétences présentés de manière structurée dans le référentiel du tronc commun, sous forme de contenus d'apprentissages et d'attendus.

Sur proposition conjointe du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de l'enseignement secondaire, le référentiel est adapté aux troubles d'apprentissage et aux difficultés rencontrées par les élèves à besoins spécifiques qui fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé.

§ 2. Les référentiels du tronc commun sont adoptés selon les modalités prescrites à l'article 144-1.

Article 142-3

Les cours et les activités du tronc commun s'inscrivent dans les sept domaines d'apprentissage suivants :

1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;

2° le domaine « Langues modernes » ;

3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

4° le domaine « Sciences humaines» ;

5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;

7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix ».

Article 142-4

De l'enseignement maternel au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire, le contrôle du niveau des études visé aux articles 151-1 et 173-1, § 2, comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les référentiels ;

2° du respect des référentiels ;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la Commission des outils d'évaluation du tronc commun visée à l'article 144-4.

CHAPITRE III

Des missions spécifiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire

Article 143-1

§ 1er. Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de transition, l'élève est amené à développer :

1° les compétences terminales et savoirs communs requis de l'ensemble des élèves ;

2° les compétences terminales et savoirs requis dans les différentes disciplines de la section de transition ;

3° les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de transition.

§ 2. Ces compétences et savoirs requis sont présentés de manière structurée dans des référentiels adoptés selon les modalités visées à l'article 144-1.

Article 143-2

§ 1er. Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire de qualification, l'enseignement consiste en des cours généraux et en une formation qualifiante.

§ 2. Dans les cours généraux, l'élève est amené à développer :

1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification ;

2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification ;

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'élève est amené à développer les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la troisième phase débouchant sur la délivrance d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.

Ces compétences et savoirs requis sont présentés de manière structurée dans des référentiels adoptés selon les modalités visées à l'article 144-1.

§ 3. La formation qualifiante vise la maitrise des acquis d'apprentissage fixés par un profil de certification.

§ 4. Après avoir sollicité l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire et après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des métiers et des qualifications, conformément à son article 30, le Gouvernement définit les profils de certification applicables :

1° à l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance ;

2° aux options de l'enseignement supérieur professionnel secondaire complémentaire ;

3° aux formations de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2*bis*, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;

4° aux formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, dans le respect des conditions visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement peut conclure des conventions avec la Commission communautaire française ou avec la Région wallonne visant à la mise en oeuvre de profils de formation communs aux différents opérateurs de formation professionnelle dans le respect des compétences de la Communauté française en matière de certification.

Article 143-3

Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, le contrôle du niveau des études visé aux articles 151-1 et 173-1, § 2, comprend aussi la vérification :

1° de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les référentiels ;

2° du respect des référentiels ;

3° de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les commissions des outils d'évaluation visées à l'article 144-4.

CHAPITRE IV

De l'élaboration des référentiels, des outils pédagogiques et des outils d'évaluation

Article 144-1

§ 1er. Le Gouvernement détermine les référentiels.

Les arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans les six mois suivant leur adoption.

Le décret de confirmation définit la procédure de dérogation aux référentiels.

§ 2. Des groupes de travail sont créés afin d'élaborer les référentiels. Le Gouvernement fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Les services du Gouvernement désignent un de ses membres pour assurer le secrétariat.

Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

Chaque fois qu'un des groupes de travail visés au présent article s'occupe d'adaptation à l'enseignement spécialisé, il doit entendre des experts ou des représentants de l'enseignement spécialisé.

La composition des groupes de travail intègre, pour les profils de certification, à minima :

1° un représentant du Ministre, qui préside et fixe le calendrier des réunions ;

2° des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

3° un représentant du Service général de l'inspection ;

4° un représentant des services du Gouvernement ;

5° des représentants du service et des cellules de soutien et d'accompagnement.

§ 3. Pour baliser les activités des groupes de travail, le Gouvernement adopte une charte des référentiels qui détermine un ensemble de balises rédactionnelles et un canevas d'écriture. Le Gouvernement transmet un cahier des charges spécifique à chacun des groupes de travail. Ce document apporte notamment des précisions sur le cadre de la mission, le mode de fonctionnement du groupe de travail, les visées de la discipline traitée et les livrables spécifiques attendus.

§ 4. Un comité de lecture est attaché à chaque groupe de travail.

Le comité de lecture dispose de toute latitude pour commenter les productions du groupe de travail, pour proposer l'intégration de contenus d'apprentissages, pour évaluer le réalisme, la cohérence, la précision et l'intelligibilité des contenus d'apprentissages proposés. En tant qu'instance d'avis, le comité de lecture n'a cependant pas le pouvoir d'exiger l'application effective de ses recommandations.

Le fonctionnement et la composition des comités de lecture sont déterminés par le Gouvernement.

Article 144-2

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 162-1 coordonne les travaux des groupes de travail élaborant le référentiel de compétences initiales et les différentes composantes du référentiel du tronc commun. Ces référentiels sont rédigés sous forme de contenus d'apprentissages identifiant les savoirs, savoir-faire et compétences devant faire l'objet d'un enseignement et les attendus qui y sont relatifs. Au besoin, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun donne des injonctions quant aux orientations des groupes de travail qui doivent s'y conformer.

Article 144-3

Les services pédagogiques des différents pouvoirs organisateurs et fédérations de pouvoirs organisateurs produisent des programmes et des outils pédagogiques qui permettent d'atteindre les attendus des référentiels visés aux Chapitres 2 et 3. Ces outils pédagogiques et ces programmes peuvent être utilisés et doivent être consultables par n'importe quelle école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des conseils généraux de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécialisé, arrête les modalités de leur diffusion au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Des outils pédagogiques propres à l'enseignement spécialisé peuvent également être créés en complément aux outils communs à tous.

Article 144-4

Il est créé une Commission des outils d'évaluation du tronc commun, une Commission des outils d'évaluation de la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire et une Commission des outils d'évaluation de la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire, selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Ces commissions produisent, sous la coordination de la Commission des évaluations visée à l'article 164-1, des batteries d'épreuves d'évaluation et des pistes didactiques relatives aux épreuves d'évaluation correspondant aux référentiels visés aux Chapitres 2 et 3.

Le Gouvernement les diffuse, à titre indicatif, auprès de toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, selon les modalités qu'il définit. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

Ces batteries d'épreuves d'évaluation peuvent également être adaptées pour l'enseignement spécialisé, en fonction des besoins spécifiques des élèves concernés et en complément des batteries communes à tous.

Article 144-5

La Commission des outils d'évaluation du tronc commun comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil de l'enseignement fondamental ;

2° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil de l'enseignement secondaire ;

3° trois représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des Inspecteurs généraux ;

4° un délégué de l'Administration générale désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

La Commission des outils d'évaluation visés à l'alinéa 1er se scinde en groupes par niveau, respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

La Commission des outils d'évaluation de la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire et la Commission des outils d'évaluation de la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire comprennent chacune :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire ;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des inspecteurs généraux ;

3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. Leur rétribution est fixée par le Gouvernement.

Chaque Commission des outils d'évaluation choisit son président. Elle rend ses avis à la majorité des deux tiers.

TITRE V

De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation

CHAPITRE PREMIER

De l'autonomie des écoles

SECTION PREMIÈRE

Du projet éducatif et du projet pédagogique

Article 151-1

Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques.

À condition de respecter les prescriptions du présent Code en matière d'horaire des élèves et de jours de classe, chaque pouvoir organisateur jouit de la liberté d'aménager ses horaires, et sous réserve d'approbation par le Gouvernement en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes.

Article 151-2

Chaque pouvoir organisateur établit son projet éducatif et son projet pédagogique.

Le projet éducatif définit, dans le respect des missions fixées au Titre 4, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou une fédération de pouvoirs organisateurs définit ses objectifs éducatifs.

Le projet pédagogique définit les orientations pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou à une fédération de pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif.

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont fournis sur demande et peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chaque pouvoir organisateur tient son projet éducatif et son projet pédagogique à la disposition des services du Gouvernement.

Article 151-3

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs établit son projet éducatif. Elle précise également les axes majeurs du projet pédagogique qu'elle entend privilégier.

Il doit y avoir cohérence entre le projet éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui a adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs et le projet éducatif et pédagogique de ladite fédération.

SECTION II

Des programmes d'études

Article 151-4

§ 1er. Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1er ne peut excéder le terme du mandat électif du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement libre, la durée de la délégation visée à l'alinéa 1er est de six ans renouvelables.

Le Gouvernement détermine les modalités de la délégation.

§ 2. Le Gouvernement approuve les programmes d'études, après avoir pris l'avis de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 162-1 ou d'une commission des programmes visée à l'article 162-4.

SECTION III

Du projet d'école

Article 151-5

§ 1er. Toute école dispose d'un projet d'école.

Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation visés à l'article 153-2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et les missions spécifiques du système éducatif. Il définit les modalités par lesquelles, dans le tronc commun, chaque école met en place les pratiques de différenciation et l'évaluation formative visées à l'article 231-1.

Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

1° des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;

2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage, visé à l'article 152-1.

§ 2. Toute école organisant l'enseignement fondamental, maternel, primaire ou le degré inférieur de l'enseignement secondaire définit, dans son projet d'école, les moyens qu'il mettra en oeuvre pour faciliter la transition entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire, d'une part, et entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, d'autre part.

Article 151-6

§ 1er. Tout pouvoir organisateur peut autoriser les écoles qu'il organise, dans le cadre de son projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en

œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les missions prioritaires définies à l'article 141-1.

§ 2. Dans le cadre du projet éducatif et du projet pédagogique de son pouvoir organisateur, chaque école secondaire peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles.

La seule obligation de l'école, lorsqu'il fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en oeuvre sont de nature à atteindre les missions prioritaires visées à l'article 141-1 et les savoirs, savoir-faire et compétences définies par les référentiels, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

À l'exception du cours d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur un semestre par année.

Article 151-7

Le projet d'école et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur, dans les délais fixés par le Gouvernement.

Dans l'enseignement officiel, le projet d'école est transmis à l'organe local de concertation sociale afin d'y vérifier sa conformité au projet éducatif du pouvoir organisateur. Les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel sont négociées au sein de l'organe local de concertation sociale.

SECTION IV

Du règlement des études

Article 151-8

§ 1er. Tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études. Il peut prévoir un règlement des études distinct pour chacune de ses implantations.

Le règlement des études définit notamment :

1° les critères d'un travail scolaire de qualité ;

2° les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

§ 2. Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées par le présent Code.

À cet effet, le règlement des études aborde notamment, et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

1° les travaux individuels ;

2° les travaux de groupes ;

3° les travaux de recherche ;

4° les leçons collectives ;

5° le travail personnel ;

6° les travaux à domicile ;

7° les moments d'évaluation formelle.

§ 3. Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant

a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;

b. les horaires ;

c. les échéances et les délais ;

d. les consignes données sans exclure le sens critique ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

a. le respect des adultes et des autres élèves ;

b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

§ 4. Sans préjudice de l'article 251-1, tout pouvoir organisateur a la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement.

SECTION V

Du règlement d'ordre intérieur de l'école

Article 151-9

Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 179-2.

SECTION VI

De l'accès aux écoles

Article 151-10

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres PMS et du service de promotion de la santé à l'école œuvrant dans les écoles ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Les parents ont également accès à l'école selon les modalités définies par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Article 151-11

§ 1er. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux écoles :

1° les délégués du Gouvernement ;

2° les délégués du pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise ;

3° les inspecteurs et vérificateurs dument désignés à cet effet par la Communauté française ;

4° les délégués au contrat d'objectifs, les directeurs de zone et le délégué coordonnateur ;

5° les inspecteurs et délégués des différents services de l'État chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;

6° le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;

7° les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dument munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant crime ou délit ;

8° le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant crime ou délit, toute personne visée à l'alinéa 1er se présente préalablement auprès du directeur ou de son délégué et en annonçant explicitement l'objet de sa visite.

§ 2. Dans l'enseignement de caractère non confessionnel, les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au directeur ou à son délégué.

Article 151-12

§ 1er. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 151-10 à 151-11 doit solliciter préalablement du directeur d'école ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

§ 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'une école contre la volonté du directeur ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

§ 3. Lors des journées portes ouvertes, les écoles perdent la protection accordée à leur qualité de domicile.

CHAPITRE II

Du pilotage des écoles

SECTION PREMIÈRE

Du plan de pilotage et des contrats d'objectifs

Article 152-1

Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'école, qui constituera, au terme du processus de contractualisation visé à l'article 152-5, son contrat d'objectifs pour une période de six ans. Les écoles peuvent décider d'élaborer un plan de pilotage par implantation. Les plans de pilotage doivent être élaborés selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine.

Les plans de pilotages sont élaborés dans le respect du phasage suivant :

1° à partir du 1er janvier 2019 pour l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau, et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2017 sont postposés aux phases suivantes. Lorsqu'un pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2017, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves.

Les plans de pilotage sont transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 ;

2° à partir du 1er septembre 2019 pour une nouvelle tranche de l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'ensei-

gnement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2018 sont postposés à l'année scolaire suivante. Lorsqu'un pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2018, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves.

Les plans de pilotage sont transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ;

3° à partir du 1er septembre 2020 pour tous les autres établissements scolaires.

Les plans de pilotage sont transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er janvier 2021 et le 30 avril 2021.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend :

1° par «niveau d'enseignement», d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire ;

2° par «réseau», un ensemble d'établissements organisés par la Communauté française ou dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés à une même fédération de pouvoirs organisateurs ou sont conventionnés avec une même fédération de pouvoirs organisateurs.

Les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française transmettent aux Services du Gouvernement pour le 30 juin 2018 la liste de l'ensemble des établissements affiliés ou conventionnés volontaires. Les établissements dont le pouvoir organisateur n'est ni affilié à, ni conventionné avec une fédération de pouvoirs organisateurs établissent leur plan de pilotage selon le phasage visé à l'alinéa 2, 3°.

Le Gouvernement arrête la liste des établissements scolaires qui établissent leur plan de pilotage en fonction du phasage prévu à l'alinéa 2.

Article 152-2

En vue de l'élaboration des plans de pilotage et de la contractualisation de ceux-ci en contrats d'objectifs, les écoles poursuivent les objectifs d'amélioration permettant au système éducatif :

1° d'améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves ;

2° d'augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;

3° de réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;

4° de réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;

5° de réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;

6° d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

7° d'accroitre les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Les indicateurs et valeurs de référence liés à ces objectifs sont annexés au présent Livre.

Le Gouvernement peut, au besoin, fixer des objectifs particuliers pour certaines catégories d'écoles en tenant compte du niveau d'enseignement, du type d'école et des spécificités des zones auxquelles ces écoles sont rattachées, notamment en vue de renforcer la mixité sociale.

Les catégories d'écoles visées à l'alinéa 3 peuvent notamment concerner :

1° les écoles dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié ;

2° les écoles soumises au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

3° les écoles organisant un apprentissage par immersion, tel que défini à l'article 131-1, 2° ;

4° les écoles organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

5° les écoles organisant l'enseignement spécialisé.

Le Gouvernement veille à la cohérence générale des objectifs que se fixent les écoles, au regard de leur situation de départ, par rapport aux objectifs d'amélioration du système éducatif. Le Gouvernement évalue annuellement l'atteinte des objectifs d'amélioration visés à l'alinéa 1er et, le cas échéant, des objectifs particuliers visés à l'alinéa 3 et en fait rapport au Parlement.

Article 152-3

§ 1er. Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre de ces objectifs d'amélioration, et le cas échéant, de ces objectifs particuliers et comprend notamment les éléments suivants :

1° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration, et le cas échéant, aux objectifs particuliers ;

2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objec-

tifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, sans préjudice d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 153-1, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif.

Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

4° les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative de l'école permettant notamment l'élaboration et la mise en œuvre du plan de pilotage ;

5° le plan de formation visé à l'article 12, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou à l'article 19, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

6° les modalités de la mise en œuvre du continuum pédagogique visant, tout au long du tronc commun, à assurer à tous les élèves les compétences initiales et les savoirs, les savoir-faire et les compétences du référentiel du tronc commun nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études, dans la mesure et au rythme suivant lesquels l'école est concernée, y compris les modalités de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé ;

7° les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 1 ° ;

8° le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs a opérer par l'école, sans préjudice de l'article 152-9.

§ 2. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies visées au paragraphe 1er, 7°, l'école identifie parmi les thématiques suivantes celles qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement :

1° les actions pédagogiques déployées pour conduire chaque élève vers la réussite et lui permettre de maitriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus, y compris les modalités d'évaluation de l'acquisition des savoirs, savoir-faire et compétences ;

2° les dispositifs d'accrochage scolaire ;

3° les dispositifs d'adaptation et d'encadrement spécifiques, dont ceux à destination des primo-arrivants ;

4° les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire, conformément aux dispositions du Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

5° l'orientation des élèves et la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

6° la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

7° la prévention et la prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'école, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

8° l'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'école, ainsi que l'équipement numérique ;

9° l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants ;

10° le partenariat et la collaboration avec les parents des élèves de l'école, en concertation avec le conseil de participation ;

11° l'apprentissage et l'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et les institutions de lecture publique de la zone ;

12° l'apprentissage et l'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

13° en cas d'offre d'enseignement qualifiant, les partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;

14° la maintenance et l'amélioration des infrastructures scolaires ;

15° la politique de l'école en matière de frais scolaires.

L'école décrit par ailleurs les actions existantes qu'elle continue à mettre en œuvre dans le cadre de chacune de ces thématiques en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles.

Les catégories d'écoles visées à l'article 152-2, alinéa 4, précisent, chacune pour ce qui la concerne, par quelles actions concrètes et avec quelles ressources seront atteints les objectifs visés par :

1° l'article 2 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, en développant notamment les actions des thématiques 1°, 2° et 7°, pour les écoles dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié ; elles détaillent également l'affectation des moyens de fonctionnement et des moyens humains octroyés dans le cadre et le respect du décret précité ;

2° l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire pour les écoles qui y sont soumises, en développant notamment les actions des thématiques 1°, 2° et 13° ;

3° l'article 183-1, en développant notamment les stratégies 1° et 8°, pour les écoles organisant l'apprentissage par immersion ;

4° l'article 152-3, § 3, en développant notamment les actions de la thématique 1° visée à l'article 152-3, § 1er, pour les écoles organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ;

5° le Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, en développant notamment les actions de la thématique 4° visées à l'article 152-3, § 1er, pour les écoles organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Dans le cadre de son plan de pilotage, chaque école organisant le degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire définit les actions et dispositifs spécifiques à mettre en place par l'équipe éducative, en articulation avec l'équipe du centre PMS, permettant aux élèves d'atteindre les attendus visés au terme du tronc commun.

Article 152-4

Le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles.

Le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'école pour l'élaboration du plan de pilotage. Pour la mise en œuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur et le service de soutien et d'accompagnement et, dans l'enseignement subventionné, entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée.

Moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, les services du Gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés à l'article 152-3, § 1er, 2°, qui concernent des écoles qui leur sont affiliées ou conventionnées. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le plan de pilotage est présenté, par le directeur, selon les conditions de forme fixées par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'application élaborée par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), au délégué au contrat d'objectifs, après avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation, recueillis dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 152-3, § 1er, et l'approbation du pouvoir organisateur. Le Gouvernement arrête les règles d'accès à cette application.

Article 152-5

§ 1er. Dans les 60 jours calendrier du dépôt du plan de pilotage, le délégué au contrat d'objectifs analyse, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur, l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2 et sa conformité aux articles 152-1 à 152-4, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement. Pour les écoles qui ont déposé leur plan de pilotage entre le 1er et le 30 avril 2019, le délégué au contrat d'objectifs dispose d'un délai de 90 jours calendrier pour réaliser l'analyse de cette adéquation.

L'analyse de l'adéquation du plan de pilotage de l'école aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2 consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des objectifs spécifiques que contient le plan de pilotage de l'école eu égard aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2, ou dans les stratégies définies pour les mettre en œuvre.

Pour réaliser cette analyse, le délégué au contrat d'objectifs peut entre autres rencontrer le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative de l'école, les

représentants des parents, les représentants des organes locaux de concertation sociale et, pour l'enseignement secondaire, les représentants des élèves.

§ 2. Si à l'issue de cette analyse le plan de pilotage est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs de l'école. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et le Gouvernement. Il est contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du contrat. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

Dans les cas exceptionnels où le délégué au contrat d'objectifs n'a pas respecté le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'analyse de l'adéquation du plan de pilotage telle que visée au paragraphe 1er est réalisée par le directeur de zone qui dispose de 20 jours calendrier complémentaires.

§ 3. Si le plan de pilotage n'est pas jugé en adéquation avec les objectifs d'amélioration et, le cas échéant, avec les objectifs particuliers visés à l'article 152-2 ou n'a pas été établi conformément aux articles 152-1 à 152-4 et à leurs arrêtés d'exécution, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du pouvoir organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté.

Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec le délégué au contrat d'objectifs et avec les équipes du centre PMS et les représentants des parents, adapte le plan de pilotage. Il le soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

Le plan de pilotage adapté est renvoyé au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs, aux fins d'une nouvelle analyse de son adéquation aux objectifs visés à l'article 152-2 et de sa conformité aux articles 152-1 à 152-4 et à leurs arrêtés d'exécution.

Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs visés à l'article 152-2 et de sa conformité aux articles 152-1 à 152-4 et à leurs arrêtés d'exécution.

S'il est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs de l'école. Il est conclu entre le pouvoir organisateur et le Gouvernement. Il est contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du contrat. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

Article 152-6

Dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 152-3, § 1er, le directeur présente le contrat d'objectifs :

1° à l'équipe éducative de l'école ;

2° aux équipes du centre PMS, si ces équipes ont participé à son élaboration ;

3° au service ou à la cellule de soutien et d'accompagnement, si ce service ou cette cellule a participé à son élaboration ;

4° aux organes locaux de concertation sociale ;

5° au conseil de participation visé à l'article 153-1 et suivants.

Le contrat d'objectifs est mis en œuvre au plus tard à partir du 1er septembre suivant la signature de celui-ci. Toutefois, si le contrat d'objectifs a été conclu après le 1er septembre, il est mis en œuvre au plus tard à partir du 1er janvier suivant la signature du contrat d'objectifs.

Article 152-7

En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs à propos de l'appréciation de ce dernier sur l'adéquation d'un plan de pilotage avec les objectifs d'amélioration et, le cas échéant, avec les objectifs particuliers visés à l'article 152-2 ou sur sa conformité aux articles 152-1 à 152-4 et à leurs arrêtés d'exécution, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Article 152-8

En cas de refus ou d'incapacité de l'école à établir un plan de pilotage, un processus de suivi rapproché est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, une procédure d'audit externe peut être réalisée par le Service général de l'inspection selon les modalités fixées par le Gouvernement, à la demande du directeur de zone ou du pouvoir organisateur. Sur la base des résultats de l'audit, le plan de pilotage est établi par l'école, le cas échéant en concertation avec le délégué au contrat d'objectifs conformément aux articles précédents. Dans cette hypothèse, une fois le contrat d'objectifs approuvé, le délégué au contrat d'objectifs revient annuellement dans l'établissement pour évaluer sa mise en œuvre. A` défaut pour l'école de respecter ce processus de suivi, la procédure visée à l'article 152-11 est initiée par le directeur de zone.

Article 152-9

§ 1er. Le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution et est modifié, si nécessaire, conformément au paragraphe 2. Il fait aussi l'objet d'une évaluation finale au cours de sa sixième année d'exécution. Ces évaluations sont réalisées par le délégué au contrat d'objectifs, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les évaluations portent sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité en regard des objectifs spécifiques fixés, à la lumière notamment des valeurs chiffrées mentionnées dans l'annexe visée à l'article 152-3, § 1er, 3 °. Pour ce faire, le délégué au contrat d'objectifs peut entre autres rencontrer le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative, les représentants des parents, les représentants des organes locaux de concertation sociale et les délégués des élèves.

Les évaluations sont motivées par le délégué au contrat d'objectifs et s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

§ 2. Lorsque l'évaluation intermédiaire visée au paragraphe 1er révèle que la mise en œuvre du contrat d'objectifs ne permet pas de rencontrer ses objectifs, lorsque les objectifs particuliers visés à l'article 152-2 ont été adaptés par le Gouvernement ou lorsque les moyens disponibles visés à l'article 152-4, alinéa 1er, ont évolué, le directeur propose une modification de ce contrat dans les 75 jours ouvrables scolaires de la notification de l'évaluation intermédiaire. La modification proposée est élaborée en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS et avec les représentants des parents. Elle est soumise à l'avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

Pour la modification du contrat d'objectifs et son suivi, le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offrent son appui à l'école.

Dans les 30 jours calendrier du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, le délégué au contrat d'objectifs analyse cette modification avec le directeur et le pouvoir organisateur.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

Si la proposition de modification du contrat d'objectifs n'est pas jugée en adéquation aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du pouvoir organisateur afin que le plan de pilotage soit adapté. Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, adapte la proposition de modification du contrat d'objectifs. Il la soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur.

La proposition de modification du contrat d'objectifs adaptée est renvoyée au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs. Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de son adéquation aux objectifs visés à l'article 152-2.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 152-2, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

§ 3. En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs sur l'évaluation d'un contrat d'objectifs, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Article 152-10

Lorsque l'évaluation intermédiaire visée à l'article 152-9 révèle une mauvaise volonté manifeste de mettre en œuvre le contrat d'objectifs ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs y visés, un processus de suivi rapproché de la mise en œuvre du contrat d'objectifs est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Le délégué au contrat d'objectifs revient annuellement dans l'école pour évaluer la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, une procédure d'audit externe peut être réalisée par le Service général de l'inspection selon les modalités fixées par le Gouvernement, à la demande du directeur de zone ou du pouvoir organisateur. Sur la base des résultats de l'audit, le directeur de zone peut également approuver une modification du contrat d'objectifs, après concertation entre le délégué au contrat d'objectifs, le directeur et le pouvoir organisateur.

À cette fin, le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, propose la modification du contrat d'objectifs. Il la soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation et à l'approbation du pouvoir organisateur. Au besoin, la lettre de mission du directeur est mo-

difiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

Article 152-11

§ 1er. Dans les cas où un contrat d'objectifs ne peut être modifié en application de l'article 152-9, § 2, et/ou si un processus de suivi, tel que visé à l'article 152-8 ou 152-10, ne peut être mis en place ou n'est pas respecté par l'école ou par le pouvoir organisateur, le directeur de zone adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir organisateur, lui enjoignant ou de modifier le contrat d'objectifs ou de respecter le processus de suivi dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires. Une copie de ce courrier est adressée pour information à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

§ 2. À défaut pour le pouvoir organisateur d'y satisfaire, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, pour l'enseignement subventionné, les subventions de fonctionnement de l'école visées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à toute décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure, pour faire valoir ses observations. La réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement court à compter de la notification de la décision du Gouvernement jusqu'à ce que le pouvoir organisateur collabore à l'élaboration ou à la bonne mise en œuvre du contrat d'objectifs.

§ 3. Lorsque le Gouvernement prononce une décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement et à défaut pour l'école d'avoir apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'injonction du Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision visée au paragraphe 2, alinéa 2, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Article 152-12

§ 1er. Le Gouvernement peut toutefois, sur la base des observations écrites visées à l'article 152-11, § 2, alinéa 2, en lieu et place de cette réduction, enjoindre au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise.

À cet effet, le Gouvernement lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception en lui enjoignant de désigner un manager de crise dans un délai de 30 jours calendrier.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur peut, pour la désignation du manager de crise, habiliter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié si les statuts de celle-ci ou la résolution d'adhésion à celle-ci contiennent une telle habilitation ou si le pouvoir organisateur a fourni cette habilitation par écrit, mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié. Dans ce cas, une copie du courrier enjoignant au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise est adressée pour information à cette fédération de pouvoirs organisateurs.

Le manager de crise est désigné selon les règles qui sont propres au pouvoir organisateur ou, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet, et à leur charge. Si le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs si celle-ci est habilitée à le faire, ne désigne pas un manager de crise dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite à procéder à cette désignation dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure.

Si, à l'échéance de ce délai de quinze jours calendrier, le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs si elle est habilitée à le faire, n'a pas apporté la preuve de la désignation d'un manager de crise, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

§ 2. Le manager de crise est désigné, pour une ou plusieurs périodes dont la durée est concertée avec le directeur de zone, avec un maximum de 36 mois.

L'organe local de concertation sociale et le conseil de participation sont informés de la désignation du manager de crise préalablement à son entrée en fonction.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le manager de crise analyse la situation de l'école sur la base du rapport d'évaluation intermédiaire visé à l'article 152-9, de l'évaluation de l'évolution du processus de suivi rapproché et de l'audit externe visés aux articles 152-8 et 152-10.

Il formule des propositions, après consultation du directeur, de l'équipe éducative de l'école, et le cas échéant, des équipes du centre PMS en vue de rencontrer les objectifs du contrat d'objectifs ou de modifier celui-ci.

Il en informe les organes locaux de concertation sociale et le conseil de participation. Il soumet ces propositions pour approbation au pouvoir organisateur.

Sur la base de ces propositions, le contrat d'objectifs fait l'objet, le cas échéant, d'une proposition en vue de sa modification par le pouvoir organisateur, en concertation avec le manager de crise.

Cette proposition de modification est adressée au directeur de zone. S'il l'approuve, elle fait partie intégrante du contrat d'objectifs de l'école. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs. Le manager de crise met en œuvre le contrat d'objectifs en collaboration avec le directeur, l'équipe éducative de l'école, le pouvoir organisateur et, le cas échéant, les équipes du centre PMS, dans le cadre d'un processus de suivi rapproché tel que visé à l'article 152-10.

§ 3. Le directeur de zone et le délégué au contrat d'objectifs évaluent au plus tard un mois avant l'échéance de la fin de la mission du manager de crise l'accomplissement et le résultat de cette mission en concertation avec le pouvoir organisateur et, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet si celle-ci a désigné le manager de crise.

Au terme de cette évaluation, le directeur de zone communique au Gouvernement, après consultation du pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs si elle a participé au processus de désignation du manager de crise, un rapport au terme duquel il conclut à la mise en œuvre satisfaisante ou insatisfaisante du contrat d'objectifs.

Lorsque le rapport conclut à la mise en œuvre insatisfaisante du contrat d'objectifs, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à cette décision de suppression du financement des traitements et dotations ou des subventions, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure, pour faire valoir ses observations.

§ 4. Le directeur concerné conserve, durant la période de désignation du manager de crise, le bénéfice de sa désignation en qualité de directeur à titre temporaire ou de sa désignation en qualité de directeur admis au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif en tant que directeur ainsi que de sa rémunération, sans préjudice toutefois de l'article 43 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, des Chapitres IX et IXbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des Chapitres VIII et IX du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, des Chapitres IX et X du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires ou de licenciement pouvant être mises en œuvre par le pouvoir organisateur en cas de fait grave et probant, le directeur ou un membre de l'équipe éducative peut faire l'objet d'une procédure de suspension préventive conformément aux dispositions qui régissent sa fonction, lorsque la désignation du manager de crise est fondée sur :

1° le refus ou l'incompétence du directeur à élaborer le plan de pilotage ;

2° la mauvaise volonté manifeste du directeur à mettre en œuvre le contrat d'objectifs et/ou, une incapacité à réaliser les objectifs y visés ;

3° l'impossibilité imputable au directeur de modifier le contrat d'objectifs ou d'assurer la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché ;

4° la mauvaise volonté manifeste ou la carence manifeste et répétée du membre de l'équipe éducative dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, ou de la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché.

Durant cette suspension préventive, des objectifs de développement peuvent être fixés au membre du personnel par le pouvoir organisateur, en accord avec le délégué au contrat d'objectifs de l'école.

Une évaluation de la réalisation de ces objectifs est faite à l'issue de la période fixée par le pouvoir organisateur. Les constats posés dans le cadre de cette évaluation peuvent constituer des éléments graves et probants pouvant amener le pouvoir organisateur à entamer sur cette base une procédure disciplinaire ou de licenciement. La durée de validité de cette évaluation est cependant limitée à douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsqu'une procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celle-ci, dans ce délai, l'évaluation demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction ou licenciement est notifiée au membre du personnel.

Sans préjudice de l'article 124 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, le manager de crise le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

SECTION II

Du dispositif d'ajustement et du protocole de collaboration

Article 152-13

Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de pilotage visée à l'article 161-1, la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées.

À cette fin, il s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents pour un ensemble d'écoles présentant un même profil, et appartenant à un même groupe de classes, la classe étant définie à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Les indicateurs choisis sont liés au climat de l'école, aux parcours et résultats des élèves et aux équipes pédagogiques.

Article 152-14

Le Service général de l'inspection réalise un audit à l'issue duquel il établit un diagnostic de l'école dont les performances présentent un écart significatif au sens de l'article 152-13.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'audit, le rapport et le diagnostic sont réalisés.

Article 152-15

Le délégué au contrat d'objectifs ou le directeur de zone compétent fixe les objectifs d'ajustement de l'école qui tiennent compte du diagnostic visé à l'article 152-14.

Il propose également les supports ou ressources, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, qui pourront être mis(es) à disposition de l'école par celui-ci dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole de collaboration visé à l'article 152-17 afin d'assurer la réalisation de ces objectifs d'ajustement.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le diagnostic et les objectifs d'ajustement sont présentés et communiqués au directeur, au pouvoir organisateur, le cas échéant en présence de sa fédération de pouvoirs organisateurs.

Article 152-16

§ 1er. Une proposition de « dispositif d'ajustement » adaptée à la situation de l'école et au diagnostic et qui vise la rencontre des objectifs d'ajustement tels que définis à l'article 152-15, est élaborée par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du centre PMS, selon les éléments et les modalités fixés par le Gouvernement.

Pour rédiger la proposition de « dispositif d'ajustement », le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement apporte son appui au directeur et à son équipe éducative dans le cadre d'une convention d'accompagnement et de suivi.

La proposition de « dispositif d'ajustement » précise les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs d'ajustement et prévoit les méthodes de mesure et d'évaluation des résultats attendus ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci sont attendus.

La proposition définit également les ressources à solliciter en interne auprès du pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs, et les supports ou ressources à solliciter en externe, notamment auprès du Gouvernement sur la base de la liste visée à l'article 152-15.

§ 2. La proposition de « dispositif d'ajustement » est soumise pour avis aux organes locaux de concertation, ainsi qu'au service ou à la cellule de soutien et d'accompagnement.

Elle doit ensuite être approuvée par le pouvoir organisateur, préalablement à sa présentation au délégué au contrat d'objectifs.

§ 3. La proposition de « dispositif d'ajustement » visée au paragraphe 1er est présentée, selon les conditions de forme fixées par le Gouvernement, au délégué au contrat d'objectifs dans les 55 jours ouvrables scolaires qui suivent la communication du diagnostic et des objectifs d'ajustement visée à l'article 152-15, alinéa 3.

Article 152-17

§ 1er. Dans les 20 jours calendrier du dépôt de la proposition de « dispositif d'ajustement », le délégué au contrat d'objectifs analyse, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur, l'adéquation de la proposition de « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 152-15 et au diagnostic visé à l'article 152-14, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement.

L'analyse de l'adéquation du « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 152-15 et au diagnostic visé à l'article 152-14 consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation quant à l'adéquation entre le « dispositif d'ajustement », le diagnostic et les objectifs poursuivis.

Dans les cas exceptionnels où le délégué au contrat d'objectifs n'a pas respecté le délai visé à l'alinéa 1er, l'analyse de l'adéquation de la proposition de « dispositif d'ajustement », telle que visée à l'alinéa 1er est réalisée par le directeur de zone qui dispose pour ce faire d'un délai complémentaire de 14 jours calendrier.

§ 2. Si à l'issue de cette analyse, le dispositif d'ajustement est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Ce « dispositif d'ajustement » ainsi approuvé constitue dès lors le protocole de collaboration conclu entre le pouvoir organisateur, le cas échéant sa fédération de pouvoirs organisateurs et le Gouvernement. Il est signé par l'ensemble des parties et contresi-

gné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du protocole de collaboration. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

§ 3. Si le dispositif d'ajustement n'est pas jugé en adéquation avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 152-15 et au diagnostic visé à l'article 152-14, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur et de sa fédération de pouvoirs organisateurs, afin que le « dispositif d'ajustement » soit adapté. Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Pour adapter le « dispositif d'ajustement », le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative et, le cas échéant, en concertation avec le délégué au contrat d'objectifs, avec les équipes du centre PMS, dispose de 35 jours ouvrables scolaires pour renvoyer au délégué au contrat d'objectifs le « dispositif d'ajustement », après avis et approbation comme précisé à l'article 152-16, § 2.

Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 21 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du dispositif d'ajustement avec les objectifs d'ajustement visés à l'article 152-15 et au diagnostic visé à l'article 152-14.

S'il est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Il constitue dès lors le protocole de collaboration conclu entre le pouvoir organisateur, le cas échéant sa fédération de pouvoirs organisateurs et le Gouvernement. Il est signé par l'ensemble des parties et contresigné par le directeur de l'école en fonction au moment de la signature du protocole de collaboration. Au besoin, il est procédé à une modification de la lettre de mission du directeur conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

§ 4. Le protocole de collaboration est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement, du pouvoir organisateur concerné et, le cas échéant, de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée, et ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité.

Article 152-18

En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs à propos de l'appréciation de ce dernier sur l'adéquation d'un « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 152-15 et au diagnostic visé à l'article 152-14, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Article 152-19

Le directeur et le pouvoir organisateur présentent le protocole de collaboration à l'équipe éducative de l'école, aux équipes du centre PMS en présence du service ou de la cellule de soutien et d'accompagnement, aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation.

Le protocole de collaboration est mis en oeuvre dès la signature de celui-ci. Concomitamment, un processus de suivi rapproché de la mise en oeuvre du protocole de collaboration est mis en place par le délégué au contrat d'objectifs.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre du protocole de collaboration par le délégué au contrat d'objectifs.

Article 152-20

En cas de refus ou d'incapacité de l'école à établir un dispositif d'ajustement et à permettre l'approbation et la signature du protocole de collaboration, conformément à l'article 152-17, ou lorsque l'évaluation de la mise en oeuvre du protocole de collaboration révèle une mauvaise volonté ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs d'ajustement du protocole, le directeur de zone adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au pouvoir organisateur.

Ce courrier enjoint au directeur et au pouvoir organisateur :

1° soit d'établir un dispositif d'ajustement en vue de permettre l'approbation et la signature du protocole de collaboration ;

2° soit de respecter le protocole de collaboration et le processus de suivi de sa mise en oeuvre.

Le cas échéant, une copie de ce courrier est envoyée à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

À défaut pour l'école d'avoir satisfait à l'injonction dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, les dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, pour l'enseignement subventionné, les subventions de fonctionnement de l'école visées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à toute décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose

d'un délai de 30 jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure pour faire valoir ses observations. La réduction des dotations ou subventions de fonctionnement court à compter de la notification de la décision du Gouvernement jusqu'à ce que le pouvoir organisateur collabore à l'élaboration ou à la bonne mise en oeuvre du protocole de collaboration et du processus de suivi de sa mise en oeuvre.

Lorsque le Gouvernement prononce une décision de réduction des dotations ou des subventions de fonctionnement et à défaut pour l'école d'avoir apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'injonction du Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 5, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée

Article 152-21

§ 1er. Le Gouvernement peut toutefois, sur la base des observations écrites visées à l'article 152-20, en lieu et place de cette réduction, enjoindre au pouvoir organisateur la désignation d'un manager de crise.

À cet effet, le Gouvernement lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception en lui enjoignant de désigner un manager de crise dans un délai de 30 jours calendrier.

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur peut, pour la désignation du manager de crise, habiliter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié si les statuts de celle-ci ou la résolution d'adhésion à celle-ci contiennent une telle habilitation ou si le pouvoir organisateur a fourni cette habilitation par écrit, mentionnant la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié. Dans ce cas une copie du courrier enjoignant au pouvoir organisateur de désigner un manager de crise est adressée pour information à cette fédération de pouvoirs organisateurs.

§ 2. Le manager de crise est désigné selon les règles qui sont propres au pouvoir organisateur ou, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet, et à leur charge.

Si le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs, si celle-ci est habilitée à le faire, ne désigne pas un manager de crise dans le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 152-21, § 1er, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite à procéder à cette désignation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure.

Si, à l'échéance de ce délai de 15 jours calendrier, le pouvoir organisateur ou, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs, si elle est habilitée à le faire, n'a pas apporté la preuve de la désignation d'un manager de crise, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Le manager de crise est désigné, pour une ou plusieurs périodes avec un maximum de 36 mois en concertation avec le directeur de zone.

L'organe local de concertation sociale et le conseil de participation sont informés de la désignation du manager de crise préalablement à son entrée en fonction.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le manager de crise analyse la situation de l'école sur la base du diagnostic visé à l'article 152-14 et, s'il échet, de l'évaluation de la mise en œuvre du protocole de collaboration visée à l'article 152-19.

Il formule des propositions, après consultation du pouvoir organisateur, du directeur, de l'équipe éducative, de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée et le cas échéant, des équipes du centre PMS en vue de rencontrer les objectifs du protocole de collaboration ou de modifier celui-ci.

Il en informe les organes locaux de concertation sociale et le conseil de participation. Il soumet ces propositions pour approbation au pouvoir organisateur.

Sur la base de ces propositions, le protocole de collaboration fait l'objet, le cas échéant, d'une proposition en vue de sa modification par le pouvoir organisateur, en concertation avec le manager de crise.

Cette proposition de modification est alors adressée au directeur de zone. S'il l'approuve, elle fait partie intégrante du protocole de collaboration de l'école. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs.

Le manager de crise met en oeuvre le protocole de collaboration en collaboration avec le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative de l'école, et le cas échéant, les équipes du centre PMS dans le cadre d'un processus de suivi rapproché tel que visé à l'article 152-19, alinéa 2.

§ 3. Le directeur de zone et le délégué au contrat d'objectifs évaluent au plus tard un mois avant l'échéance de la fin de la mission du manager de crise l'accomplissement et le résultat de cette mission en concertation avec le pouvoir organisateur et, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs habilitée à cet effet si celle-ci a désigné le manager de crise.

Au terme de cette évaluation, le directeur de zone communique au Gouvernement, après consultation du

pouvoir organisateur et, le cas échéant, de sa fédération de pouvoirs organisateurs si elle a participé au processus de désignation du manager de crise, un rapport au terme duquel il conclut à la mise en oeuvre satisfaisante ou insatisfaisante du protocole de collaboration.

Lorsque le rapport conclut à la mise en oeuvre insatisfaisante du protocole de collaboration, le Gouvernement supprime, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les traitements et dotations de fonctionnement visées à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou, dans l'enseignement subventionné, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la loi du 29 mai 1959 susvisée.

Préalablement à la décision de suppression des dotations, des traitements ou subventions, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaitre ses observations par écrit uniquement. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure pour faire valoir ses observations.

§ 4. Le directeur concerné conserve, durant la période de désignation du manager de crise, le bénéfice de sa désignation en qualité de directeur à titre temporaire ou de sa désignation en qualité de directeur admis au stage ou de sa nomination à titre définitif en tant que directeur ainsi que de sa rémunération, sans préjudice toutefois de l'article 43 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, des Chapitres IX et IXbis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des Chapitres VIII et IX du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, des Chapitres IX et X du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires ou de licenciement pouvant être mises en œuvre par le pouvoir organisateur en cas de fait grave et probant, le directeur ou un membre de l'équipe éducative peut faire l'objet d'une procédure de suspension préventive conformément aux dispositions qui régissent sa fonction, lorsque la désignation du manager de crise est fondée sur :

1° le refus ou l'incompétence du directeur à élaborer le dispositif d'ajustement ;

2° la mauvaise volonté manifeste du directeur à mettre en œuvre le protocole de collaboration et/ou une incapacité à réaliser les objectifs y visés ;

3° l'impossibilité imputable au directeur de modifier le protocole de collaboration ou d'assurer la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché ;

4° la mauvaise volonté manifeste ou la carence manifeste et répétée du membre de l'équipe éducative dans le cadre de l'élaboration du dispositif d'ajustement, de la mise en œuvre du protocole de collaboration, ou de la mise en œuvre d'un processus de suivi rapproché.

Durant cette suspension préventive, des objectifs de développement peuvent être fixés au membre du personnel par le pouvoir organisateur, en accord avec le délégué au contrat d'objectifs de l'école.

Une évaluation de la réalisation de ces objectifs est faite à l'issue de la période fixée par le pouvoir organisateur. Les constats posés dans le cadre de cette évaluation peuvent constituer des éléments graves et probants pouvant amener le pouvoir organisateur à entamer sur cette base une procédure disciplinaire ou de licenciement. La durée de validité de cette évaluation est cependant limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement. Toutefois, lorsqu'une procédure disciplinaire ou de licenciement est entamée sur la base de celle-ci, dans ce délai, l'évaluation demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de sanction ou licenciement est notifiée au membre du personnel.

Sans préjudice de l'article 124 du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, le manager de crise le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Article 152-22

Le protocole de collaboration se substitue au contrat d'objectifs de l'école durant la période fixée par le protocole et au maximum pour une durée de trois ans.

CHAPITRE III

De la participation

SECTION PREMIÈRE

Du conseil de participation

Article 153-1

§ 1er. Il est créé dans chaque école un conseil de participation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur qui organise plusieurs écoles peut constituer un conseil de participation commun à deux, trois ou quatre écoles, après avoir pris avis des conseils de participation concernés.

Lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'alinéa 2, pour chacune des catégories visées à l'article 153-2, § 1er, alinéa 3, 1° et 2°, un représentant de chaque école au moins est membre du conseil de participation.

Sur avis favorable du conseil de participation, le pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupe-

ment, soit le modifier. Le regroupement ou sa modification ne peuvent intervenir qu'après trois années de fonctionnement du conseil de participation concerné.

§ 2. Le conseil de participation est chargé :

1° de débattre et d'émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du pouvoir organisateur, de l'amender et de le compléter, et de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur ;

2° de proposer des adaptations au projet d'école conformément à l'article 151-5, § 1er ;

3° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;

4° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 3° ;

5° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;

6° de remettre un avis sur le plan de pilotage conformément aux articles 152-4, alinéa 4, et 152-5, § 3, alinéa 5, et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, conformément à l'article 152-9, § 2, alinéas 1er et 6, et à l'article 152-10, alinéa 4, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;

7° de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter.

Article 153-2

§ 1er. Le conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

Les membres de droit sont le directeur et les délégués que désigne le pouvoir organisateur.

Les membres élus comprennent :

1° les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;

2° les représentants des parents ;

3° les représentants des élèves, sans préjudice du paragraphe 4 ;

4° un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont désignés par le Collège communal pour la Région wallonne, par le Collège des bourgmestre et échevins pour la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement libre, ils sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du conseil de participation selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Chaque membre du conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le nombre de représentants visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, est identique pour chaque catégorie. Ce nombre est fixé par le pouvoir organisateur ou son délégué. Il ne peut être inférieur à trois ni supérieur à six.

Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 153-1, § 1er, alinéa 2, la délégation du pouvoir organisateur peut comprendre un nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, de manière à ce que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas directeurs soit supérieur d'une unité au nombre de directeurs.

§ 2. Les représentants du personnel visé au paragraphe 1er, alinéa 3, 1°, comprennent :

1° dans l'enseignement officiel, des délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire pour une année scolaire complète ;

2° dans l'enseignement libre,

a) trois délégués, membres du personnel de l'école pour une année scolaire complète, désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'école, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales ;

b) un maximum de trois délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné engagés à titre définitif ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur.

Les représentants du personnel visés au paragraphe 1er, alinéa 3, 1° et 4°, doivent obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'école.

§ 3. Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats, soit par l'ensemble des

élèves de l'école, soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'école, soit par l'ensemble des élèves du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Le mandat ne peut entrainer ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

Le choix entre les trois modalités fixées à l'alinéa 1er est de la compétence du pouvoir organisateur qui peut le déléguer.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du conseil de participation, peut décider d'élargir le conseil de participation à des délégués d'élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle.

§ 5. Lorsqu'il existe au sein de l'école une association de parents membre de l'une des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves visées à l'article 166-1, l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette organisation.

À défaut, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents visés au paragraphe 1er, alinéa 3, ne peuvent faire partie ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'école. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

§ 6. Le personnel ouvrier et administratif élit son représentant.

§ 7. Les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 153-3, § 3.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

§ 8. Le conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées au paragraphe 1er, alinéa 3, 1 °, 2 °, 3 °.

Article 153-3

§ 1er. Le conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an. Il doit en outre être convoqué sur demande adressée à son président de la moitié de ses membres au moins.

Les représentants des différentes catégories membres du conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au conseil de participation.

Le pouvoir organisateur désigne le président du conseil de participation. Dans les écoles organisées par la Communauté française, le directeur préside le conseil de participation.

§ 2. Le conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus.

À défaut, dans l'enseignement officiel, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

1° parmi les membres présents visés à l'article 153-2, § 1er, alinéa 2 ;

2° parmi les membres présents visés à l'article 153-2, § 1er, alinéas 3 et 4, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

À défaut, dans l'enseignement libre, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie :

1° parmi les membres présents visés à l'article 153-2, § 1er, alinéa 2 ;

2° parmi les membres présents visés l'article 153-2, § 1er, alinéa 3, 2 °, 3 ° et 4 °, et alinéa 5 ;

3° parmi les membres présents visés l'article 153-2, § 2, alinéa 1er, 2 °, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix.

Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie visée à l'article 153-2, § 1er, peut déposer une note de minorité.

§ 3. Le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur.

SECTION II

Des délégués d'élèves

Article 153-4

Des délégués d'élèves sont élus en cinquième et sixième années primaires, ainsi que dans l'enseignement secondaire.

Dans le type 2 de l'enseignement fondamental spécialisé et dans la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que dans l'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés, pour élèves avec autisme, pour élèves aphasiques ou dysphasiques ou pour élèves avec

handicaps physiques lourds, la désignation d'un délégué de classe est laissée à l'appréciation du directeur ou du pouvoir organisateur en fonction des élèves qui composent les classes concernées.

Article 153-5

Le pouvoir organisateur ou son délégué définit les modalités d'élection des délégués d'élèves et reconnait l'existence des conseils des délégués d'élèves.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er prévoient notamment l'élection des délégués d'élèves et de leurs suppléants par leurs pairs, au début de chaque année scolaire, au sein de chaque classe.

Article 153-6

§ 1er. Il existe un conseil des délégués d'élèves respectivement pour les délégués d'élèves :

1° des cinquième et sixième années primaires ;

2° du degré inférieur de l'enseignement secondaire ;

3° du degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Le conseil des délégués d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.

Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du conseil de participation, du directeur et du pouvoir organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le conseil de participation, le directeur ou le pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins six fois par an.

§ 3. L'ensemble des conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an pour débattre de questions prioritaires et, le cas échéant, élire les délégués d'élèves siégeant au conseil de participation.

Article 153-7

Pour chaque catégorie visée à l'article 153-6, § 1er, alinéa 1er, deux membres de l'équipe pédagogique au moins sont désignés accompagnateurs du projet « Conseil des délégués d'élèves».

Ceux-ci participent, à titre d'expert, aux réunions du conseil des délégués d'élèves des années d'études dans lesquelles ils exercent.

Article 153-8

Par dérogation aux dispositions définies aux articles 153-4 à 153-7, quand le nombre d'élèves de cinquième et sixième années primaires inscrits dans l'école ou dans l'implantation est inférieur à 15, le pouvoir organisateur ou son délégué organise la participation des élèves selon des modalités adaptées à ce nombre réduit d'élèves.

Article 153-9

La formation à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs vise à construire une dynamique positive et à faire émerger des pratiques démocratiques au sein des écoles.

Article 153-10

§ 1er. Le Gouvernement fixe les critères de sélection des opérateurs de formation et définit la liste des opérateurs pouvant être subventionnés, notamment sur base de l'expertise dont ils peuvent témoigner et en veillant à une répartition équilibrée de ceux-ci.

§ 2. Comme suite à un appel à candidatures, il sélectionne, sur proposition de la Commission visée au paragraphe 3, les écoles dont des représentants seront admis à suivre la formation visée à l'article 153-9, en veillant à une juste répartition entre les réseaux et en privilégiant les écoles n'ayant pas encore bénéficié de cette formation.

Il fixe les critères de sélection des candidatures d'écoles.

§ 3. Il est créé une Commission de sélection des candidatures visées au paragraphe 2.

Elle est composée, dans le respect de l'équilibre des caractères, de sept représentants proposés par les fédérations de pouvoirs organisateurs, d'un représentant proposé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, ainsi que du Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son délégué, qui la préside.

Le Gouvernement en désigne les membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Gouvernement.

SECTION III

Des associations de parents d'élèves

Article 153-11

Une association de parents d'élèves peut être créée par les parents d'une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire.

L'association de parents regroupe exclusivement les parents d'élèves régulièrement inscrits.

Article 153-12

L'association de parents s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de l'école.

Elle a pour mission de faciliter les relations entre les parents et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'association de parents organise une veille passive et active en vue d'informer le plus objectivement pos-

sible tous les parents.

Article 153-13

§ 1er. En l'absence d'initiative des parents d'une école, le pouvoir organisateur ou son délégué organise chaque année, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'association de parents, en fonction des contraintes propres à l'école ou selon les pratiques existantes. La collaboration du conseil de participation et de l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué convoque une assemblée générale des parents de l'école au moins une fois par an. Cette assemblée devra se tenir avant le 1er novembre. Au cours de celle-ci, il évoque plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du conseil de participation et le rôle d'une association de parents.

Cette assemblée générale des parents peut être associée à la réunion générale des parents visant à élire les représentants des parents au conseil de participation telle que définie à l'article 153-2, § 5.

§ 3. Tout parent d'élève mineur ou majeur est membre de droit de l'association de parents de l'école où l'élève est régulièrement inscrit.

Article 153-14

§ 1er. Le comité de l'association de parents représente l'association de parents entre deux assemblées générales des parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents membres de l'association de parents, réunis en assemblée générale. Le comité définit son règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion.

Pour garantir l'indépendance des débats au sein du comité, ne peuvent être membres du comité :

1° les membres du pouvoir organisateur ;

2° les membres de la direction ;

3° les membres du personnel pédagogique ;

4° tout autre membre du personnel.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2, 1°, lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur.

Les parents élus au conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.

§ 2. Le comité de l'association des parents a pour missions :

1° d'organiser, conjointement avec la direction de l'école, une assemblée générale des parents, au moins une fois par an ;

2° de réunir des parents afin de débattre notamment des questions soulevées au conseil de participation ;

3° d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'école et leurs éventuels organes représentatifs ;

4° de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'école en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école de leurs enfants ;

5° d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

§ 3. Est réputé démissionnaire le membre du comité ou le représentant qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'école. Tout membre démissionnaire du comité est remplacé lors de l'assemblée générale suivante conformément au paragraphe 1er.

§ 4. Pour que l'association de parents puisse être reconnue comme membre d'une organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves visée à l'article 166-1, ses statuts ou règles de fonctionnement doivent être conformes au présent Code et aux statuts de l'organisation concernée.

§ 5. Si nécessaire, l'association de parents, réunie en assemblée générale, élit également pour deux ans un représentant chargé des relations avec l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves concernée et un suppléant. Le comité est chargé d'informer de cette désignation l'organisation représentative dont il ressort.

Article 153-15

§ 1er. Le pouvoir organisateur assure à l'association de parents la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation de ses missions, sans nuire au bon fonctionnement de l'école et selon des modalités concertées entre le comité de l'association de parents et le pouvoir organisateur ou son délégué, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

§ 2. Le comité de l'association de parents doit être en mesure de se faire connaitre de l'ensemble des parents d'élèves de l'école. À cette fin, les coordonnées des membres du comité seront portées à la connaissance de tous les parents en début d'année par le directeur.

Dans chaque école, l'association de parents pourra disposer d'un tableau d'affichage, dans un endroit facilement accessible aux parents, avec, éventuellement, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.

§ 3. Le Gouvernement, les services du Gouvernement et les pouvoirs organisateurs veilleront à identifier clairement les circulaires et directives dont l'objet concerne les associations de parents.

Le comité de l'association de parents a accès à ces documents nécessaires à l'exercice de ses missions dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative. Le pouvoir organisateur ou son représentant au sein de l'école est invité à transmettre ces documents en temps utile.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou son délégué veillera à la diffusion des documents de l'association de parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de ladite association de parents.

Les modalités de cette diffusion seront définies en concertation entre le pouvoir organisateur et le comité de l'association de parents.

Toute décision de refus de diffusion de documents émanant de l'association de parents prise par le pouvoir organisateur doit faire l'objet d'une motivation auprès de l'association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'association de parents doit notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire de toute propagande pour un parti politique, de toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les écoles, conformément à l'article 173-3. Dans les écoles concernées, il doit respecter les obligations liées à la neutralité définie par le Titre 7, Chapitre 4, du présent Code.

TITRE VI

De la gouvernance du système éducatif

CHAPITRE PREMIER

Du pilotage du système éducatif

SECTION PREMIÈRE

De la Commission de pilotage

Article 161-1

II est créé une Commission de pilotage de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les missions, le fonctionnement et la composition de la Commission de pilotage sont déterminés par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

SECTION II

De la Cellule intermédiaire de coordination

Article 161-2

§ 1er. Il est créé au sein du Ministère une Cellule intermédiaire de coordination dont les membres sont :

1° le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou son délégué ;

2° l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ou son délégué ;

3° le Délégué coordonnateur.

La Cellule intermédiaire de coordination :

1° assure la coordination entre le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, ainsi que son rôle de coordination entre les deux Services généraux précités et les services et directions qui sont placés au sein de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ;

2° exerce les missions qui lui sont confiées par le décret du xxx relatif au Service général de l'Inspection ;

3° exerce les missions qui lui sont confiés par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des École et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

4° exerce toute autre mission qui lui est confiée par le Gouvernement.

§ 2. La Cellule intermédiaire de coordination fixe son règlement d'ordre intérieur. Il est approuvé par le Gouvernement. Il prévoit au moins que :

1° le fonctionnaire en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif ou son délégué la préside et en fixe l'ordre du jour ;

2° la Cellule intermédiaire de coordination se réunit au moins une fois par mois sauf pendant les mois de juillet et août et prévoit les modalités de concertation en urgence, notamment dans les cas des missions d'investigation et de contrôle spécifique ;

3° les décisions sont prises dans le respect de la règle du consensus ;

4° lorsque la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le Délégué coordonnateur du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux ou son délégué siège en qualité d'observateur ;

5° lorsque la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, l'Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'Inspection ou son délégué siège en qualité d'observateur ;

6° si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée aux articles 4, § 2 et 5, 5, § 2, 3, et 8, 6, § 1er et 4, et 7, § 2 et 5, du décret du XXX relatif au Service général de l'Inspection, elle invite le Directeur de la Direction des standards éducatifs et des évaluations ainsi que le fonctionnaire général en charge du Service général de l'analyse et de la prospective qui siègent en tant qu'observateurs ;

7° si la Cellule intermédiaire de coordination exerce une mission liée aux articles 5, § 1er, 5 °, et 7, § 1er, 4, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, elle invite le Directeur de la Direction des standards éducatifs et des évaluations ainsi que le fonctionnaire général en charge du Service général de l'analyse et de la prospective qui siègent en tant qu'observateurs.

CHAPITRE II

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes

SECTION PREMIÈRE

De la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Article 162-1

§ 1er. Il est créé une Commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

§ 2. En ce qui concerne les référentiels, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun veille :

1° à la bonne application de la charte des référentiels visée à l'article 144-1, § 3, en particulier au respect des qualités attendues et des orientations fixées par cette dernière ;

2° à la cohérence des référentiels, à la fois entre années et niveaux d'enseignement, et entre domaines et disciplines ;

3° à ce que les contenus d'apprentissage et les attendus définissant les niveaux de maitrise soient définis pour chaque domaine et discipline ;

4° à ce que les approches transversales et interdisciplinaires du tronc commun soient effectivement prises en charge par les groupes de travail qui élaborent les référentiels ;

5° au réalisme, à la lisibilité, à la précision et à l'intelligibilité des référentiels pour les différents utilisateurs et à la motivation des choix effectués ;

6° à la mise en place des comités de lecture en lien avec chaque groupe de travail pour l'élaboration des référentiels ;

7° au respect de la liberté des pouvoirs organisateurs en matière de méthodes pédagogiques visée à l'article 151-1.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun exerce un rôle d'arbitrage des différends au sein des groupes de travail ou entre ces derniers.

Lorsqu'au terme de leurs travaux, les groupes de travail chargés d'écrire un projet de référentiel remettent ces projets de référentiels à la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut procéder aux modifications qu'elle juge nécessaires avant transmission au Gouvernement des projets de référentiels ainsi que de son avis sur ceux-ci. La Commission des référentiels motive dans son avis les modifications apportées aux projets initiaux des groupes de travail référentiels.

Le président de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun fait rapport au Parlement de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail lorsqu'il en fait la demande.

§ 3. En ce qui concerne les programmes, la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun vérifie si les programmes d'études permettent d'atteindre les attendus définis dans les référentiels de compétences initiales et du tronc commun visés au Titre 4, Chapitre 2.

Elle vérifie, pour l'enseignement spécialisé de forme 4, que les programmes d'études permettent aux élèves à besoins spécifiques d'évoluer de manière optimale.

Le contrôle de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

Article 162-2

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun est présidée par l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Enseignement ou une personne désignée par celui-ci.

Elle est composée comme suit :

1° un représentant du Ministre ;

2° deux représentants du Service général de l'inspection en la personne de l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental et de l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire ;

3° deux membres de la Direction générale du pilotage du système éducatif, participant à la Commission des évaluations visée à l'article 164-1 ;

4° sept représentants des pouvoirs organisateurs dont :

a) trois représentants des pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;

b) un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;

c) un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;

d) un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;

e) un représentant de Wallonie-Bruxelles – Enseignement ;

5° cinq experts issus des établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en matière de curriculums scolaires ou dans l'un des domaines visés à l'article 142-3, 1° à 5°.

Les membres visés à l'alinéa 2, 5°, sont désignés sur proposition du Ministre.

Les membres de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun sont désignés par le Gouvernement. À l'exception des experts, pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut organiser ses travaux en créant

des groupes spécifiques.

Article 162-3

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun établit ses règles de fonctionnement, dans le respect des modalités établies par le Gouvernement et sans préjudice de l'article 144-2.

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun peut auditionner à son initiative les comités de lecture.

Lorsque la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun émet un avis sur un programme, elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les membres visés à l'article 162-2, alinéa 2, 4°, ne participent pas à la prise de décision. Ils peuvent s'ils le souhaitent être entendus à titre consultatif.

SECTION II

Des commissions des programmes

Article 162-4

Il est créé une Commission des programmes pour la section de transition du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire, une Commission des programmes pour la section de qualification du degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et une Commission des programmes de l'enseignement spécialisé.

Les commissions des programmes vérifient si les programmes d'études sont de nature à permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels correspondants.

Le contrôle des commissions des programmes ne porte pas sur les méthodes pédagogiques.

Article 162-5

Chaque commission des programmes comprend :

1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire ;

2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des inspecteurs généraux ;

3° un délégué de l'Administration générale de l'enseignement, désigné par le Ministre sur proposition de l'Administrateur général de l'enseignement, qui préside la Commission.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

Article 162-6

Chaque commission de programme établit ses règles de fonctionnement, dans le respect des modalités établies par le Gouvernement. Les avis des commissions des programmes sont adoptés à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE III

Des évaluations externes non certificatives

SECTION PREMIÈRE

Définition et objectifs

Article 163-1

Une évaluation externe non certificative concerne soit les élèves de l'ensemble des écoles, soit un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française.

Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

Article 163-2

Les évaluations externes non certificatives portent sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et des compétences tels que définis dans les référentiels visés aux articles 142-2, 143-1 et 143-2.

Article 163-3

Les évaluations externes non certificatives informent sur le niveau d'avancement des élèves, en poursuivant au moins un des objectifs suivants :

1° permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux attendus annuels et en situant les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et, le cas échéant sur demande du pouvoir organisateur auprès du délégué au contrat d'objectifs, par rapport aux résultats fournis par indice socio-économique en quartile ;

2° permettre d'apprécier également l'efficacité de cette action au niveau de chaque zone ;

3° informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

4° informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur l'évolution des acquis de cohortes d'élèves à différents moments du cursus scolaire.

Article 163-4

Sans préjudice des dispositions définies à l'article 163-14, § 1er, alinéa 5, les résultats des élèves et des écoles aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'école concernée, le service ou les cellules de soutien et d'accompagnement, et le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 163-15, § 2.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins

de publicité ou de concurrence entre écoles.

les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires.

Les membres du service général de l'inspection, les membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les agents de l'Administration Générale de l'Enseignement, les membres du service ou des cellules de soutien et d'accompagnement, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 173-3.

SECTION II

Organisation

Article 163-5

§ 1er. En ce qui concerne le tronc commun défini à l'article 121-5, les évaluations externes non certificatives sont organisées pour l'ensemble des élèves de troisième et de cinquième années de l'enseignement primaire, sur la maitrise de la lecture et de la production d'écrits et les savoirs mathématiques et scientifiques de base, ainsi que, en cinquième année de l'enseignement primaire, sur d'autres domaines que le Gouvernement détermine parmi ceux repris à l'article 142-3.

Le Gouvernement définit les degrés de maturité ainsi que les formes de l'enseignement spécialisé concernés par les évaluations externes non certificatives visées aux alinéas 1er et 2.

À travers les évaluations externes non certificatives, il sera veillé à apprécier l'évolution de la maitrise des mêmes savoirs, savoir-faire et compétences aux divers moments de la scolarité visés.

Sur la base d'un avis rendu par la Commission des évaluations instituée par l'article 164-1, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires.

§ 2. En ce qui concerne le degré supérieur de l'enseignement secondaire défini à l'article 121-6, tous les trois ans, sur proposition de la Commission des évaluations instituée par l'article 164-1, le Gouvernement arrête un plan triennal d'évaluations externes non certificatives qui présente le calendrier de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées à ce niveau en distinguant :

1° les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des écoles et celles qui portent sur un échantillon représentatif ;

2° les domaines de compétences visés ainsi que les années d'études ou les classes d'âge concernées ;

3° s'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Le plan triennal des évaluations externes non certificatives respecte les axes prioritaires suivants :

1° chaque année scolaire est organisée au moins une épreuve d'évaluation externe non certificative ;

2° une épreuve d'évaluation externe portant sur la maitrise de la lecture est organisée au moins une fois durant le cycle triennal.

En ce qui concerne les langues modernes, les évaluations externes non certificatives sont organisées selon les modalités suivantes :

1° tous les trois ans, il est organisé une évaluation externe non certificative pour l'ensemble des élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire portant sur la langue moderne I ;

2° après avis de la Commission des évaluations visée à l'article 164-1, le Gouvernement peut décider d'organiser une ou plusieurs évaluations externes non certificatives supplémentaires portant sur la maitrise de la langue moderne II et, le cas échéant, de la langue moderne III étudiée ;

3° dans le cadre des évaluations externes non certificatives visées au présent alinéa, des épreuves spécifiques sont destinées aux élèves suivant l'enseignement en immersion tel que visé par le Titre 8, Chapitre 3, du présent Livre.

§ 3. Les évaluations externes non certificatives visées aux paragraphes 1er et 2, à l'exception de celle organisée en fin de sixième primaire, sont soumises aux élèves entre le 1er et le 31 octobre de la même année scolaire.

Chacune des évaluations évoquées à l'alinéa 1er est soumise à la même date à l'ensemble des élèves concernés.

Article 163-6

§ 1er. Pour la conception de chaque évaluation externe non certificative, il est créé un groupe de travail composé de la manière suivante :

1° le président de la Commission des évaluations ou son délégué, qui assure la présidence du groupe de travail ;

2° une équipe de recherche universitaire ou interuniversitaire ;

3° quatre membres du Service général de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'enseignement ;

4° six enseignants assurant tout ou partie de leur charge dans l'année d'étude concernée par l'évaluation, désignés par le Gouvernement sur proposition, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, des fédérations

de pouvoirs organisateurs et après accord de leur pouvoir organisateur, et, en ce qui concerne l'enseignement organisé, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

5° un ou des membre(s) du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et des membres des cellules de soutien et d'accompagnement désignés par le Gouvernement sur proposition de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont ils relèvent.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les enseignants visés à l'alinéa 1er, 4°, sont répartis comme suit : trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et un enseignant exerçant tout ou partie de sa charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les enseignants visés à l'alinéa 1er, 4°, sont répartis comme suit : un ou deux enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement officiel subventionné, trois enseignants exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement libre et deux ou un enseignant(s) exerçant tout ou partie de leur charge dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ces enseignants sont chargés d'une mission au sens du décret du 24 juin 1996 portant règlementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les modalités de détachement des enseignants qui participent aux groupes de travail chargés des épreuves externes non certificatives.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, sont répartis comme suit : trois membres issus de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement officiel subventionné, deux membres issus d'une cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement libre subventionné et un membre issu du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les membres visés à l'alinéa 1er, 5°, sont répartis comme suit : un ou deux membre(s) issu(s) de la cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement officiel subventionné, trois membres issus d'une cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement libre subventionné et deux ou un membre(s) issu(s) du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Si Wallonie-Bruxelles Enseignement ou si une fédération de pouvoirs organisateurs ne propose pas de représentant ou l'entièreté des représentants qu'elle doit proposer, le groupe de travail est néanmoins réputé correctement constitué.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'enseignement.

§ 2. Les enseignants chargés d'une mission telle que définie au paragraphe 1er du présent article sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités mises en oeuvre par le Gouvernement.

Article 163-7

Chaque groupe de travail, pour ce qui concerne l'évaluation externe non certificative dont il est en charge, remplit les missions suivantes :

1° élaboration de l'épreuve permettant l'évaluation externe non certificative ;

2° conception de l'information relative à l'épreuve précitée ;

3° définition des consignes de passation et de correction de l'épreuve ;

4° production d'un questionnaire socio-culturel destiné à l'élève et d'un questionnaire relatif aux pratiques pédagogiques destiné à l'enseignant ;

5° la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'évaluation externe non certificative.

Article 163-8

Les membres des groupes de travail et les équipes de recherche universitaire ainsi que toute autre personne qui serait associée aux travaux sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves – hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 163-9

L'Administration générale de l'enseignement est chargée de l'organisation des épreuves.

Article 163-10

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'école. Celui-ci est tenu à la confidentialité quant au contenu des épreuves jusqu'au moment de la passation.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions.

Dans ce cadre, il veille à organiser une répartition des protocoles complétés par les élèves de telle façon qu'un enseignant n'ait pas à corriger les protocoles complétés par les élèves dont il a la charge ni, sauf situation exceptionnelle, ceux complétés par les élèves fréquentant une école au sein duquel il exerce sa fonction.

Tous les enseignants concernés procèdent aux corrections des évaluations externes non certificatives.

Lorsqu'ils participent aux corrections, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

Les écoles transmettent les résultats des évaluations externes non certificatives de leurs élèves à l'Administration générale de l'Enseignement selon les modalités fixées par elle.

Article 163-11

§ 1er. Le groupe de travail est chargé de l'analyse et de la présentation des résultats de l'évaluation externe non certificative dont il a été chargé.

Cette présentation doit permettre d'apprécier tant le niveau de maitrise de l'ensemble des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués que celui de chacun d'entre eux, en prenant non seulement en considération le niveau moyen mais aussi la dispersion des résultats entre élèves et entre écoles.

Cette présentation doit également permettre d'apprécier le niveau de maitrise atteint par les élèves en tenant compte des spécificités des publics scolaires.

Cette présentation doit permettre que soit rendue possible la disposition définie à l'article 163-14, § 1er, alinéa 5.

Cette présentation ne doit en aucun cas permettre l'identification des élèves ou des écoles.

§ 2. Le groupe de travail est chargé de la production d'un document proposant des pistes didactiques en lien avec l'évaluation externe non certificative dont il a été chargé.

Ce document doit aider les équipes pédagogiques à analyser les réponses et productions de leurs élèves face aux items qui faisaient partie de l'évaluation externe non certificative et à améliorer la maitrise des savoirs, savoir-faire et des compétences évalués notamment à travers la mise en place d'activités permettant de remédier aux erreurs constatées.

Article 163-12

Les résultats et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par les présidents des groupes de travail au président de la Commission de pilotage.

SECTION III

Exploitation des résultats

Article 163-13

Le rapport et l'analyse des évaluations externes non certificatives sont remis par le président de la Commission de pilotage au Gouvernement.

Sur la base des résultats de chaque évaluation externe non certificative, la Commission de pilotage adresse au Gouvernement un avis reprenant, le cas échéant, les recommandations susceptibles d'améliorer ces résultats.

Article 163-14

§ 1er. Outre les résultats relatifs à l'ensemble de ses élèves ainsi qu'à chacun d'entre eux, chaque pouvoir organisateur et chaque école disposent des résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française qui lui sont communiqués sous la présentation visée à l'article 163-11, par l'Administration générale de l'enseignement et le cas échéant sur demande du pouvoir organisateur auprès du délégué au contrat d'objectifs, par indice socio-économique en quartile.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

La communication des résultats commentés de l'évaluation externe non certificative est suivie de propositions qui peuvent prendre la forme d'outils pédagogiques visant à répondre aux difficultés décelées.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce qu'il soit procédé à un travail d'analyse et d'exploitation des résultats avec, le cas échéant, l'aide du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou des fédérations de pouvoirs organisateurs, selon le cas. L'exploitation des résultats consiste notamment dans la construction et la mise en oeuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles susceptibles d'améliorer ces résultats.

Chaque pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que chaque parent ait accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge par rapport aux résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française.

§ 2. Les résultats rendus anonymes sont également établis au niveau de l'ensemble des écoles d'une même zone et transmis aux conseils de zone.

Article 163-15

§ 1er. Chaque école met les résultats de ses élèves à disposition des membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, des services d'inspection concernés et, selon le cas, du service ou de la cellule de soutien et d'accompagnement concernée afin que ceux-ci, outre les résultats globalisés de l'ensemble des élèves de la Communauté française, disposent de l'ensemble des résultats des élèves de chaque école au sein desquelles ils exercent leurs missions.

Les membres du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, les inspecteurs et les conseillers pédagogiques qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Les services d'inspection concernés et les conseillers pédagogiques veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de

leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de soutien et d'accompagnement. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats.

§ 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des écoles considérées une par une, la transmission au service ou à la cellule de soutien et d'accompagnement concernée, selon le cas, ne concerne que les écoles relevant soit de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord.

SECTION IV

Des mesures de protection de la confidentialité du contenu des épreuves externes non certificatives

Article 163-16

Les membres des services du Gouvernement et du Service général de l'inspection sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves permettant les évaluations externes non certificatives et certificatives.

L'agent qui aura divulgué tout ou partie du contenu de ces épreuves avant la finalisation desdites épreuves par les élèves – hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement – commettra une infraction. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 163-17

Le directeur, les membres du personnel travaillant dans les écoles et, le cas échéant, le personnel sous contrat de bénévolat exerçant des prestations dans les écoles sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves externes et à toutes les informations qui permettent d'y accéder. En cas de violation de l'obligation de secret, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 163-18

Toute personne qui aura ouvert – en violation des consignes et modalités de passation – un paquet scellé contenant un ou plusieurs exemplaires des épreuves avant son utilisation dans le cadre desdites épreuves sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 460 du Code pénal.

Toute personne qui aura, avant son utilisation dans le cadre des épreuves, recelé, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé sous quelque forme que ce soit, acheté, reproduit ou transféré par quelque moyen que ce soit tout ou partie du contenu de ces épreuves sans y avoir été autorisé par le Gouvernement ou son délégué sera punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV

De la Commission des évaluations

Article 164-1

Il est créé une Commission des évaluations notamment chargée :

1° de coordonner et d'assurer la cohérence des évaluations externes, certificatives ou non, et des outils d'évaluation visés à l'article 144-4 ;

2° de garantir la correspondance des évaluations et des référentiels ;

3° de définir un calendrier global des évaluations externes, en tenant compte des évaluations internationales ;

4° d'harmoniser les modalités de passation des épreuves externes certificatives au sein des écoles, en ce compris l'organisation ou non d'une seconde session ;

5° de proposer au Gouvernement des documents-cadres des évaluations ;

6° de valider les objets d'évaluation et de vérifier leur adéquation avec les documents-cadres ;

7° de piloter les groupes de travail chargés de la conception des évaluations externes ou des batteries d'épreuves visées à l'article 144-4.

Les documents-cadres visés à l'alinéa 1er, 5°, précisent, pour chaque objet d'évaluation :

1° l'objectif poursuivi, le public visé, la nature de l'épreuve et sa forme ;

2° la composition du groupe de travail chargé de la conception de l'évaluation ;

3° le calendrier de passation de ces objets dans le curriculum ;

4° les canevas à respecter.

Article 164-2

La Commission des évaluations est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Selon les modalités établies par le Gouvernement, elle comporte des représentants :

1° de la Direction générale du pilotage du système éducatif ;

2° du Service général de l'Inspection ;

3° de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun et des commissions des programmes ;

4° de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs d'enseignement ;

5° du Gouvernement ;

6° du monde académique spécialisé dans la pédagogie générale ou la docimologie.

Article 164-3

Le Gouvernement arrête les modalités du fonctionnement de la Commission des évaluations.

CHAPITRE V

De la négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs

Article 165-1

Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement et les fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues par le Gouvernement.

Article 165-2

§ 1er. Le Gouvernement reconnait comme fédération de pouvoirs organisateurs tout organe qui répond aux conditions suivantes :

1° affilier au minimum 20 % de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un même caractère, des trois premières des catégories suivantes :

a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ;

b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles secondaires ordinaires ;

c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles spécialisées ;

d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles de promotion sociale ;

e) pouvoirs organisateurs organisant des centres PMS ;

f) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° affilier au minimum 10 % des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et ce, pour chacune des trois dites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées ;

3° affiler des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20% de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécialisé.

Sur la base d'une demande dument motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa 1er.

Dans la mesure où la fédération de pouvoirs organisateurs affilie des pouvoirs organisateurs organisant des écoles secondaires, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles organisant la section de transition et des écoles organisant la section de qualification.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'une autre fédération qu'au plus tôt six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnait au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1er :

1° une fédération représentant des Pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spécialisées, des écoles secondaires spécialisées et des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

2° une fédération représentant des Pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires ordinaires ;

3° une fédération représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre de caractère confessionnel ;

4° une fédération représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'une fédération obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cette fédération et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cette fédération ;

2° la fédération :

a) introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance ;

b) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs ;

- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers ;

c) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables ;

d) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à la fédération et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci ;

e) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le compo-

sant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments ;

3° le conseil d'administration de la fédération :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point 2°, b) ;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 165-1.

§ 3. La reconnaissance accordée couvre une durée de six ans.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux fédérations de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées paragraphes 1er et 2.

Article 165-3

Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des écoles qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à une des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Article 165-4

Il est créé un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :

1° les missions prioritaires et spécifiques de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° les orientations générales, les missions, l'organisation des centres PMS ;

3° les orientations générales ou la durée des études ;

4° la structure générale et l'organisation de l'enseignement ;

5° les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants ;

6° le règlement général des études et des examens, là où ils existent ;

7° la régulation de l'offre d'enseignement, la programmation, les lieux et les règles de la négociation, les normes de création et de maintien ;

8° le mode de définition et de révision des référentiels ;

9° les modalités d'approbation des programmes d'études par le Gouvernement ;

10° l'évaluation externe ;

11° la politique de discrimination positive et d'encadrement différencié ;

12° le financement et ses modalités ;

13° les modes de vérification et de publicité des comptes annuels dans la mesure où ils imposeraient des règles complémentaires aux règles déjà applicables et propres à la nature juridique des pouvoirs organisateurs ;

14° le financement des bâtiments ;

15° les modalités de la gratuité de l'enseignement et son application ;

16° la politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des écoles ;

17° les avantages sociaux et autres accordés aux écoles ;

18° le financement, le fonctionnement et l'équipement des pouvoirs organisateurs en ce compris le bénéfice et la répartition globale des contrats ACS (agent contractuel subventionné), APE (aide à la promotion de l'emploi), PTP (programme de transition professionnelle)... ;

19° les règles statutaires du personnel ;

20° la réaffectation et la gestion des emplois ;

21° la formation initiale des membres du personnel et la formation en cours de carrière.

Article 165-5

§ 1er. Le Comité de négociation est composé d'une délégation de l'autorité, d'une délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et d'une délégation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

§ 2. La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s), se compose au maximum de 12 membres. La délégation de l'autorité comprend le ministre qui a l'Enseignement dans ses attributions, le ministre du Budget, ou leurs délégués dument mandatés. Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dument mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens ne peut cependant excéder le nombre de membres présents.

§ 3. La délégation des pouvoirs organisateurs se compose de 12 membres. Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs choisissent librement leurs représentants.

La délégation se compose au maximum de :

1° 4 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;

2° 1 membre représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;

3° 3 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;

4° 2 membres représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 165-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;

5° 2 membres représentant Wallonie-Bruxelles Enseignement.

La délégation des pouvoirs organisateurs peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens de chaque délégation ne peut cependant excéder le nombre de membres qui constituent cette dernière.

Article 165-6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

Article 165-7

Une question est soumise à la négociation au sein du comité de négociation à l'initiative de l'autorité, de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs..

En vue de la négociation, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs reçoivent toute documentation nécessaire.

Article 165-8

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 165-7. Il fixe la date des réunions. Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des deux délais prévus à l'article 165-12 la négociation doit être terminée.

Article 165-9

§ 1er. Le secrétaire fait parvenir les convocations contenant l'ordre du jour et la documentation nécessaire aux délégations au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraine nécessairement l'application de l'article 165-12.

§ 2. Le président peut organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont représentées.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une seule fédération de pouvoirs organisateurs suffit à ce que la procédure prévue au paragraphe 1er s'applique.

Article 165-10

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Article 165-11

L'absence d'un ou de plusieurs membres régulièrement convoqués ne vicie pas la validité de la négociation.

Article 165-12

La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois. Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Article 165-13

À l'issue de la négociation, le Comité consigne les conclusions de la négociation dans un protocole mentionnant :

1° soit l'accord unanime de toutes les parties ;

2° soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une ou plusieurs fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que la position des autres membres de cette délégation ;

3° soit la position respective de chaque délégation.

Article 165-14

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

1° l'ordre du jour ;

2° le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;

3° le nom des membres de Wallonie-Bruxelles Enseignement présents, excusés ou absents ;

4° la dénomination des fédérations de pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces fédérations, qui sont présents ou excusés ;

5° le nom des techniciens ;

6° le résumé succinct des discussions.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont envoyés aux délégations composant le Comité.

Article 165-15

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du protocole est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux membres de la délégation des pouvoirs organisateurs intéressés.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et de la délégation des pouvoirs organisateurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du protocole, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le protocole devient définitif. La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion.

Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au protocole.

§ 3. Une copie du protocole est adressée :

1° au ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions ;

2° au ministre du Budget ;

3° au ministre-président.

Article 165-16

§ 1er. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné, le président du Comité de négociation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants du réseau d'enseignement visé au sein de la délégation des fédérations de pouvoirs organisateurs.

§ 2. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non-confessionnel, le président du Comité de négociation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des pouvoirs organisateurs.

§ 3. La procédure de négociation s'applique mutatis mutandis aux réunions des sous-comités créés par les paragraphes 1er et 2.

Article 165-17

Au sein du Comité, il peut être convenu que les communications visées aux articles 165-7, 165-9, 165-14 et 165-15, soient transmises par voie électronique. Les règles plus précises concernant la transmission et la communication électronique sont déterminées le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VI

Des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves

Article 166-1

§ 1er. Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont :

1° la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO) pour les écoles officielles ;

2° l'Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC) pour les écoles libres catholiques.

§ 2. Les membres de chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves sont élus en assemblée générale des parents qu'ils représentent, suivant les modalités propres à leurs statuts respectifs.

Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont constituées sous forme d'ASBL. Elles communiquent au Gouvernement une copie de leurs statuts et règlements ainsi que leurs comptes et bilans de l'année écoulée.

Article 166-2

§ 1er. Les organisations représentatives des parents d'élèves ont des missions qui s'adressent à tout le public scolaire :

1° défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ;

2° susciter la participation active de tous les parents en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyens actifs et responsables au sein de la société et des écoles ;

3° assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des associations de parents ;

4° proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentants de parents ;

5° exercer une mission de conciliation, en cas de non-respect des articles 153-11 à 153-15 et 153-2, § 5, ou en cas de difficulté en ce qui concerne le fonctionnement d'une association de parents.

§ 2. Pour remplir les missions définies au paragraphe 1er, il est alloué, en fonction des moyens budgétaires disponibles, une subvention annuelle d'au minimum 100.000 euros à chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves.

À partir de l'exercice budgétaire 2010, ce montant est indexé annuellement sur base de l'évolution de l'in-

dice général des prix à la consommation du mois de janvier.

Article 166-3

Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sur les mesures d'exécution prévues dans le présent Chapitre, et sur tout avant-projet de décret ou tout projet d'arrêté à portée réglementaire qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles, a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Article 166-4

Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves sont seules habilitées à reconnaitre les représentants des parents siégeant au sein des différents conseils et commissions existant dans le cadre des structures locales, régionales ou communautaires en Communauté française.

TITRE VII

Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

CHAPITRE PREMIER

De l'obligation scolaire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Article 171-1

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Article 171-2

§ 1er. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à quinze ans et comporte au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans. L'élève satisfait à l'obligation scolaire à temps plein en fréquentant l'enseignement de plein exercice.

La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel.

Dans le respect des missions visées à l'article 141-1, l'obligation scolaire à temps partiel peut être satisfaite en fréquentant :

1° l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° l'enseignement secondaire en alternance ;

3° une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) ou le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des services de la Commission communautaire française (SFPME) ;

4° une formation reconnue par le Gouvernement comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme d'une commission instituée auprès des services du Gouvernement.

Pour être reconnue, la formation visée à l'alinéa 3, 3° et 4°, doit comporter :

1° au moins 360 heures par an, lorsqu'elle est suivie avant la fin de l'année scolaire de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire aura seize ans ;

2° au moins 240 heures par an, lorsqu'elle est suivie entre le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de seize ans et la fin de l'année scolaire de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 2. Permet de satisfaire à l'obligation scolaire l'enseignement dispensé dans une école :

1° organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française ;

2° organisée, subventionnée ou reconnue par une autre communauté ;

3° dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;

4° ou dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'école ou des parents de l'élève soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 4°, le Gouvernement s'assure que l'enseignement dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au Titre II de la Constitution, ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et respecte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'école.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation

scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou à la personne morale responsable de l'école ainsi qu'aux parents qui ont inscrit un élève soumis à l'obligation scolaire dans cette école.

La preuve de l'inscription dans une école visée à l'alinéa 1er, 2° à 4° est fournie chaque année lors de l'information visée à la Section 2 du présent Chapitre.

§ 3. Le Ministre peut considérer que satisfait à l'obligation scolaire l'élève en décrochage scolaire pris en charge selon les modalités de l'article 171-29.

§ 4. Les parents ou le directeur d'une école spécialisée peuvent solliciter auprès du Gouvernement la dispense de toute obligation scolaire d'un élève selon les modalités établies par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 5. L'élève peut être autorisé à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée et agréée par la Région wallonne, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI.

La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être supérieure à 4 demi-jours par semaine. En dehors de ces périodes, l'élève fréquente normalement son école.

Par dérogation accordée par le Ministre, durant les trois premiers mois de mise en oeuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine.

Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'école ordinaire ou spécialisée, la structure subventionnée ou agréée par la Région wallonne, par la Commission communautaire française ou par l'INAMI, le centre PMS et les parents.

§ 6. Le mineur peut satisfaire à l'instruction obligatoire en suivant un enseignement à domicile dans les conditions de la Section 3 ou, pour les élèves à besoins spécifiques, selon les modalités du Chapitre XI du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 171-3

A l'exception de ceux qui arrivent de l'étranger en cours d'année scolaire, les parents qui font le choix de l'enseignement à domicile ou d'une école ou d'un établissement de formation autre que ceux organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française informent les services du Gouvernement de ce choix avant le 1er octobre.

Le directeur de l'école ou du centre de formation fréquenté peut accomplir cette obligation au nom des parents, qui en restent responsables.

Article 171-4

§ 1er. Afin de permettre le contrôle de l'inscription scolaire, les services du Gouvernement sollicitent chaque année du Service public fédéral intérieur un extrait du registre national au 1er septembre.

§ 2. Les services du Gouvernement effectuent un contrôle de l'inscription scolaire selon les modalités que le Gouvernement fixe.

Les dossiers des élèves soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties de respect de cette obligation sont envoyés par les services du Gouvernement au Procureur du Roi.

Article 171-5

L'enfant mineur de nationalité étrangère est soumis aux dispositions de la présente Section à partir du soixantième jour après celui où il a été, selon le cas, inscrit au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de sa résidence.

Article 171-6

§ 1er. Sur réquisition du Ministère public, le tribunal de police connait des infractions aux obligations imposées par les articles du présent Chapitre ou en vertu de ceux-ci, commises par les parents.

Ces infractions sont punissables d'une amende de 25 à 200 euros pour chaque enfant mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.

Pour qu'il y ait récidive, il suffit que le parent poursuivi ait déjà été condamné une fois au moins au cours des deux années précédentes pour les absences du même enfant mineur.

§ 2. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, excepté le Chapitre V mais en ce compris le Chapitre VII, sont d'application pour les infractions réprimées par le présent Chapitre.

§ 3. L'exécution du jugement, qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, peut toutefois être différée pour un terme de six mois à compter à partir de la date du jugement.

L'octroi de ce délai doit permettre de constater que l'obligation légale est respectée au cours de cette période. La condamnation sera réputée nulle et non avenue lorsque, au cours de ce délai, le condamné respecte la législation sur l'obligation scolaire.

§ 4. En cas d'infraction aux obligations imposées par le présent Chapitre, le Ministère public peut saisir le tribunal de la jeunesse qui peut ordonner des mesures à l'égard des parents prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

SECTION II

De la fréquentation régulière

Article 171-7

Sauf en cas d'enseignement à domicile, les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant mineur, pen-

dant toute la durée de l'obligation scolaire, fréquente régulièrement l'école ou le centre de formation dans lequel il est dument inscrit.

Article 171-8

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Article 171-9

Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale aux services du Gouvernement au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa 1er avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire suivante.

Les absences sont prises en compte à partir :

1° du premier jour de la rentrée dans les années du tronc commun concernées par l'obligation scolaire ;

2° du cinquième jour ouvrable scolaire de septembre dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Article 171-10

Au plus tard à partir du neuvième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le directeur ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le directeur ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, auprès du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès du directeur d'un centre PMS, l'intervention d'un membre de son équipe.

Dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulièrement inscrit sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 179-5, 179-6, 179-7 et 179-9.

Pour l'application des alinéas 4 et 5, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

S'ils ont connaissance d'une situation de décrochage scolaire d'un mineur, les services du Gouvernement peuvent solliciter une intervention des équipes mobiles visées au Titre II, Chapitre 1er, Section IV, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire auprès de ce mineur et ses parents.

Article 171-11

Lorsque le directeur constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

SECTION III

De l'enseignement à domicile

Article 171-12

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs qui ne sont pas inscrits dans une école visée à l'article 171-2, § 2.

Article 171-13

§ 1er. Il est institué une Commission de l'enseignement à domicile.

§ 2. La Commission de l'enseignement à domicile est composée :

1° d'un fonctionnaire général ou de son délégué, lequel assure la présidence ;

2° de quatre membres du Service général de l'inspection ;

3° d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ces membres sont désignés par le Gouvernement.

Les membres du Service général de l'inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

§ 3. La Commission de l'enseignement à domicile prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Gouvernement détermine les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 171-14

§ 1er. Le Service général de l'inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet à l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux référentiels visés aux articles 142-2, 143-1 et 143-2.

Le Service général de l'inspection s'assure également que l'enseignement dispensé :

1° poursuit les missions prioritaires définies à l'article 141-1 ;

2° est conforme au Titre II de la Constitution ;

3° ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 ;

4° respecte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le niveau des études à atteindre peut être adapté lorsque l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Dans ce cas, les parents introduisent une demande de dérogation motivée.

La Commission de l'enseignement à domicile détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'inspection.

Article 171-15

Les parents fournissent au Service général de l'inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile, notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et employé couramment, les fardes et les cahiers, les productions écrites de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation.

Article 171-16

Le Service général de l'inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission de l'enseignement à domicile, et fonde son contrôle sur les faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 171-15 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux parents au moins un mois à l'avance.

Article 171-17

§ 1er. Le Service général de l'inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone.

§ 2. Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux Pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'inspection.

Sur demande motivée des parents et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

Article 171-18

§ 1er. Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 171-14. Le rapport et l'avis sont notifiés aux parents qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission de l'enseignement à domicile.

L'avis du Service général de l'inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission de l'enseignement à domicile qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision.

Si, à la suite de ce deuxième contrôle, le Service général de l'inspection estime que l'enseignement à do-

micile n'est toujours pas conforme à l'article 171-14, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. Les parents peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

§ 2. Si à l'issue du deuxième contrôle, la Commission de l'enseignement à domicile décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 171-14, les parents scolarisent l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire dans une école visée à l'article 171-2, § 2.

La Commission de l'enseignement à domicile détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect du paragraphe 3, alinéa 1er, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la section et l'année d'études dans lesquelles l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

§ 3. Lorsque l'avis du Service général de l'inspection conclut à l'intégration de l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux parents qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission de l'enseignement à domicile dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les parents font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

La Commission de l'enseignement à domicile détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application du paragraphe 2, alinéa 2 et du paragraphe 3, alinéa 1er, la Commission de l'enseignement à domicile peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

§ 4. L'élève reste inscrit dans une école visée à l'article 171-2, § 2 pendant une année scolaire complète au moins.

Article 171-19

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe visée à l'article 232-3 organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base.

En cas d'échec à l'épreuve présentée conformément à l'alinéa 1er, le mineur soumis à l'obligation scolaire dispose d'un délai d'une année scolaire pour la présenter une nouvelle fois. Durant ce délai, il est soumis à deux reprises à un contrôle du niveau des études organisé de manière individuelle et conformément aux modalités définies à l'article 171-18, § 1er, alinéas 1er et 2.

Lorsqu'il a bénéficié de ce délai, le mineur dispose du même délai pour présenter l'épreuve visée à l'article 171-20.

Article 171-20

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 15 ans, les parents inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune visée à l'article 233-2 organisée en vue de l'obtention du certificat du tronc commun.

Article 171-21

Les parents scolarisent dans une école visée à l'article 171-2, § 2, le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat d'études de base dans les délais fixés à l'article 171-19 et dont les deux contrôles du niveau des études visés à 171-19, alinéa 2, ont donné lieu à une décision négative de la Commission de l'enseignement à domicile.

Les parents scolarisent dans une école visée à l'article 171-2, § 2, le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat du tronc commun dans le respect des conditions visées à l'article 171-20.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la section et l'année d'études dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé autre que de forme 4, elle détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, la Commission peut déroger aux conditions d'admission selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 171-18, § 3, alinéa 2.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 171-18, § 1er, alinéas 3 et 4. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 171-18, § 3, alinéa 1er, sont d'application.

Si les parents envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, ils en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission.

Article 171-22

Sur demande motivée des parents, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 171-14, § 2 de présenter les épreuves visés aux articles 171-19 et 171-20. Elle peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves.

Article 171-23

Le Gouvernement est compétent pour juger des recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile. Il se prononce dans le mois de la notification du recours.

Article 171-24

Les parents introduisent le recours par envoi recommandé dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission de l'enseignement à domicile.

En cas de recours, le délai fixé à l'article 171-18, § 1er, alinéa 3, et l'obligation résultant de l'article 171-18, § 2, alinéa 1er, sont suspendus.

Section 4. De l'accrochage scolaire

Article 171-25

§ 1er. Est dans une situation de décrochage scolaire l'élève soumis à l'obligation scolaire :

1° qui est inscrit dans une école, mais ne l'a pas de fait fréquentée sans motif valable, ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile ;

2° qui est inscrit dans une école, mais qui compte plus de neuf demi-jours d'absence injustifiée.

§ 2. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Article 171-26

§ 1er. Dans le cadre de leur projet d'école, les écoles secondaires peuvent mettre en place un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

§ 2. L'objectif du DIAS est :

1° de prévenir le décrochage scolaire visé à l'article 171-25, § 1er, 2°, d'élèves en difficulté avec l'école ;

2° d'aider les élèves en situation de décrochage scolaire ou d'absentéisme à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'école en vue d'instaurer un climat de bien-être dans l'école, laquelle est définie, s'il échet, au sein de la cellule de concertation locale.

§ 3. La conception et la gestion du DIAS sont confiées à une équipe pluridisciplinaire, qui peut être composée d'enseignants, de membres du personnel auxiliaire d'éducation, de membres de l'équipe du centre PMS. L'équipe peut également faire appel à des partenaires extérieurs.

Article 171-27

Le conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.

Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents est requis.

Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine ; leur situation administrative n'est en rien modifiée.

Article 171-28

§ 1er. Avec l'aide du centre PMS et de membres de l'équipe en charge du DIAS, le conseil de classe construit un plan personnalisé pour chacun des élèves visés à l'article 171-27, après concertation avec l'élève et avec ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Le plan personnalisé, construit pour et avec l'élève, peut comprendre :

1° des cours de formation commune ;

2° des activités complémentaires ;

3° des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;

4° des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;

5° des stages d'observation et d'initiation ;

6° des activités visant à faire croitre la motivation, la confiance, l'estime de soi ;

7° des stages d'immersion dans diverses filières d'enseignement ;

8° la réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;

9° des moments de prise en charge par un service externe ;

10° des actions sociales, citoyennes, (inter)culturelles ;

11° la préparation à la présentation d'un jury externe.

§ 3. Le conseil de classe est chargé d'évaluer, de préciser voire d'amender le plan personnalisé.

§ 4. Le plan personnalisé est établi pour une durée d'un mois, avec pour but, au terme de la période déterminée, de réintégrer l'élève dans sa classe ou dans un autre parcours scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 5. Après évaluation, le plan personnalisé peut être reconduit mois par mois, par le conseil de classe. Les parents en sont tenus informés.

§ 6. Il reste possible que l'élève concerné soit pris en

charge à tout moment par un des services d'accrochage scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 7. Le plan personnalisé est tenu à la disposition du Service général de l'inspection et des services du Gouvernement.

§ 8. Chaque élève faisant l'objet d'un plan personnalisé dans le cadre du DIAS bénéficie de l'accompagnement d'une personne de référence.

§ 9. L'encadrement des activités liées au plan personnalisé peut être attribué dans le cadre de sa fonction à tout membre de l'équipe pédagogique ou du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 171-29

Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans une école, conformément aux articles 179-9, alinéa 4, et 179-10, § 2, alinéa 5, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire.

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 171-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 171-30

Dans les situations de décrochage scolaire visées à l'article 175-25, § 1er, 1°, sur demande conjointe du mineur et de ses parents, et après avis favorable de la commission zonale des inscriptions ou de la commission décentralisée ou à défaut de la fédération de pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° un des services d'accrochage scolaire.

Sur la base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 171-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 171-31

En cas d'absentéisme, en situation de crise ou en situation de décrochage scolaire visée à l'article 175-25, § 1er, 2°, sur demande conjointe de l'élève mineur, de ses parents, du pouvoir organisateur ou de son délégué, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre PMS, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son école, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le tribunal de la jeunesse ;

2° un des services d'accrochage scolaire.

À défaut pour le centre PMS d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les 10 jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable.

Sur la base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Ministre peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le service d'accrochage scolaire prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 171-32.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 171-32

La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 171-29 à 171-31 ne peut dépasser au

total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les congés et les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

Article 171-33

Dans le cadre des articles 171-29 à 171-31, une convention de partenariat dont le modèle est déterminé par le Gouvernement peut être conclue entre un service d'accrochage scolaire et un organisme constitué soit en personne morale publique soit en association sans but lucratif ayant pour objet moral principal la lutte contre le décrochage et l'échec scolaires, y compris dans la prise en charge temporaire d'un mineur en décrochage.

Article 171-34

§ 1er. Le directeur définit les dispositions qui, tant au niveau collectif qu'individuel, permettront à un mineur qui a bénéficié des services d'un des services d'accrochage scolaire, de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

§ 2. Il prend les dispositions visées au paragraphe 1er, en concertation avec les acteurs concernés, au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour leur mise en œuvre,

1° il s'appuie sur les services internes tels que définis à l'article 1er, 4°, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

2° il travaille en concertation étroite avec le centre PMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre PMS.

§ 3. Les membres de l'équipe du centre PMS facilitent l'intervention des services externes, tels que définis dans l'article 1er, 5°, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, auxquels l'école peut recourir pour faciliter l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'école et le processus de construction d'un projet personnel.

Article 171-35

Une fois intégré ou réintégré dans une école à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 171-29 à 171-31, l'élève peut fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son intégration ou sa réintégration.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période fait l'objet d'une convention entre le directeur, l'élève, ses parents, le centre PMS et le service d'accrochage scolaire concernés.

Article 171-36

Les facilitateurs visés par l'article 18 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation prêtent leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les écoles que dans les services d'accrochage scolaire, à l'égard des élèves pris en charge par un des services d'accrochage scolaire au cours de cette prise en charge et après la (ré)intégration de l'élève à l'école.

CHAPITRE II

De la gratuité

Article 172-1

§ 1er. L'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Article 172-2

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais appréciés au cout réel afférent aux droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais appréciés au cout réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval, pour autant qu'ils soient facultatifs, qu'ils soient réclamés à leur cout réel et liés au projet pédagogique :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Article 172-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter l'article 141-5.

Ils peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au cout moyen réel des frais.

§ 2. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou un motif de toute autre sanction.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 172-4

§ 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. La périodicité choisie par le pouvoir organisateur est annoncée avant le début de chaque année scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, ils informent par écrit l'élève s'il est majeur, les parents s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 172-5

§ 1er. Lorsque les services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés à l'article 172-2, § 1er et 2, ils entendent le pouvoir organisateur ou son représentant et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

§ 2. Lorsque les services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, ils entendent le pouvoir organisateur ou son représentant et transmettent le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire, pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Si le droit d'inscription perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals perçus.

CHAPITRE III

Du libre choix

Article 173-1

§ 1er. Des écoles fondamentales et secondaires sont créées par la Communauté française, là où le besoin s'en fait sentir.

§ 2. La Communauté française subventionne les écoles respectant les conditions établies par la loi, le décret et la norme règlementaire.

Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que chacune des écoles visées à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° être organisée par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments, de financements en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou émanant d'une institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

a) être de conduite irréprochable ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

2° se soumettre au contrôle de l'inspection ;

3° être établie dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité ;

4° disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;

5° bénéficier, si l'école n'est pas affiliée à une fédération de pouvoirs organisateurs, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'école ou de la section de l'école avec le service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une cellule de conseil et de soutien pédagogiques. Le service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée ;

6° former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels. L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même directeur et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement ;

7° disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves.

§ 3. Si un pouvoir organisateur ne se conforme pas à une ou plusieurs conditions reprises au paragraphe 2, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de 6 mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % des subventions de fonctionnement accordées conformément au § 2 et calculées sur la base des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après 6 mois à dater de la décision de retrait de 5% des subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions de fonctionnement pour une durée indéterminée.

Les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions de subventionnement auront été à nouveau respectées.

Article 173-2

Le droit des parents de choisir le genre d'éducation de leurs enfants implique la possibilité de disposer à une distance raisonnable d'une école correspondant à leur choix.

Pour respecter le libre choix des parents, la Communauté française est tenue, après avoir consulté le conseil général concerné :

1° à la demande de parents qui désirent un enseignement non confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable soit une école officielle, soit une école libre de caractère non confessionnel :

a) soit d'ouvrir une école organisée par la Communauté française ;

b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école ;

c) soit d'admettre aux subventions une école libre non confessionnelle existante ;

2° à la demande de parents qui désirent un enseignement confessionnel et ne trouvent pas à une distance raisonnable une école confessionnelle :

a) soit d'admettre aux subventions une école libre confessionnelle existante ;

b) soit d'intervenir dans les frais de transport vers une telle école.

Le Gouvernement fixe le nombre de parents nécessaires pour que la Communauté française doive assumer les obligations prévues au présent article. Il détermine de même ce qu'il faut entendre par distance raisonnable.

Les élèves bénéficiant du transport vers une école de libre choix sont tenus d'en acquitter le prix à concurrence du montant correspondant à la distance raisonnable visée à l'alinéa 1er.

Article 173-3

Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces écoles. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.

Article 173-4

§ 1er. Il est créé une Commission chargée de connaitre de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 173-3 en ce qui concerne l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.

La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 173-5 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les services du Gouvernement et le Service général de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.

§ 2. La Commission se compose :

1° de deux représentants des services du Gouvernement ;

2° de cinq représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs ;

3° d'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

4° de trois représentants du Service général de l'inspection ;

5° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement ;

6° d'un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence ; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La Commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les écoles concernées.

§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 173-5

§ 1er. La Commission instituée à l'article 173-4 peut être saisie suite à la requête déposée par :

1° un pouvoir organisateur ou son délégué, après qu'il en ait débattu au sein du conseil de participation ;

2° une association de parents ;

3° une organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ;

4° le Gouvernement ;

5° une fédération de pouvoirs organisateurs ;

6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.

Lorsque la Commission est saisie selon les modalités de l'alinéa 1er, 1°, son président invite le requérant

à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du conseil de participation. À défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 173-3 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.

§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier.

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra entamer une procédure de mise en demeure de retrait du financement ou des subventions.

CHAPITRE IV

De la neutralité

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Article 174-1

Les écoles officielles sont neutres.

Les écoles organisées par la Communauté française appliquent la définition de la neutralité de la Section 2.

Les écoles organisées par les autres personnes de droit public appliquent la définition de la neutralité de la Section 3. Leur pouvoir organisateur peut, toutefois, adhérer à la définition de la Section 2.

Les écoles libres non confessionnelles peuvent adhérer à l'une de ces définitions de la neutralité.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion visée aux alinéas 3 et 4 et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée. Lorsqu'un pouvoir organisateur adhère à une définition de la neutralité, toutes les dispositions y relatives lui sont applicables.

Article 174-2

Chaque pouvoir organisateur auquel s'applique ou qui adhère à la neutralité inscrit une référence explicite au présent Chapitre dans son projet éducatif visé à l'article 151-2 et reproduit au moins les principes et garanties énoncés soit aux articles 174-6 à 174-10, soit aux articles 174-11 à 174-15.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les écoles fondamentales et secondaires organisées par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent Chapitre, les grandes orientations dudit Chapitre et ses implications sur le projet d'école sont présentées aux membres du personnel.

Article 174-3

§ 1er. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du xxx définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-affectif.

§ 2. La formation porte, notamment, sur les dispositions du présent Chapitre, et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Article 174-4

Le contrôle du respect, au sein des écoles qui y sont tenues, des principes du présent Chapitre est assuré par le Service général de l'inspection.

Tout manquement constaté par un membre du Service général de l'inspection aux principes visés à l'alinéa 1er fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'Administrateur général de l'enseignement.

Article 174-5

Tout membre du personnel d'une école visée à l'article 174-1 est tenu au respect du principe de neutralité définie par la Section 2 ou la Section 3, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent Chapitre. À cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés à l'article 151-2 sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Section 2. De la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française

Article 174-6

Dans les écoles organisées par la Communauté française, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Article 174-7

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'im-

posent à la Communauté.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Article 174-8

Les élèves y sont entrainés graduellement à la recherche personnelle ; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'école.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Article 174-9

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 174-7, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaitre la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 174-10, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

Article 174-10

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa 1er, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Leur fréquentation est obligatoire sauf pour les élèves qui en sont dispensés. Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dispensés participent obligatoirement à une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 175-1.

SECTION II

De la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné

Article 174-11

Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Article 174-12

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux Pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Article 174-13

L'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque école peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Article 174-14

Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel :

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroit, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Article 174-15

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa 1er, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Leur fréquentation est obligatoire sauf pour les élèves qui en sont dispensés. Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dispensés participent obligatoirement à une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 175-1.

CHAPITRE V

Des cours de religion et de morale non confessionnelle, du choix entre ces cours et de la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté

Article 175-1

Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 176-1. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté.

Dans les écoles libres confessionnelles, l'horaire hebdomadaire de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice comprend deux périodes de la religion correspondant à la confession de l'école.

Dans les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de morale non confessionnelle.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe et de la morale inspirée de cette religion.

Article 175-2

§ 1er. Dans les écoles visées à l'article 175-1, alinéa 1er, chaque année l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, doit/doivent, par déclaration signée, remplir un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Ce formulaire permet :

1° dans une première partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie ;

2° dans une deuxième partie, d'introduire une demande de dispense à un des cours visés au 1°. Cette demande ne doit pas être motivée.

Le formulaire mentionne, en outre, expressément :

1° que les choix opérés sont entièrement libres ;

2° qu'il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et que des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction ;

3° que chaque année, le formulaire de choix est dument complété au moment de l'inscription, sans modification ultérieure possible pour l'année scolaire concernée ;

4° que pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le formulaire de choix est remis à l'élève s'il est majeur ou à ses parents s'il est mineur, durant la première quinzaine du mois de mai. Le formulaire dument complété est restitué au directeur au plus tard le 1er juin, sans modification ultérieure du choix possible pour l'année scolaire

concernée sauf en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

§ 2. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou, dans l'enseignement officiel, la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription, dans les écoles de l'enseignement officiel ainsi que celles de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou la morale non confessionnelle ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, au plus tard le 1er juin. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le choix peut être modifié en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

Article 175-3

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, l'élève dispensé des cours de religion ou de morale non confessionnelle bénéficie d'un dispositif d'encadrement librement défini par le pouvoir organisateur. Cet encadrement est adapté aux spécificités des élèves.

Article 175-4

L'inspection des cours de religion et de morale non confessionnelle est assurée par les inspecteurs des cours de religion et de morale non confessionnelle nommés conformément au décret du xxx relatif au Service général de l'Inspection.

Article 175-5

Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle ou, en cas de dispense, pour la seconde période de philosophie et de citoyenneté sont pris en compte au même titre que les résultats des autres cours.

CHAPITRE VI

De l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Article 176-1

Une éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés.

Elle fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève.

Article 176-2

§ 1er. L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée sur la base des référentiels interréseaux d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté :

1° dans le cadre d'un cours de philosophie et de citoyenneté pour les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une ou, en cas de dispense, de deux périodes hebdomadaires ;

2° dans le cadre des cours de la grille horaire pour les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent exclusivement deux heures de morale non confessionnelle à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté peut également être en partie complétée, dans le cadre des périodes visées à l'alinéa 1er et sur la base des référentiels interréseaux d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, par des activités éducatives citoyennes solidaires et culturelles développées au sein ou à l'extérieur de l'école.

§ 2. Les référentiels sont élaborés selon les modalités de l'article 144-1.

Article 176-3

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté a pour objectif le développement de compétences et savoirs relatifs notamment à l'éducation philosophique et éthique et à l'éducation au fonctionnement démocratique. Elle vise notamment :

1° sur le plan de l'éducation philosophique et éthique :

a) la connaissance, dans une perspective historique et sociologique, des différents courants de pensée, philosophies et religions ;

b) la capacité de développer un questionnement philosophique ou éthique, un discernement éthique, une pensée propre sur des questions de sens et/ou de société (douter, conceptualiser, critiquer, tester, relativiser, rationnaliser, argumenter) ;

c) la capacité de respecter le pluralisme des convictions et des représentations, ainsi que de se décentrer pour écouter le point de vue d'autrui, tout en argumentant ses choix éthiques et philosophiques propres ;

d) la capacité de gérer de manière non conflictuelle tensions, divergences, conflits etc. ;

e) la participation à des débats, au sein de l'école ou à l'extérieur de celle-ci.

2° sur le plan de l'éducation au fonctionnement démocratique :

a) la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ;

b) la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le

déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue et la civilité ;

c) la connaissance des sources, principes et fondements de la démocratie ;

d) la connaissance de notre démocratie : les normes et sources de droit, les droits fondamentaux des personnes, les différents pouvoirs, l'organisation des institutions ;

e) la formation aux dimensions politique, sociale, économique, environnementale et culturelle de la citoyenneté, tant sur le plan local que global ;

f) la connaissance des grands enjeux et débats des sociétés contemporaines ;

g) la connaissance de la communication et des différents moyens d'information et le développement de l'esprit et de l'analyse critique à leur égard ;

h) la participation à des activités liées à la démocratie scolaire ou locale.

L'éducation au bien-être constitue en outre un objectif inhérent aux objectifs précités. Elle vise notamment le développement de la compréhension de la psychologie et des relations humaines, de la maitrise de soi, l'éducation aux relations affectives et l'acquisition de comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté vise en outre le développement de modes de pensées, de capacités d'argumentation et de raisonnement critiques et autonomes ainsi que le développement d'attitudes responsables, citoyennes et solidaires. Les référentiels précisent les contenus des savoirs et compétences ainsi que les attitudes et démarches à développer.

Article 176-4

§ 1er. Les programmes relatifs à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté sont élaborés, sur la base des référentiels visés à l'article 176-2, selon les modalités visées au présent article.

§ 2. Le programme du cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'article 176-2, § 1er, 1°, est élaboré conformément à l'article 151-4.

§ 3. Dans les écoles libres confessionnelles ainsi que dans les écoles libres non confessionnelles qui offrent exclusivement deux périodes hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle, les référentiels visés à l'article 176-2 sont mis en oeuvre à travers les programmes des cours de la grille horaire élaborés selon l'article 151-4. Le pouvoir organisateur ou, en cas de délégation de compétences, la fédération de pouvoirs organisateurs auquel il adhère dépose à l'administration un document précisant, selon les modalités visées par le Gouvernement, la manière détaillée avec laquelle ces référentiels sont exécutés dans les différents programmes des cours précités.

CHAPITRE VII

Du droit à l'inscription

Article 177-1

Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, les documents et informations suivants :

1° le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

2° le projet d'école ;

3° le règlement des études ;

4° le règlement d'ordre intérieur ;

5° l'estimation des frais réclamés pour l'année scolaire.

Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Sans préjudice des articles 179-4, 179-5, 179-6, 179-7, 179-8 et 179-11, tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. En revanche, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école, tout élève majeur est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le directeur ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le directeur ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans une école d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Cette mesure n'est pas obligatoire pour les élèves majeurs de l'enseignement spécialisé relevant de la forme 1 ou de la forme 2.

En tout état de cause, sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6, § 1er, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'inscription dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) d'un élève majeur qui n'a pas terminé la sixième année de l'enseignement secondaire lorsqu'il est inscrit en filière de transition ou la quatrième année secondaire lorsqu'il est inscrit en filière de qualification ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs

et dans les limites de capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Article 177-2

§ 1er. L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'inscription se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'inscription se prend au plus tard le 30 septembre sans préjudice à l'article 241-1 :

1° pour les écoles organisées par la Communauté française ;

2° pour les écoles fondamentales des villes et des communes en ce qui concerne les élèves domiciliés sur leur territoire ou ceux des communes voisines lorsque l'école communale est la plus proche de l'habitation de ces élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'inscription est reçue toute l'année dans :

1° l'enseignement maternel ordinaire ;

2° l'enseignement en alternance ;

3° l'enseignement spécialisé.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans une école, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation au paragraphe 1er, alinéas 1er à 3, auprès des services du Gouvernement. Cette demande peut se faire via le directeur. Dans ce cas, elle doit se faire endéans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le directeur.

Si la demande de dérogation est acceptée, l'élève peut, s'il est majeur, ou les parents peuvent, s'il est mineur, solliciter son inscription :

1° dans une école organisée par la Communauté française, auquel cas la demande doit être introduite auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement qui choisit l'école où l'élève peut être inscrit ;

2° ou dans une école subventionnée, auquel cas la demande doit être introduite auprès du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs de son choix.

Wallonie-Bruxelles Enseignement n'est pas tenue de faire inscrire dans une de ses écoles l'élève exclu d'une école subventionnée et qui sollicite son inscription après le 30 septembre s'il n'a pas épuisé les procédures fixées aux articles 179-5, 179-6 et 179-9.

§ 3. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre conformément à l'article 179-11 ou contre une décision d'un conseil de classe visé à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus au paragraphe 1er.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

Article 177-3

§ 1er. Les enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents, sont admis dans les écoles.

Les directeurs reçoivent aussi l'inscription des enfants mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que l'enfant mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

§ 2. L'élève visé au paragraphe 1er est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, et des subventions ou des dotations au sein de l'école dans laquelle il est scolarisé.

§ 3. En cas de doute, les services du Gouvernement décident :

1° si l'élève dont les parents ne peuvent prouver l'âge est ou non considéré comme mineur ;

2° si l'élève est considéré comme accompagnant ses parents ;

3° si la fréquentation de l'élève est considérée comme régulière.

§ 4. Lorsqu'il devient majeur, l'élève visé au paragraphe 1er, scolarisé dans une école bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement au sein de cette école, ou s'il la quitte, de toute autre école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrit au moment du comptage.

Article 177-4

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus d'inscrire dans l'école de son choix l'élève majeur qui en fait la demande ou l'élève mineur dont les parents en font la demande, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulièrement inscrit et, dans l'enseignement subventionné, à condition que l'élève ou les parents acceptent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique.

Un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'article 177-1, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un

élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Lorsqu'un pouvoir organisateur doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement les services du Gouvernement.

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, tout pouvoir organisateur doit informer les services du Gouvernement pour chaque implantation de leurs écoles, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase, option et maturité dans l'enseignement spécialisé.

Ces informations doivent être transmises à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante, selon les modalités que détermine le Gouvernement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 79/24 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, quel que soit le moment de l'année, le directeur qui ne peut inscrire un élève lui remet, s'il est majeur, ou remet à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Le directeur d'une école organisée par la Communauté française transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement organisé par la Communauté française que le Gouvernement crée. Le directeur d'une école subventionnée transmet immédiatement copie de l'attestation à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe les services du Gouvernement. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs, il transmet l'attestation aux services du Gouvernement.

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services du Gouvernement où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

CHAPITRE VIII

Des élèves à besoins spécifiques

SECTION PREMIÈRE

Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire

Article 178-1

§ 1er. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste exhaustive des professions habilitées à poser ledit diagnostic.

Une décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école.

§ 2. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

§ 3. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

1° le directeur ou son délégué ;

2° l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants ;

3° le(s) représentant(s) du centre PMS attaché à l'école ;

4° les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psycho médical ou d'un organisme public d'intégration des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoins attestés peut participer à la réunion de concertation. Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord du directeur, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des centre PMS ou des centres agréés par la Communauté française et visés à l'article 12, § 1er, alinéa 3, 1°, et 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 4. Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Lorsqu'une école comporte plusieurs implanta-

tions, le pouvoir organisateur ou son délégué a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le directeur ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'école, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Les aménagements sont consignés dans un protocole signé d'une part par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre part, par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève répondant aux conditions décrites ci-dessus.

En cas de changement d'école, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole visé ci-dessus sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

§ 5. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

1° l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;

2° l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;

3° la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;

4° l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;

5° l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;

6° l'absence d'alternatives équivalentes.

§ 6. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Ils peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire. Ces modalités sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés quels que soient le niveau ou la section de l'enseignement ordinaire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque école, définies par le projet d'école et par le plan de pilotage tel que prévu au Titre 5, Chapitre 2.

§ 7. Le pouvoir organisateur ou son délégué veille à ce que la mise en oeuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dument attestés comme prévu au paragraphe 1er figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'école, dans le plan de pilotage, et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au paragraphe 1er et en précise les modalités de concertation et de mise en oeuvre telles que prévues aux paragraphes 3 et 4.

Article 178-2

§ 1er. En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès des services du Gouvernement. Les requérants joindront à leur demande les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques ou pédagogiques appropriés.

Les services du Gouvernement assurent une mission de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé.

§ 2. En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission instituée par le paragraphe 3. La décision prise lors de la procédure interne de conciliation mentionne l'existence d'un tel recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par envoi recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi. Une copie de la décision de l'école, motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 178-1, § 5, est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur ainsi qu'au Pouvoir organisateur ou son délégué dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1er juin, la Commission communiquera sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école.

§ 3. Il est créé une Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs composée comme suit :

1° un représentant des services du Gouvernement, qui en assure la présidence ;

2° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant ;

3° l'Administrateur général des infrastructures ou son représentant ;

4° un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée ;

5° un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ;

6° un représentant de l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves à laquelle adhère l'association de parents de l'école concernée ;

7° un représentant du Service général de l'inspection.

Le représentant de l'Administration des infrastructures n'est présent que dans le cadre des recours nécessitant son expertise.

Des représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi qu'un représentant du Centre interfédéral de l'égalité des chances sont présents à titre facultatif et consultatif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 178-3

Dans chaque école, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière de besoins spécifiques, selon les modalités discutées avec le directeur.

Article 178-4

La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants en charge de l'élève, le logopède éventuel et le centre PMS dans l'enseignement fondamental.

En outre, des réunions spécifiques sont, à minima, organisées à des moments-clés du parcours scolaire afin de discuter des besoins spécifiques au sein de l'école et de leur accompagnement. Ces réunions rassemblent le directeur, les enseignants, ainsi que le centre PMS et l'éventuel éducateur ou logopède. Des experts externes peuvent y être conviés.

Les moments-clés visés à l'alinéa 2 sont répartis de la manière suivante :

1° une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;

2° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;

3° deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire.

SECTION II

De l'intégration dans l'enseignement ordinaire

Article 178-5

Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des élèves à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé peut être organisée suivant les modalités prescrites dans le Chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE IX

Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 179-1

§ 1er. Le directeur et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que sur le plan de leur épanouissement personnel.

§ 2. L'équipe du centre PMS et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent aux objectifs visés au paragraphe 1er.

§ 3. L'équipe du centre PMS collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire. Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 4. Annuellement, le directeur organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre PMS et du service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à une école déterminée est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1° échanger sur :

a) les projets éducatif, pédagogique et d'école, visés aux articles 151-2 et 151-5 ;

b) le projet du centre PMS ;

c) le projet de service de promotion de la santé à l'école ;

d) le projet de service du service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'école ;

2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

3° définir des priorités pour les années ultérieures ;

4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à une école, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;

7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 5. Lorsque la cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 4.

Article 179-2

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Après concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école visé à l'article 151-9.

Ces dispositions communes rappellent et, le cas échéant, définissent explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;

2° les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'école veillera à informer ;

3° les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents, une fois la sanction prononcée.

Article 179-3

Sans préjudice de l'article 179-2, chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans leurs écoles respectives.

L'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

À la demande du directeur, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

Article 179-4

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répé-

tée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Article 179-5

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 179-6

§ 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 179-7

§ 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 179-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Article 179-8

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 179-9

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la commission zonale des inscriptions visée à l'article 177-4, § 2, ainsi qu'aux services du Gouvernement dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Les services du Gouvernement proposent à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du décret

du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer aux services du Gouvernement l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier au pouvoir organisateur qui statue.

Article 179-10

§ 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au directeur de l'aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le directeur est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 179-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 179-11

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 179-4 à 179-8.

TITRE VIII

De la langue de l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 181-1

Pour l'application du présent Titre, l'on entend par :

1° communes dotées d'un régime spécial : les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;

2° langue moderne I :

a) dans la région de langue française, à l'exception, pour l'enseignement fondamental, des communes dotées d'un régime spécial : le néerlandais, l'allemand ou l'anglais ;

b) dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : le néerlandais ;

c) pour l'enseignement fondamental, dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien : le néerlandais ;

d) dans la commune de Malmedy : l'allemand ;

e) pour l'enseignement fondamental, dans les communes de Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt : l'allemand ou le néerlandais.

Article 181-2

Dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la langue d'enseignement est le français.

Article 181-3

Dans les communes dotées d'un régime spécial, l'enseignement fondamental peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si l'un des parents au moins réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande d'un nombre de chefs de famille égal à celui qui est fixé par application de l'article 173-2 qui ne trouvent pas à la distance fixée par application du même article une école organisant un tel enseignement.

La commune qui est saisie de la demande visée à l'alinéa 2 doit organiser cet enseignement.

Le droit des parents défini à l'article 173-2 doit être respecté.

CHAPITRE II

De l'enseignement des langues modernes autres que le français

Article 182-1

Dans la région de langue française, le pouvoir organisateur ou son délégué propose, par école, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 153-1, l'apprentissage d'une seule langue moderne I ou le choix entre deux langues modernes I. Il ne peut jamais être proposé le choix entre trois langues modernes I différentes.

Article 182-2

À la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique.

CHAPITRE III

De l'enseignement en immersion linguistique

Article 183-1

Sans préjudice de l'article 181-2, une école peut organiser l'apprentissage par immersion.

L'apprentissage par immersion poursuit les missions prioritaires et spécifiques définies au Titre 4 du présent Livre.

Article 183-2

§ 1er. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, alinéa 2, l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le centre PMS est chargé des mêmes missions pour les élèves fréquentant ou souhaitant fréquenter une classe immersive que pour les autres élèves.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion.

Cette limitation figure dans le dossier visé à l'article 183-8. Le cas échéant„ l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 183-3

Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;

2° la langue des signes.

Durant la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire et durant les trois premières années de l'enseignement secondaire, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la langue moderne I prévue dans la grille horaire selon les modalités visées au Livre 2.

À partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion suivi dans les trois premières années de l'enseignement secondaire. Il peut également entamer l'apprentissage par immersion de la langue moderne II.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 181-1, 182-1 et 182-2.

Article 183-4

Dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet

apprentissage peut être organisé dans deux langues au maximum sans préjudice de l'article 183-3.

Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

Article 183-5

L'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire, soit au niveau de la quatrième année de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas des écoles n'organisant que de l'enseignement primaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la première année, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de changement d'école, un élève peut aborder l'immersion en première année primaire, même s'il n'a pas suivi d'enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel.

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut inscrire en dehors des années d'étude prévues à l'alinéa 1er :

1° un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;

2° un élève issu d'une autre école d'immersion dont la langue d'immersion est identique ;

3° un élève issu d'une école dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Article 183-6

§ 1er. Une même école fondamentale ou primaire ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en troisième maternelle ou en première primaire et l'apprentissage par immersion commençant en troisième primaire.

Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la dernière année de l'enseignement maternel et les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Des écoles d'enseignement maternel, fondamental ou primaire peuvent conclure des accords de collaboration afin de satisfaire aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3.

Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, et sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa 4, une école fondamentale ou primaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion soit en troisième maternelle, soit en première primaire, soit en troisième primaire puisse poursuivre cet apprentissage par immersion durant la suite de sa scolarité primaire au sein de la même école.

§ 2. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première secondaire offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au moins au cours de la deuxième et de la troisième année.

Par dérogation à la disposition visée à l'alinéa 1er, une école secondaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année de l'enseignement secondaire dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre cet apprentissage au moins les deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire au sein de la même école.

§ 3. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion à partir de la quatrième année offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au cours de la suite de l'enseignement secondaire.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1er, une école secondaire peut mettre en place progressivement l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la quatrième année dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre la suite de la scolarité secondaire en apprentissage par immersion au sein de la même école.

Article 183-7

§ 1er. À l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué, et pour autant que soient respectées les conditions définies dans le présent Chapitre, une école ou une implantation peut être financée ou subventionnée en vue d'organiser l'apprentissage par immersion.

Seules les écoles ayant sollicité et obtenu le financement ou le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

§ 2. Lorsqu'une école ou une implantation d'école organise l'apprentissage par immersion, cette organisation est mentionnée dans le projet d'école visé à l'article 151-5.

§ 3. À l'exception des épreuves externes non certificatives visées à l'article 163-1, de l'épreuve externe commune certificative conduisant à l'octroi du certificat d'études de base visée aux articles 232-3 et 232-4, des épreuves externes conduisant à l'octroi du certificat du tronc commun visées à l'article 233-2 et des épreuves externes certificatives au terme de l'enseignement secondaire supérieur visées au Titre III/2 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les évaluations sommatives peuvent être organisées dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle

est organisé un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives tel que prévu par le Livre 1er, Titre 6, Chapitre 3, du présent Code.

L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maitrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer aux évaluations visées à l'alinéa précédent.

Article 183-8

Le pouvoir organisateur ou son délégué accompagne la demande de financement ou de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant à minima :

1° l'avis du conseil de participation visé à l'article 153-1 ;

2° l'avis de l'organe local de concertation sociale.

Article 183-9

§ 1er. Le dossier visé à l'article 183-8 doit être introduit tous les trois ans.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent Chapitre.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier visés à l'alinéa 2, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent Chapitre, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné à dater de l'année scolaire suivante, tout financement ou subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent les services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

Article 183-10

L'organe visé à l'article 16 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique est chargé de l'observation et de l'accompagnement de l'apprentissage par immersion.

TITRE IX

Du nombre de jours de classe

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article 191-1

Le Gouvernement fixe les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer entre 180 et 184 jours.

Article 191-2

Le Gouvernement arrête de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 191-3

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs.

Article 191-4

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement spécialisé, les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés. À cet effet, le pouvoir organisateur ou son délégué informe spontanément les services du Gouvernement des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables scolaires à dater du premier demi-jour de suspension des cours, après que les modalités de récupération des cours ont été déterminées au sein de l'organe local de concertation sociale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les cours ne doivent pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'école ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque.

Le cas échéant, le pouvoir organisateur ou son délégué atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa 2 au moyen d'une déclaration sur l'honneur transmise aux services du Gouvernement, au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que les modalités de récupération des cours visées à l'alinéa 1er ont été respectées ou que la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 4 est conforme à la réalité.

Les alinéas 1er à 5 ne s'appliquent pas :

1° si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant ;

2° en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants ;

3° si les cours sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en

cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Le pouvoir organisateur ou son délégué qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les attendus des référentiels soient atteints au terme de l'année scolaire.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à l'enseignement fondamental ordinaire

Article 192-1

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations prévues par l'application de l'article 231-6 :

1° pendant 5 jours au maximum sur l'année de la 1re à la 4e années primaires ;

2° pendant 10 jours au maximum sur l'année en 5e et en 6e années primaires.

Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Article 192-2

§ 1er. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1° de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

2° de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut suspendre les cours pendant deux demi-jours pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1er, 3° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

§ 2. En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

§ 3. Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à l'enseignement secondaire ordinaire

Article 193-1

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

1° pendant 18 jours au maximum sur l'année au degré inférieur ;

2° pendant 27 jours au maximum sur l'année au degré supérieur.

Les épreuves externes liées à la délivrance du certificat du tronc commun et à la délivrance du certificat de qualification ne sont pas prises en compte dans le calcul des nombres de jours visés à l'alinéa 1er.

Durant les jours visés à l'alinéa 1er, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Article 193-2

Dans le respect des maximums visés à l'article 193-1, lorsqu'un pouvoir organisateur ou son délégué organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

1° au cours de l'année scolaire, les épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre, ne peuvent être réparties sur plus de huit jours ouvrables scolaires au degré inférieur et de douze jours ouvrables scolaires pour le degré supérieur. Une fois les épreuves terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal, sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end. Toutefois, une fois les épreuves terminées, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au degré inférieur et de cinq journées au degré supérieur afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées sont comptabilisées dans les huit et douze jours ouvrables scolaires définis dans le présent alinéa. Lorsqu'un pourvoir organisateur ou son délégué n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire ;

2° au mois de juin, pour chaque année de l'enseignement secondaire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires. Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux

épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

La procédure interne visée à l'alinéa 6 de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables scolaires précédant les vacances scolaires. Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971

3° lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours ouvrables scolaires ;

4° outre les dispositions prévues aux points 1°, 2° et 3° du présent alinéa, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois jours ouvrables.

Le pouvoir organisateur ou son délégué, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à ces épreuves et aux autres modalités d'organisation de la session. En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par section d'enseignement, le pouvoir organisateur ou son délégué les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le pouvoir organisateur ou son délégué établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents. Durant l'année scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

La planification établie en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le pouvoir organisateur ou son délégué tient à disposition des services du Gouvernement et de l'inspection la planification accompagnée de l'avis rendu par l'organe local de concertation sociale en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales, et la communique aux parents.

Article 193-3

Les services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 193-1 et 193-2.

Article 193-4

Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

À condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe pédagogique de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur des thèmes et orientations prioritaires définis par le Gouvernement.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1er.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé

Article 194-1

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents. L'accueil des élèves présents doit néanmoins être assuré.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser l'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 3 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année degré inférieur, et pendant 25 jours au maximum au degré supérieur.

Article 194-2

Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la

création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1er.

Annexe au Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 152-2, alinéa 2.

Objectif d'amélioration	Indicateurs	Valeurs de référence
1. Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ;	Indicateur 1.1: Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences moyennes et des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA : sciences, mathématiques, et lecture	Valeur de référence 1.1: Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 76 à 80% de la population concernée)
	Indicateur 1.2 : Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences de haut niveau dans chaque domaine couvert par PISA : sciences, mathématiques, et lecture	Valeur de référence 1.2 : Atteindre en 2030 la moyenne des pays voisins aux tests PISA (ce qui signifie passer de 12 à 15% de la population concernée)
	Indicateur 1.3 : Résultats aux évaluations externes dans l'ensemble des matières couvertes mesurés sur la base du résultat moyen de l'ensemble des élèves (en ce compris pour la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé)	Valeur de référence 1.3 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration importante attendue
	Indicateur 1.4 : Part des jeunes ayant fréquenté la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu un certificat de qualification Part des jeunes ayant fréquenté les formes 1 et 2 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu une attestation de compétences	Valeur de référence 1.4 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration attendue

* *
*

2. Augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;	Indicateur 2 : La part des jeunes entre 20 et 24 ans diplômés de l'enseignement secondaire supérieur parmi les jeunes résidant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Valeur de référence 2 : Atteindre en 2030 l'objectif fixé au niveau européen, soit 85% de la population concernée (situation actuelle : 79% selon les chiffres d'Eurostat)
3. Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique ;	Indicateur 3 : La différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socio-économique aux tests PISA	Valeur de référence 3 : Atteindre en 2030 la moyenne de cette différence dans les pays voisins (ce qui signifie passer de 112 points de différence à 101 points de différence)

* *
*

4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;	Indicateur 4.1 : Part des élèves considérés comme « redoublants » (est considéré comme « redoublant » tout élève qui est inscrit deux années scolaires successives dans la même année d'étude) une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant l'enseignement primaire ordinaire et les 6 premières années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.1 : Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 7,6% en 2016-2017 à 3,8% en 2030-2031 : en primaire, passer de 3,0% à 1,5% et en secondaire de 12% à 6%, de façon à favoriser la réduction du retard scolaire et passer de 17% d'élèves en retard en 5e primaire en 2016-2017 à 10% en 2030-2031 et de 59 % d'élèves en retard en 5e secondaire en 2016-2017 à 40 % en 2030-2031)
	Indicateur 4.2 : Part des élèves considérés comme « ayant décroché »[1] une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant les 3e, 4e et 5e années secondaires de l'enseignement ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.2 : Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 (passer de 5,4% en 2016 à 2,7% en 2030)
	Indicateur 4.3 : Part des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et résidant en Belgique qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française l'année scolaire suivante, alors qu'ils ont de 15 à 17 ans accomplis	Valeur de référence 4.3 : Pas de valeur de référence chiffrée.
5. Réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;	Indicateur 5 :	Valeur de référence 5 : à venir.

[1] Est considéré comme « ayant décroché » l'élève qui quitte l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice entre deux années scolaires. Il s'agit, plus précisément, des jeunes qui ne sont plus inscrits dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année scolaire suivante.

* *
*

	Part des élèves changeant d'établissement[2] entre deux années scolaires successives parmi les élèves inscrits de la 1re à la 6e année primaire et de la 1ère à la 3ème année secondaire dans l'enseignement ordinaire de plein exercice. Entre 2015-2016 et 2016-2017, le taux de changement est de 12% dans l'enseignement primaire et de 22% dans l'enseignement secondaire	
6. Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;	Indicateur 6.1 : Pourcentage d'élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé par rapport à la population scolaire totale	Valeur de référence 6.1 : Revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004
	Indicateur 6.2 : Part d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé l'année t et inscrits dans l'enseignement ordinaire en t+1	Valeur de référence 6.2 : Pas de valeur chiffrée ; augmentation attendue

* *
*

7. Accroître les indices du bien-être à l'école et du climat scolaire	Indicateur 7 : A construire dans le cadre de la réalisation d'une enquête multidimensionnelle et systémique, réalisée tous les 5 ans auprès des différents publics de l'école, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé (élèves, parents, équipes éducatives), ciblant les relations au sein de la communauté scolaire, le plaisir d'apprendre et d'enseigner, l'environnement d'apprentissage, la sécurité, l'environnement physique, le sentiment d'appartenance, et se basant également sur les données relatives à l'exclusion, l'absentéisme des élèves, à la stabilité des équipes éducatives… L'enquête aura notamment pour objectif de vérifier les évolutions suivantes : -% des élèves se déclarant heureux d'aller à l'école ; -% des enseignants, directions et autres personnels se déclarant épanouis dans leur travail et satisfaits de leurs conditions de travail ;	Valeur de référence 7 : à venir ;

[2] Est considéré comme « changeant d'établissement » un élève qui est inscrit au 15 janvier dans un établissement et qui, au 15 janvier de l'année suivante, est inscrit dans un autre établissement.

* *
*

	-% des parents qui ont confiance dans l'école et se déclarant satisfaits de la prise en charge de leur enfant à l'école	

* *
*

LIVRE II

Du tronc commun

TITRE PREMIER

Définitions

Article 211-1

Dans le présent Livre, il faut entendre par :

1° Accompagnement personnalisé : les périodes hebdomadaires dans la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément, durant lesquelles l'encadrement total est renforcé afin de permettre une prise en charge personnalisée des élèves, individuellement ou par groupes de taille variable ;

2° Activités de psychomotricité : les activités visant à développer l'intégration des différents axes de la psychomotricité, à savoir :

a) la psychomotricité de l'action vécue ou dynamique psychomotrice qui intègre les trois dimensions d'un être humain : les axes corporels, affectifs et cognitifs à partir de l'action vécue ;

b) la psychomotricité de la relation globale ou dynamique psychomotrice qui confronte l'enfant à l'espace temps, à lui-même, aux autres et aux objets dans un mouvement global et dans l'action vécue ;

c) la psychomotricité perceptivo-motrice ou dynamique psychomotrice qui permet à l'enfant de rencontrer un espace de plus en plus différencié et d'agir dans un espace temps de plus en plus complexe.

3° Apprentissage concentré : au degré inférieur de l'enseignement secondaire, les périodes d'apprentissage regroupées en demi-journées ou journées entières, organisées les unes à la suite des autres durant des semaines à horaire spécifique ou réparties sur l'année ;

4° Classe bilingue français-langue des signes : la classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit ;

5° Cours de langue et de culture d'origine : le cours de sensibilisation à la langue et à la culture de pays ou de groupes de pays ayant été à l'origine d'une importante émigration vers notre communauté, assuré dans la perspective d'une intégration en son sein ;

6° Cours de langue des signes et de culture des sourds : le cours d'initiation à la langue des signes et à la culture des sourds, assuré en vue de contribuer à tisser le lien social entre sourds et entre sourds et entendants ;

7° Grille horaire indicative : dans l'enseignement fondamental, la présentation hebdomadaire de la ventilation horaire des périodes d'apprentissages assurées par le titulaire qui peut la modifier, selon les besoins de son groupe-classe, en vue de permettre à l'ensemble des élèves de rencontrer les attendus annuels ;

8° Grille horaire de référence : dans l'enseignement secondaire, la présentation hebdomadaire de la ventilation horaire des périodes d'apprentissages permettant de respecter les volumes annuels à consacrer aux différentes disciplines et à l'accompagnement personnalisé ;

9° Maitre : dans l'enseignement fondamental, le membre du personnel chargé d'assurer :

a) les activités de psychomotricité ;

b) le cours d'éducation physique et à la santé ;

c) le cours de langue moderne I ;

d) le cours de philosophie et de citoyenneté ;

e) le cours de morale ou celui d'une des religions reconnues.

10° Pratiques de différenciation : les démarches qui consistent à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, pour amener les élèves à atteindre au minimum les attendus annuels visés dans les référentiels, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves. Ces pratiques comprennent la pédagogie différenciée, la remédiation, les activités de dépassement et l'accompagnement personnalisé ;

11° Titulaire : dans l'enseignement fondamental, l'instituteur chargé d'assurer les cours et les activités pédagogiques prévues dans l'horaire des élèves, à l'exception des cours et activités pédagogiques dispensés par

les maitres ;

TITRE II

De l'horaire des élèves

CHAPITRE PREMIER

De l'horaire des élèves dans l'enseignement fondamental

Article 221-1

L'horaire des élèves est continu. Il comprend au minimum une récréation de 15 minutes de manière à équilibrer les activités de la matinée et une interruption de minimum une heure entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi.

Article 221-2

Dans l'enseignement fondamental, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend 28 périodes de cinquante minutes de cours et d'activités pédagogiques consacrés aux domaines et disciplines visés à l'article 221-5, § 2 et 3.

Les périodes visées à l'article 221-4, § 2, 1°, § 3, 1° et 2°, b), et 3°, sont insécables.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend deux périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en application de l'article 221-7, § 1er, dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 181-1, 1°, et dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend 29 périodes à partir de la troisième année primaire.

Dans l'enseignement primaire, le pouvoir organisateur ou son délégué peut, après avoir pris l'avis du conseil de participation, porter l'horaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 31 périodes, lorsque l'horaire hebdomadaire prévoit l'étude de la langue moderne I à raison de plus de trois périodes en application de l'article 221-7, § 2. Dans ce cas, il en avertit le Gouvernement.

Article 221-3

Lorsque des cours de langue et de culture d'origine sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, ils peuvent être intégrés dans l'horaire, si les cours dispensés relèvent d'un accord de partenariat conclu par le Gouvernement. Le pouvoir organisateur en informe le Gouvernement.

Lorsque des cours de langue des signes et de culture des sourds sont donnés au sein de l'école au-delà des 28 périodes hebdomadaires, le Gouvernement peut autoriser qu'ils soient intégrés dans l'horaire.

Article 221-4

§ 1er. Le pouvoir organisateur ou son délégué organise la grille horaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, la grille horaire comporte en tous cas les cours et activités suivantes :

1° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a. l'éducation physique et à la santé et la psychomotricité, à raison de deux périodes ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

a. l'éveil aux langues, à raison d'une période.

§ 3. Dans l'enseignement primaire, la grille horaire comporte en tout cas les cours et activités suivantes :

1° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a. l'éducation physique et à la santé, à raison de deux périodes durant les quatre premières années, et de trois périodes durant les cinquième et sixième années ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

a. l'éveil aux langues, à raison d'une période dans les deux premières années ;

b. la langue moderne I, à raison de deux ou de trois périodes de la troisième à la sixième année selon les modalités de l'article 221-7 ;

3° dans le domaine « Sciences humaines» ;

a. dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, la religion ou la morale non confessionnelle, à raison d'une période et un cours de philosophie et de citoyenneté en vertu de l'article 175-1, à raison, d'une période en vertu de l'article 176-2 ou, en cas de dispense du cours de religion et de morale non confessionnelle en vertu de l'article 175-1, de deux périodes ;

b. dans les écoles libres confessionnelles et les écoles libres non confessionnelles qui n'offrent pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle : la religion ou la morale non confessionnelle, à raison, de deux périodes, en vertu de l'article 175-1.

4° l'accompagnement personnalisé, à raison de deux périodes.

Article 221-5

§ 1er. Une grille horaire indicative est proposée contenant notamment les cours et activités visées par l'article 221-4. La grille horaire indicative permet de rencontrer les attendus annuels définis par les référentiels visés aux articles 142-1 et 142-2.

Le titulaire détermine le temps qu'il alloue au cours d'une semaine à l'enseignement des différents domaines visés à l'article 142-3.

§ 2. Pour l'enseignement maternel, le Gouvernement répartit les périodes de la grille horaire indicative parmi les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

a. la langue française ;

b. l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

a. l'éveil aux langues ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » et dans le domaine « Sciences humaines» :

a. les premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde ;

4° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a. l'éducation physique et à la santé et la psychomotricité.

§ 3. Pour l'enseignement primaire, le Gouvernement répartit les périodes de la grille horaire indicative parmi les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

a. la langue française ;

b. l'éducation culturelle et artistique, dont l'expression française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

a. l'éveil aux langues ;

b. la langue moderne 1 ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques »

a. les mathématiques ;

b. les sciences ;

c. les applications technologiques, manuelles et le-Numérique ;

4° dans le domaine « Sciences humaines» :

a. la formation historique, géographique, économique et sociale ;

b. un cours de philosophie et de citoyenneté dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, selon les modalités fixées à l'article 221-4, § 3, 3° ;

c. l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle selon les modalités fixées à l'article 221-4, §3, 3°.

5° dans le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a. l'éducation physique et à la santé.

Les domaines visés à l'article 142-3, 6° et 7°, pris en charge de manière transversale dans les autres cours.

Article 221-6

§ 1er. L'enseignement de la langue moderne I est obligatoire dans l'enseignement primaire à partir de la troisième année, à raison de deux périodes hebdomadaires dans la région de langue française et de trois périodes hebdomadaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 181-1, 1°.

§ 2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 181-1, 1°, deux périodes hebdomadaires supplémentaires sont dédiées à l'apprentissage de la langue moderne I en cinquième et sixième années primaires. Elles peuvent être assurées par un apprentissage par immersion dans des cours des domaines visés à l'article 142-3, 2°, 3°, à l'exclusion de la formation mathématique, 4° et 5°, donnés dans la langue moderne I.

§ 3. Dans les écoles primaires créées par application de l'article 181-3, le nombre de périodes hebdomadaires visé aux paragraphes 1er et 2 est porté respectivement à quatre et à huit.

§ 4. Sauf dérogation accordée par le Ministre en cas de circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut modifier son choix de langue entre la troisième et la sixième année primaire.

Article 221-7

§ 1er. Tous les cours de la grille-horaire sont attribués selon le cas à un titulaire ou à un maitre.

§ 2. Le pouvoir organisateur ou son délégué tiennent à disposition du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, l'horaire hebdomadaire tant des élèves que des enseignants, après concertation au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'horaire hebdomadaire des élèves indique les membres du personnel qui dispensent les différents cours.

CHAPITRE II

De l'horaire des élèves dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire

Article 222-1

§ 1er. La grille horaire de référence permet de rencontrer les attendus annuels définis par le référentiel du tronc commun visé à l'article 142-2.

La grille horaire de référence comprend 32 périodes hebdomadaires de 50 minutes réparties entre les domaines et disciplines suivants :

1° dans le domaine « Français, Arts et Culture » :

a. la langue française et les langues anciennes ;

b. l'éducation culturelle et artistique, dont l'expres-

sion française et corporelle, l'expression musicale et l'expression plastique ;

2° dans le domaine « Langues modernes » :

a. la langue moderne I ;

b. la langue moderne II ;

3° dans le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » :

a. les mathématiques ;

b. les sciences ;

c. les applications technologiques, manuelles et le Numérique ;

4° dans le domaine « Sciences humaines » :

a. la formation historique, géographique, économique et sociale ;

b. un cours de philosophie et de citoyenneté dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle ;

c. la religion ou la morale non confessionnelle.

5° dans le domaine de « Éducation physique, Bien-être et Santé » :

a. l'éducation physique et à la santé.

§ 2. Les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°a., 3°b., 3°c. et 4°a., peuvent chacune être dispensées à travers un cours unique ou des cours distincts.

Le pouvoir organisateur ou son délégué détermine l'intitulé des cours et activités visés au paragraphe 1er, alinéa 2, et détermine la correspondance avec les cours et activités visés à l'article 7 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement fixe le nombre de périodes attribuées à chaque discipline dans la grille horaire de référence à l'exception des disciplines visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, b), et 4°, c).

Les domaines visés à l'article 142-3, 6° et 7°, correspondent à soixante périodes sur les trois années, prises en charge de manière transversale dans les autres cours ;

Un accompagnement personnalisé est assuré pour l'équivalent de deux périodes hebdomadaires. Ces périodes d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différentes disciplines ou sur l'ensemble des disciplines. Elles peuvent être assurées tout au long de l'année ou regroupées à des moments spécifiques.

Dans les classes bilingues français-langues des signes, les deux périodes d'éducation culturelle et artistique ou celles de la langue moderne II sont consacrées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Article 222-2

§ 1er. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe pédagogique et après avis favorable de l'organe local de concertation sociale, le pouvoir organisateur ou son délégué peut décider d'ajouter 2 périodes consacrées spécifiquement à l'accompagnement personnalisé, tel que visé à l'article 222-1, § 3, aux 32 périodes visées à l'article 222-1, § 1er, et opter pour l'une des grilles horaires alternatives suivantes :

1° une grille horaire de 34 périodes de 45 minutes regroupées autant que possible en plage de 90 minutes ;

2° une grille horaire de 32 périodes de 50 minutes et l'organisation de dix-huit demi-journées d'apprentissage concentré correspondant à l'équivalent de 2 périodes hebdomadaires de disciplines visés à l'article 222-1, § 1er ;

3° une grille horaire de 30 périodes de 50 minutes et l'organisation de quatre semaines d'apprentissage concentré correspondant à l'équivalent de 4 périodes hebdomadaires de disciplines visés à l'article 222-1, § 1er.

À défaut d'accord de l'organe local de concertation sociale, la modalité organisationnelle visée à l'article 221-1 s'applique.

Lorsqu'une école opte pour la modalité visée à l'alinéa 1er, 1°, le nombre autorisé de jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus visé à l'article 193-1, alinéa 1er, 1°, est réduit de 5 jours.

Lorsqu'une école opte pour la modalité visée à l'alinéa 1er, 3°, le nombre autorisé de jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus visé à l'article 193-1, alinéa 1er, 1°, est réduit de 10 jours.

§ 2. Sur dérogation accordée par le Ministre, le pouvoir organisateur ou son délégué peut adopter, après avis favorable de l'organe local de concertation sociale, d'autres modalités organisationnelles pour autant que les volumes annuels de chaque discipline soient identiques à ceux résultant de l'application de la modalité visée à l'article 221-1.

Article 222-3

Au sein du degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire.

Toutefois, sur dérogation accordée par le Ministre en cas de circonstances exceptionnelles, les parents peuvent, lors de l'inscription en première année, choisir une langue moderne I différente de celle suivie dans l'enseignement primaire.

Article 222-4

Une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu aux articles 222-1 et 222-2.

Article 222-5

§ 1er. En vue de la construction de leur projet d'orientation, chaque école propose aux élèves du degré inférieur des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du centre PMS. Chaque école organise ces activités pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré.

Chaque école secondaire met en contact les élèves du degré inférieur par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5, de la même loi, avec des écoles organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 2. En collaboration avec le centre PMS, chaque école secondaire communique aux élèves du degré inférieur ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1° sur les formations organisées dans la section de transition du degré supérieur, en ce compris les formations artistiques ;

2° sur les formations organisées dans la section de qualification du degré supérieur, en ce compris les formations artistiques ;

3° sur les formations en alternance organisées conformément au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

CHAPITRE III

De la différenciation des apprentissages

Article 223-1

Pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes, le pouvoir organisateur ou son délégué met en place des pratiques de différenciation des apprentissages et prévoit un encadrement renforcé durant les périodes d'accompagnement personnalisé.

Article 223-2

Le pouvoir organisateur ou son délégué met en place en tout cas un accompagnement personnalisé comprenant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants pendant deux périodes hebdomadaires.

Au-delà de l'accompagnement personnalisé visé à l'alinéa 1er, l'affectation des moyens dédiés à la différenciation des apprentissages relève de l'autonomie du pouvoir organisateur. Les dispositifs pratiques mis en place doivent être décrits dans le contrat d'objectifs.

Toutefois, l'affectation des moyens attribués pour l'encadrement des élèves admis dans l'enseignement secondaire bien qu'ayant échoué tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative en fin de sixième année primaire, selon les modalités visées à l'article 232-12, ne peut mener à la constitution de groupe-classes regroupant de manière permanente ces élèves.

CHAPITRE IV

De l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion

Article 224-1

Lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion au sens de l'article 183-1, cette partie couvre :

1° au cours de la troisième année de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, au moins 8 périodes et au plus 21 périodes lorsque l'immersion concerne une langue moderne, ou au moins la moitié des périodes et au plus trois quarts des périodes lorsque l'immersion concerne la langue des signes ;

2° de la troisième à la sixième année primaire,

a) s'agissant de l'immersion en langue moderne, au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement maternel ou en première année de l'enseignement primaire, et au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en troisième année de l'enseignement primaire ;

b) s'agissant de l'immersion en langue des signes, au moins pour un quart des périodes et au plus pour deux tiers des périodes.

3° au cours du degré inférieur de l'enseignement secondaire, au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes consacrées aux disciplines visées à l'article 222-1, § 1er, alinéa 2, 1°, a), et 3°, a), ne peuvent être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion en langue moderne.

Lorsqu'un apprentissage par immersion en langue moderne est instauré dans une école ou une implantation, le cours de langue moderne I ou de langue moderne II visé aux articles 221-7 et 222-1, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie à l'alinéa 1er, 2° et 3°, pour autant qu'il corresponde à la langue dans laquelle est pratiquée l'immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maitrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de religion et de morale non confessionnelle, ainsi que la seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté visée à l'article 175-1, ne font pas partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un

apprentissage par immersion.

TITRE III

Du parcours des élèves

CHAPITRE PREMIER

Du rythme de l'élève

Article 231-1

L'élève effectue son parcours scolaire tout au long du tronc commun de manière continue.

En mettant en œuvre des pratiques de différenciation et en pratiquant l'évaluation formative, l'école permet à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des sept domaines visés à l'article 142-3.

Article 231-2

Le plus tôt possible dans l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en œuvre les dispositifs de différenciation et les modalités d'un accompagnement personnalisé définis dans son contrat d'objectifs.

Dans ce cadre, en première année de l'enseignement secondaire, elle tient compte en particulier des élèves admis dans l'enseignement secondaire ayant échoué à tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative organisée au terme de la sixième année primaire.

Article 231-3

§ 1er. Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage persistent malgré les dispositifs décrits à l'article 231-2, l'équipe pédagogique met en œuvre, au plus tard le 31 octobre, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ces dispositifs spécifiques font l'objet d'une information et si nécessaire, d'une concertation avec les parents des élèves concernés.

Les dispositifs spécifiques sont mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève.

§ 2. Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont mises en évidence après le 31 octobre, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont mis en œuvre le plus tôt possible et sont mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève au plus tard lors de l'évaluation prévue à l'article 231-4.

Article 231-4

§ 1er. Les dispositifs de différenciation et les modalités de l'accompagnement personnalisé sont régulièrement évalués par l'équipe pédagogique et, le cas échéant, ajustés.

§ 2. Les dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés à l'article 231-3 sont évalués au plus tard le 31 janvier par l'équipe pédagogique qui, avec l'avis du centre PMS, y apporte les adaptations nécessaires.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er impliquent les parents des élèves concernés.

L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations visées à l'alinéa 1er sont mentionnées dans un dossier accompagnant l'élève.

Article 231-5

À la demande des parents et après avis motivé de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent exceptionnellement être avancés. L'avis du centre PMS doit être préalablement sollicité.

Article 231-6

§ 1er. Au terme de l'année scolaire, l'équipe pédagogique peut décider de maintenir un élève dans l'année, à condition qu'un dispositif spécifique tel que visé à l'article 231-3 ait été préalablement mis en place et évalué selon les modalités de l'article 231-4, § 2, et qu'il s'avère que ce dispositif spécifique n'a pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour pouvoir poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année suivante du tronc commun.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles la mise en place du dispositif et de son évaluation visés à l'alinéa précédent sont attestées.

§ 2. La décision de maintien visée au paragraphe 1er est prise au terme d'une délibération associant les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre du centre PMS. La délibération est présidée par le directeur de l'école.

Lorsqu'un maintien est décidé, le pouvoir organisateur ou son délégué propose une concertation interne avec les parents qui peuvent se faire accompagner d'un tiers, un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève et le membre du centre PMS ayant participé à la délibération visée à l'alinéa précédent.

Au terme de celle-ci, le pouvoir organisateur ou son délégué confirme ou non la décision de maintien et soumet la décision à l'accord écrit des parents au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

En l'absence d'accord écrit des parents quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée systématiquement par le pouvoir organisateur ou son délégué vers une Chambre de recours créée et compétente pour les décisions de maintien dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

La procédure et les modalités de la concertation interne et de renvoi vers cette Chambre de recours sont déterminées par le Gouvernement.

Cette concertation doit être terminée au plus tard le 30 juin pour les décisions de maintien énoncées en

juin et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la délibération de septembre.

La Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien visées au paragraphe 1er. A cette fin, elle examine tous les éléments fondant la décision de maintien, dont les évaluations sommatives et les évaluations externes, le cas échéant. Elle peut réformer la décision de maintien.

§ 3. La décision de maintien est formalisée selon le modèle fixé par le Gouvernement et mentionnée dans un dossier accompagnant l'élève.

Article 231-7

Dès le début de l'année scolaire, l'équipe pédagogique met en place et adapte pour l'élève maintenu par application de l'article 231-6 un dispositif spécifique de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce dispositif spécifique est élaboré en tenant compte :

1° des éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement lors de la délibération de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental, ou par le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ;

2° d'une évaluation collective du dispositif spécifique mis en place l'année précédente.

Ce dispositif spécifique peut prévoir des aménagements de la grille horaire individuelle de l'élève maintenu.

Article 231-8

Dans l'enseignement maternel, le Ministre peut exceptionnellement autoriser un élève à suivre une année complémentaire pendant la première année de la scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école. Les parents introduisent la demande selon les modalités que fixe le Gouvernement.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs exceptionnels et notamment après avis du pouvoir organisateur ou son délégué et du centre PMS. Si l'autorisation est refusée, les parents peuvent néanmoins demander le maintien en troisième maternelle avec l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué mais, dans ce cas, l'élève n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et des dotations ou subventions de fonctionnement. Un recours peut être introduit selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 231-9

§ 1er. Dans le cadre de l'application de l'article 231-1, il est créé un dispositif favorisant la collaboration et la coopération de l'ensemble des acteurs concernés par la construction du devenir des élèves à s'engager dans une dynamique de promotion des potentialités de chaque apprenant afin de les conduire à la réussite.

Ce dispositif est conçu pour mettre en lumière les capacités en matière de pratiques pédagogiques favorables à la différenciation des apprentissages, la réussite de l'élève et son intégration dans le milieu scolaire.

Ce dispositif s'adresse à toute école ou tout centre PMS désirant s'engager dans une dynamique de construction de pratiques alternatives au maintien ou au redoublement d'élèves de 2,5 ans à 15 ans.

Ce dispositif s'intègre dans un cadre visant à soutenir les démarches de créativité et l'innovation dans le domaine de l'éducation à travers l'identification et la diffusion des pratiques pertinentes.

§ 2. Les objectifs du dispositif sont :

1° de faire émerger au sein des équipes éducatives des démarches innovantes ou de renforcer des pratiques existantes qui permettent à tous les enfants de se développer et d'apprendre ;

2° d'accompagner la maturation de tels projets, de les faire connaître et reconnaître, à l'échelle de la Communauté française, par la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences ;

Plus particulièrement, ce dispositif vise à :

1° favoriser des parcours adaptés et différenciés prenant en compte positivement la pluralité des rythmes et la diversité des contextes ;

2° éviter le redoublement en permettant que les difficultés rencontrées par les élèves soient, au plus tôt, repérées, diagnostiquées et traitées par des approches différenciées.

§ 3. Les acteurs concernés par le dispositif sont :

1° les acteurs locaux, c'est-à-dire tous les adultes qui entourent les enfants de 2,5 à 15 ans à savoir les enseignants, directeurs, agents des centres PMS, ou tout autre intervenant qui collabore avec les équipes éducatives au sein des écoles, en prise directe avec les élèves ;

2° les acteurs intermédiaires, en appui aux acteurs locaux c'est-à-dire les conseillers pédagogiques, membres du Service général de l'Inspection, formateurs, qu'il s'agisse de la formation continuée ou de la formation initiale.

§ 4. Pour soutenir, accompagner et coordonner les actions des acteurs visés au paragraphe 3, le Gouvernement est chargé de créer un comité d'opérationnalisation et d'échange d'information, présidé par l'Administration, dont il fixe les missions, les modalités de fonctionnement, et la composition.

§ 5. Afin de documenter et diffuser les pratiques et expériences menées sur le terrain, le Gouvernement est chargé de créer une cellule de support dont il fixe les missions et la composition.

CHAPITRE II

Du certificat d'études de base

Article 232-1

Le certificat d'études de base sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement arrête le modèle du certificat d'études de base.

Article 232-2

§ 1er. Le certificat d'études de base est délivré à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune certificative.

§2. Le certificat d'études de base est également délivré :

1° à tout élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative, selon les modalités visées à l'article 232-10 ;

2° à tout élève admis en deuxième année de l'enseignement secondaire ;

3° à tout élève qui, dans l'enseignement spécialisé, se trouve dans les conditions visées l'article 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

4° aux personnes n'étant plus soumises à l'obligation scolaire par le jury d'examen, selon les modalités établies par le Gouvernement.

Article 232-3

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base.

Cette épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Les inscriptions visées à l'alinéa précédent sont adressées à l'Administrateur général de l'administration générale de l'Enseignement, pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles les inscriptions sont introduites.

Article 232-4

L'épreuve externe commune certificative porte sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et compétences attendus à l'issue de l'enseignement primaire tels que définis dans le référentiel du tronc commun visé à l'article 142-2.

Elle comprend nécessairement des questions relevant de chacun des domaines visés à l'article 142-3.

Pour les écoles qui bénéficient, conformément à l'article 144-1, § 1er, d'une dérogation au référentiel du tronc commun, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par le service général de l'Inspection. Cette adaptation porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas au référentiel du tronc commun propres aux écoles concernées. L'adaptation constitue en la production de questions de même niveau.

Article 232-5

Pour la conception de l'épreuve externe commune certificative et l'élaboration des consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve, le Gouvernement crée un groupe de travail remplissant ses missions sous la coordination de la Commission des évaluations visée à l'article 164-1.

Les membres des groupes de travail et, s'il échet, les équipes de recherche universitaire ainsi que toute autre personne qui y serait associée sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves, hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 232-6

§ 1er. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation, de correction et de réussite de l'épreuve externe commune certificative.

§ 2. Les modalités de passation sont communes à toutes les écoles. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices, de troubles des apprentissages ou d'un retard mental.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'école.

§ 3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'enseignement primaire pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions.

Article 232-7

§ 1er. Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune certificative, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve externe commune certificative pour l'ensemble des élèves fréquentant les écoles au sein desquelles il exerce ses missions ainsi que pour les élèves visés à l'article 232-3, alinéa 2, qui soit fréquentent une école d'enseignement spécialisé sise sur le même territoire que les écoles d'enseignement ordinaire au sein desquelles cet inspecteur exerce ses missions, soit sont domiciliés sur ce même territoire et ne fréquentent ni une école d'enseignement spécialisé, ni une classe de sixième primaire d'enseignement ordinaire.

Le jury est constitué de :

1° l'inspecteur, qui préside ;

2° quatre directeurs ;

3° quatre instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en cinquième ou sixième années primaires ;

4° deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge au degré inférieur de l'enseignement secondaire dans une des disciplines définies à l'article 232-4, alinéa 2. Ces enseignants sont désignés selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 2. Si le nombre d'élèves inscrits à l'épreuve commune certificative est supérieur à 250, un jury supplémentaire peut être constitué, et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

Pour chaque jury supplémentaire, l'inspecteur peut déléguer sa présidence à un directeur d'école qu'il désigne.

Dans ce cas, il veille à ce que le directeur d'école désigné ne soit pas celui d'une des écoles dont les élèves sont concernés par le travail du jury supplémentaire visé à l'alinéa précédent.

§ 3. Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.

§ 4. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les directeurs et les enseignants sont considérés comme étant en activité de service.

§ 5. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu de la signature du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur à l'Administration Générale de l'Enseignement.

§ 6. Lorsqu'ils participent aux réunions du jury, les enseignants sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française

Article 232-8

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 173-3.

Article 232-9

§ 1er. Le jury visé à l'article 232-7 délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune certificative.

§ 2. Dans les écoles d'enseignement spécialisé dont des élèves ont participé à l'épreuve externe commune certificative, le conseil de classe tel que défini à l'article 4, § 1er, 10° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve commune.

Article 232-10

§ 1er. L'équipe pédagogique peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune certificative, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation d'une épreuve externe commune certificative ou partie d'une épreuve externe commune certificative.

§ 2. L'équipe pédagogique fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

L'équipe pédagogique fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Le procès-verbal des décisions de l'équipe pédagogique est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des autres membres de l'équipe pédagogique. La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès-verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans les archives de l'école durant dix ans. La liste des élèves mentionnés à l'alinéa précédent est conservée durant vingt ans. Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la décision de l'équipe pédagogique.

§ 3. La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités définies dans le présent article. L'inspecteur du niveau primaire peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Article 232-11

La décision de refus d'octroi du certificat d'études de base par le jury visé à l'article 232-7 ou par l'équipe pédagogique dans l'hypothèse visée à l'article 232-10 est susceptible de recours devant la Chambre de recours visée à l'article 231-6, § 2, alinéa 3, selon les modalités établies par le Gouvernement.

La Chambre de recours peut remplacer la décision du jury ou de l'équipe pédagogique par une décision d'octroi du certificat d'études de base.

Article 232-12

§ 1. En cas de non octroi du certificat d'études de base, l'équipe pédagogique peut soit autoriser l'élève à s'inscrire en première année de l'enseignement secondaire soit, s'il estime que l'élève ne peut suivre avec fruit l'enseignement secondaire, maintenir l'élève en sixième année primaire selon les modalités de l'article 231-6.

§ 2. Pour chacun des élèves à qui le certificat d'études de base n'a pas été octroyé, l'équipe pédagogique établit un bilan des savoirs, savoir-faire et compétences portant sur la maitrise des attendus définis dans les référentiels à 12 ans et indiquant les parties de l'épreuve externe commune certificative, que l'élève a, le cas échéant, réussies. Le Gouvernement fixe le modèle du bilan des savoirs, savoir-faire et compétences.

Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur de l'école primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui doit en faire la demande, le bilan des savoirs, savoir-faire et compétences visé à l'alinéa 1er.

Article 232-13

Sur proposition de la Commission de pilotage, le Gouvernement peut requérir le prélèvement d'un échantillon représentatif de copies corrigées, rendues anonymes, de l'épreuve externe commune certificative afin d'apprécier de façon globale les acquis des élèves au terme de l'enseignement primaire.

CHAPITRE III

Du certificat du tronc commun

Article 233-1

Le certificat du tronc commun sanctionne la réussite du tronc commun au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement arrêté le modèle du certificat du tronc commun.

Article 233-2

§ 1er. Le certificat du tronc commun est délivré sur la base d'une épreuve externe commune organisée au terme de celui-ci.

L'épreuve externe porte sur l'ensemble des domaines visés à l'article 142-3.

§ 2. Le certificat du tronc commun peut également être octroyé par un jury institué par le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 233-3

Tous les élèves inscrits en troisième année de l'enseignement secondaire ordinaire et de la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat du tronc commun.

Cette épreuve est également accessible aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins quatorze ans au cours de l'année civile et qui n'est pas inscrit en troisième année de l'enseignement secondaire. Le Gouvernement définit les modalités d'inscription à cette épreuve.

Article 233-4

L'épreuve externe commune porte sur la maitrise des savoirs, savoir-faire et compétences attendus à l'issue du tronc commun tels que définis dans les référentiels du tronc commun visé à l'article 142-2.

Pour les écoles qui bénéficient, conformément à l'article 144-1, § 1er, d'une dérogation aux référentiels du tronc commun, une adaptation de l'épreuve externe commune est apportée par les services d'Inspection. Cette adaptation porte sur les éventuelles questions qui ne correspondraient pas aux référentiels du tronc commun propres aux écoles concernées. L'adaptation constitue en la production de questions de même niveau.

Article 233-5

Pour la conception de l'épreuve externe commune et l'élaboration des consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve, le Gouvernement crée des groupes de travail coordonnés par la Commission des évaluations visée à l'article 164-1.

Les membres des groupes de travail et, s'il échet, les équipes de recherche universitaire ainsi que toute autre personne qui y serait associée sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves, hors les communications autorisées selon les modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Article 233-6

§ 1er. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation, de correction et de réussite de l'épreuve externe commune.

§ 2. Les modalités de passation sont communes à toutes les écoles. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves à be-

soins spécifiques atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices, de troubles des apprentissages ou d'un retard mental.

Les séances de passation sont simultanées dans toutes les classes et écoles participantes.

§ 3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

§4. Les résultats de l'épreuve externe commune sont transmis à l'Administration générale de l'Enseignement selon les modalités fixées par elle.

Article 233-7

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et règlementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 173-3.

Article 233-8

Le certificat du tronc commun est délivré à tout élève qui a réussi l'épreuve commune.

Article 233-9

§ 1er. Le conseil de classe peut accorder le certificat du tronc commun à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

§ 2. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au degré inférieur, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

§ 3. En cas d'annulation par le Gouvernement, dans une ou plusieurs écoles, de l'épreuve externe commune ou d'une partie de l'épreuve externe commune, le conseil de classe peut estimer que l'élève maitrise les attendus pour la ou les disciplines concernées.

Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des années suivies au degré inférieur, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées faisant état des attendus effectivement rencontrés par l'élève et tout autre élément qu'il estime devoir être pris en considération.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

§ 4. Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves ayant présenté l'épreuve externe certificative est jointe au procès-verbal.

Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe.

TITRE IV

Du changement d'école

Article 241-1

§ 1er. Un élève ne peut s'inscrire dans une école après le premier jour de l'année scolaire, s'il est déjà régulièrement inscrit dans une autre école ou dans une autre implantation bénéficiant du comptage séparé du même niveau d'enseignement.

Un élève ne peut s'inscrire dans une école si, l'année précédente, il était régulièrement inscrit dans une autre école du même niveau d'enseignement ou dans une autre implantation bénéficiant du comptage séparé du même niveau d'enseignement qu'il n'avait pas fréquentée au moins pendant deux années scolaires consécutives du même niveau d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en première année de l'enseignement secondaire ou, par application de l'article 177-2, § 1er, alinéa 2, lorsqu'il fait l'objet d'une délibération en septembre, l'élève régulièrement inscrit pour l'année en cours est autorisé à s'inscrire dans une autre école ou une autre implantation bénéficiant du comptage séparé jusqu'au 15 septembre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'élève peut changer d'école dans les cas suivants :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entrainant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

§ 3. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe 2.

On entend notamment par nécessité absolue au sens de l'alinéa 1er les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou par l'élève majeur auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. Après audition des parents ou de l'élève majeur, le directeur peut :

1° autoriser le changement d'école. L'autorisation est transmise pour information au Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux.

Par dérogation, lorsqu'une école connait un taux de changement d'école supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis motivé du directeur est transmis au service d'inspection concerné dans les trois jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande de changement d'école.

Dans ce cas, après audition des parents ou de l'élève majeur, le service d'inspection émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux dans ce délai est assimilé à un avis favorable.

a) si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'école est autorisé ;

b) si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le directeur et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre ou son délégué qui statue dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

2° Refuser le changement d'école. Il transmet sa décision au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande du changement d'école.

Après audition des parents ou de l'élève majeur, le service d'inspection émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans ce délai est assimilé à un avis favorable.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le directeur et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai aux services du Gouvernement qui statuent dans les dix jours ouvrables scolaires à dater de la réception de la demande. Dans ce cas, l'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un accord.

§ 4. Le Gouvernement définit les modalités d'application du présent article.

TITRE V

Des travaux à domicile

Article 251-1

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

À l'exclusion de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, des travaux à domicile peuvent être prévus pendant le tronc commun.

Durant les deux premières années primaires, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De la troisième année primaire à la troisième année secondaire, tout pouvoir organisateur veille à ce que chaque école, dans le respect des responsabilités pédagogiques de chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

1° conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de pré-requis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;

2° prenne en compte le niveau de maitrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;

3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;

4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;

5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

TITRE VI

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Entrée en vigueur

Article 1er

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019, à l'exception des articles 152-1 à 152-22, de l'annexe relative aux indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 152-2, et du membre de phrase « sans préjudice de l'analyse de l'analyse permettant d'identifier les écoles en écart de performances visée à l'article l52-13 » de l'article 163-4, alinéa 3, qui entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 152-3, § 1er, 4°.

Article 2

Les trois années de l'enseignement maternel et les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2020-2021. Chaque année scolaire ultérieure, une année de l'enseignement primaire supplémentaire est organisée en tronc commun de sorte que la sixième année primaire est organisée selon ces modalités à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Le degré inférieur de l'enseignement secondaire est organisé en tronc commun à partir de l'année scolaire 2025-2026 s'agissant de la première année, de l'année scolaire 2026-2027 s'agissant de la deuxième année, et de l'année scolaire 2027-2028 s'agissant de la troisième année.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoires et modificatives

Article 3

À la date du 1er septembre 2019, les règles suivantes sont abrogées :

1° Dans les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 aout 1957 :

a) les articles 8 à 10 ;

b) les articles 13 à 15 ;

c) l'article 16, point 3° ;

d) l'article 23, alinéa 3 ;

2° Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

a) l'article 2 ;

b) la première phrase de l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

c) les articles 4 à 6

d) les articles 8 à 8ter ;

e) l'article 9 ;

f) l'article 11 ;

g) à l'article 12, le paragraphe 1er, alinéas 1er et 3, et le paragraphe 1*bis*, alinéa 1er ;

h) l'article 24, paragraphes 2, 2ter, et 2septies ;

i) l'article 33*bis* ;

j) les articles 41 à 43 ;

3° Dans la la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement :

a) à l'article 3, alinéa 1er, le point 1° ;

b) l'article 4 ;

c) l'article 5, à l'exception de l'alinéa 1er ;

d) l'article 6 ;

e) l'article 7, alinéas 2 et 3 ;

f) l'article 9, alinéas 2 à 4 ;

g) l'article 10, alinéas 3 à 5 ;

h) les articles 11 et 12 ;

4° Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, à l'article 1er, paragraphe 1er, les points a), b) et c), et le paragraphe 2 ;

5° Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

a) l'article 3 ;

b) l'article 4*bis*, paragraphes 1er et 5 ;

c) les articles 8 et 10*bis*.

6° Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire :

a) l'article 1er, à l'exception du paragraphe 1er, alinéa 2, et du paragraphe 4*bis*, points 2° et 3° ;

b) les articles 2 à 6.

7° Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

8° Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) les articles 2 et 3 ;

b) à l'article 4, les alinéas 1er à 3 et l'alinéa 6 ;

c) les articles 6 à 12 ;

d) à l'article 16, au paragraphe 2, les alinéas 2 à 5, à l'exception de la deuxième phrase de l'alinéa 5, et le paragraphe 3 ;

e) l'article 16*bis* ;

f) à l'article 17, les paragraphes 4 et 5 ;

g) les articles 18 et 19 ;

h) à l'article 27, les paragraphes 3 à 5 ;

i) à l'article 36, les paragraphes 3 à 5 ;

j) l'article 39 ;

k) l'article 39*bis*, paragraphe 2 ;

l) les articles 44, 45, 47 et 48 ;

m) à l'article 50, le paragraphe 3 et le paragraphe 4, alinéa 1er ;

n) les articles 51 et 52 ;

o) l'article 61 ;

p) le Chapitre V*bis* ;

q) le Chapitre VII ;

r) le Chapitre VIII ;

s) les articles 76, à l'exception des alinéas 3 et 6, 77 et 77*bis* ;

t) à l'article 78, les paragraphes 1er à 3 ;

u) l'article 79, § 1er ;

v) l'article 79*bis* ;

w) l'article 80, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 1er ;

x) les articles 81 à 87 ;

y) l'article 88, à l'exception de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, et du paragraphe 3 ;

z) les articles 89 à 94 ;

aa) les articles 100 et 101 ;

bb) le Chapitre XI*bis* ;

9° Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

a) à l'article 2, les points 1° à 3° ;

b) les articles 14 à 17.

10° Le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

11° Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :

a) à l'article 4, paragraphe 2, le point 2° ;

b) les articles 6, 7 et 45 ;

c) les articles 120 à 123 ;

d) l'article 130.

12° Le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés ;

13° Dans le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française :

a) les articles 4 à 13 ;

b) les articles 15 à 19.

14° Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique :

a) les articles 4 à 8 ;

b) l'article 10 ;

c) les articles 13 à 15.

15° Dans le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

a) le Chapitre Ier ;

b) le Chapitre II ;

c) dans le Chapitre III, les articles 5 à 17, 23 et 24.

16° Le décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et sur les Organisations représentatives des parents d'élèves ;

17° Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire :

a) à l'article 4, les points 1°, 3° et 10° ;

b) les articles 5 et 6 ;

c) l'article 7, paragraphe 3 ;

d) les articles 19 et 20 ;

e) l'article 23, alinéa 3 ;

f) l'article 24 ;

g) l'article 25, alinéa 1er ;

h) les articles 31 à 36.

Article 4

Les règles suivantes sont abrogées progressivement au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun prévue par l'article 2 :

1° Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement :

a) l'article 9, alinéa 1er ;

b) l'article 10, alinéas 1er et 2 ;

2° Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

a) les articles 1 et 2 ;

b) les articles 9, 9bis, 9ter et 10.

3° Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'article 1, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 4*bis*, les points 2° et 3° ;

4° Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) l'article 4, alinéas 4 et 5 ;

b) l'article 5 ;

c) à l'article 13, les paragraphes 1er, 3 et 4 ;

d) l'article 14 ;

e) l'article 15, alinéa 1er, alinéa 2, points 1° et 2°, et alinéa 3 ;

f) à l'article 16, le paragraphe 1er et paragraphe 2, alinéa 1 et la deuxième phrase de l'alinéa 5 ;

g) à l'article 17, les paragraphes 1er à 3 ;

h) les articles 20 à 26 ;

i) à l'article 27, les paragraphes 1er à 2 ;

j) les articles 28 à 31 ;

k) les articles 34 et 35 ;

l) à l'article 36, les paragraphes 1er à 2*bis* ;

m) les articles 37 et 38 ;

n) à l'article 50, les paragraphes 1er et 2 ;

o) l'article 54 ;

p) l'article 55 ;

q) l'article 62 ;

r) l'article 76, alinéas 3 et 6 ;

s) à l'article 78, paragraphe 4 ;

t) à l'article 79, les paragraphes 2, 3, à l'exception de l'alinéa 1, 4 à 6 ;

u) à l'article 80, le paragraphe 1er, alinéa 2 ;

v) à l'article 88, le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 3.

5° Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

a) l'article 2, 10°, 14°*ter*, 17°, 18°, 20°, 21°, 23° et 24° ;

b) les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ;

c) l'article 32, paragraphes 1er, 4 et 5.

6° Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, à l'exception de l'article 35 et de son Titre III/2.

7° Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

8° Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les articles 9 et 11.

9° Dans le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les articles 18 à 22.

10° Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire :

a) l'article 23, alinéas 1 et 2 ;

b) l'article 25, alinéas 2 à 4 ;

c) l'article 26 ;

d) les articles 28 à 30.

Article 5

À partir du 1er septembre 2028, dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les termes « au deuxième degré » des articles 4bis, § 3, 4ter, § 2, 4quater, § 1er, 4quinques, § 1er, sont systématiquement remplacés par les termes « en quatrième année ».

Article 6

L'article 58 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« Article 58.- Le présent chapitre s'applique à l'enseignement supérieur non universitaire, organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Article 7

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 :

1° le point 17° est remplacé par « 17° Évaluation formative : évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation ; » ;

2° le point 18° est remplacé par « 18° Évaluation sommative : l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus ; » ;

3° le point 21° est remplacé par « 21° Travail à domicile : travail personnel réalisé en dehors des heures de cours ; » ;

4° au point 22° du même article, les mots « dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé » ;

5° le point 29° du même article est remplacé par « 29° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école ; » ;

6° le point 30° du même article est remplacé par « 30° Fédération de pouvoirs organisateurs : organe qui assure la représentation et la coordination des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés ; » ;

7° le point 42° du même article est remplacé par « 42° équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel para-médical, le personnel social, le personnel psychologique, le personnel auxiliaire d'éducation, exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ».

Dans le même décret, à l'article 50, § 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 131-1, 52°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° à l'alinéa 3 :

a) les mots « Par dérogation à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 141-1, 50°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

b) les mots « aux articles 40 et 47, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 du présent décret et à l'article 143-2, § 4, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Article 8

À l'article 6 du décret du 5 aout 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, il est inséré un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. Les Hautes écoles tenues au respect du principe de neutralité ou celles qui décident d'y adhérer inscrivent une référence explicite au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur projet pédagogique, social et culturel. ».

Article 9

Les termes « et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire » sont supprimés de l'intitulé du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Article 10

À la suite de l'article 9, dans le Chapitre II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

« Article 9/1. - Les établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Dans le même décret, entre le Chapitre III et le Chapitre IV du Titre 1er, il est inséré un Chapitre III/1, intitulé « Concertation ».

Dans le même décret, au sein du Chapitre III/1 inséré par l'article 7, il est inséré un article 14/8, rédigé comme suit :

« Article 14/8. - En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation avec le Gouvernement prévue à l'article 165-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. ».

CHAPITRE III

Évaluation du tronc commun

Article 12

À partir de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'en 2030 au minimum, le Gouvernement évalue annuellement les effets de la nouvelle organisation de l'enseignement sur la base d'un rapport de la Commission de pilotage.

Pour élaborer son rapport, la Commission de pilotage se fonde notamment sur le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif visé à l'article 152-2.

Le rapport visé à l'alinéa 1er porte notamment sur :

- L'évolution des résultats des élèves aux évaluations externes non certificatives, en ce compris leur dis-

persion et l'hétérogénéité de ceux-ci ;

- l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, ainsi que le développement d'outils didactiques favorisant cette différenciation ;

- l'effectivité de la mise en place de l'éducation culturelle et artistique (arts de la parole et de la scène, musique et arts plastiques), ainsi que de la formation technique et numérique, et leur contribution aux apprentissages de base à savoir notamment écrire, lire, s'exprimer, compter et calculer ;

- l'évolution du taux de maintien et du taux de changements d'école au sein du tronc commun ;

- l'évolution de l'orientation vers l'enseignement spécialisé ;

- l'orientation des élèves après le tronc commun.

Le Gouvernement peut inclure d'autres indicateurs dans l'évaluation.

Le rapport visé à l'alinéa 1er est soumis au Parlement par le Gouvernement pour le mois de décembre de chaque année. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires afin de poursuivre adéquatement l'implémentation du nouveau continuum pédagogique eu égard aux objectifs d'amélioration du système éducatif précité.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.389/2
du 18 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Le 8 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice, et Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2019.

*

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

OBSERVATION PRÉALABLE

Eu égard à l'abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et à la teneur de l'avant-projet, il ne lui a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de celui-ci, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 [1].

En particulier, il n'a pas été procédé à un nouvel examen systématique des dispositions qui reproduisent des dispositions existantes, pour lesquelles il est renvoyé aux très nombreux avis rendus précédemment.

Le présent avis se limitera donc à l'examen de quelques questions particulièrement importantes qui sont posées par l'avant-projet. Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne serait formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'entreprise de codification du droit de l'enseignement fondamental et secondaire

1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen « porte les deux premiers des huit livres de ce qui constituera à terme le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », le futur « CODEX ». Son ambition est « d'ordonner, de rassembler et de mieux assurer la cohérence d'une législation qui l'a perdu[e] au fil des réformes ». L'exposé des motifs précise encore ce qui suit :

> « Ce Code combine des démarches de codification à droit constant et de codification créatrice. La nécessité de cette dernière démarche est évidente : en incorporant dans un même texte des dispositions issues de sources éparses, il est apparu utile de simplifier certaines procédures, de clarifier certains concepts, de supprimer les pratiques désuètes ou les archaïsmes qui émaillaient de textes remontant au Pacte scolaire et à l'Éducation nationale.
>
> Plus fondamentalement, ce Code est le véhicule de réformes qui participent de la dynamique de changement du Pacte pour un Enseignement d'excellence. [...].
>
> Le Livre 1 pose les principes fondamentaux de l'enseignement [...].
>
> Le Livre 2 comprend l'ensemble des dispositions exclusivement applicables au tronc commun [...].
>
> Le Livre 3 rassemblera les règles dont la portée se limite à l'enseignement fondamental ordinaire [...].
>
> Le Livre 4 celles qui se limitent à l'enseignement secondaire ordinaire [...].
>
> Le Livre 5 sera dédié à l'enseignement spécialisé [...].

[1] Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, que, lorsque, comme en l'espèce, l'avis de la section de législation est réclamé dans un délai de trente jours, celle-ci peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, au fondement juridique de ce texte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Le Livre 6 traitera de dispositifs transversaux qui, sans concerner l'ensemble des élèves, dépassent la division en niveaux ou entre enseignements ordinaire ou spécialisé [...].

Le Livre 7 reprendra les règles en matière de financement de l'enseignement [...].

Le Livre 8 sera celui des dispositions finales [...] ».

Qu'il s'agisse de reproduire des règles existantes ou de prévoir des règles entièrement nouvelles, l'avant-projet de décret à l'examen constitue l'expression d'une nouvelle manifestation de volonté du législateur. En conséquence, ce sont toutes les dispositions du Code en projet qu'il y a lieu de considérer comme étant des dispositions nouvelles, ce qui a notamment pour conséquence que la publication du décret au *Moniteur belge* fera courir un délai de six mois pour un éventuel recours devant la Cour constitutionnelle à l'égard de l'ensemble des dispositions [2], même à l'égard de celles qui reproduisent telles quelles des dispositions existantes [3].

2. Comme l'a relevé la section de législation,

« [...] un Code se définit comme étant un 'corps cohérent de textes englobant selon un plan systématique l'ensemble des règles relatives à une matière' [4]. Un Code se doit donc d'être cohérent, systématique et complet ».

L'exposé des motifs précise toutefois que,

« vu le niveau de complexité de la législation scolaire, il parait inconcevable de rédiger et d'adopter un Code rassemblant un tel matériau en une seule fois » [5].

La technique retenue est dès lors celle de la 'législation en modules' :

« [...] les différentes parties du Code seront insérées au fur et à mesure par le biais des différents décrets, en fonction de l'avancement des travaux de codification et de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence [6]. Ce phasage offre à la fois l'avantage d'obtenir rapidement des résultats concrets (création du Code), d'étaler dans le temps la charge de travail, et de laisser le temps aux différents intervenants de mener une réflexion approfondie sur la révision de la règlementation et la mise en œuvre du Pacte d'excellence ».

[2] Article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 'sur la Cour constitutionnelle'.

[3] Voir not. l'avis n° 36.642/4-36.645/4 donné le 18 mars 2004 sur les avant-projets devenus, respectivement, le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 696/1, pp. 168 à 175, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36642.pdf) et le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif au livre Ier du Code de l'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 695/1, pp. 43 à 50, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36645.pdf).

[4] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité :* Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de G. CORNU, 7e éd., Paris, P.U.F., 1998, v° « Code ».

[5] Exposé des motifs, p. 13.

[6] *Note de bas de page n° 7 de l'exposé des motifs cité :* Cette méthodologie s'inspire de celle utilisée par le législateur fédéral pour élaborer le Code de droit économique (voy. notamment les explications de l'exposé des motifs du projet de loi introduisant le Code de droit économique : *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2543/1).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Cette méthode ne permet toutefois pas d'avoir une vision globale des modifications qui vont intervenir. Pour ne prendre qu'un exemple, dès lors que le Code en projet instaure un tronc commun qui comprend la troisième année secondaire [7] et prévoit que les trois premières années de l'enseignement secondaire formeront le degré inférieur de cet enseignement, la question se pose de savoir quel sort sera réservé aux quatrième à septième années de l'enseignement secondaire, qui seront appelées à former le degré supérieur de l'enseignement secondaire [8], organisé en une section de transition et une section de qualification [9]. Le Code en projet est en effet muet quant aux conséquences de cette organisation sur les conditions d'admission dans les différentes années d'études de ce degré supérieur ou encore sur ce qu'il adviendra de la subdivision actuelle en enseignement général, technique, professionnel ou artistique, spécialement en ce qui concerne le passage de la troisième à la quatrième année secondaire [10].

À défaut d'avoir connaissance de tous les éléments appelés à constituer le Code de l'enseignement fondamental et secondaire et de la manière dont il est prévu de les articuler, il n'est pas possible d'apprécier en pleine connaissance de cause le caractère cohérent, systématique et complet de l'opération de codification envisagée [11].

3.1. En outre, en l'espèce, le Code intervient alors que d'autres chantiers issus du Pacte pour un enseignement d'excellence sont encore en cours, qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant-projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation.

De manière systématique, la section de législation a jusqu'à présent attiré l'attention sur la nécessité de « veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement » et à ce que « [l]'entrée en vigueur de ces différents textes [soit] organisée de manière à assurer cette correcte articulation » [12].

Force est de constater que le Code en projet, loin de permettre d'assurer cette correcte articulation, la rend encore plus compliquée à garantir. En effet, tant la technique

[7] Art. 121-5 du Code en projet.

[8] Art. 121-4 du Code en projet.

[9] Art. 121-6, alinéa 1er, du Code en projet. L'article 121-6, alinéa 2, utilise les termes de « section humanités de transition ». L'article 121-6, alinéa 3, utilise les termes de « section humanités de qualification ».

[10] L'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' n'est ni repris ni modifié, ni abrogé par le Code en projet.

[11] Une codification n'a de sens que si elle constitue un ensemble cohérent de normes réglant une matière déterminée. Cette cohérence implique que les auteurs d'un projet de code veillent à avoir une vision d'ensemble du projet de manière à éviter les incertitudes et les contradictions.

[12] Voir not. l'avis n° 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/1, pp. 75 à 94, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63484.pdf) et les avis qui s'y réfèrent.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

retenue – codification [13] à droit constant accompagnée d'une codification créatrice – que le moment choisi, loin de clarifier la législation, risquent en effet de la rendre encore plus nébuleuse.

3.2. Ainsi, plusieurs chapitres du Code reproduisent des dispositions existantes alors que, dans le même temps, d'autres projets ou avant-projets de décret ont précisément pour objet de modifier ou remplacer ces dispositions.

Tel est notamment le cas des dispositions relatives à la reconnaissance des fédérations de pouvoirs organisateurs [14] ou à la gratuité de l'enseignement [15].

On peut également citer, dans les textes récemment examinés par la section de législation et qui ont un impact sur le texte à l'examen, l'avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours' [16] ou encore le projet de décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours' [17].

Dans le même ordre d'idées, l'article 8 de l'avant-projet tend à modifier l'article 6 du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement

[13] Même si à proprement parler, aucune œuvre de codification au sens des principes de technique législative (à savoir une codification des règles en vigueur par le Gouvernement qui aurait été habilité à ce faire par le législateur) n'est donc envisagée. Voir l'avis n° 64.927/4, p. 17 (non publié actuellement).

[14] Comparer les articles 165-2 et 165-3 du Code en projet, qui reproduisent les articles 5*bis* et 5*ter* de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', avec les articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement', à propos duquel la section de législation a donné, le 7 janvier 2019, l'avis n° 64.827/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/1, pp. 61 à 77, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64827.pdf).

[15] Comparer les articles 172-2 à 172-5 du Code en projet, qui reproduisent les articles 100, §§ 2 à 7, et 101, §§ 1er et 2, du décret « missions », avec les articles 4 et 5 du projet de décret 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement', adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 765/5 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 91) et à propos duquel la section de législation a donné, le 28 janvier 2019, l'avis n° 65.071/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 765/1, pp. 21 à 31, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65071.pdf). Voir, par ailleurs, l'avis n° 65.320/2 donné le 27 février 2019 sur un avant-projet de décret 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé', qui tend à modifier l'article 100, § 2, alinéa 3, 2°, du même décret (article 40 de cet avant-projet), non publié actuellement.

[16] La section de législation a donné, le 25 février 2019, l'avis n° 65.270/2 sur cet avant-projet de décret (non publié actuellement).

[17] Comparer l'article 171-10, alinéa 4, du Code en projet, qui reproduit l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire', avec l'article 5 de ce projet de décret, adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/3 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 89) et à propos duquel la section de législation a donné, le 28 janvier 2019, l'avis n° 65.072/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 764/1, pp. 23 à 28, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65072.pdf).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

supérieur en Hautes Écoles', alors que son abrogation est prévue par l'article 64 du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' [18].

Il convient également de mentionner l'avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires', actuellement soumis à l'avis de la section de législation (portant le numéro de rôle 65.476/2), qui tend à modifier, à la même date du 1er septembre 2019, plusieurs dispositions dont l'abrogation est prévue par l'article 3 des dispositions finales de la codification en projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a transmis un tableau dans lequel apparaissent les dispositions qui seront intégrées dans le Code avant son dépôt au Parlement et celles qui devront être modifiées en vue de tenir compte de l'état d'avancement des différents autres textes en projet.

On relève tout d'abord que, pour pouvoir examiner en connaissance de cause les projets de textes qui leur sont soumis, tant la section de législation lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis que le Parlement quand des projets lui sont présentés, doivent disposer de textes en état d'être adoptés et publiés et dont l'application dans le temps est clairement réglée. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il n'est pas évident de comprendre comment l'intégration interviendra lorsqu'il s'agit de dispositions faisant partie de projets de décret qui ont été déposés au Parlement en vue de leur adoption [19].

Enfin, en tout état de cause, en ce qui concerne l'incorporation de textes qui n'auraient pas été déposés au Parlement, l'auteur de l'avant-projet devrait s'assurer de joindre au dossier qu'il déposerait au Parlement les avis de la section de législation donnés sur ces textes.

3.3. Le Code en projet a vocation à remplacer un certain nombre de dispositions de lois et de décrets auxquelles de nombreux autres textes se réfèrent, non seulement dans la législation actuelle, mais également dans certains dispositifs adoptés très récemment – et qui devraient entrer en vigueur prochainement – ou qui sont même encore à l'état d'avant-projet. On songe plus particulièrement au décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions »), auquel il est fait abondamment référence, par exemple, dans le décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'inspection' et dans un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique

[18] *Moniteur belge*, 14 mars 2019.

[19] Dans l'hypothèse où ces projets ne seraient finalement pas adoptés en séance plénière par le Parlement de la Communauté française, mais intégrés dans le Code en projet, il faudrait prendre des mesures afin d'assurer à quiconque souhaiterait, plus tard, prendre connaissance des travaux parlementaires, d'accéder à l'avis de la section de législation et aux discussions qui ont eu lieu en Commission sur le projet finalement non abouti. Dans l'hypothèse où ces projets seraient finalement adoptés par le Parlement, le Code en projet, tout en reprenant le contenu de ces textes, devrait en prévoir l'abrogation, ce qui parait difficile à faire, dès lors que ces textes risquent d'être sanctionnés et promulgués peu de temps avant l'adoption du Code.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire', sur lequel l'avis n° 65.450/2 a été donné ce jour.

Autrement dit, l'adoption du Code nécessitera d'adapter un nombre important d'autres dispositifs décrétaux, dont certains qui viennent tout juste d'être adoptés ou qui ne le sont même pas encore.

3.4. Dans plusieurs dispositions en projet, reprenant des textes existants, les références qui sont faites à d'autres textes ne sont plus d'actualité ou posent des difficultés dès lors qu'elles renvoient à des textes en cours de modification. À titre d'exemples, on peut citer :

1° l'article 131-1, 57°, qui définit le « Service de promotion de la santé à l'école » en renvoyant au décret du 20 décembre 2001 'relatif à la promotion de la santé à l'école', alors que ce décret est abrogé par le décret 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités' adopté par le Parlement le 13 mars 2019 [20] ;

2° l'article 131-1, 58°, qui définit le « Service francophone des métiers et des qualifications » en renvoyant à un accord de coopération du 27 mars 2009, alors qu'un accord de coopération plus récent [21] règle cette matière ;

3° l'article 131-1, 60°, qui définit la notion de « Service ou cellule de soutien et d'accompagnement » en utilisant la terminologie d'un avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' sur lequel la section de législation a donné, le 7 janvier 2019, l'avis n° 64.827/2 [22], mais en renvoyant à l'article 4 du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques', que l'avant-projet précité tend à abroger ;

4° l'article 152-5, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 6, qui renvoie aux articles 30 et 31 du décret du 2 février 2007 'relatif au statut des directeurs', alors que ces articles sont renumérotés par un projet de décret 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de

[20] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 761/5 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 84.

[21] Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ)', conclu à Bruxelles le 29 octobre 2015 et auquel la Communauté française a porté assentiment par un décret du 10 décembre 2015.

[22] Avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 779/1, pp. 61 à 77, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64827.pdf).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection', adopté par le Parlement le 13 mars 2019 [23] ;

5° les articles 179-9, alinéa 3, et 179-10, § 2, alinéa 4, qui font référence à une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' ou du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'Aide à la Jeunesse' alors que le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' a abrogé de nombreuses dispositions de la loi du 8 avril 1965 ainsi que le décret du 4 mars 1991 précités [24].

4. À ce stade, il est permis de se demander si les difficultés ainsi relevées ne sont pas le reflet d'une insuffisance d'aboutissement de la réflexion à mener et de l'organisation des mesures à prendre en vue de réaliser la codification du droit de l'enseignement fondamental et secondaire dans le cadre d'un dispositif qui, comme l'implique la notion même de code, se doit d'être cohérent, systématique et complet.

Bien qu'il soit difficile d'anticiper toutes les difficultés de pareille entreprise de codification, la question se pose, à vrai dire, de savoir si c'est le bon moment pour entreprendre un tel chantier.

Sur ce dernier point, tout bien considéré, on peut en effet s'interroger sur le choix de procéder à une codification du droit de l'enseignement avant le 1er septembre 2019 dès lors qu'il s'agit d'une date charnière pour la plupart des dispositifs liés au Pacte d'Excellence [25]. Il ne semble pas qu'il soit de bonne législation de vouloir y procéder à tout le moins avant cette date. En outre, compte tenu de la fin prochaine de l'actuelle législature, il sera pratiquement impossible, en cas de difficulté touchant la cohérence de la législation ayant vocation à s'appliquer à partir du 1er septembre 2019, d'apporter les corrections nécessaires.

[23] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 766/6 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 95. Sur les problèmes suscités par cette renumérotation, voir l'avis n° 65.001/2 donné le 31 janvier 2019 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 766/1, pp. 138 à 167, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65001.pdf).

[24] Et dont il ressort qu'il convient désormais d'utiliser les termes « directeur de la protection de la jeunesse ».

[25] Il est renvoyé aux textes cités aux points 3.2, 3.3 et 3.4. Voir également l'entrée en vigueur de l'article 152-3, § 1er, 4°, du Code en projet, qui est liée, selon l'article 1er des « dispositions finales », à l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif, alors que l'entrée en vigueur de ce décret est prévue à la même date que celle prévue à l'article 1er du Code, en l'occurrence le 1er septembre 2019 (voir l'article 50 du projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' adopté en séance plénière par le Parlement de la Communauté française le 13 mars 2019, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 749/6 ; *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 13, p. 88). Voir encore l'article 131-1, 35°, 39°, 40°, 41°, 49° et 65°, du Code en projet, et l'article 7, alinéa 1er, des dispositions finales (qui modifie l'article 5 du décret « missions »), qui ont le même objet, sans que les définitions qui y sont formulées le soient de manière identique, que les 29°, 30° et 42° de l'article 5 du décret « missions », tels qu'insérés par l'article 1er, b), d'un décret du 13 septembre 2018, qui entrera en vigueur à la même date du 1er septembre 2019. On relèvera en outre que plusieurs autres définitions de l'article 5 du décret « missions », telles qu'insérées par l'article 1er, b), précité, ne sont toutefois pas reprises dans l'article 131-1 du Code en projet.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Par conséquent, eu égard aux observations fondamentales qui sont formulées dans le présent avis, mais surtout en raison du caractère évolutif de la législation dans la période précédant la date du 1er septembre 2019, il n'a pas été possible d'examiner l'exactitude et la complétude des dispositions abrogatoires citées aux articles 3 à 5 ou des dispositions modificatives visées aux articles 6, 7 et 9 des dispositions finales du Code en projet.

5. On relèvera au surplus que ce chantier devra de toute manière être réexaminé à la lumière des changements intervenus au niveau fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire [26].

6. En conclusion, pour toutes les raisons évoquées ci-avant, il est source d'insécurité juridique de débuter cette entreprise de codification du droit de l'enseignement à l'heure actuelle.

La section de législation invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à sérieusement réexaminer s'il ne serait pas préférable de prévoir, dans un premier temps, la seule réforme du tronc commun et de reporter à plus tard son entreprise de codification [27].

Ceci étant, telle qu'elle est envisagée, la codification en projet suscite de toute manière les importantes difficultés suivantes.

II. La compétence de la Communauté française

7. Dès lors que la codification en projet est l'œuvre du législateur décrétal et s'analyse comme l'expression d'une nouvelle manifestation de sa volonté, elle doit rester limitée aux dispositions relevant de la compétence de la Communauté française.

Elle ne peut donc pas reprendre à son compte le contenu de dispositions qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, a) et b), et § 2, de la Constitution ou de l'article 129, § 1er, 2°, et § 2, de la Constitution.

Dans le Code en projet, sont ainsi concernés :

1° le titre 2 du livre 1er (en tant qu'il concerne les conditions minimales de délivrance des diplômes) ;

2° le chapitre 1er du titre 7 du livre 1er (en tant qu'il est relatif à la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire) [28] ;

[26] Voir la proposition de loi 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans' adoptée par la Chambre des représentants en séance plénière le 14 mars 2019 (*C.R.I.*, chambre, 2018-2019, séance du 14 mars 2019 (soir), CRIV54 PLEN 275, p. 23).

[27] En ce sens, cons. l'avis de l'Inspecteur des Finances du 16 novembre 2018.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

3° le chapitre 1er du titre 8 du livre 1er (en tant qu'il concerne la langue de l'enseignement).

Par conséquent, il y a lieu soit d'omettre les dispositions concernées soit de faire référence dans ces dispositions à la législation fédérale.

En ce qui concerne plus particulièrement la langue de l'enseignement, on relèvera que, dans un avis n° 65.177/2 donné le 12 février 2019, la section de législation a eu l'occasion d'observer ce qui suit :

« L'avant-projet contient des dispositions tendant à modifier :

– la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement' (titre Ier, articles 1er et 2) ;

– le décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' (titre II, articles 3 à 10) ;

– le décret du 3 février 2006 'relatif à l'organisation des examens linguistiques' (titre III, articles 11 à 50) ;

– le décret du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique' (titre IV, articles 51 à 55). Il contient également une disposition finale (titre V, article 56).

Il y a lieu de distinguer le champ d'application territorial des titres I et III de celui des titres II et IV [29].

Les titres I et III de l'avant-projet règlent des dispositions en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics en application de l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution dans la mesure où ils concernent la capacité linguistique du personnel enseignant et l'organisation des examens linguistiques de la langue de l'enseignement [30].

Par conséquent, ces dispositions doivent se lire dans le respect des compétences territoriales de la Communauté française en la matière telles qu'elles résultent de l'article 129, § 2, de la Constitution [31]: ces dispositions ne pourront donc s'appliquer que sur le territoire de la région de langue française, sauf dans ses communes à facilités [32].

[28] En ce qui concerne le contrôle du respect de l'obligation scolaire, il s'agit bien d'une compétence communautaire, laquelle ne peut toutefois être exercée sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale à l'égard des enfants non scolarisés que par l'autorité fédérale.

[29] *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : À ce sujet cons. *Les Grands arrêts du Droit de l'Enseignement*, « IX. 4. L'enseignement et l'emploi des langues », Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 713 à 745.

[30] *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : C.C., n° 121/2003, 24 septembre 2003, B.52 ; n° 65/2006, 3 mai 2006, B.19 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.8.3 à B.12 ; n° 68/2016, 11 mai 2016.

[31] *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : C.C., n° 44/2005, 23 février 2005, B.11.2 ; n° 7/2012, 18 janvier 2012, B.7.1 et B.7.2 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.3.1 à B.3.3.

[32] *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis n° 43.617/2 donné le 15 octobre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2007 'portant diverses mesures en matière d'enseignement', en particulier l'observation formulée sous l'article 82.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Les dispositions du titre III, dans la mesure où elles concernent la capacité linguistique du personnel pour l'enseignement d'autres langues que celles de l'enseignement, en ce compris pour l'enseignement en immersion, doivent être considérées, au même titre que les dispositions des titres II et IV, comme réglant l'enseignement des langues en application de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution [33].

Il en résulte qu'elles s'appliqueront en région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française [34] » [35].

Dans le même ordre d'idée, il conviendra d'éviter de placer dans une même subdivision du Code les dispositions relatives à l'emploi des langues dans l'enseignement, pouvant être adoptées par le législateur décrétal en vertu et dans les limites de l'article 129, § 1er, alinéas 1er, 2°, et 2 [36], de la Constitution, et celles relatives à l'enseignement des langues, qui relèvent de la matière de l'enseignement proprement dite et peuvent être adoptées par le législateur décrétal sur la base de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, applicables territorialement sur la base du paragraphe 2 de cette dernière disposition.

III. La liberté de l'enseignement

8.1. L'avant-projet de décret à l'examen entend réformer l'organisation pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire en projet en instaurant un « tronc commun » allant de l'enseignement maternel à la troisième année de l'enseignement secondaire. Dans ce cadre, le Code en projet prévoit :

1° des référentiels de savoirs, savoirs-faires et compétences, dont il ressort que le contenu (les « attendus », article 131-1, 4°) serait précisé par année d'études (articles 221-5, § 1er, et 222-1, § 1er) ;

2° des évaluations externes non certificatives organisées annuellement au début des troisième et cinquième années primaires (article 163-5) ;

[33] *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : C.C., n° 44/2005, 23 février 2005, B.12.1 ; n° 7/2012, 18 janvier 2012, B.7.1 et B.7.3 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.4.2 ; C.C., n° 68/2016, 11 mai 2016.

[34] *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 35.513/2 donné le 13 juin 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 'portant des mesures générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 428/1, pp. 50 et 51, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35513.pdf) et l'avis n° 42.022/2 donné le 24 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 392/1, pp. 40 à 50, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42022.pdf).

[35] Avis n° 65.177/2 donné le 12 février 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 780/1, pp. 34 à 47, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65177.pdf) .

[36] Il y a lieu de relever que, dans le chapitre 1er du titre 8 du livre 1er, du Code en projet, seul l'article 181-2 relève de la compétence de la Communauté française.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

3° des épreuves externes communes certificatives en vue de délivrer le certificat d'études de base à la fin de la sixième primaire (articles 232-2 et s.) et le certificat du tronc commun à la fin de la troisième secondaire (articles 233-2 et s.) ;

4° des grilles-horaires « indicatives » dans l'enseignement fondamental (article 221-5) et « de référence » (article 222-1) ou « alternatives » (article 222-2) dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire ;

5° l'obligation de mettre en place des pratiques de différenciation de l'apprentissage et d'évaluation formative (articles 151-5 et 231-1) ;

6° les conditions dans lesquelles un élève peut être maintenu dans une même année à l'issue de celle-ci (article 231-6).

8.2. À propos des référentiels, l'exposé des motifs indique que, parmi les qualités qui seront définies par la Charte des référentiels, seront prévues « la 'précision et le souci de progression' : sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs de programmes, les référentiels du tronc commun veilleront à une explicitation claire et précise des contenus et des attendus d'apprentissage et de leur progression, avec un niveau d'exigence bien calibré. Les savoirs, savoir-faire et les compétences seront définis par année : cette approche permettra d'affiner la progression des apprentissages en identifiant clairement les différentes étapes du parcours et en assurant l'homogénéité de ce dernier. La précision des référentiels facilitera la construction des épreuves externes communes, qu'elles soient certificatives ou non. Elle facilitera également la mobilité entre écoles et réseaux, le cas échéant, que ce soit pour les élèves ou pour les enseignants ».

En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques – particulièrement précis par année d'études – au regard de la liberté de l'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière ainsi que de la légisprudence de la section de législation telle qu'elle a été rappelée dans l'observation générale n° 5 de l'avis n° 62.330/2 [37].

8.3. Il ressort des articles 232-2 et 232-10 que le certificat d'études de base (ci-après : « le C.E.B. ») sera automatiquement délivré aux élèves qui ont réussi l'épreuve externe commune, l'équipe pédagogique étant toutefois autorisée à l'accorder également aux élèves qui n'auraient pas pu y participer. Contrairement à la situation actuelle, l'équipe pédagogique ne disposera par contre plus de marge de manœuvre en vue de délivrer le C.E.B.

[37] Avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 'déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62330.pdf).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

aux élèves qui n'auraient pas réussi l'épreuve externe commune [38]. Cette mesure nouvelle limite l'autonomie des établissements en matière de certification, qui est un des éléments constitutifs de la liberté de l'enseignement [39-40].

8.4. Concernant les grilles horaires, qui seraient établies par le Gouvernement [41], il est prévu qu'elles doivent permettre « de rencontrer les attendus annuels définis par les référentiels » [42]. L'établissement de telles grilles horaires, si elles sont contraignantes, a forcément pour effet de limiter l'autonomie et la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs d'enseignement [43].

Une distinction doit toutefois être faite entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement primaire, la grille horaire ne serait qu'indicative (article 221-5).

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'article 222-1 prévoit une grille horaire de référence, dont les pouvoirs organisateurs d'enseignement ne pourraient s'écarter que dans les hypothèses suivantes :

1° pour adopter une des grilles alternatives établies en application de l'article 222-2, § 1er, et à la condition d'avoir obtenu l'accord de l'organe local de concertation sociale ;

2° pour adopter d'autres modalités organisationnelles, après avis favorable de l'organe local de concertation sociale, pour autant que les volumes annuels de chaque discipline soient identiques à ceux résultant de l'application de la grille horaire de référence et à la condition d'avoir obtenu une dérogation accordée par le ministre (article 222-2, § 2).

[38] Comparer l'article 232-10 du Code en projet avec l'article 29 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire'

[39] Voir not. l'avis n° 52.471/2 donné le 17 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 28 mars 2013 'modifiant diverses modalités d'épreuves externes prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 460/1, pp. 21 à 28, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52471.pdf).

[40] Cette mesure suscite également des questions au regard de l'égalité des élèves et du droit à l'enseignement dès lors qu'elle ne tient pas compte de circonstances autres que celles mentionnées à l'article 232-10, § 1er, pouvant expliquer l'échec à l'épreuve externe commune certificative, lesquelles peuvent être tout aussi pertinentes quant à l'attribution du C.E.B.

[41] Voir à cet égard, plus bas, l'observation n° IV formulée sur le principe de légalité en matière d'enseignement (article 24, § 5, de la Constitution).

[42] Articles 221-5, § 1er et 222-1, § 1er.

[43] Voir not. l'avis n° 53.938/2 donné le 8 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014 n° 559/1, pp. 40 à 49, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53938.pdf).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

8.5. Eu égard à ce qui précède, la réforme du tronc commun ainsi organisée réduit encore un peu plus la liberté que les établissements scolaires conservaient en matière pédagogique.

À cet égard, l'affirmation, à l'article 151-1, alinéa 1er, que « chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques », ne peut suffire, d'autant plus qu'elle est atténuée par l'alinéa 2, qui prévoit que « chaque pouvoir organisateur jouit de la liberté d'aménager ses horaires, et sous réserve d'approbation par le Gouvernement en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes », à condition toutefois de respecter notamment « les prescriptions du présent Code en matière d'horaire des élèves ».

Lors de l'examen de l'avant-projet qui mettait en place une nouvelle gouvernance du système scolaire à travers la conclusion de « contrats d'objectifs » entre les établissements scolaires et la Communauté française [44], la section de législation a observé qu'il était « indéniable que l'avant-projet de décret, tout en se réclamant d'une volonté d'autonomiser les équipes pédagogiques, impos[ait] aux pouvoirs organisateurs des obligations nouvelles qui restreign[ai]ent la liberté d'enseignement ». Invité à justifier la nécessité et la proportionnalité des mesures en projet au regard de la liberté d'enseignement, le délégué de la Ministre avait notamment indiqué que « ce nouveau système est en réalité moins restrictif de la liberté d'enseignement que les solutions traditionnellement utilisées pour le réguler » et donnait comme exemple la manière de traiter la pratique du redoublement en précisant que, « plutôt que d'agir sur le 'comment atteindre l'objectif' comme les décrets qui interdisent le redoublement à certains moment du cursus, le présent avant-projet propose de laisser les établissements construire les solutions qui leur paraissent les plus adéquates ».

Il précisait également ce qui suit :

> « Par ailleurs, le système de gouvernance du système scolaire dans lequel s'inscrit le présent avant-projet de décret passe d'un contrôle *a priori* et systématique de la manière dont les enseignants accomplissent leur travail notamment via le contrôle systématique *a priori* du niveau des études par l'Inspection à un système de responsabilisation et de reddition de comptes ».

8.6. Interpellé sur ces questions, le délégué de la Ministre a exposé ce qui suit :

> « S'agissant, tout d'abord, des référentiels, il convient en premier lieu de souligner que leur degré de précision ne peut être apprécié au moment de l'adoption du présent avant-projet, mais uniquement lorsque ces référentiels seront soumis à la confirmation du Parlement. En deuxième lieu, il apparaît important de souligner que la réforme du tronc commun s'accompagne d'une volonté de ne plus prescrire une pédagogie particulière – la pédagogie des compétences –, mais de distinguer le quoi qui relève des référentiels et le comment qui relève de la liberté des méthodes pédagogiques rappelée dans l'article 151-1. En troisième lieu, dans le sillage de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de liberté pédagogique (arrêt

[44] Avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires', à propos duquel la section de législation a donné, le 11 juin 2018, l'avis n° 63.484/2 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/1, pp. 75 à 94, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63484.pdf).

‡1W-CADTMAADA-GFDIJVT‡

n° 49/2001 du 18 avril 2001), les référentiels peuvent se justifier par la volonté d'assurer l'équivalence des formations, objectif que la Cour juge légitime et adéquatement poursuivi par de telles mesures. Conformément également avec cette jurisprudence, l'obligation de prévoir une procédure de dérogation aux référentiels lors de leur adoption est explicitement rappelée (article 144-1), alors qu'aujourd'hui ce n'est qu'au moment de la confirmation de référentiels qu'une procédure de dérogation peut être envisagée.

S'agissant, ensuite, de la grille-horaire, le cadre législatif actuel contient d'ores et déjà des prescriptions plus ou moins précises selon le niveau d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental, le nombre total de périodes de la grille-horaire est défini dans le décret du 13 juillet 1998, qui impose également que la grille-horaire comporte certains cours et activités avec un nombre de périodes déterminé (psychomotricité pour l'enseignement maternel, éducation physique, cours 'philosophique' et cours de langue pour l'enseignement primaire). À ces périodes obligatoires, l'avant-projet se limite à ajouter une période d'éveil aux langues dans l'enseignement maternel, deux périodes d'éveil aux langues dans les deux premières années de l'enseignement primaire et deux périodes d'accompagnement personnalisé. En ce qui concerne les périodes d'éveil aux langues, l'ingérence dans la liberté des pouvoirs organisateurs demeure limitée (1 période sur 28) et se justifie par l'importance décisive de l'apprentissage des langues dans la société contemporaine, tant en termes d'ouverture au monde qu'au niveau des possibilités d'insertion professionnelle. En ce qui concerne les périodes d'accompagnement personnalisé, il ne s'agit pas d'un cours ou d'une activité portant une matière relevant d'un domaine particulier. Elles renvoient aux dispositifs permettant aux équipes éducatives de renforcer l'encadrement afin d'assurer une prise en charge personnalisée des élèves (cfr. la définition de l'article 211-1, 1°). Les équipes éducatives conservent une large autonomie pour définir les modalités de ces périodes d'accompagnement personnalisé. À cela s'ajoute la grille-horaire indicative qui ne constitue en rien une immixtion dans la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs. Comme son nom l'indique, cette grille-horaire ne constitue qu'une indication d'une manière d'atteindre les référentiels, un modèle qui n'est assorti d'aucune valeur contraignante.

Dans les trois premières années de l'enseignement secondaire (années que couvre l'allongement du continuum pédagogique), la législation actuelle définit un cadre particulièrement contraignant. Pour le 1er degré commun, le décret du 30 juin 2006 règle entièrement les cours et activités des 28 périodes de la formation commune, et ne laisse aux pouvoirs organisateurs de marges de manœuvre (elles-mêmes encadrés) que pour les 2 à 4 périodes d'activités complémentaires. Les fourchettes de périodes définies pour le 1er degré différencié par le même décret ne ménagent pas une autonomie sensiblement plus importante. Pour la 3e année de l'enseignement secondaire, la loi du 19 juillet 1971 définit soit des fourchettes (pour l'enseignement de transition) soit directement le nombre de périodes (pour l'enseignement de qualification) qui doivent être consacrées aux cours de la formation commune. Une autonomie accrue est concédée s'agissant des options. L'avant-projet s'engage dans une autre voie en habilitant le Gouvernement à adopter une grille-horaire de référence, dans le cadre des périodes de grille-horaire décrétalement prescrites (cours 'philosophiques', cours de langue, accompagnement personnalisé et prise en charge des domaines de l'article 142-3, 6° et 7°, de manière transversale). Cette grille-horaire de référence n'est pas, comme dans la législation actuelle, la grille-horaire imposée à l'ensemble des écoles. Elle s'applique uniquement lorsque le pouvoir organisateur n'opte pas pour une grille-horaire alternative (article 222-2). La volonté est ainsi clairement de renforcer l'autonomie des pouvoirs organisateurs quant

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

au choix des moyens à mettre en œuvre pour rencontrer les objectifs définis pour l'école.

S'agissant, enfin, des évaluations externes, il y a lieu de souligner, conformément à la légisprudence du Conseil d'État, qu'un mécanisme de dérogation est prévu pour les écoles bénéficiant de dérogations aux référentiels tant pour l'épreuve menant au certificat d'études de base (article 232-4, alinéa 3) qu'à celle menant au certificat du tronc commun (article 233-4, alinéa 2). Sur les modalités de ces épreuves, elles s'inspirent très fortement de la législation actuelle (décret du 2 juin 2006). Par ailleurs, le nombre d'épreuves externes certificatives dans les années couvertes par le tronc commun demeure similaire, celles organisées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique étant remplacées par celle menant au certificat du tronc commun. Enfin, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 107/2009 du 9 juillet 2009, a estimé que les épreuves externes (concernant les élèves instruits à domicile, mais l'enseignement de cet arrêt peut a fortiori s'appliquer aux élèves scolarisés dans les écoles subventionnées ou organisées par la Communauté) ne portent pas atteinte à la liberté d'enseignement ».

8.7. S'agissant de la référence faite dans cette réponse au cadre législatif actuel relatif à la grille-horaire, il est renvoyé à l'avis n° 53.938/2 donné par la section de législation le 8 octobre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4' [45].

S'agissant de l'admissibilité des mécanismes d'évaluation certificative externe, il y a lieu d'observer que la référence faite dans cette réponse à l'arrêt n° 107/2009 du 9 juillet 2009 de la Cour constitutionnelle n'est pas entièrement pertinente dès lors que celui-ci concernait la situation particulière de l'enseignement à domicile.

8.8. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartient au Parlement d'apprécier si l'égalité des élèves, la liberté de l'enseignement et le droit à l'enseignement sont mis en balance de manière adéquate.

En tout état de cause, cet équilibre ne pourra être atteint que si effectivement les référentiels et « attendus » se révèlent moins contraignants que les actuels référentiels, quant à leur incidence sur la liberté de mise en œuvre des méthodes pédagogiques.

9. Selon l'article 241-1, § 1er, alinéa 2, du Code en projet,

« Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école si, l'année précédente, il était régulièrement inscrit dans une autre école du même niveau d'enseignement ou dans une autre implantation bénéficiant du comptage séparé du même niveau d'enseignement qu'il n'avait pas fréquentée au moins pendant deux années scolaires consécutives du même niveau d'enseignement ».

[45] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014 n° 559/1, pp. 40 à 49, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53938.pdf.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Interrogé sur l'admissibilité de cette disposition au regard de la liberté d'enseignement, en particulier la liberté de choix des parents, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

> « L'article 241-1 adapte la logique d'interdiction de changement d'école d'une année à l'autre à la disparition des cycles/étapes. Avec le système actuel, il est interdit de changer d'école (sauf dérogation...) entre la 1re et la 2e primaires, entre la 3e et la 4e primaires, entre la 5e et la 6e primaires et entre la 1re et 2e secondaires. En revanche, le changement est tout à fait permis entre la 2e et la 3e primaires, entre la 4e et la 5e primaires, etc.
>
> La disposition est tout à la fois plus contraignante mais aussi plus libérale au regard de la liberté d'enseignement (libre choix des parents) en conditionnant la possibilité d'un changement d'école à la fréquentation [d'une école] qu'il n'avait pas fréquentée au moins pendant deux années scolaires consécutives du même niveau d'enseignement. Il n'est plus fait aucune différence entre les années de sorte qu'un élève ne pourra, par exemple, plus changer d'école entre la 4e et la 5e primaires s'il n'a pas été scolarisé durant deux années consécutives dans la même école. À l'inverse, un élève pourra désormais changer d'école entre la 3e et la 4e primaires s'il a été scolarisé durant deux années consécutives dans la même école.
>
> Le choix de substituer la limitation des cycles/étapes par une condition de scolarisation dans une même école durant deux années consécutives est notamment guidé par la mise en œuvre de dispositifs de différenciation et les modalités d'un accompagnement personnalisé (voir articles 231-2 et suiv.) pour lesquelles l'école doit disposer du temps nécessaire pour déployer les mesures envisagées et accompagner utilement les élèves. À défaut, ce processus pourrait être inefficace pour des élèves rencontrant des difficultés ».

On n'aperçoit toutefois pas en quoi le critère retenu, à savoir la fréquentation d'un établissement pendant deux ans, est pertinent par rapport à l'objectif de pouvoir laisser le temps à la mise en place de dispositifs de différenciation. En effet, contrairement à ce qui existe actuellement concernant les étapes du *continuum* pédagogique et la structure des référentiels de compétence, l'idée d'un apprentissage sur un rythme de deux années scolaires consécutives n'apparaît ni dans l'organisation du tronc commun ni dans les référentiels (qui prévoient d'ailleurs des attendus « annuels »). En outre, la condition d'avoir fréquenté pendant deux ans minimum un même établissement ne permet pas de s'assurer que cela couvrirait la période durant laquelle de tels dispositifs d'apprentissage seraient mis en place (par exemple, rien n'empêcherait un élève de quitter une école après trois ans et donc, à supposer que les dispositifs de différenciation couvrent deux années scolaires, de partir en plein milieu d'un nouveau « cycle »).

IV. La légalité en matière d'enseignement

10. L'article 111-3 habilite le Gouvernement à adapter la rédaction de dispositions « non reprises dans le présent Code » en vue d'« unifier la terminologie ».

Une telle formulation est relativement vague dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à tout texte relatif à la matière de l'enseignement et qu'elle pourrait avoir pour

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

objet d'habiliter le Gouvernement à revoir les dispositifs existants afin d'assurer leur cohérence avec le Code.

Si l'auteur du texte entend limiter cette habilitation au Gouvernement à la prise en considération des définitions contenues à l'article 131-1, l'exigence de légalité déduite de l'article 24, § 5, de la Constitution, pourrait être rencontrée.

Dans ce cas, il y a lieu de compléter le commentaire de l'article 111-3 en ce sens.

11. Selon les articles 221-5, §§ 2 et 3, et 222-1, § 3, le Gouvernement est habilité à préciser le contenu de la grille horaire indicative dans l'enseignement maternel et primaire et à fixer le nombre de périodes attribuées à chaque discipline dans la grille horaire de référence du tronc commun. Elles doivent être considérées comme des éléments essentiels qui, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, ne pourraient pas être fixés par le Gouvernement.

12. L'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à déterminer la composition et le fonctionnement d'un certain nombre d'organes qu'il crée.

Lorsque le décret n'organise pas la composition et le fonctionnement de ces organes, le Gouvernement ne pourra fixer des règles de composition et de fonctionnement qui auraient pour effet de contraindre des personnes extérieures à son administration à en faire partie.

Les dispositions concernées seront réexaminées en tenant compte de cette observation.

13. Selon l'article 232-2, § 2, 4°, le C.E.B. peut être délivré aux personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire par un jury « selon les modalités établies par le Gouvernement ».

Selon son commentaire, cet article tend à donner « un fondement décrétal au jury organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant les formes et les règles de délivrance du certificat d'études de base ».

Comme l'avait relevé la section de législation dans son avis n° 28.948/2,

> « L'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, qui dispose :
>
> 'Un certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement ordinaire ou spécial.
>
> Le même certificat est délivré aux élèves qui sans avoir terminé avec fruit l'enseignement primaire, ont suivi avec fruit la première année de l'enseignement secondaire.
>
> Le Roi peut déterminer la forme et les règles de délivrance de ce certificat'.
>
> La délégation contenue à l'alinéa 3 de cette disposition doit s'apprécier à la lumière de l'article 24, § 5, de la Constitution [...].

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Il s'ensuit que le Gouvernement ne peut plus se fonder sur l'article 6, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire pour organiser entièrement la procédure de délivrance du certificat d'études de base, pour instituer des commissions au sein des établissements scolaires et des jurys d'examen, pour organiser ces examens et déterminer les matières qui feront l'objet de ceux-ci.

L'article 6 de la loi du 29 juin 1983 précitée doit être complété afin de contenir les principes essentiels qui devraient guider le Gouvernement dans l'élaboration de l'arrêté » [46].

Il convient dès lors de compléter le dispositif à cet égard, la seule habilitation faite au Gouvernement de déterminer « des modalités » ne peut suffire à donner un fondement juridique suffisant à l'arrêté du 3 mai 1999 précité.

V. La prise en compte de la création d'un organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

14. L'auteur de l'avant-projet vérifiera l'ensemble des dispositions en projet afin de prendre en considération le rôle du nouvel organisme public, « WBE », chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française [47].

L'attention est attirée, par exemple, sur les articles 177-4 et 179-9, qui ont trait aux procédures d'inscription dans l'enseignement organisé par la Communauté française et prévoient l'intervention, d'une part, des commissions zonales des inscriptions « créées par le Gouvernement » et, d'autre part, des « services du Gouvernement ».

VI. L'attribution de compétences à un ministre ou à l'administration

15. La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, il n'appartient pas au législateur de désigner directement un ministre, « la Direction générale du pilotage du système éducatif », « la Direction générale de l'enseignement obligatoire », etc.

L'ensemble de l'avant-projet doit être revu à cet égard.

[46] Avis n° 28.948/2 donné le 9 mars 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 'déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28948.pdf).

[47] Voir le décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', adopté par le Parlement de la Communauté française le 6 février 2019, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 737/6.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

VII. Le champ d'application du Code en projet

16. Le Code en projet s'intitule « Code de l'enseignement fondamental et secondaire ».

L'article 111-1 précise que le Code s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires ou spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par rapport au champ d'application défini par cette disposition, il faut cependant observer ce qui suit :

– concernant l'enseignement secondaire : si l'alinéa 2 de l'article 111-1 exclut en principe l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit [48], il précise toutefois que certaines dispositions leur sont applicables [49] ;

– concernant l'enseignement supérieur, il ressort des articles 8 à 10 de l'avant-projet qu'il s'agit de compléter l'article 6 du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' [50] et d'insérer un article 9/1 et un article 14/8 dans le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études' [51].

Il est ainsi prévu que certaines dispositions du Code qui, jusqu'à présent, faisaient l'objet de décrets ayant un champ d'application plus large [52], s'appliqueront à d'autres niveaux d'enseignement soit en élargissant le champ d'application du Code soit en modifiant les législations de référence de ces niveaux d'enseignement pour y prévoir un renvoi aux dispositions pertinentes du Code.

Une telle façon de procéder ne permet pas d'assurer la sécurité juridique. À cet égard, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu de maintenir en dehors du Code des dispositifs qui ont vocation à s'appliquer de manière transversale à différents niveaux d'enseignement. Si l'auteur de l'avant-projet entend maintenir l'intégration de ces dispositifs dans le Code, il convient, en vue d'assurer la clarté requise, que les autres législations renvoient au Code plutôt que de prévoir, dans le champ d'application, une extension à d'autres niveaux d'enseignement ; cette formule paraît préférable. Il conviendra en outre

[48] Cela peut d'ailleurs sembler aller de soi, dès lors que, dans le langage courant en matière d'enseignement, lorsqu'il est question d'enseignement fondamental et secondaire, il s'agit de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire et secondaire destinés aux élèves en âge d'obligation scolaire.

[49] Pour l'enseignement de promotion sociale, il s'agit du livre I, titre 6, chapitre 5 (négociation entre le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs), du livre I, titre 7, chapitre 4 (neutralité) et du livre I, titre 8, chapitre 1 (dispositions générales concernant la langue de l'enseignement). Pour l'enseignement artistique à horaire réduit, il s'agit uniquement du livre I, titre 6, chapitre 5.

[50] Renvoi au livre I, titre 7, chapitre 4 (neutralité).

[51] Renvoi au livre I, titre 7, chapitre 4 (neutralité) et, pour l'enseignement supérieur non universitaire, à l'article 165-1 (concertation exercée directement par les pouvoirs organisateurs).

[52] Par exemple, en matière de concertation/négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou de neutralité de l'enseignement.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

d'associer le Ministre ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attribution à la présentation et à la signature de cet avant-projet.

VIII. Le principe d'égalité et de non-discrimination

17. Selon l'article 153-2, § 1er, en projet, les membres du Conseil de participation représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont désignés par des instances différentes selon les réseaux : collège (communal, provincial, de la COCOF, etc.) pour les écoles relevant de l'enseignement officiel subventionné et cooptation par les autres membres du conseil de participation pour les écoles organisées par la Communauté française et les écoles libres subventionnées.

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a indiqué que cette disposition « aurait […] dû être adaptée compte tenu de la délégation des compétences de pouvoir organisateur de la Communauté française à Wallonie-Bruxelles Enseignement » et que « [c]es membres devraient plutôt être désignés par la Conférence de zone visée à l'article 29 du décret spécial ».

La question se pose préalablement de savoir pourquoi une différence de traitement devrait être établie, en ce qui concerne la désignation de ces membres, selon la nature juridique du pouvoir organisateur : dans l'enseignement officiel, il s'agit d'une désignation par un organe exécutif du pouvoir organisateur, alors que, dans l'enseignement libre, le système est celui d'une cooptation par les autres membres. On n'aperçoit en effet pas *a priori* ce qui pourrait justifier une telle différence de traitement. À défaut de justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, il convient de prévoir, quel que soit le pouvoir organisateur, soit la cooptation, soit la désignation par le pouvoir organisateur ou son délégué [53].

IX. La structure et la numérotation de l'avant-projet

18.1. L'avant-projet se présente sous la forme de trois ensembles de textes juxtaposés et successifs, sans lien formel, entre les trois :

– le premier est une table des matières de ce qui est appelé à former progressivement, selon l'intitulé de l'avant-projet de décret, un « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

[53] On n'aperçoit en effet pas non plus la nécessité de préciser, au regard de l'autonomie d'organisation des pouvoirs organisateurs, quels sont les organes de ceux-ci qui devraient se prononcer à ce sujet.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

– le deuxième est composé du livre 1er (« Dispositions générales ») et du livre 2 (« Du tronc commun ») de ce « Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », sans toutefois qu'aucune disposition ne crée ce Code de manière autonome ; une annexe figure à la fin du livre 1er ;

– le troisième, qui se situe après l'article 241-1 du Code en projet, formant la dernière disposition actuelle du livre 2 de celui-ci, commence par un intitulé autonome, « Dispositions finales », composé de trois chapitres [chapitre 1 (« Entrée en vigueur »), chapitre 2 (« Dispositions abrogatoires et modificatives ») et chapitre 3 (« Évaluation du tronc commun »)] et de douze articles.

Les dispositions du Code en projet sont numérotées selon un système original, leurs trois premiers chiffres renvoyant respectivement au livre, au titre et au chapitre dans lesquels elles se situent, suivies d'un trait d'union et d'une numérotation alors continue dans chaque chapitre [54].

Ces méthodes de légistique appellent les observations suivantes.

18.2. L'ensemble de l'avant-projet doit contenir une numérotation continue selon les usages de la légistique (« Article 1er », « Art. 2 », « Art. 3 », etc.) [55], avec les particularités exposées ci-dessous, pouvant se justifier par la démarche même de codification et l'intérêt qu'il y aurait à situer, sur la base de la numérotation des dispositions du Code lui-même, le numéro de l'article dans le chapitre idoine de celui-ci et, dans l'avenir « d'éviter que l'insertion de dispositions à l'intérieur du Code ne bouscule la numérotation des dispositions subséquentes » [56], ce qui « limite également l'apparition des *bis*, *ter*¸ *quater* ou des /1, /2, /3, en ce que l'ajout de dispositions en fin de chapitre, voire l'ajout d'un titre ou d'un chapitre n'a pas d'impact sur la numérotation des articles suivants » [57-58].

18.3. Au sein d'un chapitre 1er (intitulé « Création du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire »), un « Article 1er » doit créer le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

18.4. Situé au sein d'un chapitre 2 (intitulé « Insertion des livres 1er et 2 dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire »), un article 2 (« Art. 2 ») insérera ensuite les livres 1er et 2 du Code, avec, si l'auteur de l'avant-projet le souhaite, une numérotation particulière adaptée à la démarche de codification et à l'ampleur de celle-ci.

Il conviendra toutefois de séparer d'un point les chiffres des numéros d'articles faisant écho au livre, au titre et au chapitre du Code dans lesquels ces articles se situent. Non

[54] Exposé des motifs de l'avant-projet, « Numérotation ».

[55] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52.

[56] Exposé des motifs de l'avant-projet, « Numérotation ».

[57] *Ibidem*.

[58] Plusieurs des conseils qui suivent sont inspirés de la méthode adoptée dans l'avant-projet de loi 'portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 5 « Les obligations »', sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 23 mai 2018, l'avis n° 63.268/2 (non publié actuellement).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

seulement ceci contribuerait à la lisibilité de ces numéros d'articles mais en outre cela réglerait la difficulté qui apparaîtra lorsqu'une subdivision atteindrait le nombre de 10 ou plus. On observe à cet égard que le livre 1er se compose déjà de neuf titres et que le titre 7 de ce livre 1er comprend déjà neuf chapitres, sans que l'on ne puisse exclure, bien au contraire, que ce livre et ce titre soient complétés respectivement d'un titre 10 et d'un chapitre 10. De même, on ne saurait exclure que les livres suivants du Code comportent des subdivisions allant au-delà du chiffre 9.

Ainsi, par exemple, l'article 179-11 porterait la numérotation suivante : « 1.7.9-11 », ce qui permettrait, en cas d'insertion ultérieur d'un chapitre 10 dans le titre 7 du livre 1er, de faire commencer ce nouveau chapitre par un article « 1.7.10-1 ».

18.5. Ensuite figureront les chapitres suivants, comportant les articles 3 et suivants, qui comprendront des dispositions autonomes liées par exemple aux premières évaluations du tronc commun [59] ou aux dispositions transitoires, des dispositions abrogatoires et modificatives et celles relatives à l'entrée en vigueur de l'avant-projet et du Code.

L'auteur de l'avant-projet veillera à cette occasion au respect des règles usuelles de la légistique [60], notamment en commençant par les dispositions autonomes liées aux livres 1er et 2 du Code et en poursuivant, dans l'ordre, par les dispositions transitoires, les dispositions abrogatoires et modificatives et celles relatives à l'entrée en vigueur.

18.6. Il n'y a pas lieu d'intégrer la table des matières dans le dispositif de l'avant-projet dès lors qu'elle ne concerne que le Code et non l'avant-projet dans son ensemble et qu'en tout état de cause l'existence de cette table des matières, dépourvue d'utilité réelle, obligera chacun des décrets subséquents qui modifieraient la structure du Code à également adapter cette table des matières, ce qui est peu usuel.

18.7. Il est peu heureux d'insérer des annexes au sein du corps même d'un dispositif.

Tel est le cas de l'« [a]nnexe au Livre 1er […] », qui devrait donc figurer plutôt comme annexe au Code lui-même.

[59] Le chapitre 3 de la partie « Dispositions finales » de l'avant-projet, composé d'un article 12, est consacré à l'« Évaluation du tronc commun ». Son statut apparaît toutefois difficilement. Dès lors que cette disposition est appelée à s'appliquer pour une assez longue période (« [à] partir de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'en 2030 ») et qu'il ne serait applicable qu'au « minimum » pendant cette durée, cet article 12 peut malaisément être analysé comme une disposition transitoire et devrait être inséré au sein du livre 2 du Code en projet.

[60] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », not. les nos 105 et s., 133 et s., 143 et s. et 146 et s.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

X. La nécessité de disposer d'un tableau de concordance

19. En tout état de cause, si, en dépit de ce qui précède, le Gouvernement devait persister dans sa démarche de codification telle qu'elle serait aujourd'hui engagée par le texte en projet, il conviendrait, pour informer de manière claire et transparente à la fois le Parlement et les destinataires du texte en projet, d'accompagner cette démarche de la présentation, en annexe au projet, des tableaux suivants :

1° un premier tableau indiquant, dans l'ordre des dispositions du Code en projet, la correspondance entre celles-ci et celles dont elles sont issues dans les législations actuellement en vigueur, avec, selon le cas, la mention du fait que :

– certaines d'entre elles sont entièrement nouvelles ;

– d'autres apportent des modifications de fond par rapport aux textes actuels ;

– d'autres encore n'apportent que des modifications de forme par rapport aux textes actuels ;

– d'autres enfin sont inchangées par rapport aux textes actuels.

2° un second tableau, établi à l'inverse au départ des législations et réglementations actuellement en vigueur, dans l'ordre chronologique de leur adoption initiale, indiquant la correspondance entre chaque disposition de ces législations et réglementations et, le cas échéant, les dispositions en projet du Code, avec, selon le cas, la mention :

– de l'article ou des articles correspondants du Code en projet ;

– du fait que la disposition actuelle n'a pas encore de correspondant dans le Code en projet mais est en principe appelée à en recevoir un dans la suite du processus de codification ;

– du fait que la disposition actuelle n'a pas de correspondant dans le Code en projet mais ne devrait en principe pas en recevoir un dans la suite du processus de codification, avec, si possible, l'indication sommaire du motif pour lequel tel serait le cas (dans cette hypothèse, la disposition actuelle devrait en principe être abrogée par les dispositions finales de l'avant-projet).

Lorsque, dans ce second tableau, est renseignée la correspondance entre une disposition actuelle et une disposition en projet du Code, il conviendrait d'indiquer celles des dispositions en projet qui, selon le cas :

– apportent des modifications de fond par rapport aux textes actuels ;

– n'apportent que des modifications de forme par rapport aux textes actuels ;

– sont inchangées par rapport aux textes actuels.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

Dans la suite du processus de codification, ce dernier tableau devrait être chaque fois complété de manière à former un tableau coordonné présenté comme tel à chacune des étapes de ce processus.

XI. La qualité de la rédaction

20. Le Code en projet contient de nombreuses dispositions qui, ayant une portée purement descriptive ou se bornant à assigner des objectifs ou des missions aux écoles, ne présentent pas de portée normative tout à fait claire. Tel est notamment le cas des articles 141-1 à 143-2.

Des exigences de sécurité juridique s'opposent à ce que le subventionnement des établissements d'enseignement concernés soit subordonné au respect de telles dispositions [61].

21. Dans son entreprise de codification, l'auteur de l'avant-projet entend assurer une certaine uniformisation de la terminologie utilisée.

On constate toutefois que cette uniformisation n'est pas aboutie. Pour ne prendre que quelques exemples :

1° le terme « établissement » apparait encore dans certaines dispositions [62] et, là où il a été remplacé par le terme « école », l'accord avec le genre féminin n'a pas toujours été effectué [63] ;

2° à côté de la notion de « jours ouvrables scolaires », qui fait l'objet d'une définition [64], il reste des dispositions où il est fait mention de la notion de « jour ouvrable » [65] ou de « jours d'ouverture d'école » [66] ;

3° la plupart des dispositions en projet utilisent le mot « élèves » et il n'y a dès lors pas lieu de viser les « enfants » ou les « adolescents » [67].

22. Concernant les définitions [68], le mieux est l'ennemi du bien : il n'est pas nécessaire et il est même dangereux de définir certains termes alors que le sens à leur donner

[61] Voir not. l'avis n° 63.002/2 donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 690/1, pp. 119 à 158, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63002.pdf).

[62] Voir par exemple l'article 152-1.

[63] Voir par exemple les articles 151-5 et 151-6.

[64] Article 131-1, 44°.

[65] Voir par exemple l'article 165-15, l'article 179-6, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, l'article 179-7, § 3, alinéa 3, l'article 179-10, § 3, alinéa 2 et § 4, alinéa 2, seconde phrase, l'article 191-4, alinéa 4, l'article 193-2, alinéa 2, 4°.

[66] Voir par exemple l'article 179-10, § 4, alinéa 2, première phrase.

[67] Voir par exemple l'article 121-3 et l'article 121-9, § 2, 1° à 7°.

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

ne prête pas à confusion, soit qu'ils sont utilisés dans un sens courant [69] soit que le sens à leur donner est lié au contexte dans lequel ils sont utilisés [70].

23. Il y a lieu de veiller à l'usage correct de la langue.

Ainsi, on ne prévoit pas que des évaluations « sont soumises aux élèves » mais bien que des élèves sont soumis à une évaluation (voir not. l'article 163-5, § 3).

Il ne convient pas non plus de prévoir que des écoles « appliquent la définition de la neutralité » mais bien qu'elles « sont tenues au respect de la neutralité » (voir not. l'article 174-1, alinéa 3). Il en est de même pour l'expression « lorsqu'un pouvoir organisateur adhère à une définition de la neutralité » qui sera heureusement remplacée par les termes « lorsqu'un pouvoir organisateur adhère au principe de neutralité ».

* * *

24. En conclusion et eu égard aux nombreuses observations qui précèdent, l'avant-projet ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[68] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n[os] 95 à 104.

[69] Voir par exemple l'article 131-1, 25° et 26°.

[70] Ainsi, l'article 131-1, 48°, définit la notion de « période » comme étant « l'unité de temps pédagogique des cours de la grille horaire », alors que plusieurs dispositions du Code en projet l'utilise dans un sens différent (voir l'article 152-1 : « période de 6 ans » ou l'article 171-1 : « période de 12 années »).

‡LW-CADTMAADA-GFDIJVT‡

ANNEXE 1 - TABLE DE CONCORDANCE LIVRE 1ER

Annexe – Table de concordance – Livre 1er

Codification – Législations codifiées

(nouveau – ancien)

Code (nouveau)		**Disposition codifiées (ancien)**		**Degré de modification de la disposition codifiée**
Art.		**Art.**	**Législation**	
1.1.1-1		Nouveau		
1.1.1-2		Nouveau		
1.1.1-3		Nouveau		
1.2.1-1		2, al. 1er, 1ère phrase	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.2.1-2	al. 1er	2, 1°	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
1.2.1-3	al. 1er	2, 2°	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
		4, §2, 2°	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Modification de fond
	al. 2	1, §§4 et 4*bis*, 1° (partie)	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
1.2.1-4	al. 1er	4, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
		2, §1er	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de fond
	al. 2	2, §4		Modification de fond

	al. 3-5	4, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.2.1-5	al. 1er al. 2	13, §1er, al. 1er (inspiration) 13, §4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.2.1-6		4, al. 5	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.2.1-7		4, al. 2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.2.1-8		2, al. 1er, 2e phrase 3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
		2, §1er (partie)	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Modification de fond
1.2.1-9	§1er §§2-3	6 7	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Inchangé Modification de forme
1.2.1-10		45	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Modification de fond
1.3.1-1		2, al. 1er 4, al. 2 5*bis*, §1er, al. 2	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
		2, 11°*bis* 12°	AR 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	Inchangé

	3, §5	D 01/02/93 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné	Modification de fond
	5, 1°, 4°, 7°, 14°-18°, 21°-23°, 29°, 37°, 39°, 41°-43°	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Plusieurs modifications de forme, auxquelles s'ajoutent les adaptations requises par le nouveau tronc commun : modifications de fond + création de nouvelles définitions
	2, 3° 2, 7° 2, 17°	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond Modification de fond Inchangé
	1, 5.	D 27/03/02 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	Inchangé
	2, 1°	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
	2, §1er, 2°	D 02/02/07 fixant le statut des directeurs	Modification de fond
	2, 1°, premier tiret	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond
	5	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
	1, §1er, 1°-2°	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de forme
	1, 1°	D 12/07/12 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire	Inchangé

		qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire	
	4, 10°, 12°	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.4.1-1	6	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.1-2	8	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.1-3	9	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.1-4	10, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.1-5	11	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.4.2-1 §1er §2	5, 1°*bis* (partie) 16*bis*, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond

1.4.2-1	§3	Nouveauté		
1.4.2-2		Nouveauté		
1.4.2-3		60*sexies*, §1er, al. 1er, 3° (partie) 60*septies*, §1er, al. 2, 3° (partie)	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.2-4		20	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.3-1		25, §1er (partie)	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.3-2	§1er	34, al. 2		Modification de fond
	§2	35, §1er (partie)	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
	§3	34, al. 3		Inchangé
	§4	39, 44, 45, 47 et 48		Modification de forme
1.4.3-3		31 et 55	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.4-1	§1er	16, §1er 16*bis*, §1er 25, §1er (partie) 26, §1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond.

	35, §1er (partie) 60*ter*, §1er, al. 1er		
§2	16, §2, al. 1er et al. 5 (partie) 16*bis*, §2, al. 1er et al. 5 (partie) 25, §2, al. 1er et al. 4 (partie) 26, §2, al. 1er et al. 4 (partie) 35, §2, al. 1er et al. 4 (partie) 39*bis*, §2 60*ter*, §2, al. 1er 60*sexies*, §1er, al. 1er 60*septies*, §1er, al. 1er (partie) 62, §4		
§3	60*octies*		
§4	60*sexies*, §2, al. 1er, 2, 3 (partie) et 6 60*septies*, §2, al. 1er, 2, 3 (partie) et 7		
1.4.4-2	60*nonies*, §2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond

1.4.4-3	18, 28, 37, 51	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.4-4	19, 29, 38, 52	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.4.4-5	62, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.1-1	6	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.5.1-2	63 64 66, à l'exception de l'al. 2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé Modification de forme Modification de fond
1.5.1-3	65 66, al. 2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.1-4 §1er §2	17, §4 27, 36, 50 (partie)	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme Modification de fond
1.5.1-5 §1er	67, §1er, al. 1-3 15, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond

§2	14 (partie)		Modification de fond
1.5.1-6 §1er	7	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
§2	30 54		Modification de fond
1.5.1-7 al. 1er	67, §1er, al. 4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
al. 2	69, §12		Modification de forme
1.5.1-8 §1er, al. 1er	77, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
§1er, al. 2 et §§ 2-4	78, §§1er-4, al. 1er		Modification de fond
1.5.1-9	76, détail de l'al. 1er, 4°	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.1-10	74	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.1-11	75	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.1-12	75*bis*	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé

1.5.2-1	67, §2, al. 1er-3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-2	67, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-3 §§1er-2 §3	67, §4 67/1	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-4	67, §5	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.2-5	67, §6, al. 1-10	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-6	67, §6, al. 11-12	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.2-7	67, §7	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-8	67, §8	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.2-9 §1er §2	67, §9 67, §10	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond

§3	67, §11		
1.5.2-10	67, §12	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.2-11	67, §13	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-12 §1er	67, §14		
§2	67, §15	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
§3	67, §16		
§4	67, §17		
1.5.2-13	68, §1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-14	68, §2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-15	68, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-16 §1er	68, §4		
§2	68, §5	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
§3	68, §6		

1.5.2-17	68, §7	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-18	68, §8	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-19	68, §9	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-20	68, §10	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.5.2-21 §§1er-2, al. 1-3 §2, al. 4-11 §3 §4	 68, §11 68, §12 68, §13 68, §14	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.2-22	68, §15	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.5.2-23	49	D 13/09/18 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.	Inchangé

1.5.3-1	69, §1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.5.3-2 §1er	69, §2		
§2	69, §3		
§3	69, §4		
§4	69, §7	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
§5	69, §5, à l'exception de l'al. 1er		
§6	69, §6		
§7	69, §8		
§8	69, §9		
1.5.3-3 §1er	69, §10		
§2	69, §11	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
§3	69, §13		
1.5.3-4	15, à l'exception du §2, al. 1er	D 12/01/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	Modification de fond

1.5.3-5	16	D 12/01/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	Modification de forme
1.5.3-6	17	D 12/01/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	Modification de fond
1.5.3-7	18	D 12/01/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	Modification de fond
1.5.3-8	19	D 12/01/07 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française	Modification de fond
1.5.3-9	19, al. 1er	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.5.3-10	20	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme
1.5.3-11	2, §1er	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de forme
1.5.3-12	2, §2	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de forme
1.5.3-13	3	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de forme

1.5.3-14	4	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de fond
1.5.3-15	5	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de fond
1.6.1-2	61 (tel que rétabli par l'article 151 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection)	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.6.2-1	Nouveauté		
1.6.2-2	Nouveauté		
1.6.2-3	Nouveauté		
1.6.2-4	27, §3 36, §§3 et 3*bis* 50, §2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.6.2-5	62, §2, al. 3-5	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.6.2-6	Nouveauté		
1.6.3-1	4, excepté l'alinéa 3	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.3-2	5	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond

1.6.3-3	6	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-4	7	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-5	8	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-6	9	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-7	10	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-8	11	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.3-9	12	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.3-10	13, à l'exception de l'alinéa 5	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-11	14	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-12	15	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé

1.6.3-13	16	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.3-14	17	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-15	18	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
1.6.3-16	36/20	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de forme
1.6.3-17	36/21	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.3-18	36/22	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
1.6.4-1	Nouveauté		
1.6.4-2	Nouveauté		
1.6.4-3	Nouveauté		
1.6.5-1	5, al. 1er	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de forme
1.6.5-2	5*bis*, à l'exception du §1er, al. 2	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.6.5-3	5*ter*	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé
1.6.5-4	5*quater*	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé

1.6.5-5	5q*uinquies*	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé
1.6.5-6	3 4	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme Modification de fond
1.6.5-7	5	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de fond
1.6.5-8	6	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé
1.6.5-9	7	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-10	8	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé
1.6.5-11	9	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-12	10	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé

1.6.5-13	11	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-14	12	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé
1.6.5-15	13	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-16	14	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-17	15	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Modification de forme
1.6.5-18	16	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé
1.6.5-19	16*bis*	D 20/07/06 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	Inchangé
1.6.6-1 §1er	6, §1er	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents	Modification de forme

	§2	6, §3	et associations de parents d'élèves en Communauté française	
1.6.6-2	§1er (5°)	6, §2 7, §4	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de fond
	§2	7, §1er		Modification de forme
1.6.6-3		7, §2	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Modification de fond
1.6.6-4		7, §3	D 30/04/09 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves en Communauté française	Inchangé
1.7.1-1		Nouveauté		
1.7.1-2	§1er	1, §1er, al 2-3 2, al. 1er-2	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond Modification de forme
	§2	3 4	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond Inchangé
	§§3-4	1, § 5	L 29/06/83 concenrant l'obligation scolaire	Modification de forme
	§5	1, §4*bis*, 4°	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
	§6	1, §§5-6		Modification de forme
1.7.1-3		8, al. 4	AR 20/08/57 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	Modification de fond
		2	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme

1.7.1-4 §1er §2	Nouveauté		
	16, 3° 9, al. 3	AR 20/08/57 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	Modification de forme Modification de fond
1.7.1-5	1, §7	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
1.7.1-6	5, à l'exception du §5	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
1.7.1-7	3, §1er, al. 1er	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de forme
1.7.1-8	3, §3	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
	23, al. 3	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.7.1-9	10, al. 1er	AR 20/08/57 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	Modification de fond
	25, al. 2-4	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de fond
1.7.1-10	23, al. 1er-2 24 26 16, §3	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de fond Modification de fond Modification de fond Modification de fond
1.7.1-11	25, al. 1er	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé

1.7.1-12	5	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
1.7.1-13 §1er	6	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme
§2	7-8		Modification de forme
§3	9-10		Inchangé
1.7.1-14 §1er	11	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
§2	12		Modification de fond
1.7.1-15	13	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme
1.7.1-16	14	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Inchangé
1.7.1-17 §1er	15	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme
§2	16		Inchangé
1.7.1-18	17	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme
1.7.1-19	18	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
1.7.1-20	19-20	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond

1.7.1-21	21	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
1.7.1-22	22	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de fond
1.7.1-23	23	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Modification de forme
1.7.1-24	24	D 25/04/08 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Inchangé
1.7.1-25 §1er §2	4, 3° 4, 1°	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de fond Modification de forme
1.7.1-26	28	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de fond
1.7.1-27	29	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.7.1-28	30	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de fond
1.7.1-29	31	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage	Modification de forme

		scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	
1.7.1-30	33	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme
1.7.1-31	32	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme
1.7.1-32	34	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.7.1-33	34*bis*	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.7.1-34	35	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme
1.7.1-35	36	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Inchangé
1.7.1-36	40	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme

1.7.2-1	§1er	12, §1er, al. 3	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé
		100, §2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
	§2	12, §1er*bis*	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
	§3	59	L 21/06/85 concernant l'enseignement	Modification de fond
		60, §1er		Modification de fond
		61		Modification de fond
		62		Inchangé
1.7.2-2		100, §§3 (à l'exception de l'alinéa 1er), 4, 5 et 6	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.2-3		100, §7		
1.7.2-4		101		Modification de fond
1.7.2-5		100, §8		Modification de fond
1.7.2-6		102		Inchangé
1.7.2-7		9	D 14/03/19 visant à renforcer la gratuité d'enseignement	Modification de fond
1.7.3-1	§1er	3, §1er, 1ère phrase	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
	§2	24, §2, al. 1er et al. 2, 7°, 8°, 9°, 11°-14°		Modification de fond
	§3	24, §2*ter*		Modification de forme

1.7.3-2	4, al. 1er, 2, 8 et 9	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.7.3-3	41	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.7.3-4	42	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.7.3-5	43	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de forme
1.7.4-1 al. 1-3, 1e phrase	1	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	
al. 3, 2e phrase et al. 4-5	7	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Modification de fond
	8	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de fond
1.7.4-2	8, à l'exception de l'al. 2	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Modification de forme
	9, al. 1er et 4	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de forme
1.7.4-3	6	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Inchangé
	7	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Inchangé
1.7.4-4	10, à l'exception de l'al. 2	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Modification de forme

	11, à l'exception de l'al. 2	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de forme
1.7.4-5	9	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Modification de forme
	10	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de forme
1.7.4-6	1	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Inchangé
1.7.4-7	2	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Inchangé
1.7.4-8	3	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Inchangé
1.7.4-9	4	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Inchangé
1.7.4-10	5	D 31/03/94 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	Modification de forme
1.7.4-11 al. 1er al. 2	2 9, al. 3	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Inchangé
1.7.4-12	3	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Inchangé
1.7.4-13	4	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de forme
1.7.4-14	5	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Inchangé

1.7.4-15	6	D 17/12/03 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	Modification de forme
1.7.5-1	8, al. 1er-3	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
alinéa 4	nouveau		
1.7.5-2 §1er	8, al. 6-9	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de forme
§2	79, §1er, al. 3-4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.5-3	8, al. 4	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé
1.7.5-4	8*ter*	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de forme
1.7.5-5	9	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.7.5-6	11	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond
1.7.6-1	8, al. 5 et 6	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Inchangé
	60*bis*, §1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.6-2	60*bis*, §2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme

1.7.6-3	60*bis*, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.6-4	60*quater*, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.7-1	76	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.7-2 §1er	79, §1er, al. 1er 80, §1er, al. 1er (partie) 87	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
	23, al. 4	AR 20/08/57 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire	
§2	79, §1er, al. 5-6	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.7-3	79*bis*	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.7-4 §1er	80, §1er, al. 1er (partie), 3 et 4 et §1er*bis*	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	

§2	88, §1er, al. 1er, 3 et 4 et §1er*bis* 80, §3 88, §3		Modification de forme
1.7.8-1	102/1	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.8-2	102/2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.8-3	102/3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé
1.7.8-4	102/4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.8-5	130	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Inchangé
1.7.9-1 §1er §§2-5	5 6	D 21/11/13 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	Modification de forme Modification de forme

1.7.9-2	77*bis*	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.9-3	86 94	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.9-4	81, §§1er à 1er/2 89, §§1er à 1er/2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.9-5	81, §2, al. 2 89, §2, al. 2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.9-6 §1er §2	81, §2, al. 1er 89, §2, al. 1er 81, §2, al. 3 et 4 89, §2, al. 3 et 4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme Modification de forme Modification de forme
1.7.9-7	81, §2, al. 5-8 89, §2, al. 5-9	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme Modification de forme
1.7.9-8	81, §3 89, §3	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Inchangé

1.7.9-9	82	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
1.7.9-10	90	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.7.9-11	83 91	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de forme
1.8.1-1	3 (partie) 9, al. 2 (partie) 11 (partie)	L 30/07/63 concernant le régime linguistique dans l'enseignement	Modification de forme Modification de forme Modification de forme
	7, al. 2-3 (partie)	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de forme
	4*bis*, §5	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de forme
1.8.2-1	7, al. 3 (partie)	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de forme
1.8.2-2	12	L 30/07/63 concernant le régime linguistique dans l'enseignement	Modification de forme
1.8.3-1	4	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de forme
1.8.3-2	6	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de forme

1.8.3-3	5, §2, al. 4 7 11, §1er et §2, al. 1er	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond Modification de fond Modification de fond
1.8.3-4	5, §2, al. 1er-3	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Inchangé
1.8.3-5	8, §1er, al. 1er-3 11, §2	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond Modification de fond
1.8.3-6	8, §1er, al. 4 et §2 11, §3	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond Modification de fond
1.8.3-7 §1er §2 §3	5, §1er 15 5, §3 5, §4	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond Modification de fond Inchangé Modification de fond
1.8.3-8	13	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de forme
1.8.3-9	14	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de forme
1.8.3-10	Nouveau		
1.9.1-1	14, al. 1er	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Inchangé
	8, al. 1er	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Inchangé
	120, al. 1er	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Inchangé
1.9.1-2	7	L 29/05/59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	Modification de fond

1.9.1-3	14, al. 2	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Inchangé
	8, al. 2	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Inchangé
	120, al. 2	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Inchangé
1.9.1-4	14, al. 3-9	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
	8, al. 3-9	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de fond
	120, al. 3-9	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Modification de fond
1.9.2-1	15	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
1.9.2-2	16, à l'exception des al. 5 et 6	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de forme
1.9.3-1	9, à l'exception de l'al. 2	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de fond
1.9.3-2	9*bis*	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de fond
1.9.3-3	9*ter*	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Inchangé
1.9.3-4	10	L 19/07/71 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	Modification de fond
1.9.4-1	121	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Modification de fond
1.9.4-2	122	D 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé	Inchangé

Annexe – Table de concordance – Livre 2

Codification – Législations codifiées

(nouveau – ancien)

Code (nouveau)	**Disposition codifiées (ancien)**		**Degré de modification de la disposition codifiée**
Art.	**Art.**	**Législation**	
2.1.1-1	2, 10°, 14°*ter*, 20°, 23°, 24°	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de forme
2.2.1-1	3, §1er, al. 4 5, al. 3	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
2.2.1-2 al. 1er	3, §1er, al. 1er, 1ère phrase, et 4, al. 1er	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond Modification de fond (221-2, alinéa 2 : nouveauté)
al. 3	3, §2 et 4, al. 2		Inchangé
al. 5	4, al. 3		Modification de forme
2.2.1-3	5, al. 1er-2	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Inchangé
2.2.1-4 §1er	6, 1ère phrase	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de forme
§2, 1°	3, §1er, al. 1er, 2e phrase		Modification de fond

§3, 1°	9, al. 1er		Modification de fond
2.2.1-5	Nouveauté		
2.2.1-6 §1er	7, al. 1er	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
		L 30/07/63 concernant le régime linguistique dans l'enseignement	Modification de fond
§2	10, al. 1er		
§3	10, al. 1er, 2e phrase		
§4	7, al. 4	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
2.2.1-7	11	D 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	Modification de fond
2.2.2-1	Nouveauté		
2.2.2-2	Nouveauté		
2.2.2-3	9	D 30/06/06 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	Modification de fond
2.2.2-4	7, §1er, al. 3	D 30/06/06 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	Inchangé
2.2.2-5 §1er al. 1	7, §2, al. 2	D 30/06/06 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	Modification de fond
	23, al. 2	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
al.2	23, al. 3		
al. 3 §2	23, al. 1er		

2.2.3-1	Nouveauté		
2.2.3-2	Nouveauté		
2.2.4-1	9, à l'exception de l'al. 3 du §4	D 11/05/07 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	Modification de fond
2.3.1-1	Inspiration 15, al. 1er	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
	Inspiration 3 4	D 14/03/1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental	Modification de fond
2.3.1-2	Nouveauté		
2.3.1-3	Nouveauté		
2.3.1-4	Nouveauté		
2.3.1-5	Nouveauté		
2.3.1-6	Nouveauté		
2.3.1-7	Nouveauté		
2.3.1-8	1, §4*bis*, 1°	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
2.3.1-9	4*bis*, §§1-5	D 14/03/1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental	Modification de fond
2.3.2-1 al. 1er	6, al. 1er	L 29/06/83 concernant l'obligation scolaire	Modification de fond
al. 2	30	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Inchangé
2.3.2-2	19 (partie) Inspiration	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	
2.3.2-3	20	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond

2.3.2-4	21	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-5	22 23 Inspiration	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-6	25	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-7	26	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-8	27	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-9	28	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-10	29, §§1er-3	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-11	Inspiration 31 D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire		
2.3.2-12 §1er	Nouveauté		
§2	29, §4	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.2-13	34	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond

2.3.2-14	23 29	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé Inchangé
2.3.2-15	24	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé
2.3.2-16	25	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé
2.3.2-17	26	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé
2.3.2-18	28	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé
2.3.2-19	30	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Inchangé
2.3.2-20	31	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Modification de fond
2.3.2-21	32	AGCF 03/05/99 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base	Modification de forme
2.3.3-1	Nouveauté		
2.3.3-2	Nouveauté		
2.3.3-3	Nouveauté		
2.3.3-4	Nouveauté		
2.3.3-5 al. 2	Adaptation 36/6	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.3-6	Adaptation 36/7	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.3-7	Adaptation 36/8	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond

2.3.3-8	Adaptation 28, §1er	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.3-9	Adaptation 29 et 36/9	D 02/06/06 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	Modification de fond
2.3.3-10	Nouveau		
2.4.1-1	79, §§2-6	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond
2.5.1-1	78, §4	D 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	Modification de fond